

TRANSFORMER

pour protéger durablement



12^e
**Programme
d'intervention**
2025-2030



AVANT-PROPOS

AUDREY BARDOT

PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE BASSIN RHIN-MEUSE

« Conformément à la mission qui leur est dévolue, les instances de bassin ont pleinement assumé leur rôle dans la définition et l'élaboration de ce nouveau programme d'intervention. Par un vote unanime, les membres du Conseil d'administration et du Comité de bassin ont validé les cinq grands axes stratégiques et interdépendants inscrits dans ce document d'orientation pour la période 2025-2030 : l'amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la biodiversité, la protection des captages d'eau potable, la sobriété hydrique, le développement des solutions fondées sur la nature.

Ce 12^e Programme s'inscrit dans un contexte de changement climatique : les événements climatiques extrêmes des dernières années - entre sécheresses et précipitations intenses - nous rappellent que l'accès à l'eau n'est pas un acquis, y compris sur notre bassin. La maquette financière du 12^e Programme, dotée de plus d'un milliard d'euros et en hausse par rapport au 11^e Programme, a vocation à accompagner les acteurs de terrain dans les grands défis qui nous attendent.

Je tiens à saluer l'implication des membres des instances en séance plénière, des participants des différentes commissions, ainsi que le travail d'animation de leurs présidentes et présidents pendant les 18 mois nécessaires à l'élaboration de ce 12^e Programme d'intervention. Chacune et chacun a œuvré dans l'esprit constructif et bienveillant qui prévaut dans nos instances pour répondre aux enjeux identifiés pour les ressources en eau de notre territoire.

Anticiper l'avenir constitue l'un des objectifs essentiels de ce nouveau programme d'intervention : l'eau c'est la vie ! »





AVANT-PROPOS

JACQUES WITKOWSKI

PRÉFET DE RÉGION GRAND EST

**PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

« La politique de l'eau constitue l'un des premiers leviers les plus concrets et dynamiques de la planification écologique, devant se décliner au plus près des territoires. C'est dans cette logique que le Président de la République a présenté, en mars 2023, le Plan Eau, pour lequel les agences de l'eau ont été désignées comme les principaux opérateurs du déploiement des 53 mesures identifiées.

Vingt mois plus tard, avec l'adoption du 12^e Programme d'intervention, l'agence de l'eau Rhin-Meuse poursuit son rôle d'accompagnement dans la mise en œuvre du Plan Eau. Elle s'engage particulièrement sur des enjeux majeurs : la trajectoire de sobriété en eau, la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la protection des ressources en eau et l'amélioration de la gouvernance de l'eau. Ces défis, d'une importance capitale, se rappellent parfois à nous de manière tragique, notamment en périodes de sécheresse ou d'inondations.

Ce 12^e Programme incarne également un dialogue constant et fructueux entre les services de l'État et l'agence de l'eau. Il reflète ainsi la nécessaire convergence des politiques publiques, au service de l'intérêt des citoyens.

La nouvelle version du plan national d'adaptation au changement climatique, actuellement en consultation publique, ainsi que la déclinaison régionale et interministérielle du Plan Eau viennent compléter les dispositifs permettant à l'État de jouer pleinement son rôle face au dérèglement climatique. »





AVANT-PROPOS

XAVIER MORVAN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

« Le 12^e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, doté de 1,17 milliard d'euros pour la période 2025-2030, constitue un signal fort du déploiement d'une politique publique ambitieuse. Il a pour objectifs de répondre aux défis majeurs du changement climatique, de la préservation de la biodiversité et de la gestion durable de l'eau. Les signes du changement climatique sont déjà visibles sur notre territoire, avec une baisse des débits des cours d'eau de 15 à 20 % entre les périodes 1970-1990 et 2003-2022, et jusqu'à 40 % pour les débits d'étiage dans le massif vosgien. Ces chiffres sont un appel à l'action face à l'urgence de la situation.

Les solutions existent, et c'est dans cette dynamique que l'agence de l'eau poursuit son engagement sur le bassin Rhin-Meuse tout en impulsant de nouveaux projets. Pour ce faire, elle a fixé cinq grands objectifs : maintenir la reconquête du bon état des eaux, accélérer la sobriété, renforcer la protection de la biodiversité et des captages, et généraliser les solutions fondées sur la nature.

Notre ligne directrice pour les six prochaines années sera de *transformer pour protéger durablement*. »





TABLE DES MATIÈRES

1. L'eau et la biodiversité dans le bassin Rhin-Meuse en quelques chiffres	9
I. L'état actuel des milieux aquatiques sur le bassin Rhin-Meuse.....	10
II. Changement climatique : des manifestations qui changent la donne dans notre bassin	11
III. La biodiversité est notre assurance vie pour demain, mais elle décline.....	13
IV. Les principales pressions qui s'exercent sur l'eau et la biodiversité.....	14
A. Le manque d'eau : un problème récent mais croissant sur le bassin Rhin-Meuse	14
B. Pollutions domestiques, des progrès conséquents depuis 40 ans, une régression récente à la suite du changement climatique	15
C. Pollution par les nitrates, l'efficacité dépend de l'ambition du programme d'action	16
D. Pollutions émergentes et toxiques : un défi majeur et la nécessité de les réduire à la source.....	17
E. Pollutions des captages par les pesticides.....	18
F. Pression sur les zones humides, les cours d'eau et les prairies	19
2. Les orientations générales du 12^e Programme d'intervention (2025-2030)	21
I. Un 12^e Programme d'intervention qui contribue aux grands objectifs de la politique de l'eau	22
A. La planification écologique de portée nationale.....	22
B. La planification écologique au niveau du bassin Rhin-Meuse	23
C. De nouvelles directives européennes structurantes pour la politique de l'eau	24
II. Les grandes orientations et objectifs du 12^e Programme d'intervention (2025-2030)	25
A. Une mobilisation maintenue pour la reconquête du bon état des eaux souterraines et superficielles	25
B. Des axes d'intervention nouveaux ou renforcés	26
III. La mobilisation de nouveaux leviers d'intervention au 12^e Programme	36
A. Un 12 ^e Programme appuyé sur des connaissances solides au service de l'action	36
B. Un 12 ^e Programme d'intervention qui soutient l'innovation pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et construire le monde de demain	37
IV. Un 12^e Programme qui impulse une mobilisation renforcée des acteurs et des citoyens jeunes ou adultes	38
V. Un 12^e Programme solidaire envers les territoires et les populations les plus fragiles.....	41
VI. Un 12^e Programme qui poursuit la logique partenariale avec les acteurs des territoires : les contrats de territoire « Eau et Climat » et les contrats industriels « Eau et Climat ».....	44
VII. Un 12^e Programme qui poursuit une recherche de lisibilité et de simplification de ses dispositifs d'intervention....	46
3. Les défis territoriaux du 12^e Programme d'intervention.....	47
I. Principe général	48
II. Les 16 défis territoriaux.....	49
4. Orientations financières du Programme : une fiscalité renouée et vertueuse pour la mise en œuvre d'un 12^e Programme ambitieux.....	69
I. Une réforme à mettre en place	70
II. Un niveau de recettes ajusté aux besoins.....	72
III. Des prévisions de dépenses en hausse pour satisfaire les enjeux du bassin	73
5. Les dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse	81

6. Les thématiques d'intervention et modalités d'instruction.....	97
Interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement.....	99
Interventions en matière d'eau et nature en ville et village	121
Interventions en matière de préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en quantité et en qualité.....	133
Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau.....	151
Interventions en matière d'actions de lutte contre les pressions générées par les activités économiques industrielles et artisanales	163
Interventions en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole	179
Interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité.....	190
Interventions en matière de connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données	209
Intervention en matière de sensibilisation, d'éducation, de consultation et d'information du public	212
Interventions dans le domaine des actions de coopération internationale.....	218
Dispositif des aides à l'animation	226
Dispositions communes du 12 ^e Programme d'intervention relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire.....	231

1

L'EAU ET LA BIODIVERSITÉ
dans le bassin Rhin-Meuse
en quelques chiffres

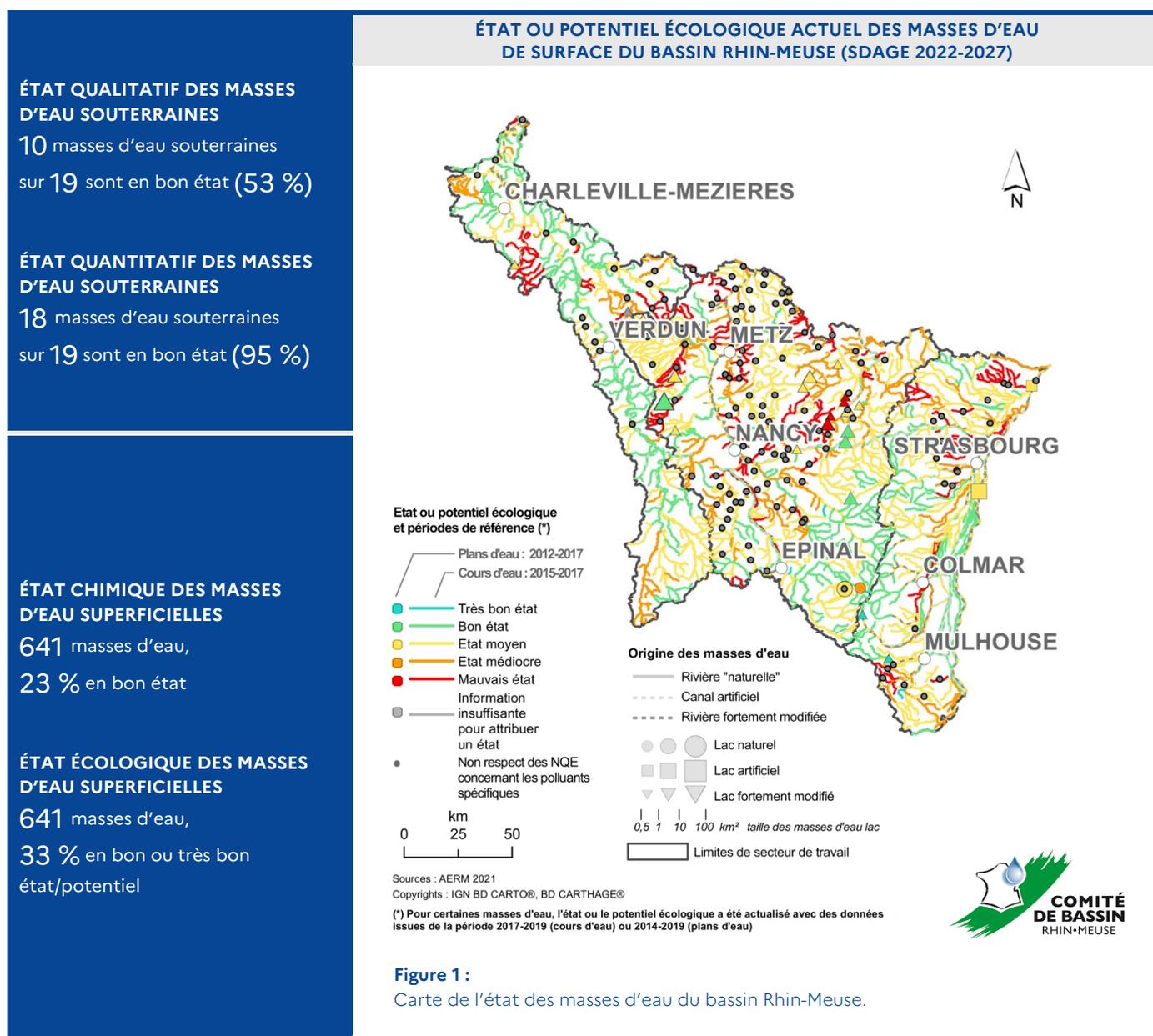


I. L'état actuel des milieux aquatiques sur le bassin Rhin-Meuse

L'objectif du programme d'interventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est de protéger la biodiversité et l'eau sous toutes ses formes (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, nappes souterraines).

Il s'agit d'atteindre le bon état des milieux aquatiques, de préserver les services rendus par ces écosystèmes et de favoriser notre adaptation au changement climatique. Le diagnostic de l'état de santé actuel des milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse et de la biodiversité est donc le point de départ indispensable pour définir les priorités d'intervention du 12^e Programme d'intervention 2025-2030.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse résument bien la situation des 641 masses d'eau superficielles (rivières & plans d'eau) et des 19 masses d'eau souterraines.



II. Changement climatique : des manifestations qui changent la donne dans notre bassin

Les approches prospectives du changement climatique indiquent une augmentation de 4,5 degrés en moyenne dans le bassin Rhin-Meuse à l'horizon 2100 : Strasbourg aurait le climat de Toulouse en 2050 et celui de Tolède en Espagne en 2100.

Les projections indiquent que les précipitations seraient réparties différemment dans le temps. Elles seront probablement plus importantes en hiver, alors que les débits seraient réduits à l'étiage, en lien avec une évapotranspiration qui croît avec la température (1 degré de plus = 7 % d'eau en plus évaporés).

D'ores et déjà, la température moyenne dans le bassin Rhin-Meuse a augmenté de 1,5 degré entre la période 2011-2020 et la période de référence 1850-1900. Le bilan de l'eau est aussi fortement impacté. En effet, la pluie est restée stable entre les périodes 1960-1990 et 2000-2020 (**Figure 2**) mais la consommation d'eau par les plantes a augmenté de près de 20 %, les besoins en eau des plantes sont de moins en moins satisfaits et le stress hydrique a augmenté de 50 %.

En conséquence de cette augmentation des besoins en eau des plantes, dès lors que ces dernières consomment davantage d'eau, l'eau restant disponible pour les milieux aquatiques est en baisse. Les débits des cours d'eau ont ainsi baissé en moyenne de 15-20 % entre la période 1970-1990 et la période 2003-2022¹ (**Figure 3**), et jusqu'à 40 % pour les débits d'étiage dans le massif vosgien.

Le régime hydrologique du Rhin est de moins en moins nival du fait de l'amointrissement des chutes de neige. Par ailleurs, le bassin Rhin-Meuse a connu ces dernières années entre 2016 et 2023 une succession de sécheresses inédites, avec à contrario un été anormalement pluvieux assorti d'inondations en 2021. S'ajoutent à cela des phénomènes de coulées de boues intenses en Alsace, des incendies dans le Massif Vosgien.

LE CONSTAT

Si le changement climatique est avéré, ses conséquences, elles, sont incertaines.

Les acteurs de la gestion de l'eau doivent intégrer cette incertitude dans leurs décisions, c'est-à-dire se préparer à être surpris.

Une évolution notable des cycles hydrologiques aura des impacts sur les usages et les usagers de l'eau.

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

Un 12^e Programme d'intervention résolument tourné vers un accompagnement des actions d'adaptation aux évolutions climatiques de court terme, qu'il s'agisse de sobriété et d'économies d'eau, de recours à des Solutions Fondées sur la Nature dans les villes et villages ou de transition des pratiques agricoles ou industrielles.

Un 12^e Programme qui prépare le moyen terme par des études prospectives sur l'hydrologie afin d'apporter des éléments factuels et des solutions adaptées par sous-bassins.

¹ Projet MAJoRE (Mise À Jour d'un Référentiel d'Etiage) 2024. Université de Lorraine, Laboratoire LOTERR



1960 > 1990
2000 > 2022

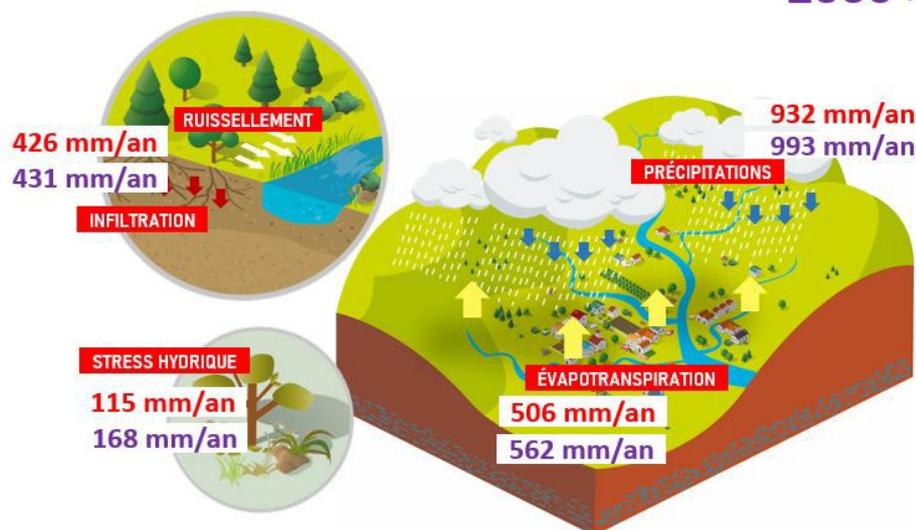


Figure 2 :

Impact du changement climatique sur le cycle de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse de 1960 à 1990 et de 2000 à 2022 (Infographie : Agence de l'eau Rhin-Meuse, données Météo France Safran/Isba)

REGARD
SCIENTIFIQUE

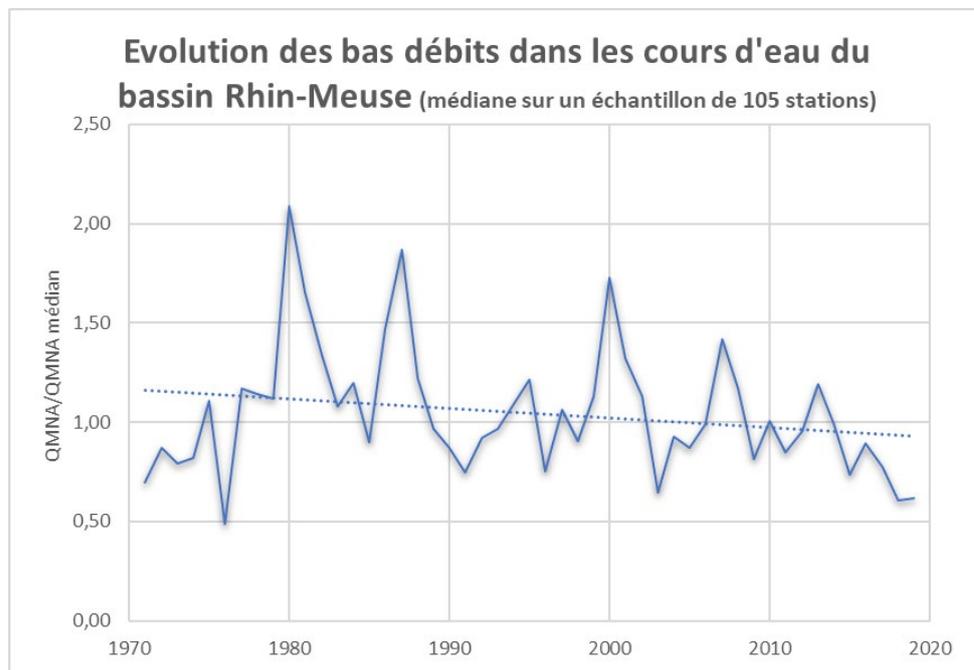


Figure 3 :

Débits annuels des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse rapportés à leur débit médian (source : Agence de l'eau Rhin-Meuse / Données LOTERR).



III. La biodiversité est notre assurance vie pour demain, mais elle décline

La biodiversité, y compris aquatique, peut, elle aussi, être impactée par le changement climatique, comme le montre cet exemple développé lors des assises de l'eau du Comité de bassin Rhin-Meuse organisées en 2019.

REGARD SCIENTIFIQUE	ZOOM SUR LE COMPARTIMENT PISCICOLE (SOURCE : OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ)
	<p>Le changement climatique a des impacts sur les poissons à différents niveaux, en particulier sur les espèces d'eau froide, avec des effets à venir potentiellement de plus en plus forts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effet sur les individus : taille, croissance, maturité... • Effets sur les populations : migration, recrutement, densité... • Effet sur les communautés : nombre d'espèces
	ZOOM SUR LES OISEAUX (SOURCE, LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX GRAND EST)
	<p>Dans notre pays, les oiseaux communs sont suivis depuis plus de 30 ans via le programme STOC (suivi temporel des oiseaux communs), dont les résultats globaux ont été publiés en 2019. Il est constaté une diminution particulièrement forte des populations d'oiseaux inféodés aux milieux agricoles et urbains (de l'ordre de -30 % chacun).</p>
	<p> Baisse de 51 % pour la perdrix grise en Grand Est</p>
	<p> Baisse de 46 % pour le bruant jaune en Grand Est</p>
<p> Baisse de 24 % pour l'alouette des champs en Grand Est</p>	
	ZOOM SUR LA RICHESSE FLORISTIQUE DES ZONES HUMIDES (SOURCE : CONSERVATOIRE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN & PÔLE LORRAIN) :
	<ul style="list-style-type: none"> • Orchis des marais (Zones humides) : 93 % des stations disparues (conversion, drainage, eutrophisation) • Pédiculaire des marais (Prairies humides, marais, roselières) : 91 % des stations disparues (conversion, drainage, eutrophisation) • Carex à épis d'orge (Pâturages humides défoncés et compactés par le bétail, bords de chemin défoncés) → 69 % des stations disparues => conversion en prairies de fauche

LE CONSTAT	<p>Les résultats précédents illustrent un déclin global de la biodiversité sur le territoire de la Région Grand Est. Les populations d'oiseaux en milieu bâti et en milieu agricole, les insectes en zone agricole et la richesse floristique des zones humides montrent des baisses importantes. La forêt est également impactée par le changement climatique comme en témoigne l'affaiblissement des peuplements notamment dans le massif vosgien et les attaques de scolytes constatées.</p>
-------------------	---

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION	<p>La préservation de la biodiversité, une priorité d'intervention à renforcer au 12^e Programme et à intégrer dans l'ensemble des politiques d'intervention.</p> <p>La restauration des écosystèmes (cours d'eau, zones humides, prairies, haies, ripisylve...), l'approche globale de diversification des paysages agricoles et le changement des pratiques, la désimperméabilisation et la végétalisation et des villes et villages, sont donc particulièrement importants.</p>
--	--



IV. Les principales pressions qui s'exercent sur l'eau et la biodiversité

A. LE MANQUE D'EAU : UN PROBLÈME RÉCENT MAIS CROISSANT SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE

Dans le contexte d'un changement climatique déjà présent sur le bassin Rhin-Meuse, le Comité de bassin a validé le 30/06/2022 une cartographie des zones fragiles et prioritaires pour l'accompagnement des démarches de gestion quantitative de la ressource en eau, lesquelles occupent désormais un tiers de la surface du bassin (**Figure 4**).

Au-delà du déséquilibre historique de la nappe des Grès du Trias Inférieur au Sud de Vittel en voie de résolution, apparaissent désormais des conflits d'usage liés à la quantité d'eau disponible notamment dans le massif vosgien, dans certains secteurs de la plaine d'Alsace, mais aussi à l'échelle du bassin de la Meurthe et de la Moselle.

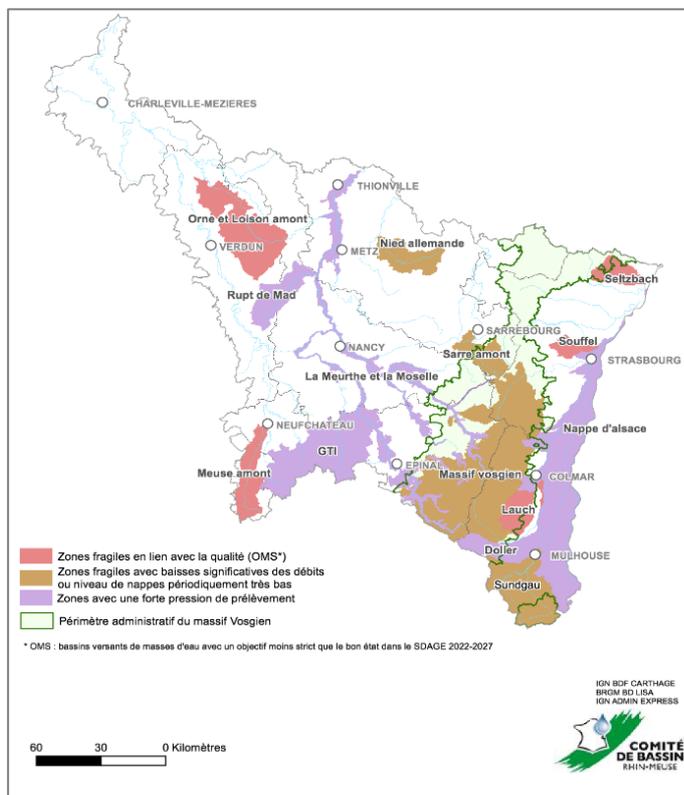


Figure 4 :

Carte des zones fragiles et prioritaires pour l'accompagnement des démarches de gestion quantitative de la ressource en eau du bassin Rhin-Meuse.

LE CONSTAT

Dans le bassin Rhin-Meuse, les prélèvements moyens d'eau par an sont estimés à 1,67 milliard de mètres cubes, hors énergie sur la période de référence 2018- 2020.

Les débits d'étiage des cours d'eau de notre bassin ont baissé en moyenne de 15-20 % entre la période 1970-1990 et la période 2003-2022 et jusqu'à 40 % dans le Massif Vosgien.

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

Cap vers davantage de sobriété de tous les usages de l'eau assorti de moyens financiers pour la gestion de la ressource en eau notamment pour accompagner la dynamique d'investissement et de mutation des pratiques des acteurs.

S'appuyer sur le Plan Eau pour accompagner et anticiper l'intégration des problématiques de ressources en eau dans les projets de territoire aux échelles hydrographiques pertinentes.



B. POLLUTIONS DOMESTIQUES, DES PROGRÈS CONSÉQUENTS DEPUIS 40 ANS, UNE RÉGRESSION RÉCENTE À LA SUITE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

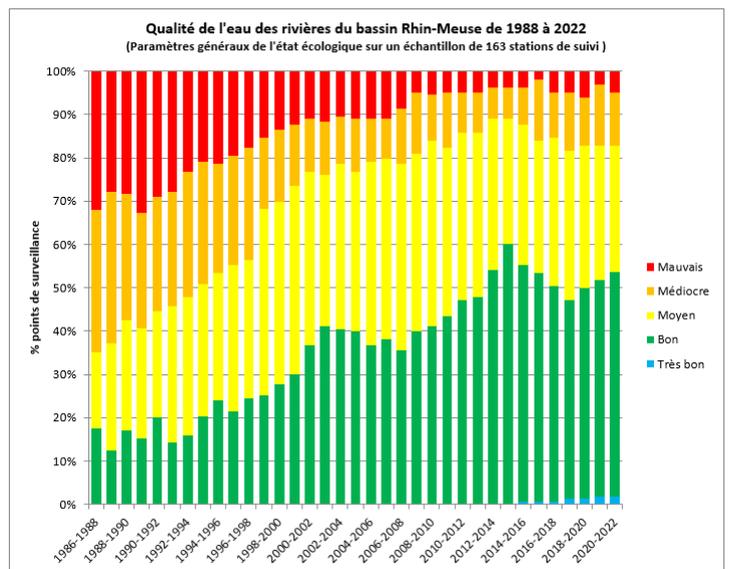
Les pollutions classiques issues majoritairement des ménages et des industries agro-alimentaires (matières organiques, phosphore, ammonium notamment) ont fortement diminué depuis les années 80. Le traitement de la pollution domestique qui avait démarré au début des années 70, s’est accéléré des années 80 au début des années 2000 pour équiper les plus grosses agglomérations du bassin Rhin-Meuse. À partir de 2010, les investissements sur les ouvrages de dépollution ont principalement concerné de toutes petites collectivités de moins de 2000 habitants, marquant ainsi une inflexion sur la progression des capacités épuratoires de la pollution domestique en raison de la taille des ouvrages installés mais le rythme de création de nouveaux ouvrages est resté élevé. **Cela montre l’efficacité de la politique d’aides à l’assainissement conduite depuis le 10^e Programme d’intervention qui a permis de reconquérir la qualité de nombreux cours d’eau comme le montre le graphique ci-dessous.**

Toutefois, depuis 2015 environ, ces progrès marquent le pas. Cela est essentiellement lié aux pollutions par le phosphore. Une étude diligentée par l’Agence de l’eau Rhin-Meuse en 2023² a montré que l’origine majoritaire des déclassements de l’état de cours d’eau provenait des rejets des collectivités rurales (par temps sec et par temps de pluie) conjugués à une baisse des débits, la cause agricole étant plus rarement prédominante.

En effet, les types de traitements répondant aux contraintes techniques, énergétiques et financières de ces collectivités ont des rendements limités pour le traitement du phosphore.

Figure 5 :

Qualité des cours d’eau du bassin Rhin-Meuse pour les paramètres généraux de l’état écologique de 1988 à 2022 (source : Agence de l’eau Rhin-Meuse)



LE CONSTAT

Les investissements soutenus financièrement par l’Agence de l’eau Rhin-Meuse ont été efficaces mais le phosphore recommence à croître depuis 2015 du fait de la baisse des débits des cours d’eau.

L’évolution à la hausse des tarifs de l’énergie et plus largement une inflation des coûts de fonctionnement et d’investissement impactent plus ou moins fortement la dynamique d’investissement des services d’eau et assainissement.

Les transferts de compétences « eau et assainissement » devraient être finalisés au 1^{er} janvier 2026.

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D’INTERVENTION

La poursuite du soutien aux projets d’épuration domestique (stations, réseaux) en poussant la lutte contre le phosphore, notamment sur les secteurs ruraux, et à la gestion intégrée des eaux pluviales pour lutter contre les pollutions par temps de pluie repris dans le programme de mesures et les Plans d’Actions Opérationnels Territorialisés.

L’accompagnement de la réorganisation des autorités organisatrices des compétences « eau potable et assainissement » en application de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, NOTRE.

La poursuite du principe de solidarité vers les territoires ruraux.

² Étude sur l’origine et la dynamique du phosphore dans les milieux aquatiques en zone rurale, Agence de l’eau Rhin-Meuse/bureau d’études Addict, 2023



C. POLLUTION PAR LES NITRATES, L'EFFICACITÉ DÉPEND DE L'AMBITION DU PROGRAMME D'ACTION

L'étude d'évaluation menée par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) en souligne la faible efficacité des mesures financées pour réduire les pollutions par les nitrates liées à l'agriculture.

Il est constaté une baisse en moyenne 2 mg/litre depuis 2015, là où des actions ont été financées, sachant que le seuil est à 50 mg/l. Lors de l'état des lieux de 2019, il a ainsi été établi que 44 % des cours d'eau et 3/4 des nappes subissaient une pression significative par les nitrates. De plus des pics de nitrates en période de lessivage apparaissent sur les affluents argileux de la Moselle, en lien avec la généralisation de grandes cultures inadaptés aux sols, le tout en interaction avec le changement climatique.

Au-delà de ces résultats globaux sur les nitrates, les études de cas montrent que lorsque l'on met en place des plans d'actions agricoles qui agissent à la source en mettant en place des filières économiques respectueuses de la ressource en eau (prairies, cultures à bas niveau d'impact comme la luzerne) sur une surface suffisante des aires d'alimentation de captage, les résultats sont au rendez-vous. Les baisses de concentrations peuvent être rapides et spectaculaires lorsque les programmes d'actions ont été bien ciblés et mis en œuvre, comme en témoigne l'évolution du captage de Tramont-Lassus (**Figure 6**).

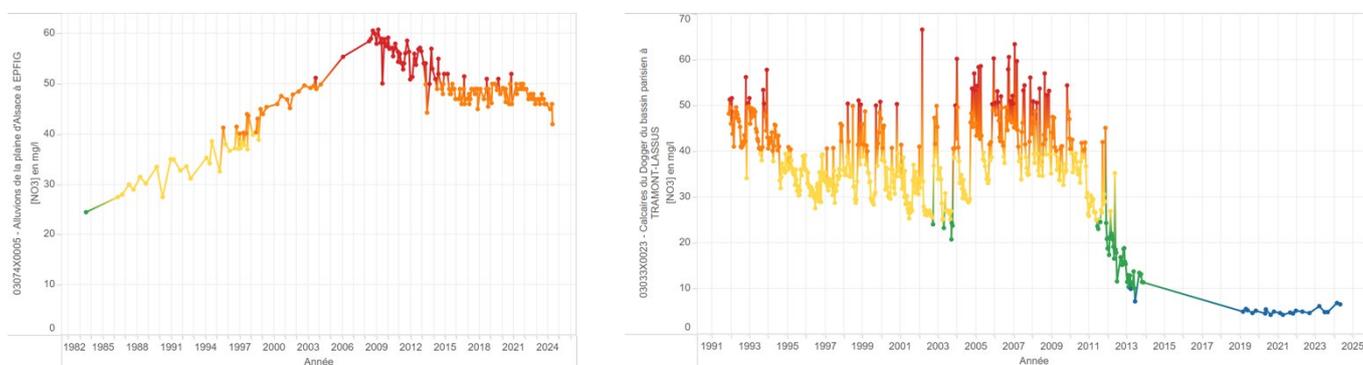


Figure 6 :

Concentrations en nitrates au droit des captages d'Epfig (dpt 67 avec un programme d'amélioration des pratiques agricoles) et de Tramont-Lassus (dpt 88, avec la mise en herbe de 17 ha dans le périmètre immédiat)

LE CONSTAT

Lorsque le programme d'actions ne s'appuie que sur du conseil agricole pour une amélioration des pratiques culturales fondées uniquement sur un ajustement des doses, les progrès peuvent être rapides si l'adhésion est bonne mais ils ne permettent pas une reconquête totale et durable de la qualité de l'eau.

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

Dans ce contexte, l'atteinte des objectifs de reconquête des captages dégradés ne seront pas atteints sans le développement d'actions plus efficaces qui s'imposent pour diversifier les cultures et promouvoir des cultures à bas niveau d'impact et revenir à des assolements plus adaptés à la nature des sols.

Il convient donc de généraliser le changement global de systèmes agricoles et la structuration de filières en couvrant en priorité les zones contributives des aires d'alimentation de captage.

D. POLLUTIONS ÉMERGENTES ET TOXIQUES : UN DÉFI MAJEUR ET LA NÉCESSITÉ DE LES RÉDUIRE À LA SOURCE

Les pollutions émergentes et toxiques peuvent être très impactantes pour l'environnement. En effet, elles peuvent être toxiques à de très faibles concentrations, de l'ordre du milliardième (microgramme) voire du milliardième de gramme (nanogramme). Elles sont d'autant plus préoccupantes qu'elles sont persistantes dans le temps, bioaccumulables, y compris le long de la chaîne alimentaire, mutagènes ou cancérigènes.

Or, elles sont particulièrement difficiles à appréhender. Elles sont en effet nombreuses (de l'ordre de 100 000 répertoriées à l'échelle européenne), de nature (métaux, pesticides, solvants chlorés, per- et polyfluoroalkylées plus connus sous le terme de PFAS ou polluants éternels, micro-pastiques, médicaments...) et d'origine diverses et dispersée dans l'espace. Elles sont peu ou pas arrêtées par les stations d'épuration, et leur traitement pour l'eau potable peut s'avérer inefficace et coûteux.

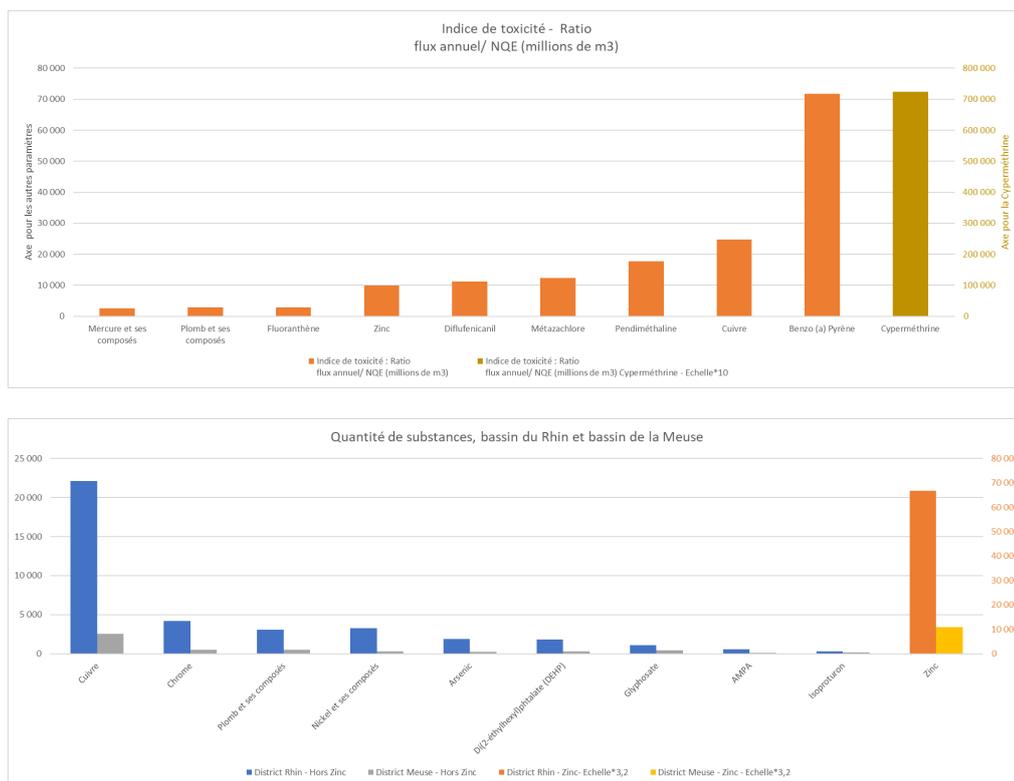


Figure 7 : Graphiques de toxicité et de quantité des substances pour les bassins du Rhin et de la Meuse.

LE CONSTAT

Dans le bassin Rhin-Meuse, les pesticides et leurs produits de dégradation, appelés métabolites sont une cause importante de dégradation des cours d'eau et des nappes. Lors de l'état des lieux de 2019, il a été établi que 60 % des masses d'eau de rivière et 68 % des masses d'eau souterraines subissaient une pression significative par les pesticides (**Figure 7**).

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

C'est pourquoi, comme le préconise le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) et la Directive cadre sur l'eau, il convient de limiter au maximum leur émission à la source. Cela suppose des changements profonds et structurels, sociétaux et économiques.

Le 12^e Programme doit continuer d'accompagner les acteurs économiques et les collectivités dans les opérations de réduction à la source des polluants toxiques.



E. POLLUTIONS DES CAPTAGES PAR LES PESTICIDES

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux, SDAGE 2022-2027, identifient une liste de 342 captages sensibles, dont 3/4 contaminés par les pesticides et en particulier leurs métabolites, la moitié par les nitrates et un quart des captages par les deux.

On observe un phénomène de substitution : quand une molécule toxique posant un problème est interdite, elle est remplacée par d'autres, parfois plus toxiques.

Citons le cas de l'atrazine, interdite en 2003 puis remplacée par l'alachlore elle-même interdite en 2008, remplacée par l'acétochlore interdite en 2013 puis remplacée par le métolachlore qui est en cours d'interdiction au niveau européen. Toutes ces substances ont successivement posé des problèmes de contamination des eaux.

Pour réduire ces pollutions, il convient donc de changer les cultures, en identifiant des filières économiques associées.

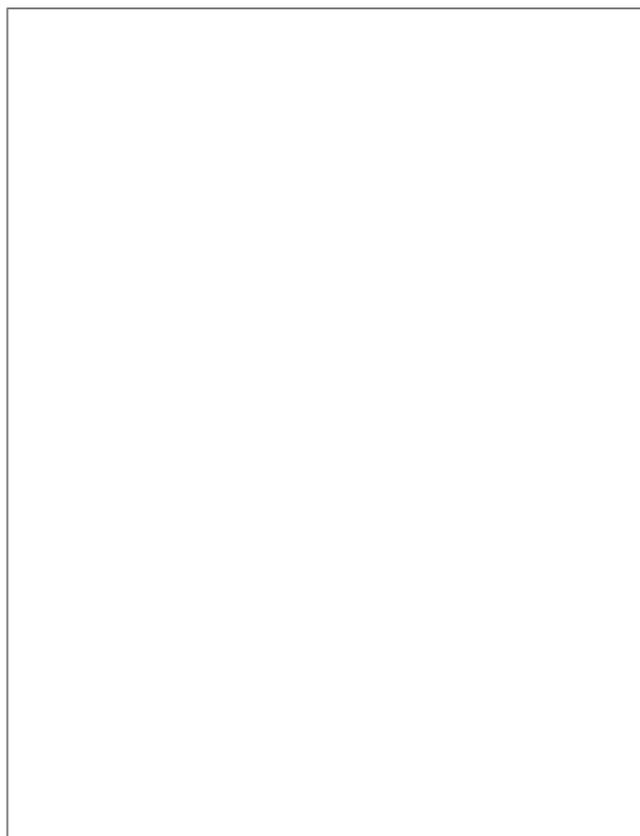


Figure 8 :
Carte des captages en eaux souterraines sensibles ou prioritaires du bassin Rhin-Meuse

LE CONSTAT

Le bilan publié en 2023 sur les 19 captages du programme ERMES en Alsace montre que les pratiques se sont améliorées : on utilise moins de pesticides. Pour autant, les surfaces en cultures à bas niveau d'impact ne sont pas suffisantes pour que les concentrations passent en dessous du seuil de bon état des eaux et le désherbage mécanique ne s'est pas du tout développé. 3 captages sur 19 sont toutefois en bon état ou proches de l'atteindre.

Le Conseil scientifique du Comité de bassin attire notre attention sur la difficulté à traiter efficacement et durablement les cocktails de pesticides et de leurs métabolites dans l'eau potable, sur le coût des traitements et la nécessité de coupler tout traitement à des approches préventives visant à éviter les émissions des produits dans l'environnement.

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

Le renforcement du soutien aux productions à bas niveau d'impact favorables à la protection des ressources en eau.

Le déploiement de plans d'actions ambitieux (dont les plans « herbe » pour préserver les prairies) pour la reconquête des captages d'eau potable visant une amplification des plans d'action en cours et en particulier une réduction substantielle des teneurs en nitrates et en phytosanitaires, notamment des herbicides dans les eaux brutes.



F. PRESSION SUR LES ZONES HUMIDES, LES COURS D'EAU ET LES PRAIRIES

Les milieux aquatiques fonctionnels rendent de nombreux services : rôle de filtre, d'éponge, réservoir de biodiversité, tampon pour le changement climatique, eau de qualité et en quantité pour les activités économiques, source de bien-être et de loisirs.

Cette trame bleue est protéiforme : cours d'eau, plans d'eau, zones humides... autant de milieux interconnectés et diversifiés qui composent les sites et milieux emblématiques du bassin : vallées alluviales de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe, anciens bras du Rhin, tourbières vosgiennes, étangs de la plaine de la Woëvre ou du Pays des Etangs, prés et mares salés des vallées de la Nied Française et de la Seille... Pour autant, un bon nombre de ces milieux aquatiques ne sont pas dans un bon état de fonctionnement, ce qui les rend moins résilients face aux pressions qui s'y exercent.

LE CONSTAT

Lors de l'état des lieux de 2019, 44 % des rivières subissaient encore une pression significative liée à l'hydromorphologie contre 54 % lors de l'état des lieux de 2013, ce qui montre que la politique d'intervention conduite pour restaurer les cours d'eau porte ses fruits mais que l'enjeu reste de taille.

Un quart des cours d'eau voient leur continuité latérale perturbée : sans possibilité de se connecter avec leurs annexes hydrauliques ou le lit majeur, ces cours d'eau deviennent extrêmement sensibles aux pressions liées à l'hydrologie en période d'étiage.

514 barrages présents sur les cours d'eau ont été redéfinis comme prioritaires en 2018. 71 de ces obstacles à l'écoulement ont déjà fait l'objet de travaux de franchissabilité, une centaine est en cours de traitement.

À ces 514 ouvrages, s'ajoutent les autres obstacles à l'écoulement qui peuvent perturber de façon plus ou moins importante le fonctionnement des cours d'eau (problème de surlargeur, modification des débits, absence de continuité écologique et sédimentaire). À ce titre, depuis 2018, près de 300 barrages, seuils, buses ont fait l'objet de travaux financés par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Les zones humides, dont la majeure partie a été détruite au cours du 20^e siècle (20 % des marais et la moitié des zones humides), voient leur surface encore diminuer pour celles qui sont hors zones de protection (Natura 2000, zones humides remarquables inscrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux...).

Les prairies, qui préservent la qualité de l'eau, limitent l'érosion, protègent la biodiversité, ont régressé depuis les années 70 (le rapport entre la surface toujours en herbe et la surface agricole utile a baissé d'environ 25 points, passant de près de 60 % à moins de 35 %). Les secteurs les plus touchés sur le bassin Rhin-Meuse sur la période 2000-2020 sont les crêtes pré-ardennaises, l'ouest vosgien, l'est mosellan, la Woëvre.

À RETENIR POUR LE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

Poursuivre les financements sur les politiques de restauration des écosystèmes (cours d'eau, zones humides, prairies, haies), sur l'approche globale de diversification des paysages agricoles et sur la végétalisation des villes et villages.

De manière plus générale, l'approche par programmes d'actions globaux intégrant différents enjeux (continuité écologique, préservation de zone humide, lutte contre les inondations et coulées de boues, préservation de la biodiversité, soutien d'étiage...) constitue désormais la réponse adaptée à cette problématique, qu'il est nécessaire de développer.





2 **LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES** du 12^e Programme d'intervention (2025-2030)



I. Un 12^e Programme d'intervention qui contribue aux grands objectifs de la politique de l'eau

A. LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE DE PORTÉE NATIONALE

Sécheresses, vagues de chaleur, incendies précoces, tempêtes, mais aussi inondations et coulées d'eaux boueuses... les événements météorologiques extrêmes de ces dernières années en France donnent un aperçu de ce qui pourrait devenir une nouvelle norme dans le futur. La période 2023-2027 serait la plus chaude jamais enregistrée sur Terre, selon l'Organisation des Nations Unies.

Ce réchauffement climatique à l'échelle de la planète entraîne des conséquences locales d'ores et déjà visibles dans le bassin Rhin Meuse : hausse des températures moyennes, évolution des régimes saisonniers des précipitations et augmentation de l'évapotranspiration.

Face à cette urgence climatique, le président de la République a décidé, en mai 2022, de bâtir un plan d'actions, **la planification écologique** pour relever les 5 défis environnementaux :

1. L'atténuation du réchauffement climatique
2. L'adaptation aux conséquences inévitables du réchauffement
3. La préservation et la restauration de la biodiversité
4. La préservation des ressources
5. La réduction des pollutions qui impactent la santé

a. Le Plan Eau

Le 30 mars 2023, le président de la République a annoncé les **53 mesures du Plan Eau de la planification écologique** pour une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau. Ce Plan Eau a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Il vise en particulier la réduction de 10 % des prélèvements d'eau à l'échelle nationale d'ici 2030.

L'ambition énoncée de ce plan est « d'engager d'ici 2027 tous les leviers pour concilier la ressource en eau et ses usages dans une logique de planification écologique à l'horizon 2050. L'objectif est de faire évoluer la gestion de l'eau de façon structurelle afin de garantir la soutenabilité des usages et veiller à garantir le bon fonctionnement des milieux ».

Cela passe par la « connaissance de l'eau disponible et des prélèvements et sur la mobilisation d'un panel de solutions qui va de la lutte contre le gaspillage à la conduite d'évolutions structurelles des pratiques en mobilisant d'autres ressources (réutilisation des eaux non conventionnelles comme les eaux usées ou pluviales, stockage naturel de l'eau, infiltration de l'eau dans les sols, projets de substitution). C'est à l'échelle des territoires que ce panel de solutions devra être défini et mis en œuvre ».

Les Agences de l'eau sont désignées comme le principal opérateur de l'accompagnement des mesures du Plan Eau, avec un budget de 475 M€ à mobiliser chaque année à l'échelle nationale jusqu'en 2030, **soit 35 M€ /an pour le bassin Rhin-Meuse**, pour porter l'accompagnement des mesures suivantes :

- Économiser l'eau pour tous les acteurs ;
- Planifier la gestion de l'eau et mettre en place des trajectoires de sobriété en eau à l'échelle des sous bassins ;
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable et réduire les fuites des réseaux d'eau potable ;
- Massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ;
- Améliorer le stockage de l'eau dans les sols, les nappes et les ouvrages ;
- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et en particulier, renforcer la protection des aires d'alimentation de captages ;
- Restaurer le grand cycle de l'eau pour restaurer la fonction filtre de la nature ;
- Améliorer la gouvernance de l'eau.



b. La Stratégie Nationale Biodiversité 2030

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 (SNB 2030) vise à décliner, au niveau national, l'accord international adopté à Montréal par la COP15 et dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le cadre mondial de la biodiversité.

Elle a pour objectif de stopper puis d'inverser l'effondrement de la biodiversité. Elle concrétise l'engagement de la France en lien avec l'Union Européenne, pour :

- réduire de moitié le risque global lié aux pesticides ;
- restaurer 30 % des écosystèmes terrestres et maritimes dégradés d'ici à 2030 ;
- protéger 30 % du territoire national, terrestre et marin, dont 10 % en protection forte ;
- réduire de moitié l'établissement des espèces exotiques envahissantes ;
- stopper l'extinction des espèces due aux activités anthropiques d'ici 2050.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité comprend **40 mesures précises articulées autour de 4 axes** : réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible, mobiliser tous les acteurs, garantir les moyens d'atteindre ces ambitions.

B. LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE AU NIVEAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

a. Le Plan d'adaptation et d'atténuation pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse

« Pour un aménagement du territoire, voire un modèle de société permettant de réduire la pollution et la dépendance à l'eau, en promouvant les solutions fondées sur la nature et la sobriété et en s'appuyant sur la concertation territoriale et la solidarité entre les villes et les campagnes » - Plan d'Adaptation et d'Atténuation du Changement Climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse Novembre 2023

[Le Plan d'Adaptation et d'Atténuation du Changement Climatique](#) (PAACC) pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin le 24 novembre 2023. Il actualise le précédent PAACC, adopté en février 2018 et dresse un état des lieux de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et pose, en 10 objectifs « Eau et Climat », les principes d'action à déployer dans le bassin Rhin-Meuse pour des territoires et des usages de l'eau résilients sous climat changeant :

- Réduire la vulnérabilité des territoires aux risques d'inondation et de coulées d'eau boueuse ;
- Réduire la vulnérabilité des territoires aux sécheresses et la dépendance de la société à l'eau par la sobriété ;
- Renforcer la préservation et la reconquête de la qualité des ressources en eau ;
- Préserver les écosystèmes et reconnaître les services environnementaux ;
- Développer une politique de l'eau qui contribue à l'atténuation ;
- Développer une politique énergétique compatible avec la préservation des ressources en eau et de la biodiversité ;
- Accroître les surfaces de sols vivants, réserves d'eau et de carbone ;
- Faire de l'eau un levier d'action pour la santé et une source de bien être ;
- Développer une gestion de l'eau garante d'une transition juste ;
- Connaître et faire connaître ; les enjeux du savoir.

Le PAACC établit également la trajectoire du bassin Rhin Meuse de réduction des prélèvements de -10 % d'ici 2030 qui est demandée par le Plan Eau, pour les différentes catégories d'usages.

Cette trajectoire constitue la référence à partir de laquelle des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements devront être déclinés à l'échelle des 34 sous-bassins élémentaires du bassin Rhin-Meuse (Cf. chapitre « Les principales pressions qui s'exercent sur l'eau et la biodiversité ») par des démarches territoriales concertées et définies dans les documents de gestion de l'eau à savoir les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).



b. Les objectifs environnementaux des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse (2022–2027)

Les [Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux](#) (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse ont été adoptés par le Comité de bassin le 22 mars 2022. Ils constituent le 3^{ème} plan de gestion du bassin Rhin-Meuse pour l'atteinte du bon état des eaux superficielles (bon état écologique et chimique) et souterraines (bon état chimique et quantitatif) et la réduction des substances dangereuses demandé par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, plus couramment appelée Directive cadre sur l'eau.

Les SDAGE fixent les orientations fondamentales et les dispositions de la politique de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse ainsi que les objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin hydrographique du Rhin et de la Meuse.

Les SDAGES sont accompagnés de programmes de mesures qui déterminent, en les chiffrant, les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux. Ces programmes de mesures sont déclinés au sein de chaque département dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), feuilles de route des services de l'État et de ses opérateurs qui recensent les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs devant être engagées par les maitres d'ouvrage locaux.

C. DE NOUVELLES DIRECTIVES EUROPÉENNES STRUCTURANTES POUR LA POLITIQUE DE L'EAU

a. La directive (UE) n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)

Transposée en droit français en janvier 2023, elle introduit un nouveau cadre réglementaire qui va s'imposer progressivement aux gestionnaires des ressources en eau destinées à la consommation d'eau potable, notamment :

- **de nouvelles normes de qualité dans l'eau potable** notamment les sous-produits de la désinfection, les composés perfluorés, le bisphénol A. Certaines normes de qualité ont été relevées, d'autres abaissées (plomb, chrome) ou précisées (métabolites de pesticides) ;
- **la mise en place de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**, approche basée sur les risques avec une obligation de mise en œuvre fixée au plus tard à juillet 2027 ou janvier 2029 selon le périmètre couvert ;
- **l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous**, par la mise en place de mesures, permettant d'identifier les personnes n'ayant pas accès à l'eau potable et en favorisant l'utilisation d'eau potable dans les lieux publics ;
- **la limitation des dérogations** à certaines situations qui doivent être dûment justifiées ;
- **le renforcement de la protection des captages** par l'introduction de la notion de captages « sensibles », captages pour lesquels les mesures de protection doivent être renforcées.

b. La révision de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Adoptée le 10 avril 2024 par le Parlement européen, cette révision de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines va renforcer les exigences de performances des systèmes d'assainissement, tant pour le traitement de la pollution par temps sec (traitement renforcé de l'azote et du phosphore) que par temps de pluie (abaissement des seuils à partir desquels les eaux pluviales devront être collectées et traitées).

Elle introduit également une exigence de traitement des substances toxiques par les plus gros systèmes d'assainissement (traitement quaternaire) ainsi qu'une projection vers la station d'épuration du futur (neutralité énergétique, récupération de matières, traitement des micro-polluants ou des substances médicamenteuse, ...).



II. Les grandes orientations et objectifs du 12^e Programme d'intervention (2025-2030)

A. UNE MOBILISATION MAINTENUE POUR LA RECONQUÊTE DU BON ÉTAT DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Extrait de la lettre de cadrage des 12^e Programmes d'intervention adressée par la secrétaire d'État chargée de l'écologie aux présidents des Comités de bassin le 17 mai 2023 : « l'atteinte du bon état des masses d'eaux en 2027 doit rester notre premier objectif : Les 12^e Programmes d'intervention doivent être le levier de la mise en œuvre des priorités des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de leurs programmes de mesures ».

L'état des lieux de 2019 a dressé le diagnostic suivant de l'état des eaux du bassin :

- **33 % de masses d'eaux superficielles** sont en bon état écologique et **23 % en bon état chimique** ;
- **53 % des masses d'eaux souterraines** sont en bon état chimique (10 masses d'eau souterraines sur 19) et **95 % en bon état quantitatif**.

En réponse, les SDAGE 2022-2027 fixent des objectifs ambitieux de reconquête du bon état des eaux superficielles et souterraines, demandée par la Directive cadre sur l'eau.

Mobiliser pour la mise en œuvre des actions nécessaires à **l'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines et la réduction des pollutions toxiques demeurent un objectif fondamental** du 12^e Programme d'intervention.

À ce titre, **le 12^e Programme réserve des capacités d'interventions financières conséquentes** à destination des entreprises, des collectivités, des agriculteurs mais aussi du monde associatif pour atteindre les objectifs environnementaux des SDAGE et respecter les engagements de la France vis-à-vis de l'Europe. Amélioration de l'épuration domestique et industrielle, réduction des rejets de pollution toxique concentrés ou diffus, déploiement de technologies propres, changement de systèmes agricoles, restauration de cours d'eau et de zones humides, continuité des trames vertes et bleues... sont quelques exemples d'actions qui seront soutenues financièrement par l'Agence de l'eau.

Les **financements** de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse restent **ciblés en priorité vers les actions déclinées dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT)** qui traduisent les programmes de mesures associés aux SDAGE, **tout en n'excluant pas le financement d'actions locales qui font sens dans les territoires où elles sont déployées**.

Spécifiquement, en matière d'assainissement, l'Agence de l'eau poursuit l'accompagnement de la **mise aux normes des systèmes d'assainissement**, qui sont à l'origine de dégradations de la qualité des cours d'eau.

La mise en conformité des premiers systèmes d'assainissement dans les zones prioritaires demeure un objectif important des SDAGE 2022-2027 et de leurs programmes de mesures et à cette enseigne **les aides à l'assainissement non collectif** – comme alternative à l'assainissement collectif d'une commune ou d'un habitat groupé - seront à nouveau possibles.

LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES SDAGE 2022-2027 :

- **52 %** des eaux superficielles au bon état écologique en 2027
- **67 %** des eaux superficielles au bon état chimique en 2027
- **69 %** des eaux souterraines au bon état chimique en 2027
- **100 %** des eaux souterraines au bon état quantitatif en 202
- Des objectifs chiffrés de réduction des émissions de substances toxiques

MESURE 29 DU PLAN EAU :

50 M€/an supplémentaires des Agences de l'eau seront consacrés à la mise aux normes des stations d'épuration prioritaires.



La **lutte contre la pollution des systèmes d'assainissement par temps de pluie demeure un enjeu important au 12^e Programme d'intervention**. Le soutien aux solutions dites préventives (désimperméabilisation des surfaces urbanisées et infiltration des eaux pluviales au plus près d'où elles tombent) permettant de réduire la pollution à la source est la voie privilégiée tout en n'excluant pas le soutien à des solutions de stockage et de traitement locales des pollutions par temps de pluie si elles sont nécessaires.

Malgré une amélioration notable de la qualité des eaux du bassin Rhin-Meuse depuis plusieurs décennies, 1/3 des masses d'eau superficielles sont encore impactées par le phosphore qui constitue le paramètre de pollution classique le plus dégradant des eaux, en particulier des petits cours d'eau situés en zone rurale. **Le 12^e Programme d'intervention accompagne la mise en place de solutions pour réduire les pollutions par le phosphore dans les secteurs les plus impactés** tout en s'ouvrant aux innovations dans ce domaine.

B. DES AXES D'INTERVENTION NOUVEAUX OU RENFORCÉS

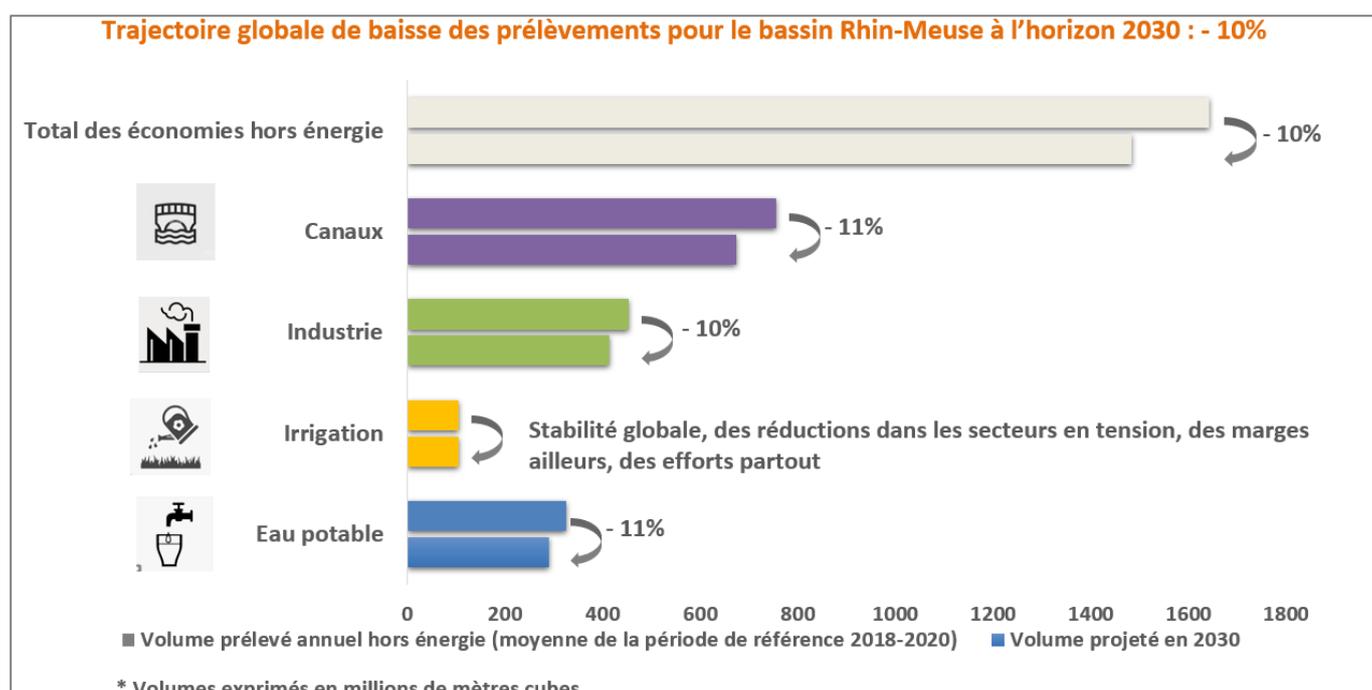
Extrait de la lettre de cadrage des 12^e Programmes d'intervention adressée par la secrétaire d'État chargée de l'écologie aux présidents des Comités de bassin, le 17 mai 2023 : « la vitesse du changement climatique, ses conséquences inédites tant en termes de pénuries d'eau, que de violences des phénomènes mais également la rapidité de l'érosion de la biodiversité, les impacts économiques et le peu de temps qui nous est laissé pour inverser la tendance commandent d'agir plus vite, plus fort en décloisonnant davantage encore l'action publique ».

a. Cap vers davantage de sobriété des usages de l'eau



Vers des territoires résilients au changement climatique : l'accompagnement des plans de réduction des prélèvements d'eau dans les 34 sous-bassins élémentaires du bassin Rhin-Meuse

Le Comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 24 novembre 2023, son [Plan d'Adaptation et d'Atténuation du Changement Climatique](#) (PAACC) pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse. Outre les principes d'actions qu'il promeut, qui sont déclinés au sein des différentes politiques d'intervention, le PAACC établit la trajectoire à l'échelle du bassin Rhin-Meuse de réduction des prélèvements de -10 % d'ici 2030 demandée par le Plan Eau, pour les différentes catégories d'usages :



Source : Plan d'adaptation au Changement Climatique du bassin Rhin Meuse (novembre 2023)



Au 12^e Programme, dans la poursuite des actions engagées à la fin du 11^e programme, l'agence de l'eau mobilise et accompagne les **Commissions Locales de l'Eau (CLE)** du bassin, porteuses de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) **pour structurer et animer des plans d'actions de réduction des prélèvements d'eau** à l'échelle des bassins versants.

Dans les sous-bassins élémentaires orphelins de Commissions Locales de l'Eau (CLE), **l'Agence de l'eau se positionnera aux côtés des services de l'État pour faciliter la mise en place et la structuration de nouvelles gouvernances locales de l'eau**, préfiguratrices de CLE, animer la concertation avec les acteurs et alimenter les débats grâce au partage de connaissances objectives.

L'Agence de l'eau accompagne l'élaboration et la **mise en place de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)** et apporte son **soutien financier** à la réalisation des **études** nécessaires à la définition des trajectoires (études des volumes prélevables par exemple) et des **actions locales d'économies d'eau et de sobriété**, portées par tous les acteurs.

Les **expérimentations** visant à mieux piloter le comptage des volumes prélevés, en réponse à la mesure 27 du Plan Eau sont soutenues financièrement, notamment dans les zones où les ressources en eau sont en tension.

L'Agence de l'eau anime sous l'égide de la Commission Planification du Comité de bassin, une **nouvelle instance** (groupe de travail « gouvernances locales de l'eau), réunissant les présidents de Commissions Locales de l'Eau, d'Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), d'Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) pour suivre et accompagner la mise en place des trajectoires territoriales de sobriété et favoriser le partage d'expériences et de méthodologies.



La remise à niveau des réseaux d'eau potable les plus fuyards

Jusqu'alors peu exposé, contrairement aux bassins métropolitains du sud, le bassin Rhin-Meuse subit désormais des tensions sur les ressources en eau dues aux sécheresses consécutives au changement climatique qui entraîne des ruptures de l'alimentation en eau potable dans un grand nombre de collectivités : **359 collectivités du bassin Rhin-Meuse sont en situation de pénuries d'eau récurrentes.**

Le 12^e Programme se fixe comme cible de sécuriser les collectivités locales ayant été en situation de tension à l'été 2022 (en référence au fichier de suivi national) mais également celles recensées par les services de l'État à l'occasion des sécheresses passées ou à venir. Il accompagnera ainsi la **sécurisation de l'alimentation en eau potable** des 331 communes du bassin Rhin-Meuse ayant connu des tensions pour l'alimentation en eau potable de leurs populations lors de la sécheresse de 2022. Seront accompagnés dans ce cadre, les études préalables ainsi que les travaux d'interconnexions rendus nécessaires.

LES MESURES DU PLAN EAU :

- **Mesure 10** : Des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements seront définis dans les documents de gestion de l'eau à l'échelle des 1 100 sous-bassins versant [...]
- **Mesure 33** : Chaque sous-bassin versant sera doté d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet de territoire organisant le partage de la ressource en eau
- **Mesure 12** : La généralisation du comptage des volumes d'eau prélevés pour tous les prélèvements importants en 2027 pour mieux piloter les volumes prélevés



Le 12^e Programme poursuit par ailleurs l'accompagnement des collectivités pour la mise à niveau des réseaux d'eau potable les plus fuyards, avec pour priorité l'amélioration des réseaux présentant les rendements les plus faibles.

25 collectivités du bassin Rhin-Meuse, qualifiées de points noirs en raison de rendements de réseaux inférieurs à 50 %, sont ciblées par le Plan Eau. **Elles constitueront des cibles d'intervention prioritaires mais non exclusives.** Compte tenu de l'incomplétude de l'observatoire national SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement), au-delà des 25 communes à très faible rendement recensées au moment du Plan Eau, les mesures d'accompagnement seront étendues à toutes les collectivités relevant de la même typologie.

LES MESURES DU PLAN EAU :

- **Mesure 14 :** 180 M€/an d'aides supplémentaires des Agences de l'eau pour réduire les fuites (170 collectivités points noirs avec des rendements inférieurs à 50 %) et sécuriser l'alimentation en eau potable (notamment les 2 000 communes ayant connues des tensions en 2022)
- **Mesure 12 :** L'installation de compteurs avec télétransmission sera rendue obligatoire pour tous les prélèvements importants
- **Mesure 47 :** La mise en place par les collectivités d'une politique tarifaire adaptée aux enjeux des territoires sera facilitée

L'ambition affichée est qu'il n'y ait plus aucune commune en situation de pénuries d'eau chronique au sortir de la prochaine décennie.

Dans le cadre des transferts de compétences « eau » « assainissement », outre l'accompagnement de l'Agence de l'eau dans les études préalables nécessaires à la mise en place de ces transferts, des niveaux d'intervention préférentiels sont proposés aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) engagés dans des **contrats de progrès** afin de faciliter et accélérer la remise à niveau du patrimoine « réseau et équipements » de la collectivité.

La **mise en place d'une tarification progressive de l'eau**, incitant les plus gros consommateurs d'eau potable à plus de sobriété **sera encouragée**. Les retours d'expériences de collectivités l'ayant mise en place seront capitalisés et partagés et les études nécessaires au développement de ce nouveau dispositif de tarification de l'eau seront financées par l'Agence de l'eau. Des aides à la mise en place d'une tarification sociale seront aussi proposées, de même que des outils de pilotage des volumes prélevés en appui à la mise en œuvre de la mesure 12 du Plan Eau.



Des économies d'eau et de prélèvements d'eau partout où c'est possible et pour tous les usages

Afin de préserver les ressources en eau et préparer un avenir où l'eau sera moins disponible à certaines périodes, le 12^e Programme d'intervention consolide le **soutien financier apporté aux économies d'eau et de prélèvements d'eau, dans tous les secteurs et usages de l'eau**. Seront ainsi accompagnés, les études, la mise en place d'équipements (dispositifs hydroéconomiques, récupérateurs d'eau de pluie...) les changements de pratiques et de technologies.

Les entreprises industrielles et artisanales : 8 industriels du bassin

Rhin-Meuse présentant le plus fort potentiel de réduction des prélèvements d'eau sont ciblés par le Plan Eau. Dans la poursuite des actions déjà engagées au 11^e programme, ces industriels sont **accompagnés pour la réalisation d'études préalables aux investissements et leurs changements de pratiques vers des technologies moins consommatrices d'eau, le recyclage d'eau en sortie de process, la réutilisation d'eaux non conventionnelles...**

LES MESURES DU PLAN EAU :

- **Mesure 2 :** Accompagnement d'au moins 50 industriels avec le plus fort potentiel de réduction des prélèvements d'eau
- **Mesure 4 :** 30 M€ supplémentaire par an consacrés au soutien à des pratiques agricoles économes en eau
- **Mesure 21 :** Un fonds d'investissement hydraulique agricole abondé par les Agences de l'eau à hauteur de 30 M€/an
- **Mesure 47 :** La mise en place par les collectivités d'une politique tarifaire adaptée aux enjeux des territoires sera facilitée



Il est ainsi projeté de signer un Contrat Industrie Eau et Climat (CIEC) avec chacun des industriels relevant de la mise en œuvre de la mesure 2 du Plan Eau.

Plus largement, **l'ensemble des entreprises et artisans du bassin Rhin-Meuse sont encouragés par les soutiens financiers de l'Agence** de l'eau à changer de paradigme dans leurs usages de l'eau et si cela est opportun et nécessaire à innover.

Pour l'activité agricole, les appels à projets, initiés au 11^e Programme d'intervention en partenariat avec la Région Grand Est pour **soutenir l'émergence de filières agricoles peu consommatrices d'eau** sont poursuivis (cultures à bas besoins en eau). Les élevages et certaines petites productions agricoles (maraîchage, petits fruits...) sont accompagnés pour s'adapter au changement climatique en privilégiant les solutions fondées sur la nature pour sécuriser leur production en garantissant leur accès à l'eau – voir chapitre ci-après « les solutions fondées sur la nature, toujours plus fort ! ».

Le 12^e Programme ouvrira néanmoins un champ nouveau concernant l'incitation à des pratiques d'irrigation plus sobres soit directement, soit via le fonds d'investissement d'hydraulique agricole selon les modalités de financement pas les Agences de l'eau de ce fonds national géré par le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt. Le pendant de cette ouverture est l'augmentation des recettes liées à l'irrigation par un relèvement des taux de redevance de prélèvement correspondants.

Les collectivités : dans la continuité du 11^e programme, les **démarches d'économies d'eau inscrites dans un programme global de maîtrise des prélèvements d'eau** sont encouragées et accompagnées financièrement par l'Agence de l'eau : mise en place de dispositifs hydro-économiques dans les bâtiments communaux et pour l'arrosage d'espaces verts... ainsi que le portage de projets collectifs pour les particuliers (par exemple pour l'équipement en récupérateur d'eau de pluie).



La valorisation des eaux non conventionnelles

Le Plan Eau prévoit dans sa mesure 15, de **massifier la valorisation des eaux dites « non conventionnelles »** ; l'objectif affiché est de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par 10 le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. On appelle ainsi « eaux non conventionnelles » à la fois les **eaux usées traitées**, en sortie d'ouvrages d'épuration domestiques ou industriels, les **eaux de pluie** récupérées en aval des toitures ou ruisselant sur les voiries et surfaces urbaines, les **eaux grises** sortant des douches, lavabos et lavabos, les **eaux issues de process industriels**.

L'utilisation des eaux non conventionnelles (réutilisation d'eaux usées traitées par exemple) constitue une solution intéressante si elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements impactants pour le milieu naturel, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin et dès lors qu'elle n'induit pas des effets collatéraux préjudiciables. L'idée est par exemple, d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts.

LES MESURES DU PLAN EAU :

- **Mesure 15** : Massifier la valorisation des eaux non conventionnelles
- **Mesure 19** : La récupération des eaux de toiture des bâtiments agricoles (notamment des bâtiments d'élevage pour l'abreuvement des animaux)

b. La préservation de la biodiversité, une priorité d'intervention qui se renforce au 12^e Programme

Ainsi en déclinaison du Plan Eau, le 12^e Programme **soutient les projets de valorisation des eaux non conventionnelles portés par les collectivités et les acteurs économiques (industriels et agricoles) dès lors qu'ils font sens pour le territoire où ils sont développés** tant au regard des tensions éventuelles sur la ressource en eau que de l'amélioration de la qualité des milieux naturels dans lesquels certaines eaux usées traitées sont rejetées. Les projets sont soutenus dès lors qu'ils n'engendrent pas d'impacts négatifs sur les milieux naturels (soustraction d'une partie du débit d'un cours d'eau par exemple). Chacun des projets sera examiné au regard de son impact écologique global, les aides tenant compte d'une analyse coût-bénéfice.



Extrait de la lettre de cadrage des 12^e Programmes d'intervention adressée par la secrétaire d'État chargée de l'écologie aux présidents des Comités de bassin, le 17 mai 2023 : « en lien avec les préfets et leurs services, ces 12^e Programmes doivent être l'occasion de confirmer le rôle confié aux Agences de l'eau depuis la loi de 2016 pour la préservation et la restauration des espaces naturels, dans la continuité des choix opérés pour la mise en œuvre du Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La préservation/restauration de la biodiversité et plus largement de la reconquête des milieux naturels, piliers de la limitation des effets et de l'adaptation au changement climatique, est **l'un des 5 défis de la planification écologique** portée par le Gouvernement.

La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, dite loi « Biodiversité » a posé le principe d'élargissement du champ de compétence des Agences de l'eau à la biodiversité en visant spécifiquement la protection et la restauration de la biodiversité terrestre et marine et la connaissance sur les espèces témoins du bon état de santé des milieux.

Le champ d'action de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a ainsi, dès le 11^e programme d'intervention, été élargi à la biodiversité dite « sèche » au travers d'actions en faveur de milieux ouverts et non humides situés sur des secteurs à enjeux pour l'eau. Cet élargissement a encore été renforcé par la mise en œuvre du Fonds vert depuis 2023, et est confirmé par la Stratégie Nationale pour la Biodiversité à mettre en œuvre d'ici 2030.



Le rôle clé des Agences de l'eau pour le déploiement de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030

La **Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 (SNB)** traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique issue de la 15^e Conférence des Parties (COP15). Articulée autour de **4 axes déclinés en 40 mesures**, elle a pour objectifs de **réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité**, de **protéger et restaurer les écosystèmes** et de **susciter des changements en profondeur** afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.

Les Agences de l'eau sont désignées comme **opérateurs de gestion des crédits du Fonds vert du Budget Opérationnel de Programme 113 (BOP 113)**, qui lui seront subdélégués par le Préfet de Région. **Elles voient à nouveau leur cadre d'intervention s'élargir en matière de préservation de la biodiversité terrestre** à :

- **la restauration des habitats favorables aux insectes pollinisateurs** en vue d'augmenter de manière significative le linéaire de dépendances vertes (haies par exemple) pour contribuer au doublement des surfaces des sites favorables aux insectes pollinisateurs ;
- **la lutte contre les espèces exotiques envahissantes**. L'objectif est d'éliminer ou de réduire les impacts des espèces exotiques envahissantes, en se concentrant sur les espèces et les sites prioritaires ;
- **la restauration des écosystèmes terrestres [et marins] dégradés et le rétablissement des continuités écologiques** en vue d'accélérer la mise en œuvre de l'objectif national de résorption de la moitié des points noirs prioritaires identifiés par chaque région d'ici 2030.

Ainsi, le 12^e Programme consacre la mobilisation par l'Agence de l'eau de moyens financiers conséquents pour la préservation et la restauration de la biodiversité tant en milieu terrestre qu'en milieux humides, par des crédits qui lui sont délégués (BOP 113) ou par ses propres recettes.

Le **Collectif Régional pour la Biodiversité** réunissant les 3 Agences de l'eau (Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône Méditerranée Corse), la Région Grand Est, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL), l'Office Français de la Biodiversité, est l'instance de concertation et de partage des projets sur la biodiversité en vue d'optimiser les financements, apporter un regard croisé, capitaliser les retours d'expériences.





La poursuite du soutien aux interventions en matière de préservation et reconquête de la fonctionnalité des milieux naturels et de la biodiversité engagées au 11^e programme

La politique d'intervention déployée au 11^e programme en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels est poursuivie au 12^e Programme en intensifiant la prise en compte des enjeux de façon transversale à l'échelle d'un territoire.

Sont ainsi accompagnés, les études et travaux de :

- Préservation et restauration des cours d'eau ainsi que leur espace de bon fonctionnement, des zones humides, prairies, forêts alluviales... pour les services écosystémiques rendus d'une part, et pour lutter contre l'érosion de la biodiversité d'autre part ;
- Gestion des inondations par débordement de cours d'eau, gestion des ruissellements agricoles (couées d'eaux boueuses) et urbains (gestion de l'eau en ville) ;
- Gestion des étiages et des sécheresses ;
- Rétablissement de l'ensemble des continuités écologiques, terrestres et aquatiques (trames vertes et bleues, ouvrages de franchissement piscicoles) ;
- Filtration/tampon des polluants (zones de filtration en sortie de drain agricole ou en sortie de station d'épuration des eaux usées).

L'Agence de l'eau poursuit au 12^e Programme, son partenariat avec la Région Grand Est, la DREAL et l'Office Français de la Biodiversité au travers de l'appel à projets pour la **restauration des trames vertes et bleues** portée notamment par les collectivités, les associations, les gestionnaires d'un espace naturel : soutien financier aux études et travaux permettant de reconstituer les continuités écologiques terrestres et aquatiques par l'amélioration de l'état des habitats naturels. **Les moyens consacrés à la préservation des zones humides sont renforcés** et les actions exemplaires et reproductibles sont valorisées à des fins de démonstrateurs.

MESURE DU PLAN EAU :

- **Mesure 20** : La préservation des zones humides sera renforcée avec 50 M€/an supplémentaires de paiements pour services Ecosystémiques.

L'AGENCE DE L'EAU, OPÉRATEUR DE GESTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 380 « ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE FONDS VERT » POUR LA RENATURATION DES VILLES ET DES VILLAGES AINSI QUE DU BUDGET OPÉRATIONNEL DU PROGRAMME 113 POUR 4 DES MESURES DE LA STRATÉGIE NATIONALE BIODIVERSITÉ 2030

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « Fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est notamment destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Les crédits sont délégués aux préfets de Région qui s'appuient, pour certaines des mesures du Fonds vert sur les opérateurs pour l'instruction des dossiers, la contractualisation, le paiement et le suivi de chaque opération. L'Agence de l'eau a été ainsi désignée comme l'opérateur de gestion pour le compte du préfet de Région des crédits du Fonds vert relatifs à la renaturation des villes et des villages. Ces crédits viennent en complément de ses moyens propres dédiés à la gestion intégrée des eaux pluviales. L'Agence de l'eau est ainsi l'instructeur unique des deux programmes de financement « État » du verdissement des espaces urbains en veillant à la bonne articulation des fonds et à leur optimisation.

Par ailleurs pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Biodiversité, des crédits du programme 113 « paysages, eau et biodiversité » ont été confiés par le préfet de Région à l'Agence de l'eau. Le processus de décision d'attribution des aides est sensiblement différent de celui du Fonds vert puisque l'Agence de l'eau sera invitée à décliner un cadre d'instruction propre à 4 des mesures de la Stratégie Nationale Biodiversité 2030, dans le cadre de son 12^e Programme d'intervention dont le périmètre sera étendu en conséquence (voir paragraphe ci-dessus).



c. Les Solutions Fondées sur la Nature (SFN), toujours plus fort !

Portée par le Plan Eau et par le [Plan d'Adaptation et d'Atténuation au Changement Climatique des ressources en eau du bassin Rhin-Meuse](#), **l'amplification des solutions fondées sur la nature (ville et campagne) est une réponse aux enjeux de santé, de biodiversité et de gestion de la ressource en eau** : lutte contre les pollutions, espaces de biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur, cadre de vie amélioré, recharge des sols et des nappes par la restauration de sols vivants, prévention des inondations, captation de carbone...



Le 12^e Programme d'intervention confirme le virage pris au 11^e programme pour le développement d'une politique de « l'eau et la nature en ville »

Dans la poursuite des actions engagées au 11^e programme, la stratégie portée par le 12^e Programme vise à **renforcer la place de l'eau et de la biodiversité dans l'aménagement des Villes et Villages de demain**, à permettre la promotion et la mise en œuvre opérationnelle du concept de ville perméable et durable, et à adapter la ville au contexte du changement climatique. Cet **urbanisme durable s'appuie sur une gestion intégrée de l'eau** et il est **source d'aménités multiples** : réduction des pollutions, réduction des îlots de chaleur, retour de la nature en ville, recharge des nappes phréatiques, lutte contre les inondations, mais également amélioration du cadre de vie.

Des opérations vitrines à une nouvelle stratégie d'aménagement urbain

Au 12^e Programme, **l'Agence de l'eau poursuit, tout en stabilisant le niveau d'intervention alloué à cette politique atteint à la fin du 11^e programme, l'accompagnement des projets d'aménagement inscrits dans un urbanisme durable** portés par des collectivités, des bailleurs sociaux, des aménageurs publics ou privés. Elle privilégie, par une différenciation de ses niveaux de financement, les projets exemplaires, perméables, recourant aux solutions fondées sur la nature.

Tout en continuant à soutenir des opérations vitrines, démonstratives au sein de collectivités non engagées jusqu'alors dans une transition vers un urbanisme durable et notamment les communes plus rurales, **des priorités sont définies afin de favoriser l'émergence de projets d'urbanisme durable exemplaires en favorisant progressivement les démarches plus globales**, à l'échelle d'un quartier, d'un territoire avec un objectif de planification au sein des documents d'urbanisme.

Une attention particulière est portée aux travaux d'aménagement touchant un public fragile (projets dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou au sein du parc social) et sensible (écoles, périscolaires, EHPAD). Très mobilisée au cours du 11^e programme, l'action emblématique de désimpermeabilisation et de végétalisation des cours d'écoles « cours d'école, bulles nature » est prolongée au 12^e Programme mais une priorisation des projets est mise en place afin de conserver les équilibres financiers globaux alloués à cette action au regard des autres projets d'aménagement urbains et aussi pour permettre à l'ensemble des collectivités de bénéficier d'un soutien de l'Agence de l'eau, notamment pour les premières expérimentations.

QU'EST-CE QU'UNE SOLUTION FONDÉE SUR LA NATURE ?

L'UICN les définit comme étant : *"les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité".*

Des travaux aux documents d'urbanisme

L'ambition est **d'inscrire la transformation durable des modes d'aménagement au sein des documents d'urbanisme**. La montée en gamme de ces documents de planification locale sera accompagnée en coordination avec les services de l'État et les partenaires des collectivités. L'Agence de l'eau est ainsi positionnée en appui d'expertise pour favoriser cette montée en compétences.





La massification des solutions fondées sur la nature dans toutes les politiques d'intervention

Le soutien aux solutions fondées sur la Nature est **décliné dans toutes les politiques d'intervention du 12^e Programme** confirmant le virage pris au 11^e programme vers les actions du grand cycle de l'eau (restauration des milieux naturels et des zones humides, végétalisation des espaces urbanisés, récréation de mares, plantations de haies...). Des moyens financiers conséquents sont disponibles auprès des maîtres d'ouvrage pour les accompagner pour la réalisation d'études et de travaux et pour animer cette politique par l'appui de relais de terrain.

Au-delà des interventions en milieu urbain et au sein des espaces naturels développés dans les chapitres précédents, **le déploiement de solutions fondées sur la nature est encouragé au sein des entreprises industrielles et artisanales et des activités agricoles** : désimperméabilisation et infiltration d'eaux pluviales non souillées dans des noues végétalisées, création de mares, restauration de zones humides et de cours d'eau, préservation des prairies, plantations de haies... sont quelques exemples d'actions qui sont soutenues au 12^e Programme auprès de ces acteurs.

Outre le financement d'études et de travaux, **l'acquisition foncière** est examinée là où elle s'avère pertinente de même que la **mobilisation de paiements pour services environnementaux (PSE)** pour valoriser l'engagement des agriculteurs gestionnaires de zones humides eu égard aux services qu'ils rendent.

Dans la suite du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, le déploiement de **mares écologiques en milieu agricole** est encouragé notamment pour garantir un accès à l'eau aux élevages et aux petites productions locales. Les expérimentations conduites au 11^e programme sont encouragées afin de démultiplier le déploiement de ces solutions au 12^e Programme.

Chaque année, **10 opérations phares du bassin sont labellisées, au niveau national, « Solutions Fondées sur la Nature », à des fins de démonstrateurs** et démultiplier l'engagement d'actions de même nature au sein des territoires.

LES MESURES DU PLAN EAU « RESTAURER LE GRAND CYCLE DE L'EAU POUR RESTAURER LA FONCTION DE FILTRE DE LA NATURE » :

Mesure 30 : 70 projets d'opérations phares labellisées « Solutions Fondées sur la Nature » à des fins de démonstrateurs

Mesure 31 : 100 M€ pour financer des projets de renaturation et de désimperméabilisation des collectivités dans le cadre du Fonds vert

d. La protection et la reconquête de la qualité des captages, une ultra priorité du 12^e Programme

L'Agence de l'eau déclinera dans le cadre de son 12^e Programme une nouvelle stratégie d'actions relative aux sols vivants. Cette démarche intégrative de nombre de ses politiques d'aides vise à sensibiliser et à promouvoir une gestion alternative des sols pour accroître leurs fonctionnalités en termes de puits de carbone, infiltration et rétention d'eau, réservoir de biodiversité, rétention et dégradation des polluants, réduction de l'érosion et du ruissellement. Cette ambition constitue une réponse clef pour la conciliation des objectifs en matière d'adaptation au changement climatique et appelle à des changements de paradigme dans les politiques d'aménagement du territoire. Elle répond à un des objectifs transversaux du Plan Eau.

Extrait de la lettre de cadrage des 12^e Programmes d'intervention adressée par la secrétaire d'État chargée de l'écologie aux présidents des Comités de bassin, le 17 mai 2023 : « les Agences de l'eau sont appelées à augmenter leur engagement de 70 M€/an sur la conversion à l'agriculture biologique et sur les mesures agro-environnementales et climatiques favorables à l'eau et la biodiversité, en fonction des demandes exprimées par les territoires. Cet effort significatif doit être mis à profit pour obtenir des résultats déterminants sur la réduction des pollutions diffuses sur les territoires prioritaires, que sont les têtes de bassin, les vastes zones prairiales encore préservées, les aires protégées et les aires d'alimentation de captages et plus généralement sur les zones à enjeux en matière de pression agricole ».



La lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, et plus particulièrement les nitrates et les pesticides, est un des enjeux majeurs de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin Rhin-Meuse. Cette problématique concerne les deux tiers des masses d'eau du bassin. Elle impacte également près de 10 % des captages d'eau potable du bassin. La reconquête de leur qualité constitue une priorité des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027.



Vers des plans d'actions renforcés sur les aires d'alimentation de captages, et plus largement sur les zones à enjeux pour la préservation des ressources en eau

Dans la continuité du 11^e Programme d'intervention, la politique d'intervention déployée au 12^e Programme en matière de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole repose sur le **soutien aux actions permettant d'offrir la garantie de résultats pérennes sur les ressources en eau**. Cette orientation consiste à dépasser le simple volet d'ajustement des pratiques au profit du développement de stratégies, sur les secteurs à enjeux, visant à **modifier les systèmes agricoles vers des solutions permettant d'assurer la restauration des ressources en eau et leur préservation durable**.

Face à de nouvelles situations de dégradations de certaines ressources en eau (augmentation des teneurs en nitrates, émergence de métabolites de pesticides...), **le 12^e Programme accentue les axes d'intervention donnant l'assurance de préserver ou d'améliorer la qualité des ressources en eau durablement** notamment au travers des axes stratégiques suivants :

- le renforcement du soutien aux productions à bas niveau d'impact favorables à la protection des ressources en eau (particulièrement les productions biologiques et herbagères) permettant d'assurer des débouchés économiques à ces productions, et par conséquent de garantir la pérennité des systèmes à bas niveau d'impact. La préservation des surfaces prairiales relictuelles sur les secteurs ciblés à enjeux sera renforcée par la mise en place de plans « herbe » territorialisés, conformément au plan « Prairies 2030 » adopté par le Comité de bassin le 30 juin 2022. L'herbe, étant donné son couvert permanent et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, est la culture à bas niveau d'impact la plus efficace tant en termes de reconquête de la ressource en eau que de prévention contre toute dégradation future. Or, les surfaces en herbe ne font que régresser en raison de l'abandon de l'élevage au profit de la spécialisation des exploitations vers les grandes cultures (44,3 % de prairies permanentes disparues entre 1970 et 2010 sur le bassin Rhin-Meuse).
- le déploiement de plans d'actions ambitieux pour la reconquête des captages d'eau potable visant une amplification des plans d'actions en cours et en particulier une réduction substantielle des teneurs en nitrates et en phytosanitaires, notamment des herbicides dans les eaux brutes. Il s'agit de poursuivre la stratégie visant à maintenir ou installer, sur les surfaces des aires d'alimentation de captages les plus contributives en termes de transfert de pollution, des cultures à bas niveau d'impact sur la ressource en eau et de promouvoir tous les changements de pratiques permettant de réduire l'utilisation d'herbicides.
- Le 12^e Programme conforte le rôle central des collectivités en tant qu'acteur pilote de la reconquête et de la préservation durable des captages d'eau à des fins d'alimentation en eau potable. Elles seront accompagnées pour animer la définition et le déploiement des plans d'actions pour la préservation et la reconquête de la ressource en eau au sein des aires d'alimentation des captages. Un portage mutualisé de cette animation est rendu possible dans le cas de communes rurales n'ayant pas la taille critique pour porter seules une démarche d'animation.

Les dispositifs d'accompagnement des exploitants agricoles mobilisés au 11^e Programme sont reconduits et renforcés :

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en visant les mesures les plus ambitieuses pour la ressource en eau, conversion à l'agriculture biologique, acquisition de matériels alternatifs à l'usage de pesticides et au maintien de l'herbe, acquisition foncière, mise en place d'obligations réelles environnementales, paiements pour services environnementaux, structuration des filières agricoles à bas niveau d'impact (étendu aux filières agricoles à bas besoin en eau – voir paragraphe B.a).



Des **moyens financiers sans précédent** sont mobilisés pour accompagner les MAEC et la conversion à l'agriculture biologique en intégrant les besoins nouveaux décrits dans la mesure 27 du Plan Eau, positionnant **l'Agence de l'eau comme le premier financeur de la conversion à l'agriculture biologique des exploitations agricoles**.

Un **nouveau dispositif de paiements pour services environnementaux pour le maintien de l'agriculture biologique** est mobilisé au 12^e Programme. Notifié à la Commission Européenne, il vise à soutenir les cultures biologiques déjà en place, dans un contexte de recul de la consommation de produits biologiques par les particuliers qui a fragilisé l'ensemble de la filière.

Le 12^e Programme cible des réponses durables avec des logiques économiques locales. Sera ainsi accentuée, l'inscription des filières et productions agricoles soutenues par l'Agence de l'eau au sein des **Plans Alimentaires Territoriaux (PAT)** développés par l'État et les Régions en rapprochant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et permettre notamment de développer des relations entre territoires urbains et ruraux : développements de circuits courts, fourniture des cantines scolaires et autres lieux de restauration collectives...

Le **déploiement de plans d'actions ambitieux initiés au 11^e Programme** est poursuivi : plan d'actions « Solutions eau Nappes d'Alsace et Sundgau » (SENS 2027) pour la reconquête de la nappe d'Alsace, plans de maintien de l'élevage à l'herbe sur les secteurs ciblés à enjeux en déclinaison du plan « Prairies 2030 » adopté par le Comité de bassin le 30 juin 2022.



Le soutien aux démarches de reconquête de la qualité des captages d'eau potable par des actions préventives reste la ligne directrice du 12^e Programme

Les voies de financement introduites au cours du 11^e Programme pour le recours à des solutions curatives (interconnexions, traitement de l'eau brute destinée à l'eau potable induites par la présence de pesticides et leurs métabolites) **resteront l'exception. Ces dossiers dérogatoires seront examinés au cas par cas.** Le financement sera réservé à des cas particulièrement épineux où la surface financière de la collectivité est insuffisante pour assurer une desserte en eau potable aux normes et sous des conditions strictes permettant une reconquête de la qualité en eau brute et dans des formes ne conduisant pas au désengagement des exploitants agricoles pour la mise en œuvre des plans de reconquête de la qualité des captages.

Les aides à la mise en place de stations de traitement portant sur des eaux dépassant la norme de qualité requise sur l'eau brute sont proscrites. Il en va de même pour toute situation où la projection tendancielle des pratiques agricoles y conduit.

Cela est cohérent avec [l'avis du Conseil scientifique du Comité de bassin de mars 2023](#) qui alerte sur le risque lié à la mise en place de tels traitements sur des cocktails de pesticides.

L'action de l'Agence de l'eau est articulée avec les démarches régaliennes portées par l'État :

- **la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**, démarche d'amélioration continue destinée à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). L'anticipation de l'échéance réglementaire pour l'élaboration des PGSSE sera fortement encouragée et soutenue par un haut niveau de financement de ces démarches ;
- l'activation progressive du dispositif de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) dans le cadre d'une stratégie globale de reconquête de la qualité de l'eau d'un captage permet le financement par l'Agence de l'eau des modifications d'assolements vers des cultures à bas niveau d'impact tant que les objectifs ne sont pas rendus réglementaires. Cette démarche réglementaire de zone soumise à contraintes environnementales peut utilement se combiner avec la mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux.
- L'Agence de l'eau fixe ainsi comme condition d'accès de ses aides à l'eau potable et à l'appui aux actions d'animation de même que le déploiement de paiements pour services environnementaux, **l'inscription dans un arrêté préfectoral de l'aire d'alimentation d'un captage afin d'asseoir réglementairement la zone d'action pertinente pour la reconquête de la qualité d'un captage dégradé.**



- L'Agence de l'eau favorisera également la mise en place ou la révision de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) de captages en finançant les prescriptions en résultant et si besoin des adaptations des pratiques agricoles si le cadre des prescriptions inscrites au sein des DUP évolue en ce sens.

Le 12^e Programme s'inscrit par ailleurs dans une **déclinaison agile de ses priorités pour s'adapter aux nouveaux enjeux d'aujourd'hui et de demain** (les per/polyfluoroalkylées, plus connus sous le nom de PFAS, les médicaments, les nouveaux métabolites de pesticides...) qui émergent en matière de préservation de la qualité de l'eau des captages et plus largement des ressources en eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations.

III. La mobilisation de nouveaux leviers d'intervention au 12^e Programme

A. UN 12^E PROGRAMME APPUYÉ SUR DES CONNAISSANCES SOLIDES AU SERVICE DE L'ACTION

Extrait de la lettre de cadrage des 12^e Programmes d'intervention adressée par la secrétaire d'État chargée de l'écologie aux présidents des Comités de bassin, le 17 mai 2023 : « *les moyens des Agences de l'eau consacrés à la connaissance et à l'incitation à la participation citoyenne doivent être mis au service de la fabrique de consensus et prolongés par une stratégie d'influence active, factuelle, pédagogique, orientée vers l'utilisateur, qu'il nous appartient collectivement de développer* ».

La connaissance des milieux aquatiques et des enjeux associés est une des fortes valeurs ajoutées de l'Agence de l'eau. Elle constitue un **gage de crédibilité**, dès lors qu'elle fournit des éléments objectifs permettant de comprendre les enjeux et d'apaiser les débats. Elle est aussi un **facteur d'efficacité**, puisqu'elle permet de fixer des priorités d'actions du programme d'intervention en vue d'atteindre nos objectifs environnementaux.

a. Un programme de surveillance innovant

Au cours du 11^e Programme, **la connaissance** sur la gestion quantitative de la ressource en eau et les polluants émergents **est montée en puissance**, le programme d'études s'est vu renforcé avec un axe fort sur le volet « eau et santé ».

Le programme de surveillance des eaux a été développé de même que le porter à connaissance auprès de publics externes. Le Conseil scientifique totalement renouvelé s'est inscrit dans une nouvelle dynamique, laquelle a été soulignée à plusieurs reprises par le Comité de bassin. La connaissance a, par ailleurs, très largement alimenté les défis territoriaux du 11^e Programme.

Pour le 12^e Programme d'intervention, il s'agit de poursuivre cette trajectoire, en la consolidant et en l'amplifiant.

La connaissance reste au service de la fixation des priorités d'action du programme et du bassin (où agir ? sur quelles pressions ?), en **s'appuyant sur un programme de surveillance mettant en œuvre de nouvelles approches et développant davantage la mobilisation des citoyens et des acteurs**. L'objectif est double : rendre chacun acteur de la transition écologique et éclairer les débats en les alimentant de connaissances objectives. Pour cela, la diffusion des connaissances au cœur des territoires sera développée pour permettre l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux liés à l'eau.

Le programme de surveillance est renforcé par des méthodes de surveillance innovantes (expérimentations de méthodes d'analyses non ciblées et d'analyses par ADN environnemental, notamment) et l'analyse de nouveaux polluants toxiques ou émergents (développement d'un programme de surveillance des microplastiques par exemple) ou dans de nouveaux supports (biote par exemple). Ce développement de la surveillance s'appuiera sur des méthodes d'intelligence artificielle et de statistiques avancées pour valider et valoriser les données, pour gagner du temps et de la puissance de compréhension.



b. La recherche d'une plus forte mobilisation des citoyens et des acteurs

La diffusion vers le grand public des connaissances liées aux enjeux de l'eau constitue un axe structurant pour le 12^e Programme. Il s'effectue via la valorisation des données, des études et des expertises, y compris la vulgarisation des avis du Conseil scientifique. Des relais d'opinion sont mobilisés ainsi qu'une mise en visibilité de la connaissance sur le site internet de l'Agence de l'eau et autres publications mais également via des porteurs à connaissance au plus près des territoires en particulier à l'échelle des sous-bassins élémentaires.

Cette action de porter à connaissance des enjeux de l'eau auprès des particuliers vient compléter l'offre d'aide qui leur sera adressée plus directement via des interventions en matière d'éducation à l'environnement, de soutien à la réhabilitation d'assainissement non collectif, de soutien à des programmes collectifs d'installation de cuves de récupération des eaux de pluie ou de renaturation des cours d'école ou des abords de logements sociaux...

En matière de connaissance, l'accent est mis au 12^e Programme sur deux thématiques aux enjeux sociétaux particulièrement forts : la **gestion quantitative de la ressource en eau** (*mieux comprendre l'hydrologie, modéliser l'impact des prélèvements sur le milieu, développer les approches prospectives de l'impact du changement climatique notamment*) et la **lutte contre les polluants toxiques/émergents** (per et polyfluoroalkylés, médicaments, microplastique...). Au-delà du volet surveillance cité précédemment, l'accent est mis sur le lien entre les substances identifiées et les activités humaines qui en sont responsables, afin de fixer des priorités d'action concertées avec les services de l'État.

Les sciences sociales et économiques sont par ailleurs mobilisées afin de construire les visions nécessaires, lever les freins et identifier les leviers permettant de traiter les problèmes au maximum à la source.

c. La poursuite du financement d'études scientifiques et de programmes de recherche

Le **financement d'études de connaissance et de programmes de recherche est poursuivi** afin d'alimenter les débats par l'apport de connaissances scientifiques sur les enjeux de l'eau du bassin à l'heure du changement climatique et être en avant-garde sur les sujets de demain.

d. L'appui du Conseil scientifique pour éclairer les décisions du Comité de bassin et les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau

Un nouveau Conseil scientifique du Comité de bassin a été installé en février 2021. Il rassemble en son sein des scientifiques aux domaines de compétences multiples. Il a pour objet de donner au Comité de bassin des avis sur les enjeux et les questionnements scientifiques relatifs aux orientations de long terme et aux grands projets envisagés dans le bassin dans le domaine de l'eau.

Il assure également un rôle de veille sur l'état des connaissances scientifiques et techniques ayant trait à la protection et à la gestion de l'eau et des milieux naturels aquatiques et aux problématiques environnementales en lien avec la gestion des milieux aquatiques.

B. UN 12^E PROGRAMME D'INTERVENTION QUI SOUTIENT L'INNOVATION POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX D'AUJOURD'HUI ET CONSTRUIRE LE MONDE DE DEMAIN

a. L'innovation au service de nouvelles approches territoriales et des actions du futur

L'innovation joue un rôle crucial dans la recherche de solutions novatrices et durables afin de relever les défis environnementaux auxquels nous sommes confrontés.



L'innovation concourt à la mise en œuvre des missions de l'Agence de l'eau en élargissant la palette des solutions à la disposition des acteurs du bassin pour résoudre les problématiques, de plus en plus complexes, qu'ils rencontrent et identifier des réponses innovantes pour réussir la transition écologique et climatique. Il s'agit notamment de rechercher des solutions plus efficaces, des approches systémiques nouvelles ou des ruptures technologiques, en minimisant les risques liés à leur mise en œuvre et en identifiant les conditions à leur reproductibilité.

Les thématiques visées par le soutien à l'innovation s'inscrivent dans les objectifs et les priorités d'actions du 12^e Programme

notamment en matière de sobriété en eau, de reconquête du bon état des eaux et de la biodiversité, de gouvernances locales et partage des usages de l'eau, d'aménagement durable des espaces urbains et de changement de paradigme des entreprises industrielles, agricoles et artisanales.

Des moyens financiers spécifiques sont mis à la disposition des grandes agglomérations pour soutenir leur transition vers **l'assainissement du futur** en réponse aux exigences de la nouvelle directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines : vers des stations épuratoires à haute performance environnementale vis-à-vis des micropolluants et des polluants émergents neutres énergétiquement, voire sources d'énergie et de matières premières secondaires (azote, phosphore).

b. Un partenariat reconduit avec l'écosystème local de l'innovation

Pour mettre en œuvre sa politique d'intervention en matière de soutien à l'innovation, l'Agence de l'eau s'appuie sur les centres de ressources et d'expertise locaux et consolide notamment son partenariat avec le Pôle de compétitivité EAU de la Loire au Rhin Aquanova afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage du bassin pour la recherche et la mise en œuvre de solutions innovantes.

De plus, de nouveaux partenariats avec les acteurs de l'écosystème local de l'innovation (comme par exemple les Sociétés d'Accélération des Transferts de Technologies, l'accélérateur de projets industriels C2IME...) pourront être développés dans le cadre du 12^e Programme.

IV. Un 12^e Programme qui impulse une mobilisation renforcée des acteurs et des citoyens jeunes ou adultes

a. Des défis territoriaux sur des secteurs du bassin à fort ou multiples enjeux

Les défis territoriaux ont été mis en place au 11^e Programme. Ils sont situés sur des territoires où la gestion équilibrée et durable des ressources en eau est menacée ou insuffisamment développée. Ils constituent des cibles privilégiées pour la déclinaison de contractualisations territoriales spécifiques ou d'innovations.

Les défis constituent des actions phares à mener sur des zones bien identifiées du bassin et que l'Agence de l'eau doit susciter via son programme d'interventions pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle porte (atteinte du bon état des eaux, réduction des toxiques, reconquête de la qualité des eaux, sobriété en eau et équilibre quantitatif des milieux aquatiques, adaptation au changement climatique...).

Au nombre de 16, les défis territoriaux du 12^e Programme reprennent plusieurs des défis territoriaux lancés au 11^e programme pour lesquels il est nécessaire de poursuivre et d'amplifier la mobilisation des acteurs de ces territoires et font la lumière sur de nouveaux territoires où une mobilisation particulière est attendue pour l'atteinte des objectifs prioritaires du 12^e Programme (**voir chapitre 3**).

**LES MESURES DU PLAN EAU :
DEVELOPPER LA RECHERCHE ET
L'INNOVATION SUR L'ENSEMBLE DE
LA CHAÎNE DE VALEUR DE LA
GESTION DE L'EAU, AFIN DE
FRANCHIR DES PALIERS
D'INNOVATION**

Mesure 48 : Un volet eau de France 2030 couvrira l'ensemble de la chaîne de valeur et des usages liés à l'eau



b. Une communication renforcée pour mieux faire connaître les actions soutenues par l'Agence de l'eau et accélérer la mise en mouvement des territoires et des citoyens

La communication sur les actions portées par l'Agence de l'eau joue un rôle essentiel dans la sensibilisation, la mobilisation et l'encouragement des comportements durables.

En premier lieu, elle permet d'informer et de sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, aux nouveaux défis auxquels nous sommes confrontés au regard notamment des effets du changement climatique et aux actions que nous pouvons entreprendre pour les résoudre.

Au cours du 12^e Programme, **la nécessité de sobriété dans les usages sera un axe de communication au long cours tout comme les actions visant les changements de pratiques** (*mise en place de circuits courts de productions locales agricoles vertueuses pour alimenter les cantines scolaires ou autres circuits de distribution par exemple*).

Une **nouvelle forme d'appel à projets pour une « mobilisation d'envergure »** autour des enjeux prioritaires du 12^e Programme sera initié pour la première fois.

L'Agence de l'eau poursuit sa contribution au travail mutualisé des 6 Agences de l'eau pour une **communication nationale**. La mise en lumière de projets exemplaires d'adaptation au changement climatique, qui par ailleurs changent le cadre de vie des citoyens, et sont facilement reproductibles, sera utilisé comme point d'entrée de la communication plus locale vers le grand public (végétalisation des espaces urbanisés dont les cours d'école, renaturation des quartiers, restauration d'espaces naturels...).

La **mise en lumière des actions et partenariats exemplaires du bassin** (contrats avec les collectivités, avec les partenaires institutionnels...) et facilement reproductibles est également amplifiée afin de mobiliser les acteurs pour adopter des comportements durables, participer ou porter des initiatives et projets de protection des ressources.

Par ailleurs, la valorisation de la connaissance à travers la production d'une communication plus vulgarisée (synthèse et fiches techniques de l'état des lieux par exemple) donnera encore plus de légitimité à l'Agence de l'eau dans la promotion des actions qu'elle soutient.

c. L'éducation à l'environnement pour former les plus jeunes et les préparer aux défis de demain à relever

L'éducation à l'environnement est un domaine crucial qui vise à sensibiliser les individus à l'importance de préserver notre planète.

Les objectifs de l'éducation à l'environnement sont multiples. Il s'agit non seulement d'informer sur les enjeux environnementaux, mais aussi de promouvoir des comportements responsables et durables. En encourageant la réflexion critique et l'engagement citoyen, elle vise à transformer les individus en acteurs du changement, capables de contribuer activement à la préservation de l'environnement.

En poursuivant son investissement dans ce domaine, et notamment à travers le dispositif des classes d'eau l'Agence de l'eau investit dans les acteurs de demain pour la préservation des ressources vivantes sur le long terme. Au 12^e Programme, **la politique d'information, de sensibilisation et d'éducation des scolaires est amplifiée**. Les classes d'eau sont élargies aux classes de maternelle, de primaire et de 6^{ème} et pourraient l'être également aux cursus de formations professionnelles.

Ainsi, le 12^e Programme poursuivra une politique dynamique en faveur des jeunes publics pour accroître leurs connaissances et développer une conscience citoyenne autour des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité, conformément à la mesure 8 du Plan Eau du gouvernement. D'une manière globale, cette

MESURE DU PLAN EAU :

Mesure 7 : Pour tous : une campagne de communication grand public sera lancée pour inciter tous les acteurs à la sobriété.

MESURE DU PLAN EAU :

Mesure 8 : Pour sensibiliser dès le plus jeune âge : les enjeux de l'eau (cycle de l'eau, éducation à la sobriété, préservation des écosystèmes aquatiques) seront renforcés dans le cadre de l'éducation à l'environnement et au développement durable auprès des scolaires.



ambition s'adressera également au grand public, en complément des actions de communication portées par l'établissement et de la mesure 7 du Plan Eau déployée en 2023, à travers le soutien à des programmes pluriannuels éducatifs.

d. La mise en place d'un Parlement des jeunes pour l'eau

Lorsque l'on parle de projection climatique à horizon 2050, 2070, 2100... il est évidemment question de l'avenir des jeunes générations, voire des générations futures. Les jeunes seront les plus concernés par les impacts du changement climatique, or ils sont rarement représentés dans les instances décisionnelles, et plus généralement, parmi les acteurs participant à la gestion de l'eau.

Que les jeunes générations se penchent sur la question de la gestion de l'eau, fassent entendre leur voix, participent aux débats et à la construction des politiques s'inscrit pourtant parfaitement dans un contexte d'urgence climatique où les décisions d'aujourd'hui impacteront plus encore l'avenir des jeunes.

Or, même si la participation des jeunes s'est développée ces dernières années, le Comité des Droits de l'Enfant (CDE) des Nations Unies a recommandé à la France en 2023 de renforcer leur participation et de plus les impliquer dans les décisions publiques qui les concernent, et parmi elles, la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Une bonne représentation de l'ensemble des acteurs est par ailleurs identifiée dans les documents de planification du bassin (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique) comme un préalable nécessaire à une gestion équitable de la ressource en eau.

C'est pourquoi, sous l'impulsion de la présidente du Comité de bassin, un Parlement des Jeunes pour l'Eau a été mis en place à l'automne 2024 afin de contribuer à construire une politique de l'eau, représentative, en portant la vision et les propositions de la Jeunesse.

Il est attendu de cette instance qu'elle porte un regard critique et constructif sur les politiques de l'eau pour **alimenter** et **enrichir les débats** du Comité de bassin, et qu'elle émette des avis sur ses orientations.

e. La poursuite du soutien à l'animation en tant que levier pour le déploiement des priorités du 12^e Programme

Le déploiement d'aides à l'animation est nécessaire afin de faire émerger des dynamiques territoriales et démultiplier l'action au sein des territoires.

Il peut s'agir d'animations territoriales portées par des collectivités, engagées ou non dans des contrats de territoire « Eau et Climat », pour faire émerger et réaliser des programmes de travaux ou d'actions et d'initier voire développer une dynamique ou coordonner un projet territorial.

Il peut s'agir également d'animations sectorielles portées par des structures professionnelles (*chambres de métiers et d'artisanat, chambres de commerce, chambres d'agriculture, organisations professionnelles...*), associatives ou institutionnelles pour accompagner la mise en œuvre des priorités d'actions pour l'atteinte des objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de la planification écologique.

Il peut s'agir enfin de missions d'assistance technique et d'expertise portées par les conseils départementaux et par des organismes indépendants des producteurs de boues d'épuration ou d'autres partenaires.

Initié depuis plusieurs programmes d'intervention, le soutien aux actions d'animation est poursuivi au 12^e Programme tout en l'encadrant par un suivi technique et financier spécifique. Ce dispositif vise particulièrement la préservation de la biodiversité, la lutte contre les pollutions diffuses agricoles, la lutte contre les pollutions des petites et moyennes entreprises, la sobriété en eau dans les entreprises, l'eau et la nature en ville en cohérence avec les priorités du 12^e Programme.



V. Un 12^e Programme solidaire envers les territoires et les populations les plus fragiles

a. La poursuite de niveaux d'aides bonifiés dans certains territoires ruraux

Le dispositif de bonification des aides en zone de Revitalisation Rurale (ZRR) et en zone de montagne a été mis en place pour encourager le développement de projets dans ces zones qui rencontrent des difficultés spécifiques, afin de gommer les inégalités territoriales. Souvent confrontées à des problèmes tels que le déclin démographique, le vieillissement de la population, la désertification des services et des infrastructures, ainsi que le manque d'opportunités économiques, les zones rurales sont aussi marquées par un manque de moyens pour le portage de projets d'envergure s'agissant d'infrastructures d'eau et d'assainissement (moyens financiers et également moyens humains).

S'agissant des zones de montagne, elles présentent souvent des défis spécifiques en termes d'accessibilité, de topographie, de climat, d'isolement géographique, etc. Ces caractéristiques peuvent rendre certaines activités économiques plus coûteuses ou moins rentables que dans d'autres secteurs. Par ailleurs, ces zones sont aussi plus sujettes aux effets du changement climatique, rendant l'accès à l'eau parfois plus compliqué. Le patrimoine naturel de montagne, souvent riche en qualité et en biodiversité, est davantage soumis à contrainte et mérite une attention particulière dans ces secteurs où l'ensemble des activités économiques et récréatives peuvent entraîner des pressions significatives.

Les aides bonifiées visent à atténuer ces inégalités en offrant des incitations financières supplémentaires pour encourager l'investissement, au titre de la solidarité territoriale.

Dans le prolongement du 11^e Programme, **le soutien de l'Agence de l'eau dans le 12^e Programme aux territoires ruraux se traduit par des modalités d'aides spécifiques, et notamment le maintien d'une bonification des taux d'aides** prenant appui **sur le nouveau zonage de revitalisation rurale** introduit par la loi de Finances pour 2024 et qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024 : **France Ruralités Revitalisation (FRR)**.

Le critère d'intégration dans le zonage France Ruralités Revitalisation ne constitue pas à lui seul l'unique critère d'attribution d'une aide bonifiée. D'autres critères, repris dans les fiches décrivant les modalités d'intervention en eau potable et assainissement, seront examinés afin de prendre en compte des situations locales spécifiques nécessitant un soutien renforcé des investissements « eau et assainissement » prioritaires pour la protection des ressources en eau.

b. La reprise de financements de l'assainissement non collectif en secteur rural

L'assainissement non collectif (ANC) désigne le traitement des eaux usées domestiques sous la forme de systèmes individuels ou semi-collectifs, lorsque celles-ci ne sont pas raccordées à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées publiques. Il constitue une alternative performante à l'assainissement collectif dans diverses situations où il n'est pas possible ou souhaitable de se raccorder à un système public. Il offre une solution adaptée pour le traitement des eaux usées individuelles tout en contribuant à la préservation de l'environnement et à la protection de la santé publique, notamment en zone rurale où l'habitat est moins dense et l'assainissement collectif moins pertinent.

Jusqu'à la fin du 10^e Programme, l'Agence de l'eau participait au financement de la mise en œuvre de cette technique rustique d'assainissement en complément des financements des propriétaires, et d'autres aides publiques (*caisse de retraite, aides à l'amélioration de l'habitat...*).

Cette politique permettant de compléter les plans de financement de ces travaux souvent coûteux pour un propriétaire, a permis d'accompagner l'émergence de très nombreux projets et contribuer ainsi à résorber les foyers de pollution. L'arrêt de cette politique au 11^e Programme a mis un coup d'arrêt sévère au déploiement de ces dispositifs pourtant très adaptés au milieu rural et dans lequel des enjeux d'assainissement sont toujours prégnants.

Le 12^e Programme d'intervention réintègre le financement de ce type d'assainissement dans le cadre d'un projet global d'assainissement à l'échelle d'une commune porté par la collectivité publique et constitue la meilleure option technique permettant de reconquérir une qualité des eaux dégradée.



Cela permet également de rétablir une équité de traitement entre les communes pour que le choix technique d'assainissement repose sur la solution la mieux-disante plutôt que sur les opportunités de financement des partenaires tels que l'Agence de l'eau.

c. La poursuite et l'amplification de l'action au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville et plus largement le déploiement d'un urbanisme favorable à la santé

Le soutien financier proposé aux bailleurs sociaux au 11^e Programme par le biais d'appels à projets a permis d'infléchir les options urbanistiques de nombreux projets de réhabilitation de quartiers.

Grâce à des financements incitatifs, la faisabilité de projets ambitieux s'inscrivant dans les lignes d'un urbanisme durable répondant aux besoins des générations présentes et futures a été largement démontrée et de véritables changements dans les propositions techniques d'aménagement ont été intégrés, notamment dans la prise en charge de l'eau de pluie comme ressource.

Ces premières expériences ont également permis de développer des partenariats avec des acteurs importants de l'aménagement, comme l'Union Sociale pour l'Habitat, l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine, afin de soutenir en priorité l'action de l'Agence de l'eau dans les quartiers prioritaires de la ville ou vers les publics du logement social. L'Agence de l'eau a à cœur de poursuivre l'accompagnement financier des projets faisant écho à ces partenariats, intégrant les politiques de renaturation, de perméabilité des sols, de sobriété en eau, de biodiversité et de milieux naturels.

Le 12^e Programme inscrit donc la reconduction d'appels à projets annuels auprès des bailleurs sociaux et des partenariats avec les promoteurs de la rénovation urbaine et du logement social (ANRU, Union Sociale de l'Habitat...).

Dans le même esprit de soutien aux populations les plus fragiles, **l'Agence de l'eau accentuera son implication auprès des structures d'accueil ou de résidence de type crèche, école, EHPAD, lorsqu'elles portent des projets répondant aux orientations d'un urbanisme favorable à la santé.**

Au-delà du soutien financier, l'Agence de l'eau a apporté un accompagnement technique aux aménageurs publics et privés par le biais d'un marché avec un bureau d'études spécialisé (*action de formation envers divers publics cibles afin de faire monter en compétences les professionnels de l'aménagement, et avis techniques sur certains projets*), qu'il est convenu de poursuivre au 12^e Programme compte-tenu des bénéfices d'un tel soutien dans une thématique encore en émergence.

d. La poursuite des contrats de solidarité

Le contrat de solidarité vise à accompagner certains EPCI dans la remise à niveau des infrastructures d'eau et d'assainissement qu'elles sont amenées à reprendre dans le cadre des transferts de compétences.

Expérimenté au 11^e Programme, le contrat de solidarité permet un accompagnement plus avantageux de l'EPCI par le recours à des prêts sans intérêt de long terme en complément des subventions, voire par dérogation des niveaux de financements plus avantageux.

Ce dispositif est poursuivi au 12^e Programme.

e. L'incitation des collectivités à une meilleure gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement

La vocation de l'Agence de l'eau n'est pas de financer des rattrapages de maintenance ou d'exploitation du patrimoine « eau et assainissement » sauf dans des cas critiques limités (rendement de réseaux inférieur à 50 %, risques de pénuries d'alimentation en eau potable...) et en tout état de cause sous condition de retour à une gestion patrimoniale optimale.

Les redevances de performance en matière d'eau potable et d'assainissement concourront à cet objectif de remise à niveau du patrimoine.

Le principe d'un prix minimum de l'eau introduit au 11^e Programme d'intervention pour accéder aux aides de l'Agence de l'eau en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement est reconduit au 12^e Programme et repris dans les fiches par politiques d'intervention dédiées à ces 2 thématiques.



L'Agence de l'eau accompagnera les études permettant de mener un débat au sein des autorités organisatrices des compétences « eau potable et assainissement » sur le coût du service et sur les modalités de recettes.

Ces études visent à faire émerger une stratégie financière en parallèle de la stratégie technique, et elles peuvent inclure une analyse de la tarification sociale et de la tarification progressive de l'eau.

La mise en place d'une tarification sociale de l'eau est un enjeu majeur pour garantir l'accès à cette ressource vitale pour tous, notamment pour les ménages les plus précaires.

Expérimenté dans le cadre de la loi dite Brottes du 15 avril 2013, le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires a été traduite dans l'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette dernière permet à tous les services publics d'eau et d'assainissement de mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous.

MESURE PLAN EAU :

Mesure 42 : La mise en place par les collectivités d'une politique tarifaire adaptée aux enjeux des territoires sera facilitée.

En complément, le Plan Eau du gouvernement affiche dans ses mesures 42 et 43 une ambition forte sur ce sujet.

La tarification progressive de l'eau est une approche dans laquelle le coût de l'eau augmente progressivement à mesure que la consommation augmente. Cette méthode vise à encourager une utilisation plus responsable de l'eau en dissuadant le gaspillage et en favorisant l'efficacité de l'utilisation de l'eau.

La tarification progressive de l'eau peut être conçue pour tenir compte des besoins fondamentaux en eau des ménages à faible revenu en appliquant des tarifs plus bas pour les premières tranches de consommation. Cela peut aider à garantir un accès équitable à l'eau pour tous, et participe de la tarification sociale de l'eau.

En associant un coût plus élevé à une consommation accrue d'eau, la tarification progressive peut aider à sensibiliser les utilisateurs à la valeur de l'eau et à encourager une attitude plus responsable envers cette ressource précieuse.

En réduisant le gaspillage et en encourageant une utilisation plus efficace de l'eau, la tarification progressive peut contribuer à atténuer la pression exercée sur les ressources en eau, en particulier dans les zones confrontées à des stress hydriques.

Pour accompagner cet objectif du Plan Eau, le 12^e Programme vise dans un premier temps à informer et sensibiliser les collectivités sur l'intérêt d'engager une réflexion sur la tarification progressive (pour inciter les usagers à réduire leur consommation) voire sur la tarification sociale (pour garantir un accès à l'eau aux abonnés domestiques les plus modestes), en leur mettant à disposition des outils d'aides à la décision ou en valorisant les initiatives déjà mises en place. Au-delà, l'Agence de l'eau accompagnera financièrement des études financières puis le cas échéant le déploiement de nouvelles politiques tarifaires, incluant l'information des usagers (brochures, affiches...) pour en faciliter l'acceptabilité.

MESURE PLAN EAU :

Mesure 43 : Le Conseil économique social et environnemental sera saisi d'une mission sur les évolutions nécessaires pour faire des recommandations sur la tarification progressive de l'eau.

f. La poursuite des actions de solidarité internationale

La solidarité internationale en matière d'eau et d'assainissement est un enjeu crucial pour assurer un accès équitable à ces ressources essentielles dans le monde entier. Les Objectifs de développement durable des Nations-Unies comprennent d'ailleurs un objectif spécifique (Objectif 6) visant à garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous d'ici 2030. Cet objectif mobilise la communauté internationale pour mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les pays en développement.

L'Agence de l'eau poursuit dans son 12^e Programme le soutien financier et technique pour aider ces pays à développer leurs infrastructures d'eau et d'assainissement. Elle s'appuie notamment sur la loi Oudin-Santini adoptée en 2005 qui vise à promouvoir la solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en permettant aux collectivités territoriales françaises de contribuer financièrement à des projets dans les pays en développement.



Comme l'autorise cette loi, l'Agence de l'eau se fixe comme objectif de consacrer jusqu'à 1 % de son budget à des actions de coopération internationale afin de mettre en œuvre des travaux d'accès aux services d'eau et d'assainissement dans les pays reconnus comme prioritaires et avec le concours d'ONG ou de collectivités locales du bassin.

L'Agence de l'eau s'efforcera de mobiliser davantage de collectivités dans le portage de projets de solidarité et d'inciter à la réalisation de travaux dans des pays couverts par une coopération institutionnelle avec une Agence de l'eau de sorte à renforcer la pérennité des actions déployées.

A cet égard, l'Agence de l'eau se fixe comme objectif de renforcer ses trois coopérations institutionnelles en Asie du Sud-Est (Cambodge, Laos, Vietnam), sans exclure des réponses à de nouvelles sollicitations voire des demandes d'accompagnement plus légères autour de la promotion du modèle français de gestion de l'eau par bassin versant.

L'Agence de l'eau s'implique par ailleurs dans les réseaux de partenaires pour favoriser la mutualisation des ressources, des connaissances et des expertises pour une action collective plus efficace (partage des savoir-faire, des technologies et des bonnes pratiques) et améliorer la coordination des actions.

VI. Un 12^e Programme qui poursuit la logique partenariale avec les acteurs des territoires : les contrats de territoire « Eau et Climat » et les contrats industriels « Eau et Climat »

a. Des contrats de territoire « Eau et Climat », vecteurs des actions prioritaires « Eau et biodiversité » des Contrats pour la Réussite Territoriale et Écologique (CRTE)

Les Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) ont été engagés en 2021 pour organiser la déclinaison du Plan de relance économique post-COVID-19 et de la transition écologique dans un cadre cohérent avec les projets de territoire portés par les élus locaux. Ils permettent de recenser en un même document toutes les initiatives du territoire et de simplifier l'accès aux ressources financières et en ingénierie susceptibles de contribuer de façon coordonnée aux actions menées.

Afin de décliner territorialement la planification écologique, le gouvernement a pérennisé les Contrats de Relance et de Transition Écologique rebaptisés « Contrats pour la Réussite Territoriale et Écologique », comme outil transversal de contractualisation avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au service de la planification écologique des territoires.

Le Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) en est la déclinaison régionale. Ce pacte vise à encourager les collectivités à élaborer des projets de développement économique intégrant des dimensions écologiques et durables, en couvrant un large éventail de domaines, dont la transition écologique. L'objectif est de mobiliser voire mutualiser les ressources (financements État-Région notamment) et les compétences locales pour mettre en œuvre des actions concrètes visant à favoriser la création d'emplois, à dynamiser les territoires et à contribuer à la protection de l'environnement.

La démarche de planification écologique annoncée par le gouvernement en septembre 2023 est venue renforcer et accélérer l'ambition. Portée par l'État et la Région, la déclinaison régionale prévoit la mise à jour des PTRTE d'ici fin 2024, afin d'intégrer les divers axes prévus dans le plan Grand Est Région Verte.

Le 12^e Programme s'inscrit dans l'accompagnement de ces démarches, conformément à la lettre de cadrage.

La poursuite des Contrats de Territoire « Eau et Climat » (CTEC) en tant que contrat pivot de l'État ayant vocation à établir la programmation pluriannuelle des études et travaux d'un Établissement public de coopération Intercommunale sur l'eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique



Reconnu depuis sa mise en œuvre au 11^e Programme comme outil de programmation pluriannuel, Le Contrat de Territoire « Eau et Climat » (CTEC) a su démontrer son caractère pragmatique et opérationnel.

Tout en garantissant une visibilité pluriannuelle, essentielle dans l'accompagnement des projets des collectivités qui s'échelonnent sur plusieurs années entre le temps des réflexions, des études et des travaux, le CTEC permet une vision à 360° des enjeux de restauration des milieux aquatiques, de reconquête de la biodiversité et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Intégrateur de toutes ces dimensions, il permet d'afficher une feuille de route en phase avec les ambitions de la collectivité d'une part et les attendus de la planification écologique d'autre part. Construit dans le cadre d'un dialogue avec la collectivité concernée lui faisant prendre conscience des enjeux, le CTEC répond également aux attendus communautaires en embarquant les actions inscrites dans les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) déclinant le Programme de Mesures.

Les CTEC constituent donc un outil privilégié pour accélérer la mise en œuvre des programmes de mesures et l'atteinte des objectifs environnementaux de la Directive cadre sur l'eau.

Le CTEC peut ainsi constituer la feuille de route politique de la collectivité, et servir à la fois de brique élémentaire « Eau et Climat » du programme de planification écologique.

L'ambition est de doter, d'ici 2027, tous les établissements publics de coopération Intercommunale du bassin Rhin-Meuse d'un contrat de territoire « Eau et Climat ».

S'il était réservé au 11^e Programme aux territoires porteurs des enjeux les plus nombreux ou les plus urgents, **le CTEC a vocation à être étendu à l'ensemble des EPCI d'ici la fin du 12^e Programme d'intervention** en raison du caractère programmatique qu'il confère, apportant une vision politique pour le territoire et une visibilité financière. L'évaluation réalisée auprès des acteurs concernés après 3 ans de mise en œuvre a relevé un bilan très positif de cet outil, qui apporte par ailleurs une transversalité dans les organisations et insuffle des changements de pratiques, y compris dans les domaines qui peuvent sembler éloignés de leur cœur de préoccupation (service voirie ou alimentation des cantines scolaires par exemple).

Le déploiement à l'ensemble des EPCI participe de cette façon à une forme d'égalité de traitement, car de nombreux territoires ont formulé le souhait de prétendre à ce contrat alors même qu'ils n'étaient pas ciblés initialement. Il apparaît aussi que des territoires sans enjeu de préservation qualitative des ressources en eau apparent sont dorénavant impactés par les effets du changement climatique et souhaitent pouvoir anticiper et s'adapter. Le CTEC semble l'outil idoine pour répondre à cette attente.

b. La poursuite des Contrats Industriels « Eau et Climat » (CIEC)

Dans un même objectif de programmation pluriannuelle, certains sites industriels s'inscrivent dans le choix d'une contractualisation avec l'Agence de l'eau. Les questions environnementales sont alors abordées dans leur intégralité pour faire émerger les actions apportant des gains pour l'entreprise et pour les ressources en eau et la nature plus globalement.

Sont ainsi analysés les process internes à l'entreprise permettant de limiter les intrants et les consommables (par le développement de process moins gourmands en eau par exemple ou en limitant/remplaçant les apports de substances toxiques), mais également les usages du site industriel lui-même pour réintégrer de la biodiversité, envisager l'infiltration des eaux, la récupération des eaux pluviales...

Cette volonté de participer aux démarches vertueuses de protection de l'environnement répondent également à une attente sociétale forte et le CIEC permet d'afficher cette ambition dans une feuille de route concrète, dont le suivi et l'évaluation sont aisés.



VII. Un 12^e Programme qui poursuit une recherche de lisibilité et de simplification de ses dispositifs d'intervention

Le 11^e Programme d'intervention a été jalonné de multiples plans pour répondre aux crises successives qui ont marqué ces dernières années : plan d'accélération en 2021 pour relancer les investissements en sortie de la crise Covid, plan de résilience en 2022 et plan d'aides « sécheresse » en 2023 pour le déploiement de nouvelles aides afin de répondre aux situations de pénuries d'eau rencontrées à l'été 2022, Plan Eau en 2023 afin d'accompagner les mesures prévues dans le plan annoncé par le Président de la République en mars 2023.

Ces plans ont donné lieu à des évolutions successives du programme d'intervention pour ajuster les dispositifs d'intervention tant au plan des actions éligibles à l'accompagnement financier de l'Agence à l'eau que des modalités d'aides (taux, montants plafonds...). Bien que nécessaires et parfaitement justifiés, ils ont conduit néanmoins à une complexification des dispositifs d'intervention et une perte de lisibilité et de compréhension des politiques d'intervention par les porteurs de projets.

La construction du 12^e Programme a été l'occasion de repenser les règles d'intervention et la recherche de simplification des dispositifs à la fois dans les principes généraux d'intervention qui régissent les dispositions administratives communes applicables aux aides et dans les modalités d'intervention propres à chacune des politiques. L'attention a été portée sur l'ensemble de la chaîne, de la constitution d'une demande d'aide, à son instruction jusqu'à sa liquidation. Citons notamment et sans viser l'exhaustivité, la réduction du nombre de taux d'aides proposé au sein d'une politique d'intervention, l'introduction de forfaits, la suppression de certains visas et du nombre de pièces demandées.

L'ergonomie de l'outil dématérialisé de demande d'aides Rivage a également été revue afin d'en faciliter l'accès et l'utilisation pour les maîtres d'ouvrage.



3

LES DÉFIS TERRITORIAUX
du 12^e Programme
d'intervention



I. Principe général

Les défis territoriaux ont été initiés dans le cadre du 11^e Programme. Reposant sur l'état des lieux réalisé en 2019, ces actions phares ciblent des zones spécifiques pour atteindre des objectifs ambitieux : reconquête de la qualité des eaux, sobriété dans les usages, réduction des pollutions toxiques et adaptation au changement climatique.

Le bilan du 11^e Programme a confirmé le **succès du principe des défis territoriaux** pour faire progresser les objectifs environnementaux.

C'est pourquoi, ce dispositif est reconduit et enrichi dans le 12^e Programme d'intervention.

Parmi les dix défis du précédent programme, certains, désormais atteints, restent sous surveillance, tandis que d'autres évoluent pour répondre aux nouveaux enjeux.

Le nombre de défis s'élargit désormais à 16, renforçant les actions autour des principes de sobriété hydrique, de solidarité territoriale et de solutions fondées sur la nature, tels que définis par le Plan d'Atténuation et d'Adaptation au Changement Climatique des ressources en eau du bassin Rhin-Meuse.

Ces défis, bien que localisés, représentent des enjeux universels pour transformer la gestion des ressources en eau dans un contexte de changement climatique. Ils s'appuient sur la concertation et l'innovation pour allier protection des milieux aquatiques et résilience des territoires.



II. Les 16 défis territoriaux

Les 16 défis pour le 12^e Programme d'intervention figurent ci-après.

- 1. Qualité de la nappe d'Alsace et des Cailloutis du Sundgau : accélérer la reconquête du bon état des captages d'eau potable en renforçant les filières économiques agricoles permettant de juguler les pollutions par les pesticides et les nitrates.** Outre l'atteinte du bon état chimique des captages d'eau potable, il s'agit d'atteindre un autre objectif fixé par la Directive cadre sur l'eau, à savoir le non-traitement des eaux brutes. Ce défi découle du programme de surveillanceERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines). Les actions associées seront quant à elles menées dans le cadre du partenariat SENS (Solutions Eau Nappes d'Alsace et Sundgau)
- 2. Gestion quantitative de la nappe d'Alsace et des Cailloutis du Sundgau : accompagner la mise en place de gouvernances permettant de gérer le manque d'eau et de garantir le bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques.** Ce défi vise la définition d'une stratégie de partage de la ressource en eau à l'échelle de la nappe d'Alsace. Il inclut la mise en œuvre du Plan Eau, il abordera la question de la sobriété de l'irrigation et de la gestion des droits d'eau du Rhin, la mise en place du Programme de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce PTGE est porté par le SAGE III Nappe Rhin. Il est actuellement ciblé sur le grand Ried mais sa problématique pourrait être élargie. Le défi prendra également en compte l'abaissement du niveau piézométrique de la Nappe des Cailloutis du Sundgau. Ces différents volets constituent autant de sous-projets à mener en cohérence les uns avec les autres.
- 3. Plan Rhin Vivant : poursuivre la restauration des fonctionnalités de 100 km de Rhin.** Au-delà des programmes importants de franchissabilité des barrages hydroélectriques du Rhin et des programmes ambitieux de renaturation des milieux naturels aquatiques menés depuis les années 90, il s'agit de continuer à fédérer l'ensemble des acteurs pour faire émerger concrètement des projets ambitieux de renaturation visant à redonner un espace de liberté au Rhin malgré la forte artificialisation du territoire.
- 4. GEMAPI en Alsace : structurer la gouvernance GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) sur l'Ill via une structure de type EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) pour faire face aux enjeux de restauration des milieux aquatiques et de gestion des inondations.** Il s'agit d'agir à l'échelle de ce bassin versant structurant à l'échelle de l'Alsace, à l'image de ce qui existe sur l'axe Meuse ou est en cours de structuration sur la Moselle.
- 5. Reconquête des captages en Lorraine et dans les Ardennes : mettre en place des dynamiques et stratégies collectives à l'échelle départementale visant à reconquérir les captages dégradés.** Ces stratégies viseront à développer les cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI) en mettant en œuvre un panel d'outils (filières agricoles économiquement rentables, paiements pour services environnementaux (PSE), Mesures Agri-Environnementales (MAE), aides au matériel, foncier...).
- 6. Bassin de la Moselle : mettre en place une stratégie concertée de partage de l'eau sur ce cours d'eau dont le débit, régulé par le barrage de Pierre-Percée, est soumis aux effets du changement climatique.** Il s'agit de sécuriser l'alimentation en eau potable, première priorité, et de prévenir les conflits avec les autres usages stratégiques (énergie, navigation, industrie chimique, agriculture...). Cela inclut la poursuite de la structuration de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).
- 7. Bassin de la Moselle : réduire les pollutions pour permettre l'utilisation de l'eau de la Moselle pour les différents usages et en priorité pour l'alimentation en eau potable.** Il s'agit de mettre en œuvre des procédés de réduction des émissions de chlorures par les soudières, mais aussi d'être attentifs aux autres pollutions détectées plus récemment (bromures issus de papeterie, ammoniums issus de l'assainissement et des soudières, PFAS disséminés, pollutions agricoles par les nitrates et les pesticides sur le Rupt de Mad, utilisé pour l'eau potable de Metz).
- 8. Bassin ferrifère : appréhender les nouveaux enjeux (pollutions agricoles, augmentations de populations...) pour garantir l'alimentation en eau potable présente et future.** Il s'agit de mieux comprendre les phénomènes en vue de piloter des actions pour préserver la qualité des réservoirs miniers, zones du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à protéger pour l'alimentation en eau potable du futur, où commence à apparaître un cocktail de pesticides, et aussi d'anticiper les augmentations de populations sur le secteur d'Esch-Belval.



9. **Bassin houiller : accompagner les acteurs dans la gestion des évolutions de la ressource en eau, dans un contexte de reconstitution de la nappe, en optimisant l'état et la biodiversité des milieux aquatiques.** Alors que les milieux ont été fortement dégradés et artificialisés dans ce secteur, la reconstitution de la nappe dans cette ancienne zone humide constitue une opportunité pour améliorer l'état des écosystèmes aquatiques tout en réfléchissant au développement économique durable du secteur.
10. **Massif Vosgien : accompagner la transition écologique de ce territoire confronté au manque d'eau.** Alors que le massif vosgien est fortement impacté par le changement climatique (forte baisse des débits, enneigements moindres et moins longs qui ne permettent plus le stockage naturel de l'eau et pénuries d'eau potable), il s'agit de repenser un développement économique durable compatible avec les ressources en eau.
11. **« Plans Herbe » : maintenir les prairies pour protéger l'eau et la biodiversité.** Comme l'a montré [l'avis du Conseil scientifique](#), les prairies préservent les ressources en eau et la biodiversité, contribuent à la régulation des crues, des ruissellements et des étiages et l'élevage à l'herbe compense en très grande partie ses émissions de gaz à effet de serre. Il est donc primordial de renforcer la filière « herbe » actuellement en forte perte de vitesse avec à la clef des retournements qui continuent et qui risquent de modifier de grands équilibres précieux.
Le premier « plan herbe » a été mis en place sur le département de la Meuse. Il s'agit de le développer de manière cohérente à l'échelle globale du fleuve.
Au-delà, l'objectif est également, conformément à la motion du Comité de bassin, de développer cet outil sur toutes les zones sensibles du bassin.
12. **Étangs Lorrains (Woëvre et Plateau Lorrain) : préserver ces espaces reconnus au niveau national pour leur biodiversité remarquable constituant par ailleurs des éléments historiques et majeurs du fonctionnement de nos bassins versants (régulation des inondations, filtres, soutien d'étiage...).** Ils peuvent être menacés par différents usages et leurs équipements (digues...), pour certains vétustes, peuvent aller jusqu'à mettre en péril leur existence. Il est donc primordial de viser la protection de ces espaces remarquables, leur restauration et renaturation dans le sens de l'intérêt général et de la préservation de la biodiversité, y compris en améliorant leur fonctionnement hydraulique et biologique qui pourrait offrir des solutions permettant de limiter les effets du dérèglement climatique.
13. **Grandes agglomérations (Mulhouse, Strasbourg, Nancy, Metz, Épinal Charleville-Mézières...) : constituer un réseau de sites pilotes à la pointe du traitement des eaux par temps sec (station d'épuration du futur³) comme par temps de pluie (développer la nature en ville et infiltrer des eaux au plus près).** Il s'agit de créer un réseau d'acteurs portant une vision de la ville optimisant la gestion de l'eau tout en apportant des co-bénéfices pour le bien-être, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Les Contrats de territoire contractualisés avec ces acteurs seront tournés vers l'innovation.
14. **Industries sobres en eau : dans le cadre du Plan Eau, fédérer les entreprises les plus impactantes en termes de consommation d'eau pour constituer un réseau d'entreprises pilotes dans leur démarche de sobriété et développant une vision de leurs espaces tournée vers la biodiversité.** Les Contrats industriels « Eau et Climat » contractualisés avec ces acteurs seront tournés vers l'innovation.
15. **Ardennes : accompagner le plan national « Ambition Ardennes » pour faire de l'eau et de la biodiversité un moteur de ce territoire.** Il s'agit de maximiser les atouts de ce département, à la fois territoire rural soumis à des fragilités sociales et économiques, proche des centres de décisions urbains, et situé au cœur des dynamiques internationales créées par la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne.
16. **Secteurs ruraux : les accompagner dans leurs équipements d'assainissement et atteindre les objectifs environnementaux de la Directive cadre sur l'eau.** Ces secteurs correspondent aux secteurs visés par le programme de mesures et donc les Programmes d'Actions Opérationnels Territorialisés où une mesure de création de système d'assainissement est prévue, avec majoritairement des zones de moins de 500 habitants.

³ Traitement des micro-polluants et des micro-organismes pathogènes, réutilisation des eaux usées traitées sous réserve de ne pas provoquer d'effets écologiques négatifs notamment sur les milieux de prélèvements et sur les milieux de rejet, neutralité énergétique...



DÉFI N°1

Qualité de la nappe d'Alsace et des cailloutis du Sundgau : accélérer la reconquête du bon état des captages d'eau potable, notamment en renforçant les filières économiques agricoles permettant de juguler les pollutions par les pesticides et les nitrates

CONTEXTE

L'aquifère rhénan est une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée entre Bâle (Suisse) et Lauterbourg (France, Bas-Rhin) est estimée entre 65 et 80 milliards de m³ d'eau, dont 35 pour sa partie française, la nappe d'Alsace. Cette ressource en eau, historiquement abondante, initialement de bonne qualité et facilement exploitable à faible coût, assure 80 % des besoins en eau potable et 50 % des besoins industriels de part et d'autre du Rhin. Elle est également utilisée pour l'irrigation des cultures. Située à faible profondeur, couverte de substrats souvent perméables, elle est particulièrement sensible aux pollutions. Dans la partie française, si les pollutions historiques liées à l'exploitation des mines de potasse semblent aujourd'hui circonscrites, les pollutions par les nitrates et les pesticides et autres substances toxiques sont un enjeu majeur.

DIAGNOSTIC

Dans la continuité des inventaires détaillés réalisés tous les 6 ans, le projet transfrontalier ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) porté par l'APRONA (Observatoire de la nappe d'Alsace), reposant sur plus de 800 points de mesure et recherchant les polluants émergents ou toxiques, a mis en évidence une contamination généralisée de la nappe d'Alsace par les pesticides et leurs produits de dégradation appelés métabolites. Cela a généré une prise de conscience de l'ensemble des acteurs et l'objectif de ce défi était de reconquérir la qualité de 19 captages d'eau potable dégradés par les pesticides encore autorisés et ou les nitrates en mettant en place des cultures à bas niveau d'impact et le désherbage mécanique.

ACTIONS MENÉES

Une première convention de partenariat couvrant la période 2018-2022 a été signée en juin 2019 et a été renouvelée sur la période 2023-2027 en décembre 2023, dans le cadre du partenariat SENS (Solutions Eau Nappes d'Alsace et Sundgau). Les contrats de solutions ont laissé la place à des contrats de résultats en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau. Cette contractualisation est inédite dans sa forme puisqu'elle associe, aux côtés des collectivités gestionnaires d'eau et pilotes des plans d'actions, outre l'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et le SAGE Ill-Nappe-Rhin, tous les acteurs de la filière agricole représentés en amont par la chambre d'agriculture et en aval par les coopératives et les organismes stockeurs prescripteurs d'intrants. Ces conventions fixent des objectifs ambitieux d'amélioration de la qualité de l'eau et de réduction des teneurs en pesticides, avec des engagements précis de tous les signataires, dont un volet réglementaire pour la part de l'État. L'Agence de l'eau mobilise avec ses partenaires tous les outils de son programme d'intervention permettant de faire évoluer durablement les pratiques agricoles et notamment la réduction de l'utilisation d'herbicides : conversion à l'agriculture biologique, autres filières agricoles respectueuses de la ressource en eau, désherbage mécanique, paiements pour services environnementaux, obligations réelles environnementales...).

RÉSULTATS OBTENUS

Le bilan réalisé début 2023 et partagé par l'ensemble des acteurs montre que l'utilisation des intrants a diminué et que les cultures à bas niveau d'impact ont progressé mais pas encore suffisamment pour rétablir la qualité des captages. 3 captages sur 19 flirtent avec le bon état.

Les cultures à bas niveau d'impact (agriculture biologique, chanvre, élevage à l'herbe, semences de fleurs et graminées sauvages, cultures énergétiques de type miscanthus et silphie...) couvrent à présent en moyenne un quart de la surface



agricole utile à l'échelle de la nappe d'Alsace et un tiers au sein des aires d'alimentation en eau des captages (dont respectivement 6 et 7 % de surfaces conduites en agriculture biologique).

Ces couverts fournissent des services environnementaux qui visent à préserver l'eau. Ces services sont rémunérés aux agriculteurs sur une surface de 15 000 hectares qui ont été contractualisés dans le cadre du dispositif des paiements pour services environnementaux déployé par 8 collectivités alsaciennes.

Les indicateurs montrent que cette première convention a permis de réduire l'utilisation d'herbicides d'environ 1/4 à l'échelle de la nappe et d'environ 1/3 à l'échelle des aires d'alimentation de captages. Toutefois, les effets sur les concentrations d'herbicides dans l'eau de la nappe ne sont pas encore suffisants.

PERSPECTIVES

Le constat est donc positif mais insuffisant.

Ainsi, avec les données plus récentes, une réévaluation a été faite comme prévu à la fin des 5 premières années du programme et de nouveaux captages dégradés ont été identifiés, portant la liste des cibles à 51 captages.

Le défi à venir est donc le suivant : redoubler d'efforts et aller beaucoup plus vite dans la mise en place des cultures à bas niveau d'impact, dont l'agriculture biologique, et faire en sorte que le désherbage mécanique se développe. Les objectifs visés à l'échéance 2027 étant les suivants : une baisse de 50 % d'utilisation des herbicides, réduire à moins de 20 % le nombre de points de suivi de la qualité des eaux avec des teneurs en herbicides et leurs métabolites dans les eaux brutes supérieures aux limites de qualité et aucun des captages cible ne devra faire l'objet de teneurs en herbicides autorisés supérieures aux normes

L'Agence de l'eau continuera à intervenir en finançant les programmes de surveillance et les plans d'actions captages, adaptés à chaque situation, en couplant avec de l'animation et de multiples outils visant à modifier les systèmes agricoles ou à développer des pratiques agricoles adaptées notamment ciblées sur le développement des cultures à bas niveau d'impact (MAEC, matériels, paiements pour services environnementaux, filières économiques rentables...).

DÉFI N° 2

Gestion quantitative de la nappe d'Alsace et des Cailloutis du Sundgau : accompagner la mise en place de gouvernances permettant de gérer le manque d'eau et de garantir le bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques

CONTEXTE

Dans certains secteurs d'Alsace, les ressources en eau commencent à poser problème en période d'étiage. C'est le cas de la zone du grand Ried (nappe d'Alsace entre Strasbourg et Colmar) ou encore du sud du Haut-Rhin (Cailloutis du Sundgau), avec des conséquences pour l'alimentation en eau potable, la navigation, l'agriculture, voire l'industrie. Comme l'impulse le Plan Eau, une trajectoire de sobriété et un projet de territoire sont à mettre en place. Etant donné la priorité donnée à l'eau potable, les forts enjeux économiques et la nécessité du maintien des équilibres écologiques, un diagnostic et une méthode de travail partagés seront indispensables pour mobiliser tous les acteurs vers la réussite de cette démarche.

DIAGNOSTIC

Les impacts du changement climatique modifient le régime hydrologique du Rhin et de ses affluents. Les étiages se montrent plus prononcés, les périodes de hautes eaux se modifient, les capacités de recharge de la nappe s'amenuisent



et la qualité des eaux souterraines peut s'en trouver altérée. Dans la zone du Ried, les études menées dans le cadre du projet GES'Eau'R (appui scientifique pour la GESTion quantitative des Eaux souterraines du grand Ried) montrent que les prélèvements agricoles conjugués à ce contexte abaissent le niveau de la nappe, avec un assèchement des cours d'eau phréatiques sus-jacents. Dans le Sundgau, le niveau de l'aquifère des cailloutis opère des cycles de 7-8 ans encore mal expliqués, qui quand ils coïncident avec une sécheresse climatique, aboutissent à des manques d'eau problématiques.

ACTIONS MENÉES ET RÉSULTATS OBTENUS

Un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) animé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin a été mis en place sur le Ried Alsacien. Le SAGE de la Largue, quant à lui, se mobilise en vue de mieux comprendre la situation et agir. L'APRONA (Observatoire de la nappe d'Alsace) travaille également à une sectorisation de la nappe visant à préciser les secteurs à problèmes et à mieux appréhender les mécanismes.

Par ailleurs des réflexions sur les ressources en eau et notamment les droits d'eau du Rhin existant, dont une partie n'est actuellement pas utilisée, doivent être menées dans le cadre de la trajectoire de sobriété « eau » de la nappe. Le Comité de bassin a convergé pour que ces derniers, dédiés à compenser la baisse du niveau de la nappe suite à la canalisation du Rhin au cours du 20^e siècle, servent non seulement à l'irrigation mais aussi à favoriser l'alimentation de la nappe et le bon fonctionnement des milieux aquatiques de surface. C'est du reste ce que cible la gestion renouvelée du canal de la Hardt visant à sa renaturation et permettant à la fois d'alimenter la nappe, de recréer des milieux fonctionnels en surface et d'accompagner les usages.

Le projet d'étude INTERREG GRETA co-financé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et porté par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) depuis début 2023 vise à mieux comprendre les liens entre le changement climatique, la nappe et les écosystèmes aquatiques (dont les zones humides) de surface. Il doit permettre d'éclairer les débats.

PERSPECTIVES

De manière globale, sur les territoires de la nappe d'Alsace et des cailloutis du Sundgau, il convient de définir et d'accompagner les gouvernances adaptées afin de mettre en place les trajectoires de sobriété et les projets de territoires associés encadrés par le Plan Eau. Au-delà de l'objectif global des -10 % de prélèvement entre 2019 et 2030, il convient de contribuer au travail sur la définition des droits d'eau en Alsace, étant entendu que le contexte a évolué depuis leur détermination lors de la canalisation du Rhin au cours des années 70. La démarche du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) portée par le SAGE III-Nappe-Rhin sera à renforcer et à élargir à un territoire plus vaste incluant l'ensemble, en investiguant la pertinence des différents outils disponibles (études volumes prélevables, structure de type Organisme Unique de Gestion Concertée...) et l'articulation entre les différentes démarches sera à concevoir globalement. Il est à noter que la question de l'impact et la valorisation des plans d'eau, notamment dans le Sundgau, sera à intégrer dans la réflexion sur la gestion quantitative.

DÉFI N° 3

Plan Rhin Vivant : poursuivre la restauration des fonctionnalités de 100 km de Rhin

CONTEXTE

Le Rhin avec son niveau actuel d'artificialisation (canalisation, grands barrages) est coupé de ses milieux annexes (forêts, zones humides, bras morts...), si bien que l'écosystème rhénan ne rend plus les services qui sont attendus. Pourtant, ces derniers sont déterminants pour la résilience au changement climatique (rôle d'éponge limitant les sécheresses et les inondations, rôle de réservoir de biodiversité, rôle de filtre, tourisme et paysages...).



Dans le cadre de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) et des plans directeurs « poissons migrateurs Rhin » réussis, la France vise à restaurer le fonctionnement global de l'axe Rhin. Il s'agit de renforcer la continuité écologique pour les grands migrateurs en restaurant les fonctionnalités des espaces latéraux du Rhin. Au-delà des programmes importants (+ de 50 millions d'euros) de franchissabilité menés sur les ouvrages aval jusqu'à Rhinau et des programmes ambitieux de restauration-renaturation des milieux naturels aquatiques menés depuis les années 90 dans le cadre de programmes européens (plus de 30 millions d'euros d'investissement sur une trentaine de sites (Rhinau, Beinheim, Kunheim, Kembs, Rohrschollen...), la mise en œuvre d'une nouvelle dynamique de renaturation est indispensable pour rétablir la fonctionnalité du Rhin et de ses espaces latéraux.

DIAGNOSTIC

Les nombreux travaux d'artificialisation du milieu (correction, régularisation, canalisation...) ont induit de forts bouleversements de la dynamique fluviale (concentration du débit sur un chenal, déconnexion de la plaine alluviale, enfouissement du lit mineur) en transformant les usages du sol : disparition/altération des forêts alluviales, industrialisation et urbanisation de l'espace couplées au développement et à l'intensification de l'agriculture. Dans les années 1980, on a pu observer une prise de conscience croissante de la richesse et de la fragilité de ces espaces grâce à la mobilisation des outils réglementaires (sites inscrits⁴, réserves de chasse et de faune sauvage, réserves biologiques...) ainsi qu'une reconnaissance internationale avec l'inscription du site en Natura 2000 « Rhin-Ried-Bruch » et en zone Ramsar. De nombreux travaux ont été menés jusqu'au début des années 2000 puis la dynamique s'est essouffée pour diverses raisons (manque de financements, d'ambition, de portage politique...).

ACTIONS MENÉES ET RÉSULTATS OBTENUS

C'est pour cette raison que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en partenariat avec la Région Grand Est, l'État et l'Office français de la biodiversité, a pris l'initiative de lancer une stratégie renouvelée et ambitieuse pour un nouveau programme de restauration-renaturation de la bande rhénane en ciblant 100 km de linéaire.

Le Plan Rhin vivant a été signé le 5 décembre 2019 par les 4 établissements. Depuis, il s'est enrichi de 28 signataires (collectivités, associations, acteurs économiques, universités...) représentant la quasi-totalité des acteurs intervenant sur le fleuve. Au moins une vingtaine de projets en phase d'étude ont été lancés tout au long des 100 km de linéaires du Rhin à l'image des études complexes menées sur le secteur de Rhinau dans le cadre du projet Interreg Rhinnaissance, de celle concernant le massif forestier de Marckolsheim-Mackenheim, du projet de renaturation de l'île aux oiseaux ou encore de l'étude globale de renaturation des berges engagée par Voies navigables de France.

Ces procédures sont longues et nécessitent de travailler aux autorisations environnementales particulièrement complexes à obtenir dans le contexte spécifique du Rhin.

Dès à présent les premiers travaux voient le jour sur différents secteurs comme l'Augraben. On peut citer les actions menées au sein de la Petite Camargue Alsacienne, les renaturations de cours d'eau phréatiques et de bras rhénans, la création de zones humides dans le Haut-Rhin, la création de 15 ha de roselière dans une gravière sur la commune de Beinheim ou encore l'amélioration de la continuité écologique et de la dynamique alluviale du Rossmoerder dans le massif d'Offendorf dans le Bas-Rhin.

Par ailleurs, plusieurs contrats de territoire « Eau et Climat » intègrent désormais des actions du Plan Rhin vivant de l'amont à l'aval.

Enfin, pour rapprocher la population du fleuve, un appel à initiatives, porté par l'Agence de l'eau et la Région Grand Est « J'ai un projet pour le Rhin » ouvert au plus grand nombre, a été renouvelé en 2024. Cette démarche est complétée par un plan de communication à destination du grand public déployé par le collectif désormais doté d'une identité visuelle commune.

⁴ Les sites inscrits sont des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.



PERSPECTIVES

Le premier plan arrive à échéance fin 2025, **il est important de poursuivre ce partenariat afin de maintenir cette dynamique très prometteuse et de veiller non seulement à engager les travaux de renaturation qui devraient découler des études engagées mais aussi à engager de nouvelles initiatives permettant de définitivement transformer l'essai.**

DÉFI N° 4

GEMAPI en Alsace : structurer la gouvernance GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) sur l'Ill via une structure de type EPTB (Établissement public territorial de bassin) pour faire face aux enjeux de restauration des milieux aquatiques et de gestion des inondations

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC :

Principal affluent du Rhin en Alsace, l'Ill constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique alsacien alimentant le Rhin. Avec son réseau d'affluents, il draine en effet le secteur allant du Jura Alsacien au Sud de l'Alsace jusqu'à la confluence avec le Rhin à Strasbourg et alimente la nappe d'Alsace. Pour préserver la qualité de l'eau, restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques, gérer les inondations des zones urbaines (dont Strasbourg) et faire face aux enjeux croissants de rareté de l'eau, il est nécessaire de mettre en place des actions cohérentes à l'échelle de tout le bassin versant.

ACTIONS MENÉES, RESULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES :

La mise en place d'une gouvernance de type EPTB (Établissement public territorial de bassin) sur le bassin de l'Ill a été inscrite dans le SDAGE 2016-2021 et impulsée sans succès à ce jour par les services de l'État.

La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) est actuellement portée par le syndicat mixte de l'Ill dans le Haut-Rhin, puis sur la partie située en aval, par le SDEA, la Région (en tant que propriétaire de la partie domaniale de l'Ill) et enfin par l'Eurométropole de Strasbourg.

Si des programmes de restauration et de renaturation sont initiés par ces maîtres d'ouvrages et que des réflexions structurantes sont engagées dans le cadre du PAPI Ill centre Alsace (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations), et d'une proposition de programmes d'études préalables⁵ à l'aval, la coordination des actions reste limitée et réduit les ambitions et l'émergence de programmes coordonnés sur ce secteur.

Ainsi, si des structurations type EPTB ou des programmes « grands fleuves » sont en cours sur la Meuse, l'axe Moselle et le Rhin, l'Ill est le dernier grand axe fluvial du bassin qui n'en dispose pas.

Il faut noter que le bassin de la Bruche et de la Mossig, sur lequel la structuration en bassin versant peinait à se mettre en place et ciblée de longue date car impactant également le risque d'inondation à Strasbourg, s'est dotée en 2019 d'un syndicat mixte doté de la compétence GEMAPI, ce qui a permis la mise en place d'un Contrat de territoire « Eau et Climat » et le démarrage d'un programme d'actions global dès 2022.

⁵ Ces programmes sont définis en préalables à des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)



DÉFI N°5

Reconquête des captages en Lorraine et dans les Ardennes : mettre en place des dynamiques et stratégies collectives à l'échelle départementale visant à reconquérir les captages dégradés

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Alors que dans les captages alsaciens, ce sont essentiellement les pesticides (molécules mère et métabolites) utilisés sur le maïs et la betterave qui posent des problèmes, en Lorraine, les taux de nitrates constituent une cause importante de déclassement. Les pesticides du colza et du blé sont également retrouvés dans l'eau brute. Cela reflète les cultures majoritaires dans les deux zones.

ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS

Afin de limiter les pollutions diffuses agricoles dans les captages d'eau potable, un partenariat, le premier du genre, a été signé avec le département de Meurthe-et-Moselle début 2024. Il vise à développer un large partenariat avec la chambre d'agriculture et l'ensemble des collectivités concernées sur la base d'une stratégie basée sur le développement des cultures à bas niveau d'impact et le maintien des prairies sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Ce travail permet non seulement de définir une stratégie large partagée et validée avec l'ensemble des acteurs et notamment des captages sur lesquels des actions sont déjà en cours, mais également de mobiliser, en mettant en œuvre une animation dédiée, les collectivités n'ayant pas encore engagé de dynamique.

PERSPECTIVES

Au cours du 12^e programme, l'enjeu est de mettre en place de tels partenariats avec l'ensemble des départements lorrains et champardennais. **Un travail en réseau permettrait de faciliter l'échange d'expérience en vue de renforcer l'efficacité des actions menées.**

DÉFI N° 6

Bassin de la Moselle : mettre en place une stratégie concertée de partage de l'eau sur ce cours d'eau dont le débit, régulé par le barrage de Pierre-Percée, est soumis aux effets du changement climatique

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

La qualité de l'eau des rivières et des étangs/lacs constitue une préoccupation d'autant plus importante qu'elle conditionne l'approvisionnement en eau potable de la population. Les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse approvisionnent près de 950 000 habitants, sans compter leur dimension internationale. L'alimentation en eau potable du sillon mosellan dépend beaucoup des nappes alluviales, en lien étroit avec les eaux de surface, ce qui la rend particulièrement vulnérable. Les eaux de surface sont en effet beaucoup plus vulnérables aux pollutions y compris accidentelles et aux aléas tels que les sécheresses ou les conditions météorologiques dans un contexte de changement climatique. Or, les agglomérations de Metz et Nancy notamment en sont dépendantes pour leur eau potable.

Alors que lors du 11^e programme, le défi du sillon mosellan pour sécuriser son alimentation en eau potable était principalement de réduire les pollutions par les chlorures émis dans la Moselle par les soudières et les pics de nitrates agricoles dans le bassin du Rupt-de-Mad, d'autres pollutions sont apparues depuis (PFAS détectée dans les ressources en eau de Metz, bromures et tri-halo-méthane dans l'eau potable de l'agglomération nancéenne, pesticides dans le Rupt de Mad...).



ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES

Après des décennies de négociations, les actions pour limiter les rejets de chlorures se sont débloquentes suite au partenariat signé entre les soudières, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, l'État et la Région Grand Est. Ainsi, une étude menée en régie par l'Agence de l'eau a démontré que les chlorures provenaient en très grande majorité des soudières, même en été quand elles arrêtent de rejeter. En effet, les chlorures se stockent dans la nappe qui alimente le cours d'eau en période de basses eaux. Les soudières avancent bien sur la mise au point d'un pilote industriel qui permettra de recycler un de leur sous-produit, le Chlorure de sodium (NaCl), représentant un sixième (soit environ 15 %) de la pollution en chlorures actuellement émise. Elles mènent une étude de marché pour écouler le CaCl₂, qui représente le reste de leurs émissions en chlorures, soit 85 %. Il est donc particulièrement important que les soudières identifient et mettent en place des moyens de réduire également les émissions de chlorure de calcium (réinjection dans les puits ? stockage chimique de l'énergie ? ...), sachant que les marchés existants du béton et du dessiccant semblent saturés.

Le problème des Tri-Halo-Méthanés (THM) dans l'eau potable de Nancy a été résolu très rapidement, grâce à une très bonne synergie entre l'alerte des élus, l'analyse efficace des résultats de surveillance de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, l'action de l'Agence régionale de santé et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est : la source majoritaire, la papeterie Norse-Skog à Golbey, a changé son process et n'utilise plus de bromures, source de la formation des THM, cancérogènes pour la vessie notamment. Par ailleurs, l'agglomération nancéienne, dans une optique globale de sécurisation de sa ressource en eau potable a déposé un projet de diversification de sa ressource en cours de consolidation, qui prévoit la création d'une deuxième prise d'eau sur la Meurthe en complément de celles existante sur la Moselle.

Sur le bassin du Rupt de Mad, où la qualité d'eau s'était dégradée avec des pics de nitrates très importants qui sont montés à plus de 150 mg/l (probablement liés aux retournement des prairies, à l'inadaptation des sols aux grandes cultures, aux effets du dérèglement climatique sur les rendements et à l'impact de la méthanisation), un programme ambitieux de partenariat a été mis en place en 2020 entre les collectivités concernées et le monde agricole, visant à faire fortement progresser les cultures à bas niveau d'impacts (BNI) sur des surfaces conséquentes (évolution de 25 à près de 50 % des surfaces en BNI). Ainsi, le pourcentage de BNI est passé de 25 à 50 % à l'échelle du bassin versant, suite au développement de multiples outils (paiements pour services environnementaux, mesures agro-environnementales et climatiques, développement du « Bio », prairies...). Les pics de nitrates et des flux sont en diminution, même si des pics de pesticides apparaissent désormais.

Il convient donc de poursuivre les partenariats établis et de suivre les nouvelles pollutions qui apparaissent en vue de les juguler.

DÉFI N° 7

Bassin de la Moselle : réduire les pollutions pour permettre l'utilisation de l'eau de la Moselle pour les différents usages et en priorité pour l'alimentation en eau potable

CONTEXTE

Alors que lors du dernier programme, la principale préoccupation sur le bassin de la Moselle était la qualité de l'eau, la question de la quantité s'est récemment invitée dans le débat. Ainsi, les débits d'étiage se sont réduits lors des épisodes de sécheresse répétés.

Cela peut déboucher sur un conflit entre les différents usages stratégiques tels que la production d'énergie, la navigation, l'eau potable et la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des milieux et l'agriculture. Ainsi, la question du partage de l'eau entre usages se pose même si le débit de la Moselle est régulé par la réserve artificielle de Vieux-Pré située sur la Meurthe. En effet, cette retenue a été dimensionnée pour compenser



l'évaporation de la centrale nucléaire de Cattenom (3 m³ par seconde) et garantir un débit d'étiage compatible avec le fonctionnement écologique du cours d'eau. Mais la question de son remplissage pourrait devenir problématique en cas de sécheresses consécutives. De plus, d'autres usages sont en tension. C'est le cas de la navigation, qui doit limiter son chargement pour respecter le tirant d'eau quand le niveau des canaux baisse, avec un impact économique important puisque le port de Metz est le premier port céréalier fluvial de France. C'est aussi le cas de l'alimentation en eau potable, sachant que la quantité d'eau disponible entre en interaction avec la qualité de la ressource en eau, altérée notamment par les chlorures et les pollutions diffuses agricoles. Par ailleurs, les dégradations des milieux et cours d'eau sont nombreuses, touchant à l'équilibre global du bassin versant.

ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES

Avec la prise de compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations), différentes structurations se sont mises en place sur le bassin de la Moselle pour gérer au mieux et de manière coordonnée ces problématiques. Des EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) se sont mis en place sur certains affluents comme la Nied et des syndicats mixtes (Moselle aval et Moselle amont) ayant vocation à évoluer en EPTB (Établissement public territorial de bassin) ont émergé sur la Moselle en elle-même, complétant l'activité de l'EPTB Meurthe-Madon. Un fort enjeu existe donc de pouvoir coordonner l'activité de l'ensemble de ces structures, voire de mutualiser certaines actions.

Face à la problématique émergente mais structurante du partage de l'eau en lien avec les effets du dérèglement climatique, le syndicat mixte Moselle amont, l'EPTB Meurthe-Madon et le syndicat mixte Moselle aval ont décidé de porter une étude globale à l'échelle du bassin afin d'affiner le diagnostic sur la question de la gestion quantitative et de définir une stratégie de partage de l'eau. Après une longue période de réflexion, ce travail a démarré en 2024.

La poursuite et l'amplification de la coopération entre les différentes structures existantes est indispensable afin qu'émerge une vision globale à l'échelle du bassin de la Moselle. **L'objectif est de porter un diagnostic et des plans d'actions partagés par l'ensemble des acteurs, garantissant le partage des eaux et un fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques à long terme.**

DÉFI N° 8

Bassin ferrifère : appréhender les nouveaux enjeux (pollutions agricoles, augmentation de populations...) pour garantir l'alimentation en eau potable présente et future

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Dans le bassin ferrifère lorrain, situé sur les bassins de l'Orne, de la Chiers, de l'Alzette et de la Fensch, l'exploitation minière a profondément modifié le fonctionnement des milieux aquatiques. Elle a débouché sur des cours d'eau artificialisés (rectification, barrages, canalisation), aux fonctionnalités naturelles altérées, sur des fonctionnements hydrogéologiques perturbés (débits des cours d'eau modifiés), sur des sédiments durablement contaminés (métaux lourds), sur de nombreux sites et sols pollués, et sur des risques d'effondrement avérés. Les anciennes galeries minières ennoyées constituent un réservoir de plus de 450 millions de m³ de réserve d'eau patrimoniale pouvant à moyen terme servir de ressource pour l'alimentation en eau potable dès lors que les pollutions liées au passé minier, notamment par les sulfates, seront éliminées au fur et à mesure du renouvellement naturel de la nappe.

Une étude menée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) en 2019 montre par ailleurs que sous climat changeant, le seul secteur à même de produire de l'eau potable en 2050 en quantité suffisante pour le sillon mosellan en prenant en compte les chlorures et les aléas sur le Rupt de Mad (où l'agglomération messine pompe une grande partie de son eau potable) étaient les réservoirs miniers du bassin ferrifère. Plus globalement, ce réservoir a été identifié dans le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) comme zone à protéger pour



l'alimentation en eau potable du futur. D'autres usages pouvant nécessiter une qualité moindre pourraient aussi s'y développer, comme l'utilisation de l'eau pour les industries.

De nouveaux enjeux sont apparus récemment et constitueront le défi à relever pour le 12^e programme. Alors que les concentrations en sulfates ont déjà atteint des concentrations acceptables dans certains secteurs des réservoirs, un cocktail de pesticides commence à apparaître dans la nappe. Par ailleurs, il convient d'anticiper les impacts potentiels des augmentations importantes de population dans le secteur d'Esch-Belval, de façon que l'approvisionnement en eau potable soit garanti sans pression excessive sur le milieu et que l'assainissement soit compatible avec l'état des eaux. En effet, les collectivités planifient 8 300 logements supplémentaires dont 3 000 d'ici 2035, et l'étude en cours par l'EPA Alzette-Belval : « Recensement des investissements nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement » prévoit que les besoins en eau seront d'environ 2,57 Mm³/an, soit une augmentation d'environ + 73 % à l'horizon 2040 par rapport à 2022.

ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES

L'assainissement par temps sec a globalement été réalisé, notamment dans le bassin de l'Orne avec des résultats probants, même si des efforts de collecte restent à réaliser, en particulier sur le bassin de la Chiers. Comme dans une grande partie des cours d'eau du bassin, la baisse des débits limite les impacts positifs de l'assainissement sur la qualité (cas du phosphore) et la question du traitement des pollutions par temps de pluie reste une priorité.

De nombreuses actions de renaturation sur les cours d'eau très dégradés et fortement simplifiés (ex : Longeau, Woigot, Orne) ont été réalisées, incluant des effacements de seuils et des programmes de renaturation ambitieux, avec des résultats visibles sur la faune piscicole. La restauration de l'hydromorphologie reste à consolider avec l'installation d'une gouvernance à l'échelle des bassins versants actuellement inexistante et l'engagement indispensable de programmes globaux ambitieux et généralisés si on reconstitue des milieux naturels fonctionnels afin d'obtenir la résilience nécessaire face au dérèglement climatique.

Un défi émergent consiste également à travailler sur ces arrivées de pesticides dans les réservoirs afin de pouvoir analyser leur provenance, leurs impacts et les stratégies d'actions qui pourraient être déployées pour préserver cette manne pour l'eau potable. L'observatoire de la qualité des eaux du bassin ferrifère a été renforcé pour suivre aux mieux la situation. L'étude « Quali-Orne » semble indiquer que les pesticides retrouvés dans le réservoir minier proviennent de la plaine agricole de la Woëvre située en amont, ruissellent vers l'Orne puis s'infiltrent dans les réservoirs miniers via les fracturations du sol issues de l'exploitation minière passée.

L'enjeu principal consiste à mobiliser les acteurs, notamment via le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), autour de la préservation de la réserve en eau potable du futur, qui est un sujet à la fois nouveau et difficile à appréhender. En effet, la surface agricole est importante et le fonctionnement hydro-géologique complexe, d'où les études en discussion pour mieux comprendre les pollutions agricoles en vue d'agir efficacement. La question du ciblage des parties du réservoir à exploiter préférentiellement se pose également. Il convient par ailleurs d'éviter les problèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement liés à un manque d'anticipation dans le secteur d'Esch-Belval où les populations risquent de doubler en quelques années.



DÉFI N° 9

Bassin houiller : accompagner les acteurs dans la gestion des évolutions de la ressource en eau, dans un contexte de reconstitution de la nappe, en optimisant l'état et la biodiversité des milieux aquatiques

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Au départ, le bassin houiller accueillait de nombreuses zones humides. Lorsque l'exploitation du charbon s'est développée, pour mettre les mines hors d'eau, des pompages dits d'exhaures ont été mis en place, asséchant les terrains. L'urbanisation s'y est développée en oubliant la nature première du territoire. Lors de l'arrêt des mines, la nappe s'est reconstituée, menaçant les zones construites. L'État s'est engagé à maintenir son niveau à 3 mètres en dessous du niveau des zones construites par des pompages ad hoc. Parallèlement, des pompages sont réalisés entre la nappe des GTI (grès du Trias inférieur) de bonne qualité et utilisée pour l'eau potable et les horizons miniers non potables, pour éviter que ces derniers ne souillent les GTI. Enfin, l'industrie fondée sur le charbon, puis sur le pétrole et la chimie fine a souillé les sols et certains pompages visent à circonscrire la pollution. Les mêmes industries, notamment rassemblées sur la plateforme de Carling, ont fortement impacté les cours d'eau, qui comptent parmi les plus pollués d'Europe. Aujourd'hui, des industries innovantes souhaitent s'implanter sur le site. Les pollutions émises par les collectivités par temps sec et par temps de pluie viennent s'ajouter à ce panorama.

ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été mis en place sur le territoire, porté par la Région Grand Est et dont l'animation est co-financée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Un CIEC (Contrat Industriel Eau et Climat) avec Total et Arkema vise à réduire au maximum les rejets industriels dans la Rosselle. Les collectivités se sont engagées dans plusieurs CTEC (Contrat de Territoire Eau et Climat) sur ce bassin, et il reste à concrétiser les partenariats sur le bassin de la Bisten. La maîtrise des pollutions au maximum de ce qui est possible est donc en cours, tout en sachant que le bon état ne pourra être atteint vu l'historique et les faibles débits en présence. Un objectif moins strict que le bon état a ainsi été fixé pour plusieurs paramètres pour la Rosselle et la Bisten. Aujourd'hui, outre le suivi de ces travaux, la reconstitution de la nappe et les pompages d'eau subséquents posent la question d'une valorisation de l'eau en surplus. Une étude souhaitée par le Préfet, confiée au SAGE et dans laquelle l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est impliquée financièrement et techniquement est en cours. **Il s'agit de définir un projet de territoire permettant de valoriser ces eaux pour des usages durables, avec une priorité donnée à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques.**

DÉFI N° 10

Massif Vosgien : accompagner la transition écologique de ce territoire confronté au manque d'eau

CONTEXTE

Le massif vosgien est un territoire de moyenne montagne qui s'étend sur une zone de 200 km du nord au sud du bassin Rhin-Meuse, située entre l'Alsace et la Lorraine et englobant une petite partie de la Franche-Comté. C'est un espace essentiellement rural. Le secteur industriel est beaucoup moins présent que par le passé et les pôles de compétitivité essentiellement autour du textile sont encore des entités en devenir alors que le tourisme se développe dans un contexte de changement climatique bouleversant les écosystèmes aquatiques comme forestiers. La question d'un



développement économique et touristique durable compatible avec les ressources naturelles (eaux, forêts, biodiversité...) se pose donc de manière de plus en plus aigüe.

DIAGNOSTIC

Le massif vosgien fait partie des zones fragiles pour la ressource en eau identifiées par le Comité de bassin. En effet, en particulier dans sa partie sud, du fait du sous-sol granitique, ce dernier a très peu de capacités de stockage de l'eau. De plus, la neige, de moins en moins fréquente et abondante, fondant de manière précoce, ne joue plus son rôle de stockage et restitution progressive de l'eau, ce qui contribue à la baisse des débits des cours d'eau. En effet, alors que cette dernière est en moyenne de 20 % dans le reste du bassin, elle atteint 40 % dans le massif vosgien. On y observe ainsi dès à présent une importante proportion de communes à pénuries d'eau potable, et la ressource en eau devrait continuer à s'affaiblir dans le futur. Une étude menée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse montre que la recharge des nappes devrait diminuer encore de 2 à 14 % d'ici 2060, les secteurs les plus impactés étant le Giessen, l'Andlau, la Bruche, la Meurthe amont, la Cleurie, le Neuné et la Vologne. Ces aspects quantitatifs peuvent renforcer les problèmes liés à la qualité par perte de pouvoir de dilution des rejets polluants. Ainsi, il est particulièrement important dans ce contexte de caractériser les prélèvements d'eau et d'objectiver leur impact. D'après les données de redevance de l'Agence de l'eau, les prélèvements les plus conséquents concernent l'eau potable (près de la moitié), puis viennent les canaux (environ un tiers), l'industrie (environ 20 %) puis l'agriculture (quelques pourcents). Les prélèvements pour la neige de culture ne représentent qu'environ 0,5 % et sont effectués en période hivernale. Le bon entretien des ouvrages de soutien d'étiage et l'optimisation de leur fonctionnement doivent être recherchés pour compenser la nature géologique défavorable du sous-sol qui ne permet pas de stocker naturellement les fortes précipitations enregistrées sur le massif.

Il est également primordial de préserver les zones humides, intégrant les tourbières et lacs d'altitude, dont le fonctionnement peut être largement perturbé par les épisodes de sécheresse et de manque d'eau ainsi que par leur sollicitation croissante pour les activités de loisirs. A cela s'ajoute la préservation des prairies, qui peuvent être mises en péril par la mutation agricole (évolution vers des cultures) et dont la gestion doit évoluer en lien avec le manque d'eau en vue d'assurer le stock fourrager annuel.

ACTIONS MENÉES ET RÉSULTATS OBTENUS

Plusieurs contrats de territoire « Eau et Climat » ont été établis avec des collectivités et des contacts ont été pris avec des industriels importants. Chaque contrat porte un volet conséquent de sécurisation de l'alimentation en eau potable, de réduction des fuites et de gestion des ressources.

Des actions déclinant la stratégie d'action pour la gestion quantitative adoptée par le Comité de bassin mi-2022 se mettent en place, qui préconisent les solutions fondées sur la nature, l'expérimentation, la réutilisation des dispositifs de stockage existants.

Des réflexions ont ainsi été engagées afin de proposer des expérimentations, notamment sur le territoire du parc naturel régional des Ballons des Vosges, afin de trouver des solutions fondées sur la nature face au problème du manque d'eau ces dernières années dans les fermes d'altitude. Un des objectifs serait de favoriser la reconstitution de zones humides ou plus largement la création de petites retenues agroécologiques pour les fermes d'altitude, afin de favoriser la résilience de l'alimentation en eau des activités de montagne et de l'élevage mais aussi de travailler à améliorer les infiltrations d'eau en période pluvieuse pour alimenter les petites ressources en eau servant d'alimentation en eau potable des fermes auberges.

Une réflexion est également menée sur l'optimisation des barrages réservoirs d'altitude (travaux démarrés sur le barrage de la Lauch) afin d'améliorer les volumes d'eau disponibles pour le soutien d'étiage et les usages prioritaires.

Enfin, un groupe de travail « eau » a été créé au sein des instances de massif, signe de la prise en compte du problème de la rareté de l'eau au sein de l'ensemble des politiques.



Par ailleurs, sur la partie basse du massif, à la limite de la plaine, un programme d'implantation d'infrastructures agroécologiques pour la gestion des coulées de boue sur l'ensemble du Piémont alsacien (Bas-Rhin / Haut-Rhin) est développé. En effet, le changement climatique accentuera inévitablement les phénomènes de coulées de boue et la mise en place d'infrastructures écologiques simples et conciliables avec l'activité agricole permettront de gérer ces phénomènes de manière préventive avec efficacité.

PERSPECTIVES

Durant la durée du 11^e programme, les premières actions ont été mises en place, mais surtout les différents collèges d'usagers ont été sensibilisés aux enjeux « eau et biodiversité » du massif. Ces enjeux sont aujourd'hui partagés.

Au 12^e programme il est indispensable, de développer des analyses globales basées sur plusieurs principes et de densifier les actions mises en œuvre sur le terrain. Les principaux axes de travail s'articulent autour des éléments suivants :

- Développer une connaissance précise des ressources disponibles et de leur qualité, des besoins en eau et des usages associés et de leur évolution dans le temps sous influence du dérèglement climatique.
- Etablir des diagnostics et définir les impacts des activités humaines sur la ressource en eau sur la base d'éléments objectifs et partagés allant au-delà des préjugés ;
- Proposer une stratégie globale d'économies d'eau et de partage de l'eau en développant une meilleure utilisation des ressources existantes (gestion plus sobre, meilleure utilisation des ressources...);
- Proposer un programme d'actions permettant de répondre aux enjeux prioritaires que sont la préservation des milieux naturels et de l'alimentation en eau potable, sans négliger les besoins industriels, agricoles et touristiques. La question des plans d'eau, de leur impact et de leur valorisation dans un contexte de manque d'eau sera à prendre en compte.

Ces analyses seront à mener par bassin versant ou territoire cohérent au niveau des ressources en eau en travaillant également sur le volet de la vulnérabilité par rapport aux effets du dérèglement climatique.

Il sera important d'accompagner ces travaux par un appui scientifique en lien avec le Conseil scientifique de bassin et d'un plan de communication et d'information visant tous les usagers mais également le grand public.

DÉFI N° 11

« **Plans Herbe** » : maintenir les prairies pour protéger l'eau et la biodiversité

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Comme le montre [l'avis du Conseil scientifique du Comité de bassin Rhin-Meuse](#) de 2020, les prairies rendent de nombreux services pour l'environnement et la santé. Sources de biodiversité, puits de carbone, elles sont particulièrement utiles pour préserver les ressources en eau et limiter leur pollution par les nitrates et pesticides en particulier mais aussi pour réguler les crues et constituer un facteur de résilience vis-à-vis du dérèglement climatique tout en abritant une part significative de la biodiversité.

Or, elles ont fortement régressé, avec toutefois une surface résiduelle plus importante pour la partie lorraine du bassin Rhin-Meuse par rapport à la moyenne française. Le ratio de la surface toujours en herbe par rapport à la surface agricole utile a ainsi baissé de quasi moitié entre les années 70 à aujourd'hui avec une tendance toujours à la baisse.

Il est donc important de préserver nos prairies partout où cela peut avoir un impact significatif sur les eaux et la biodiversité de notre territoire. Des plans « Herbe » sont ainsi envisagés dans différentes zones du bassin sous forme



de partenariats portés par des collectivités qui regroupent autour d'elles un ensemble d'acteurs visant à soutenir les systèmes d'élevage à l'herbe. Dans ce cadre sont intégrés aux dynamiques proposées : les collectivités (Conseils départementaux, Communautés de communes, Région...), les acteurs agricoles divers (Chambres d'agriculture, Bio Grand Est, Safer, associations d'éleveurs...), les coopératives, les agro-industriels, les associations de protection de l'environnement, les parcs naturels régionaux.

ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES

Le premier plan « Herbe » à avoir été initié concerne le bassin de la Meuse en Meuse, où les enjeux en termes de biodiversité (nombreux sites Natura 2000) et de prévention des inondations sont particulièrement forts.

Annoncé lors d'un séminaire consacré à la sauvegarde de l'élevage et des prairies de la vallée de la Meuse, animé par le département de la Meuse, il a été signé en 2023 avec l'ensemble des partenaires du territoire. Accompagnement technique des éleveurs, ouverture des MAEC (Mesures agroenvironnementales et Climatiques) et de l'aide aux investissements, développement de filières économiquement rentables, communication positive sur la technicité des éleveurs, leur métier, leurs produits et leur démarche éco-responsable sont au programme.

Sur cette vallée de la Meuse, le maintien des surfaces en herbe revêt un caractère stratégique à la fois pour la gestion des inondations et la préservation des secteurs aval, la préservation de la forte biodiversité encore présente et par effet de conséquence de la qualité des ressources en eau. L'enjeu phare de ce défi « plan Herbe » sera donc de pouvoir élargir son périmètre à l'amont et à l'aval pour englober tout le bassin, avec dès à présent une pré-validation politique pour développer cette dynamique dans les Vosges.

Au-delà de la vallée de la Meuse, les plans « Herbe » ont vocation à se multiplier sur le bassin Rhin-Meuse. Dès à présent, avec des priorités différentes en termes de gestion des ressources en eau ou de la biodiversité, plusieurs plans « Herbe » ont été pré-validés. Parmi les projets les plus avancés, on compte les plans « Herbe » situés sur le complexe Meurthe-Vezouze et sur la Moselle, en lien avec la protection de prise d'eau potable de surface ; sur l'Esch, en lien avec des problématiques de manques d'eau ; sur l'Ill et le Sundgau en lien avec les enjeux de protection de la nappe et des captages alsaciens ; sur la Sarre sur le périmètre de la réserve de biosphère, avec des enjeux forts de biodiversité.

Compte tenu des mutations en cours de l'agriculture, les filières permettant de préserver des surfaces en herbe respectueuses de la ressource en eau vont certainement se diversifier et amener les plans « Herbe » à évoluer en élargissant les actions envisagées par les acteurs (filiale laine, gestion et export des fourrages, valorisation de l'herbe hors élevage -méthanisation à l'herbe, photovoltaïsme...), sécurisation et optimisation des élevages par des solutions fondées sur la nature (ex : mares pour l'abreuvement, haies pour le fourrage ou l'ombre).

DÉFI N° 12

Étangs Lorrains (Woëvre et Plateau Lorrain) : préserver ces espaces reconnus au niveau national pour leur biodiversité remarquable

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Le site des étangs de Lorraine (82 783 ha) est constitué par deux sites distincts séparés par le sillon mosellan : les étangs du plateau Lorrain situés dans le secteur de Sarrebourg et les étangs de la Woëvre situés en Meuse. Initialement créé pour une activité piscicole, cet ensemble est exceptionnel par la diversité de sa mosaïque de milieux humides : étangs et leurs roselières, mares, prairies, et même ponctuellement des prés salés. Des milliers d'oiseaux (120 espèces nicheuses et plus de 250 espèces observables) fréquentent ces sites tout au long de l'année pour la reproduction, la migration et l'hivernage. Les deux sites sont d'ailleurs reconnus comme des zones humides d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar et ont été identifiés au niveau national parmi une vingtaine de zones humides les



plus remarquables en France. Si l'évolution de l'état du site est relativement stable, il connaît néanmoins actuellement des pressions liées à la mise en culture des prairies, à la disparition de l'élevage bovin, à la régression des activités piscicoles, à la dégradation de la qualité des eaux sur les étangs de la Woèvre et au changement climatique.

Par ailleurs, les ouvrages de certains de ces étangs (digues, moines...) sont vieillissants et perturbent leur fonctionnement écologique optimal.

Pour beaucoup d'entre eux, des dégradations de la qualité des milieux sont actuellement observées en lien avec les usages et les pressions qu'ils subissent. Ceci est d'autant plus préjudiciable que ces sites ont souvent un rôle fondamental de régulation de qualité et des débits à l'échelle du bassin versant.

ACTIONS MENÉES

De longue date et sous l'impulsion de nombreux acteurs (collectivités, Conseils départementaux, communes, Communautés de communes), Conservatoire du Littoral, Conservatoire des espaces naturels de Lorraine...), une part très importante de ces étangs a fait l'objet d'actions de préservation avec des acquisitions foncières conséquentes des étangs les plus remarquables et d'une partie des prairies humides situées en amont.

En outre, des travaux de renaturation importants ont été menés sur certains sites et sur les espaces périphériques (forêts et prairies humides associées) afin d'en optimiser les fonctionnalités. L'objectif est bien d'améliorer la contribution de ces espaces au bon fonctionnement des bassins versants en termes de digestion des pollutions, de filtration, de régulation des crues et des étiages ; leur biodiversité en étant le meilleur indicateur. La question de la gouvernance et de la concertation est fondamentale pour l'aboutissement de ces plans d'actions. C'est dans cette optique que sont actuellement engagées de nombreuses démarches visant à mieux comprendre leur fonctionnement et les dégradations qui les touchent. Exemple de l'étude NOCyano menée sur les étangs du Pays de Sarrebourg dans le cadre de l'appel à manifestation « Eau et Santé » lancé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. L'étude No-Cyano vise à comprendre les processus de développement des blooms de cyanobactéries, organismes potentiellement toxiques pour l'homme et les animaux et entravant les activités de loisirs nautiques, dans les étangs du pays de Sarrebourg (Mittersheim, Stock et Gondrexange). Elle vise également à aider à l'élaboration, par les acteurs du territoire, d'un plan de gestion de la qualité de ces étangs en accompagnant la prise de conscience des enjeux et la concertation entre acteurs. Afin de développer la sensibilisation de la population du pays de Sarrebourg à ces écosystèmes remarquables, l'étude développe en parallèle une démarche expérimentale de sciences participatives au travers d'un observatoire citoyen des étangs.

Le projet associe des chercheurs des sciences sociales et des sciences de l'environnement, des collectivités et des citoyens.

PERSPECTIVES

Au-delà de la poursuite des dynamiques d'actions visant la protection, notamment par maîtrise foncière de ces espaces remarquables, **les étangs lorrains pourraient devenir un laboratoire pour tester la concertation et les gouvernances maximisant les chances de succès de leur préservation.**

Il est par ailleurs proposé d'engager une réflexion visant à trouver un équilibre entre le fait de préserver, voire d'améliorer les fonctionnalités de ces espaces et leur biodiversité, tout en augmentant au moment propice le stockage d'eau afin de l'utiliser aux périodes les plus critiques pour limiter les effets du dérèglement climatique, soutenir, même de manière ponctuelle, les étiages, voire pour pallier le manque d'eau en été pour certains usages et notamment l'abreuvement du bétail en vue de maintenir l'élevage. Il est donc proposé d'étudier la possibilité d'utiliser ces chapelets d'étangs historiques pour faire face au manque d'eau.

Cette piste d'action a été identifiée dans la stratégie d'actions pour la gestion quantitative validée par le Comité de bassin mi-2022, dans le cadre des projets de déclinaison du « Varenne de l'eau ».



DÉFI N°13

Grandes agglomérations (Mulhouse, Strasbourg, Nancy, Metz, Épinal, Charleville-Mézières...) : constituer un réseau de sites pilotes à la pointe du traitement des eaux, par temps sec (station d'épuration du futur⁶) comme par temps de pluie (développer la nature en ville et infiltrer des eaux au plus près)

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Les collectivités sont actuellement confrontées à de nouveaux enjeux qui les incitent à envisager le traitement des eaux différemment. Face aux substances détectées à des teneurs préoccupantes dans les milieux aquatiques (pesticides et leurs métabolites, polluants éternels de type PFAS, médicaments, microplastiques...), à la question des micro-organismes pathogènes posée lors de la pandémie du COVID, à la crise énergétique, au manque d'eau, la station d'épuration de demain n'aura sans doute plus le même visage. Par ailleurs, pour s'adapter au changement climatique, la vision de l'eau dans la ville se transforme. L'urbanisme évolue vers des villes vertes et vivantes, avec des infrastructures écologiques (zones humides, cours d'eau à découvert, espaces verts... contribuant à la trame verte et bleue) ou autres, à même d'infiltrer les eaux de pluie avant qu'elles ne se chargent en polluants. L'objectif : moins de pollution des eaux par temps de pluie, moins de tuyaux, davantage de biodiversité et de bien-être. Ces démarches innovantes nécessitent des expérimentations et des investissements significatifs, et il paraît important que les plus grandes agglomérations soient les têtes de ponts de ce mouvement, expérimentent de nouvelles voies et inspirent l'ensemble du territoire.

ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES

Certaines agglomérations comme Mulhouse, Strasbourg ou Nancy ont déjà initié un programme pour accueillir différemment l'eau et la nature en ville. Découverte de rivières en centre-ville, toitures et façades végétalisées, noues et chaussées infiltrantes, plantations d'arbres, cours d'école transformées : la ville se végétalise et se désimpermeabilise. Le défi pour le 12^e programme est d'étendre ces approches au sein et entre les métropoles en privilégiant les solutions fondées sur la nature dès lors que c'est possible. Les collectivités innovent aussi dans leurs stations d'épuration, notamment pour réduire leur empreinte énergétique, et elles auront également à se positionner par rapport à de nouveaux traitements à mettre en place.

Il s'agit de créer un réseau d'acteurs portant une vision de la ville qui optimise la gestion de l'eau tout en apportant des co-bénéfices pour le bien-être, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Les contrats de territoire « Eau et Climat » contractualisés entre l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et ces acteurs seront tournés vers l'innovation.

⁶ Traitement des micro-polluants et des micro-organismes pathogènes, réutilisation des eaux usées traitées sous réserve de ne pas provoquer d'effets écologiques négatifs notamment sur les milieux de prélèvements et sur les milieux de rejet, neutralité énergétique...



DÉFI N°14

Industries sobres en eau : dans le cadre du Plan Eau, fédérer les entreprises les plus impactantes en termes de consommation d'eau pour constituer un réseau d'industries pilotes dans leur démarche de sobriété

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Le Plan Eau annoncé par le Président de la République en mars 2023 prévoit une diminution de 10 % des prélèvements en eau entre 2019 et 2030 à l'échelon français, avec une implication de tous les acteurs dont l'industrie. Pour le bassin Rhin-Meuse, le Comité de bassin a établi une trajectoire de sobriété impliquant une baisse de 11 % pour l'industrie (hors énergie).

Pour amorcer cet effort de sobriété des industriels, le plan prévoit dès sa deuxième mesure d'accompagner « au moins 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction », et ce dès 2023, avec un « démarrage immédiat des travaux ».

ACTIONS MENÉES, RÉSULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES

Trois sites dans le secteur de la métallurgie/sidérurgie ont déjà été identifiés : Arcelor à Florange, Constellium Neuf-Brisach à Biesheim, Saint-Gobain à Pont-à-Mousson (Foug) et des plans d'action sont en cours d'élaboration. Cinq sites supplémentaires sont à l'étude, plutôt dans le secteur de la chimie. Au cours du 12^e programme, l'Agence de l'eau pourra accompagner l'ensemble des industries les plus consommatrices d'eau dans leurs efforts de sobriété, ainsi que celle ayant le plus fort impact sur les milieux aquatiques, voire dans le développement d'actions tournées vers la biodiversité.

Elle pourra favoriser l'échange d'expériences et animer un réseau d'industries pilotes dans les économies d'eau, dans l'optique d'optimiser les pratiques et d'inciter d'autres industriels à rejoindre la démarche.

Il s'agit de créer un réseau d'acteurs portant une vision de l'industrie optimisant la gestion de l'eau tout en apportant des co-bénéfices pour la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Les contrats industriels « Eau et Climat » contractualisés entre l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et ces acteurs seront tournés vers l'innovation.



DÉFI N°15

Ardennes : accompagner le plan national « Nouvelle ambition pour les Ardennes » pour faire de l'eau et de la biodiversité un moteur de ce territoire

CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Le département des Ardennes dispose d'atouts importants et son positionnement géographique est stratégique. Il cultive une image de territoire rural tout en étant proche de plusieurs centres de décisions urbains et il est surtout au cœur des dynamiques internationales créées par la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Cependant, les Ardennes souffrent d'une situation de fragilité démographique, économique et sociale, qui se concrétise pour les enjeux liés à l'eau, la biodiversité et la prise en compte des effets du changement climatique, par de grandes difficultés à lancer les projets nécessaires pour rendre ce territoire résilient.

Rappelons que le département est partagé entre les Agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie.

ACTIONS MENÉES ET RÉSULTATS OBTENUS

Devant ces enjeux, l'État et ses opérateurs ont souhaité apporter un soutien particulier au département des Ardennes au travers du Pacte Ardennes (2019-2022) signé le 15 mars 2019. Aujourd'hui achevé, il incluait des actions et investissements prioritaires pour réduire les fragilités du territoire et enclencher une dynamique d'action. L'Agence de l'eau Rhin-Meuse avait proposé dans ce cadre des dispositifs d'aides particuliers pour des projets d'assainissement ciblés, qu'elle a prolongés jusqu'à fin 2024. Dans la suite du pacte Ardennes, pour capitaliser et multiplier ses acquis, le gouvernement a lancé à l'été 2024 le plan « Nouvelle ambition pour les Ardennes » qui a pour objectif de « faire des Ardennes un territoire pleinement engagé dans la transition écologique et capable de construire un modèle de transition juste et équilibré, offrant à la population ardennaise des opportunités de développement et d'attractivité. Les Ardennes doivent porter la réussite de la transition écologique que ce soit en matière d'utilisation optimale du foncier, de recyclage des friches, de rénovation énergétique des bâtiments, de mobilités de production d'énergies renouvelables ou décarbonées, ainsi que de gestion exemplaire de l'eau comme des déchets ».

PERSPECTIVES

Il s'agit donc au 12^e programme, en créant un défi sur ce territoire, de s'inscrire dans la nouvelle démarche du plan « Nouvelle Ambition Ardennes » sur le volet eau et biodiversité, en capitalisant sur la dynamique amorcée par le « Pacte Ardennes ». Il conviendra d'accompagner les investissements prioritaires dans les domaines de qualité et de sobriété en étant attentif au partage des enjeux locaux et à l'accompagnement technique des acteurs.

En partageant avec les services de l'État à partir du Plan d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), prévu sur les territoires de chaque EPCI, **une feuille de route « eau et biodiversité » pourrait être proposée** incluant des actions autour :

- de la mise aux normes de l'assainissement en temps sec et en temps de pluie ;
- de la garantie d'une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante (trajectoires de sobriété à construire, sécurisation à finaliser, mise en œuvre de plans d'action captages) ;
- de travailler sur la ville de demain (désimperméabilisation...) ;
- de la renaturation et la restauration des milieux et des zones humides, dont les plans d'eau majeurs (ex : Bairon, Vielle Forge) ;
- du développement de nouvelles filières agricoles durables et présentant de faibles impacts sur l'eau (pérenniser les prairies...);
- de reconvertir les anciennes friches.



Ce plan d'actions permettra de donner au territoire un atout en termes de qualité et de potentialités « eau et biodiversité » dans la perspective de sa démarche prospective d'adaptation au changement climatique et de développement économique et touristique durable.

La question du manque d'eau et sa dimension internationale pourrait être également investiguée.

DÉFI N°16

Secteurs ruraux : les accompagner dans leurs équipements d'assainissements et atteindre les objectifs environnementaux de la Directive cadre sur l'eau.

CONTEXTE, DIAGNOSTICS

Ces secteurs correspondent aux secteurs visés par le programme de mesures et donc par les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés où une mesure de création de système d'assainissement est prévue, avec majoritairement des zones de moins de 500 habitants. Aujourd'hui, le principal paramètre visé est le phosphore, qui reste le premier macro-polluant déclassant les masses d'eau puisqu'il en dégrade 1/3. L'étude diligentée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et menée par Adict montre que l'assainissement est la première cause de déclassement, même si les apports issus de l'agriculture sont aussi à prendre en compte.

ACTIONS MENÉES ET RÉSULTATS OBTENUS

Les derniers programmes de mesures ont permis d'équiper de nombreuses petites collectivités et celles visées par ce défi constituent les dernières où les macro-polluants posent problèmes dans les milieux aquatiques. Des études coûts bénéfiques compatibles avec les exigences de la Directive cadre sur l'eau (DCE) seront à mener en cas de difficulté à traiter le phosphore.

PERSPECTIVES

En application du principe de solidarité urbain-rural, une énergie toute particulière sera déployée pour accompagner ces petites collectivités impactantes.



4 **ORIENTATIONS FINANCIÈRES DU PROGRAMME : UNE FISCALITÉ RENOVÉE ET VERTUEUSE** pour la mise en œuvre d'un 12^e Programme ambitieux

Pour permettre la mise en œuvre des ambitions de son 12^e Programme d'intervention, l'Agence de l'eau doit prévoir les dépenses et recettes les plus ajustées pour une réalisation optimale qui appelle au plus juste les crédits nécessaires.

C'est cette préoccupation qui a guidé les choix budgétaires pluriannuels arrêtés lors de la phase de construction de la stratégie.

L'Agence de l'eau finance les actions qu'elle soutient essentiellement par la perception de recettes fiscales environnementales issues des redevances encaissées sur le bassin Rhin-Meuse.

Dans la mesure où le 12^e Programme prévoit des aides renforcées notamment pour répondre aux enjeux du Plan Eau, des ajustements des recettes ont été validés. **Ce besoin en volume s'accompagne de la réforme de la fiscalité des Agences de l'eau, décidée par la loi de finances pour 2024. Celle-ci conduit à des redevances plus discriminantes et plus incitatives pour accompagner les territoires et les acteurs économiques dans la mise en œuvre d'actions vertueuses pour faire face à l'urgence climatique.**

I. Une réforme à mettre en place

La réforme des redevances, annoncée dès le 11^e Programme, a été adoptée par la loi de finances pour 2024 et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle répond à plusieurs objectifs :

- simplifier et rendre plus lisible le système de taxation ;
- donner un signal prix plus marqué sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- produire des recettes additionnelles pour financer les mesures du Plan Eau ;
- permettre un rééquilibrage des redevances entre usages en renforçant les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».

La structure du 12^e Programme et ses enjeux s'appuient sur les effets de cette réforme pour se donner les moyens d'atteindre les ambitions fixées à l'échelle du bassin.

Les perspectives en matière de recettes pour ce programme, estimées à partir de ce contexte, ont été construites pour donner au bassin les moyens de transformer pour protéger durablement, en permettant d'accompagner financièrement les porteurs de projets pour l'atteinte des objectifs du 12^e Programme et la déclinaison du Plan Eau, à hauteur de 475 millions d'euros par an à l'échelle des 6 bassins.

Ces besoins complémentaires ont conduit au vote d'une maquette fiscale en augmentation pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse passant de 160 M€ (produit des recettes 2023) à environ 190 M€ à partir de 2026.

La difficulté en termes d'équilibre budgétaire du 12^e Programme réside dans la singularité anticipée de l'exercice 2025 et l'incertitude, à plus long terme, relative aux baisses des volumes consommés pour les activités économiques, les usagers domestiques et dans une moindre mesure l'irrigation.

La réforme des redevances emporte la suppression de 2 redevances et en contrepartie, 3 nouvelles redevances sont instaurées :

- une redevance sur la consommation d'eau potable (avec intégration des industriels),
- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les autres redevances préexistantes sont maintenues. **Hors besoins complémentaires liés au Plan Eau, la réforme des redevances a été envisagée à iso-montant.**



La réforme comprend également la suppression définitive des primes pour performance épuratoire, actée par la lettre de cadrage ministérielle de juillet 2018 et d'ores et déjà intégrée dans les maquettes des 11^e Programmes des Agences de l'eau.

Les redevances en vigueur au 11^e Programme ont une répartition des recettes qui s'appuie fortement sur la contribution des ménages. L'objectif national fixé dans le cadre du Plan Eau est de faire baisser cette part relative dans le futur équilibre des redevances.

- Les **redevances « Pollution domestique »** et **« Modernisation des réseaux de collecte »** sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2025
- 3 nouvelles redevances incitatives sont créées pour s'y substituer :
 - La **redevance sur la consommation d'eau potable** ;
Elle est due par chaque usager final du service d'eau potable, sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle,
 - **2 redevances pour la performance** :
 - **des réseaux d'eau potable** d'une part ;
 - **des systèmes d'assainissement collectif** d'autre part.

Ces redevances sont dues par les services compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement, sur la base de données de performance de l'année N-2, pour déterminer un coefficient de modulation traduisant la performance des équipements.

Ces 3 redevances visent à inciter les services d'eau ou d'assainissement à améliorer leurs infrastructures dans un souci d'efficacité et donc de préservation des ressources naturelles.

1 Redevance de Consommation d'eau Potable

Assujettis : **abonnés domestiques et industriels**

Assiette : **m³ d'eau potable consommés**

2 Redevances pour Performance : Eau Potable Assainissement

Assujettis : **commune ou son établissement public de coopération compétent AEP et ASSAINISSEMENT**

Assiette :

- Réseaux d'eau potable : **m³ d'eau facturés AEP**
- Système d'assainissement : **m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement**

- Les redevances de prélèvement voient, pour leur part, les tarifs plafonds relevés par la loi, en même temps que des seuils minimums (tarifs planchers) sont instaurés pour renforcer le signal-prix associé à la rareté de l'eau et la perspective de sobriété recherchée.
Sur le bassin Rhin-Meuse, les pratiques de tarifs inférieurs à ceux habituellement constatés sur le reste du territoire, et la stabilité des tarifs tout au long du 11^e Programme, conduisent de facto à une augmentation pour les redevables, et en particulier les industriels.



II. Un niveau de recettes ajusté aux besoins

Les instances de bassin, afin d'assurer un juste niveau de prélèvements tout en garantissant un niveau de recettes permettant de faire face aux engagements d'accompagnement des projets des maîtres d'ouvrages, ont travaillé à une proposition d'évolution des tarifs au niveau le plus ajusté.

Plusieurs données de contexte ont été intégrées à cette construction des tarifs de redevances :

- le maintien d'un plafond de recettes, à environ 190 M€ par an, avec la particularité de l'année 2025 en début de programme, soit plus d'un milliard sur la durée du programme ;
- la fixation de planchers nationaux pour certaines redevances :
 - Prélèvements industriels,
 - Prélèvements secteur énergie ;
- l'exigence d'identification des dépenses du Plan Eau sur la durée du programme ;
- la part relative des ménages doit être moindre par rapport à ce qu'elle était ;
- les effets de reports à prendre en compte pour les encaissements effectifs complémentaires : les décisions de tarifs de 2024 ne généreront des recettes qu'en 2026 à partir des données d'activité de l'année 2025.

Pour poser le cadre des recettes du 12^e Programme, dans un contexte de mise en place de la réforme des redevances, les principes suivants ont été validés par les instances :

- une indexation des tarifs de recettes du bassin à l'inflation, comme la loi de finances l'a prévu pour les planchers et plafonds, et contrairement au 11^e Programme ;
- pour les nouvelles redevances :
 - une répartition d'1/3 pour les redevances de performance (réseaux d'eau potable et assainissement collectif), et de 2/3 pour la redevance consommation ;
 - au sein des redevances de performance : 1/3 performance réseaux d'eau potable et 2/3 performance réseaux d'assainissement ;
 - or l'année 2025, la non-progressivité des tarifs de redevances au cours du 12^e Programme est envisagée au stade de la construction de ce programme ;
- une cible de recettes annuelles d'environ 190 M€ en moyenne ;
- un contexte de baisse des prélèvements à prendre en considération : les simulations ont été effectuées sur la base d'une baisse annuelle de 1,5 % des volumes pour les ménages et 3 % pour les industriels. Cette érosion des assiettes, si elle est un signal d'efficacité, peut fragiliser le niveau de recettes sur le bassin.

Tenant compte de ces éléments, il a été procédé à une estimation des hausses nécessaires pour couvrir les besoins de financements.

Les instances de bassin seront saisies annuellement de ces tarifs pour reconsidérer, selon la réalité des redevances qui seront encaissées, les tarifs de redevances et leurs équilibres relatifs, avec une étape de consolidation lors de la révision à mi-programme.

Sur la base des indications ci-dessus, les tarifs ont été adoptés par la délibération du Conseil d'administration n° 2024/32 du 18 octobre 2024, parue au Journal Officiel du 30 octobre 2024.



RECETTES

Encassements	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Redevance consommation d'eau potable	39 000 000	78 030 000	83 178 612	83 546 323	83 960 311	85 101 544	452 816 791
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	0	14 430 000	13 849 186	13 355 413	13 779 656	13 016 014	68 430 269
Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement	0	28 890 000	28 584 003	28 442 075	28 422 700	28 851 248	143 190 026
REDEVANCES DE POLLUTION	71 790 500	17 598 929	14 258 929	13 248 829	12 749 029	12 047 129	141 693 345
Pollution domestique	58 662 100	5 608 929	2 608 929	1 608 929	1 308 929	708 929	70 506 745
Pollution industrielle	5 538 400	4 400 000	4 214 000	4 054 900	3 857 100	3 758 200	25 822 600
Pollution des élevages	90 000	90 000	86 000	85 000	83 000	80 000	514 000
Pollution diffuse	7 500 000	7 500 000	7 350 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	44 850 000
REDEVANCES DE COLLECTE	35 725 500	0	0	0	0	0	35 725 500
Collecte domestique	33 460 000	0	0	0	0	0	33 460 000
Collecte industrielle	2 265 500	0	0	0	0	0	2 265 500
REDEVANCES DE PRÉLÈVEMENT	24 994 500	47 561 571	46 749 621	48 027 709	47 708 653	47 604 415	262 646 470
Prélèvement des collectivités	16 500 000	26 000 000	25 725 245	26 502 909	26 496 946	26 490 984	147 716 084
Prélèvement des industries	8 000 000	20 500 000	19 974 483	20 264 928	19 951 835	19 643 579	108 334 825
Prélèvement des irrigants	494 500	1 061 571	1 049 894	1 259 872	1 259 872	1 469 852	6 595 561
REDEVANCES PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, STOCKAGE ET OBSTACLE	689 500	689 500	679 650	679 650	679 650	679 650	4 097 600
Protection milieu aquatique	689 500	689 500	679 650	679 650	679 650	679 650	4 097 600
Stockage et obstacle	0	0	0	0	0	0	0
Redevance cynégétique	2 800 000	2 800 000	2 700 000	2 700 000	2 700 000	2 700 000	16 400 000
							0
TOTAL REDEVANCES	175 000 000	190 000 000	1 125 000 000				
AUTRES RECETTES	8 420 405	6 648 358	6 302 266	4 845 113	4 373 098	4 559 414	35 148 652
Remboursement des prêts	3 895 443	3 948 358	2 217 405	2 345 113	1 873 098	2 059 414	16 338 829
Autres recettes	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	15 000 000
Majoration	0	0	0	0	0	0	0
Recettes fléchées	2 024 962	200 000	1 584 861	0	0	0	3 809 823
							0
TOTAL GÉNÉRAL	183 420 405	196 648 358	196 302 266	194 845 113	194 373 098	194 559 414	1 160 148 652
Total général sans les recettes fléchées	181 395 443	196 448 358	194 717 405	194 845 113	194 373 098	194 559 414	1 156 338 829

III. Des prévisions de dépenses en hausse pour satisfaire les enjeux du bassin

Ces moyens dégagés par ce système de redevances rénové, doivent permettre de couvrir des dépenses qui s'inscrivent dans une trajectoire de croissance depuis le 11^e Programme : à plusieurs reprises, des crédits ponctuels ont renforcé les moyens d'accompagnement des Agences de l'eau (plan de relance, plans de résilience...) et les enjeux pérennisés du Plan Eau doivent pouvoir être mis en œuvre.

Les orientations financières des dépenses s'adossent en outre à des stratégies propres au bassin et à ses projets :

- Les **avances remboursables** : prévues à hauteur de 20 M€ sur le précédent programme, elles sont maintenues mais réduites à hauteur de 12 M€ pour les 6 ans dans la mesure où elles n'avaient guère suscité l'intérêt des maîtres d'ouvrages, sans doute en raison de leur faible attractivité dans un contexte de taux d'intérêt globalement faibles.
- Le **niveau de trésorerie**, fortement mobilisé en fin de 11^e Programme, pour le financement de la première année du Plan Eau, sera suivi avec vigilance pour garantir un niveau pertinent eu égard au profil et au rythme des dépenses. Faire face au creux de recettes attendu pour 2025 tout en satisfaisant au rythme soutenu des engagements sera un défi.
- Le **taux de 1^{er} acompte** ramené à 50 % à l'été 2024, devra régulièrement être reconsidéré pour évaluer la pertinence de le ramener à un niveau inférieur.
- Le niveau des **restes à payer** est également une donnée capitale à cet équilibre financier et à la maîtrise des risques pour l'Agence de l'eau.

Cette proposition permet de transposer les orientations : au-delà de la part de chaque domaine, l'augmentation de crédits s'applique à tous les domaines, pour une gestion équilibrée des moyens.

La maquette détaillée ci-jointe permet de visualiser les efforts constants sur la durée du programme, pour un niveau d'engagement jamais atteint sur le bassin (1,168 milliard d'euros hors contributions et charges de régularisation).



L'analyse des grandes masses permet de constater :

- une **augmentation globale des autorisations d'engagement** disponibles à hauteur de 16 % environ, ce qui permet de faire face aux enjeux d'accroissement du niveau d'aides du territoire ;
- l'épure globale des autorisations d'engagement reste proportionnée avec l'équilibre budgétaire du 11^e Programme (dont sa variation de trésorerie) et les nouvelles perspectives de redevances ;
- un renforcement de la part du domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité confirmant la réorientation des interventions sur le grand cycle de l'eau telle que souhaitée par la lettre de cadrage.

Par domaine, les tendances suivantes sont à relever :

Domaine 0

- des crédits de fonctionnement en hausse mais contenus,
- des dépenses d'investissement partagées entre :
 - les projets informatiques portés en mutualisation par la DSIUN, dans une visée de mise en place d'outils communs,
 - les dépenses d'équipements et travaux du site de l'Eco-parc ;
- les dépenses de personnel intègrent la hausse d'effectifs actée en 2024 notamment pour conduire le Plan Eau.

Domaine 1

Pour répondre aux perspectives de la lettre de cadrage, des inscriptions complémentaires sont prévues pour contribuer à la couverture intégrale du bassin par des **commissions locales de l'eau** (ligne 29 en croissance de 40 % par rapport au réalisé du 11^e Programme).

Les montants alloués au champ de la connaissance permettront la **surveillance de nouvelles pressions** notamment les micropolluants, les microplastiques ou les PFAS avec un réseau de mesures appelé à se densifier y compris pour mieux appréhender l'évolution des petites masses d'eau ou les pressions quantitatives (ligne 32 en croissance de près de 30 %).

L'action internationale se fixe comme objectif d'allouer jusqu'à 1 % du budget au financement de projets de coopération décentralisée et de coopérations institutionnelles avec toutefois l'objectif prioritaire de consolider la présence de l'Agence de l'eau au Cambodge, au Laos et au Vietnam.

Enfin, si les **études générales** (ligne 31) affichent une perspective de programmation stable, la ligne (34) relative à **l'information, la communication et l'éducation à l'environnement** connaît une hausse de près de 30 % par rapport au réalisé au 11^e Programme pour intégrer les nouveaux attendus de la lettre de cadrage et pour suivre l'augmentation globale du programme d'intervention (les besoins étant proportionnels).

Malgré ces ajustements haussiers pour la plupart, le domaine 1 reste en part relative à un niveau identique à celui du 11^e Programme.

Domaine 2

Le domaine 2 est légèrement en retrait en part relative par rapport au 11^e Programme. La programmation proposée maintient toutefois une ligne 11 relative aux **stations d'épuration**, proche du niveau initial du 11^e Programme (malgré une sous-consommation constatée de l'ordre 20 % au cours du 11^e Programme) pour intégrer des priorités nouvelles notamment l'enjeu **phosphore en milieu rural et l'anticipation de la nouvelle directive ERU** telles que portées par le Plan Eau (mesure 29 : 50 M€/an dont l'impact sur le bassin Rhin-Meuse est estimé à 4 M€/an).

La **gestion du temps de pluie** ressort comme une priorité absolue dans le programme de mesures et légitime dès lors une augmentation de 20 % de la ligne 12 par rapport au 11^e Programme.



Enfin, le Plan Eau fixe une ambition forte de **résorption des tensions quantitatives** en matière d'alimentation en eau potable : mesure 14 de 180 M€/an dont l'incidence sur le bassin Rhin-Meuse s'établit à 14 M€/an. Cette montée en puissance a été largement entamée au cours du 11^e Programme.

Domaine 3

De nombreuses lignes de programmation affichent une forte dynamique et sont ciblées par le Plan Eau.

Cela est tout particulièrement vrai pour la ligne 21 relative à la **gestion quantitative** qui intègre les besoins résultant de la mesure 4 du Plan Eau relative à **l'irrigation** (30 M€/an au niveau national, + 1 M€/an pour le bassin Rhin-Meuse) mais surtout les conséquences financières de la mesure 2 relative à la **sobriété des sites industriels majeurs**.

La ligne relative aux **pollutions agricoles** est en nette croissance (+ 8 M€/an) par application de la mesure 27 du Plan Eau.

La ligne relative à la **protection des ressources** en eau connaît une hausse substantielle (+ 80 %) en lien avec la priorité donnée par le Plan Eau à la préservation des captages. La ligne relative à **la gestion des milieux naturels** intègre les attentes nouvelles liées à la protection des zones humides (5 M€/an) et à l'ouverture à la biodiversité de toute nature. Elle reste, en montants financiers, la ligne d'intervention la plus dotée.

Enfin, le 12^e Programme consacre la dynamique des projets relatifs à la **gestion intégrée des eaux pluviales** avec une dotation projetée sur 6 ans équivalente au maximum observé durant le 11^e Programme.

Autorisations d'engagement	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
DOMAINE 0 Dépenses propres de l'agence	20 454 000	21 421 000	21 492 000	21 119 000	21 401 000	21 638 000	127 525 000
41. Dépenses de fonctionnement	3 050 000	3 050 000	3 050 000	3 050 000	3 050 000	3 050 000	18 300 000
42. Immobilisations	2 400 000	3 100 000	2 900 000	2 250 000	2 250 000	2 200 000	15 100 000
43. Dépenses de personnel	15 004 000	15 271 000	15 542 000	15 819 000	16 101 000	16 388 000	94 125 000
DOMAINE 1 Connaissance, planification et gouvernance	16 610 000	12 494 000	13 023 000	17 619 000	12 650 000	12 633 000	85 029 000
29. Planification/gestion à l'échelle des bassins/sous-bassins	850 000	850 000	850 000	850 000	850 000	850 000	5 100 000
31. Etudes générales	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	7 200 000
32. Connaissances environnementales	5 200 000	5 200 000	5 200 000	5 200 000	5 200 000	5 200 000	31 200 000
33. Action internationale	1 470 000	1 869 000	1 898 000	1 894 000	1 875 000	1 858 000	10 864 000
34. Information, communication, éducation à l'environnement	5 600 000	1 085 000	1 585 000	6 185 000	1 235 000	1 235 000	16 925 000
48. Dépenses liées aux redevances	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	10 200 000
49. Dépenses liées aux interventions	590 000	590 000	590 000	590 000	590 000	590 000	3 540 000
DOMAINE 2 Mesures générales de gestion de l'eau	62 300 000	373 800 000					
11. Stations d'épuration des collectivités	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	90 000 000
12. Réseaux d'assainissement des collectivités	26 000 000	26 000 000	26 000 000	26 000 000	26 000 000	26 000 000	156 000 000
15. Assistance technique à la dépollution	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	7 800 000
25. Eau potable	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	120 000 000
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	95 000 000	95 000 000	95 000 000	99 000 000	97 000 000	101 000 000	582 000 000
13. Lutte contre la pollution des activités économiques	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	60 000 000
16. Gestion des eaux pluviales	23 000 000	23 000 000	23 000 000	25 000 000	23 000 000	23 000 000	140 000 000
18. Lutte contre les pollutions d'origine agricole	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	20 000 000	100 000 000
21. Gestion quantitative de la ressource en eau	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	72 000 000
23. Protection de la ressource en eau	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	36 000 000
24. Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	28 000 000	28 000 000	28 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	174 000 000
Hors domaine	0						
17. Aide à la performance épuration							0
Total Plafond	194 364 000	191 215 000	191 815 000	200 038 000	193 351 000	197 571 000	1 168 354 000
50. Contribution à l'OFB	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	150 000 000
51. Fonds hydraulique agricole	0	0	0	0	0	0	0
44. Charges de régularisation	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	9 000 000
Avances remboursables	2 000 000	12 000 000					
TOTAL GÉNÉRAL	222 864 000	219 715 000	220 315 000	228 538 000	221 851 000	226 071 000	1 339 354 000

Autorisations d'engagement (AE) par domaine d'intervention (en €) pour le 12^e Programme (2025-2030)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2025-2030
Domaine 0 - Dépenses propres des agences de l'eau	20 454 000	21 421 000	21 492 000	21 119 000	21 401 000	21 638 000	127 525 000
Domaine 1 - Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	16 610 000	12 494 000	13 023 000	17 619 000	12 650 000	12 633 000	85 029 000
Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	62 300 000	62 300 000	62 300 000	62 300 000	62 300 000	62 300 000	373 800 000
Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	95 000 000	95 000 000	95 000 000	99 000 000	97 000 000	101 000 000	582 000 000
Total Domaines 0/1/2/3	194 364 000	191 215 000	191 815 000	200 038 000	193 351 000	197 571 000	1 168 354 000
Contribution à l'OFB et charges de régularisation (LP 44-50)	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000	159 000 000
TOTAL AUTORISATIONS ENGAGEMENT	220 864 000	217 715 000	218 315 000	226 538 000	219 851 000	224 071 000	1 327 354 000
Avances remboursables (non budgétaires)	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	12 000 000
TOTAL 12^e PROGRAMME	222 864 000	219 715 000	220 315 000	228 538 000	221 851 000	226 071 000	1 339 354 000



Équilibre financier du 12^e Programme en € (2025-2030)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2025-2030
DEPENSES DECAISSEES							
<i>Dépenses budgétaires (Crédits de paiement)</i>							
Domaine 0 - Dépenses propres des agences de l'eau	20 054 000	21 321 000	21 592 000	22 369 000	21 651 000	21 228 000	128 215 000
Domaine 1 - Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	12 207 077	12 522 768	12 692 965	13 895 765	13 610 829	13 095 129	78 024 533
Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	58 888 831	50 059 530	54 061 116	55 775 015	68 031 847	45 953 633	332 769 970
Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	72 960 000	72 262 893	75 949 218	79 475 267	76 031 575	71 294 689	447 973 641
Contribution à l'OFB et charges de régularisation (LP 44-50)	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000	159 000 000
<i>Dépenses non budgétaires</i>							
Avances remboursables	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	12 000 000
TOTAL DEPENSES	192 609 907	184 666 191	192 795 299	200 015 047	207 825 250	180 071 450	1 157 983 145
RECETTES ENCAISSEES							
<i>Recettes budgétaires</i>							
Redevances	175 000 000	190 000 000	190 000 000	190 000 000	190 000 000	190 000 000	1 125 000 000
Recettes propres dont recettes inter agences	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	15 000 000
<i>Recettes non budgétaires</i>							
Retours de prêts et avances	3 895 443	3 948 358	2 217 405	2 345 113	1 873 098	2 059 414	16 338 829
TOTAL RECETTES	181 395 443	196 448 358	194 717 405	194 845 113	194 373 098	194 559 414	1 156 338 829
VARIATION DE TRESORERIE	- 11 214 465	11 782 168	1 922 105	- 5 169 935	- 13 452 152	14 487 963	- 1 644 315
MONTANT DE TRESORERIE	24 547 306	36 329 473	38 251 579	33 081 644	19 629 492	34 117 455	



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Avis relatif à la délibération n° 2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^e programme d'intervention (2025-2030)

NOR : TECL2428660V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
Vu les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles D. 213-48-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu ses délibérations n° 2024/14 et n° 2024/22 des 27 juin et 23 septembre 2024 approuvant le projet de tarifs de redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^e programme d'intervention ;
Vu l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 4 octobre 2024 ;
Vu le rapport du directeur général de l'Agence de l'eau,
Et après avoir valablement délibéré,

Décide :

Les tarifs des redevances ci-dessous détaillées sont arrêtés comme suit :

Art. 1^{er}. – *Redevance sur la consommation d'eau potable.*

Tarification de la redevance sur la consommation d'eau potable,
définie à l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement

Les tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

Redevance	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Redevance sur consommation eau potable en €/m ³	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39

Art. 2. – *Redevances pour performance.*

2.1. Tarification de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,
définie à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement

Les tarifs de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

Redevance	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable en €/m ³	0,33	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12

2.2. Tarification de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif,
définie à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement

Les tarifs de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

Redevance	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif en €/m ³	0,46	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37

Art. 3. – Redevances pour prélèvement.**3.1. Zones de tarification**

Les tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sont modulés en fonction de l'origine de l'eau comme suit :

- zones de catégorie 1 :
 - eaux souterraines : eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol et plans d'eau artificiels en contact permanent avec ces eaux ;
 - eaux de surface : cours d'eau, voies d'eau, plans d'eau à l'exclusion des plans d'eau artificiels en contact permanent avec les eaux souterraines ;
 - Rhin canalisé ;
- zone de catégorie 2 :
 - ressources en eau situées en zones de répartition des eaux (ZRE) telles que définies par décret en application du 2° de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

3.2. Tarification des redevances pour prélèvements sur la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable

Les tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable pour les années 2025 à 2030 incluses sont les suivants pour chaque usage et origine de l'eau :

Usages	Origine de l'eau	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Alimentation en eau potable (€/1000m ³)	Eaux souterraines	83,2	83,2	83,2	83,2	83,2	83,2
	Eaux de surface	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
	Rhin canalisé	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
	ZRE	201,6	201,6	201,6	201,6	201,6	201,6

Le montant de volume prélevé en-deçà duquel la redevance n'est pas due est fixé à 10 000 m³/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2.

3.3. Tarification des redevances pour autres prélèvements

Usages	Origine de l'eau	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Irrigation non gravitaire (€/1000 m ³)	Eaux souterraines	10	10	12	12	14	14
	Eaux de surface	10	10	12	12	14	14
	Rhin canalisé	10	10	12	12	14	14
	ZRE	72	72	72	72	72	72
Irrigation gravitaire (€/1000 m ³)	Eaux souterraines	7	7	7	7	7	7
	Eaux de surface	7	7	7	7	7	7
	Rhin canalisé	7	7	7	7	7	7
	ZRE	14	14	14	14	14	14
Alimentation d'un canal (€/1000 m ³)	Eaux souterraines	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	Eaux de surface	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	Rhin canalisé	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	ZRE	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Refroidissement industriel avec restitution supérieure à 99 % (€/1000 m ³)	Eaux souterraines	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
	Eaux de surface	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
	Rhin canalisé	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
	ZRE	19	19	19	19	19	19

Usages	Origine de l'eau	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autres usages économiques (€/1000 m ³)	Eaux souterraines	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7
	Eaux de surface	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7
	Rhin canalisé	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7
	ZRE	151,2	151,2	151,2	151,2	151,2	151,2
Fonctionnement d'une installation hydroélectrique (€/millions de m ³ et par mètre de chute)		0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71

Art. 4. – Redevance de pollution non domestique.

Éléments constitutifs de la pollution	2025	2026	2027	2028	2029	2030
MES : matières en suspension (€/kg)	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164
DCO : demande chimique en oxygène (€/kg)	0,109	0,109	0,109	0,109	0,109	0,109
DBO5 : demande biochimique en oxygène (€/kg)	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
NR : azote réduit (€/kg)	0,383	0,383	0,383	0,383	0,383	0,383
NO : azote oxydé (€/kg)	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164
P : phosphore total (€/kg)	1,374	1,374	1,374	1,374	1,374	1,374
METOX (€/kg)	2,376	2,376	2,376	2,376	2,376	2,376
METOX rejetés en eaux souterraines (€/kg)	6	6	6	6	6	6
MI : matières inhibitrices (€/kéquitox)	11,88	11,88	11,88	11,88	11,88	11,88
MI : matières inhibitrices rejetées en eaux souterraines (€/kéquitox)	30	30	30	30	30	30
AOX : composés organo-halogénés, adsorbables sur charbon actif (€/kg)	8,58	8,58	8,58	8,58	8,58	8,58
AOX : composés organo-halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en eaux souterraines (€/kg)	20	20	20	20	20	20
SDE : substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielle (€/kg)	6	6	6	6	6	6
SDE : substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (€/kg)	16	16	16	16	16	16
Sels dissous (m ³ /Siemens/cm)	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125
Chaleur rejetée en rivière excepté en hiver (€/mégathermie)	43,35	43,35	43,35	43,35	43,35	43,35

Art. 5. – Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé au IV de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement (dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025), l'assiette étant égale au nombre des unités de gros bétail détenues.

Art. 6. – Redevance pour pollutions diffuses.

Les tarifs de la redevance pour pollutions diffuses sont fixés au III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Sont concernées par cette redevance les personnes qui acquièrent un produit phytopharmaceutique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commandent une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits.

Art. 7. – Redevance cynégétique.

La redevance cynégétique nationale ou départementale est régie par les dispositions des articles L. 423-19 à L. 423-21-1 du code de l'environnement et les tarifs sont fixés à l'article L. 423-21-1 dudit code.

Art. 8. – Redevance pour stockage en période d'étiage.

Le tarif de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement est fixé, en euro par mètre cube stocké, à :

0,01 €/m³ pour les années 2025 à 2030 incluses.

La période d'étiage est comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Art. 9. – Redevance pour protection du milieu aquatique.

Les tarifs de la redevance pour protection du milieu aquatique perçue auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche au sein d'une structure mentionnée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses, sans changement par rapport à la situation actuelle :

- 8,80 € par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année ;
- 3,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant sept jours consécutifs ;
- 1,00 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée ;
- 20,00 € de supplément sont perçus par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

Art. 10. – Evolution des redevances.

Ces tarifs de redevances seront tous indexés à l'inflation selon les mêmes modalités de révision que celles des planchers et plafonds fixées pour chacune des redevances, arrêtées par la loi de finances.

Art. 11. – Exécution.

La présente délibération, qui a reçu l'avis conforme favorable du comité de bassin Rhin-Meuse en date du 28 juin 2024, et du 4 octobre 2024 est applicable sur la totalité de la circonscription du bassin Rhin-Meuse à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les redevances dues au titre de l'année 2025 et abroge à compter de cette date les effets de la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait et délibéré à Rozérieulles, le 18 octobre 2024.

Le directeur général de l'Agence de l'eau,
X. MORVAN

Le président du conseil d'administration,
L. TOUVET

5

LES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse



CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024/15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DU 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, L213-9-1 et L213-9-2, R.213-32, R.213-39 à R.213-40,
- Vu le règlement R (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023,
- Vu le Règlement R (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019,
- Vu le règlement R (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 15 décembre 2023,
- Vu le Règlement R (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- Vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement R (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié,
- Vu le régime cadre exempté n°SA.111116 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié,
- Vu le règlement R (UE) 2022/2472 du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestiers compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029,
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2023-2029,
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Vu le régime notifié référencé SA.108010 – « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » sur la période 2023-2024,



et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Objet

Les présentes conditions générales régissent le cadre général d'octroi des aides attribuées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention en vigueur.

Ces aides ne sont pas systématiques ; notamment, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'opposer refus à des demandes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants dont la mobilisation sera le cas échéant étayée d'arguments formalisés dans un courrier de notification de refus :

- indisponibilités conjoncturelles ou structurelles de crédits (autorisations d'engagement ou crédits de paiement) ou saturation financière d'un domaine d'intervention au regard des dotations allouées par le Conseil d'administration,
- contre-performance d'indicateurs de résultats ou de suivi observée au cas d'espèce de la politique d'intervention concernée par la demande d'aide,
- insuffisance du niveau d'ambition du projet, objet de la demande,
- non-respect par le projet des conditions de règles de l'art telles que requises par les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau,
- manquements du bénéficiaire ou défaut de diligence dans la mise en œuvre des aides accordées vérifiés dans le cadre d'un précédent conventionnement ou au regard de ses obligations fiscales à l'égard de l'Agence de l'eau.

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

ARTICLE 2 : Objectifs et moyens des aides

L'Agence de l'eau définit et mobilise les orientations de son programme pluriannuel d'intervention au sens des dispositions des articles L213-9-1 à L213-9-2 du code de l'environnement pour atteindre prioritairement les objectifs de bon état des eaux à échéance 2027 tels que déclinés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse pour mise en œuvre des prescriptions de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En conséquence, elle apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité.

ARTICLE 3 : Conformité règlementaire générale des aides

L'Agence de l'eau n'accompagne pas les projets dont elle aurait connaissance qu'ils ne respectent pas la réglementation communautaire et nationale en vigueur. À ce même titre, et sauf principe dérogatoire (délibérations particulières, arrêtés ministériels notamment et opérations dont la nature d'intérêt général en justifierait la circonstance), elle n'accorde pas de soutien financier ayant pour effet de porter l'intensité des aides publiques au-delà du seuil de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable engagée par le demandeur.

Sauf circonstances suspensives exceptionnelles motivées, les concours de l'Agence de l'eau font l'objet de refus d'octroi ou de paiement des aides déjà engagées aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement à échéance de leurs redevances directes ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau, le cas échéant, du remboursement de montants d'aides versés indûment.



ARTICLE 4 : Exigences de performance et d'adéquation environnementale des aides

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu naturel et recherche, avec les maîtres d'ouvrage, le meilleur rapport coût/efficacité.

Les travaux objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau, précédés d'une étude préalable de définition des travaux, sont privilégiés.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux. Elle encourage notamment le choix de solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, ...), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en œuvre sur sa dimension sociale par la mise en œuvre de conditionnalités spécifiques à l'octroi des aides. Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de satisfaire aux conditionnalités exigées sont examinés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter aux enjeux environnementaux spécifiques du projet concerné.

De façon générale, sont privilégiées, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions dites « fondées sur la nature », les solutions extensives aux solutions intensives.

En outre, dès lors que les projets mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages nécessitent la mise en place de plantations, l'Agence de l'eau :

- encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre,
- proscrit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée.

Sauf exceptions décrites dans les politiques d'intervention du programme, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle.

ARTICLE 5 : Incitativité des aides

Les aides de l'Agence de l'eau vérifient l'exercice d'un effet levier pertinent. Dans ce cadre l'aide proposée, dans la limite des taux d'intervention définis par la politique d'intervention sollicitée, vient combler le besoin de financement identifié au cas d'espèce des ressources affichées par la maîtrise d'ouvrage pour assurer la réalisation du projet.

Les projets objet d'une demande d'aide, notamment lorsqu'ils relèvent d'une activité économique au sens communautaire, sont susceptibles d'être soumis au test de l'identification d'un scénario contrefactuel qui permette de démontrer l'incitativité de l'aide.

En accord avec le principe de vérification de l'effet levier de l'intervention de l'Agence de l'eau, l'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée à l'issue de l'instruction et telle qu'arrêtée par la Commission des aides financières ou par le Directeur général dans le cadre de sa délégation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre impliquant donc, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle demande d'aides auprès de l'Agence de l'eau sans engagement acquis de suite favorable.

S'agissant des aides d'Etat au sens communautaire, le principe d'incitativité de l'aide au sens de l'article 6 du Règlement général d'exemption par catégorie modifié, emportera dans la majeure partie des cas l'impossibilité du transfert de l'aide d'un maître d'ouvrage privé à un nouveau maître d'ouvrage après conventionnement du principe de l'aide avec l'Agence de l'eau notamment en cas de rachat, d'acquisition ou de fusion d'entreprises, faute de justification d'une incitativité nouvelle au sens jurisprudentiel européen qui ne contemple que la pertinence de l'aide à l'entreprise et non celle de l'aide au projet subventionné.

ARTICLE 6 : Conditionnalités des aides



L'Agence de l'eau, au cas d'espèce de chaque politique d'intervention et de chaque profil de projet, conditionne l'octroi de ses aides en vue de l'atteinte des objectifs du Programme d'intervention.

Notamment elle module le taux d'intervention de référence des politiques d'intervention en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés, entre autres, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse et la Stratégie Nationale Biodiversité 2030.

À cet effet, elle est notamment susceptible :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux,
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas,
- de conditionner le cas échéant le bénéfice du taux de référence indicatif au respect de priorités transversales qui intéressent l'Agence de l'eau dans l'atteinte des objectifs fixés à son programme d'intervention ; le taux de référence indicatif pourra ainsi être dégradé comme conséquence de la non-intégration de préconisations fixées aux cas d'espèce des différentes politiques d'intervention conduites,
- de privilégier les solutions techniques les plus économes en énergie ou les projets favorisant le stockage du carbone au titre de l'enjeu transversal d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique que poursuit l'Agence de l'eau,
- d'exiger du maître d'ouvrage qu'il présente à l'appui de sa demande d'aide toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs autres.

CHAPITRE II - BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

ARTICLE 7 : Nature des bénéficiaires éligibles

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Dans des cas limitativement précisés dans les fiches descriptives des politiques d'intervention du 12^e Programme, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

ARTICLE 8 : Cas particuliers

8.1. Cas des aides octroyées à un projet porté par voie de crédit-bail ou de partenariat public-privé

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être soit attribuée directement soit être versée au crédit-bailleur dans le cadre de la signature d'une convention tripartite qui engagera ce dernier à produire à l'Agence de l'eau au solde de l'opération un échéancier des loyers révisé du montant des aides octroyées. Il n'est pas attribué d'aides d'un montant inférieur à 150 000 € aux opérations portées par la voie du crédit-bail.

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat public-privé, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

8.2. Cas des aides octroyées à des projets relevant de la délégation d'un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens communautaire (article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales - affermage, délégation de service public, concession)

Toute demande d'aide à des opérations qui s'inscriraient **originellement** au sein d'un contrat de délégation d'un service d'intérêt économique général au sens communautaire doit impérativement être formulée auprès de l'Agence de l'eau **avant la procédure de sélection des candidats délégataires faute d'inéligibilité**. La faculté du projet d'émarger le cas



échéant aux aides publiques est mentionnée dans les documents de consultation présidant à la sélection des candidats et expressément reportée dans les termes du contrat régissant les dispositions du SIEG.

Toute demande d'aide à des opérations qui auraient vocation à s'inscrire au sein d'un tel montage **en cours d'exécution du contrat** doit impérativement être formulée **avant que l'avenant au contrat de délégation ou de concession entérinant l'intégration de l'opération ne soit conclu** faute d'inéligibilité. Après accusé-réception du dossier de demande, l'avenant pourra être conclu en mentionnant l'éventualité d'une aide de l'Agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage aidé est exclusivement l'entreprise délégataire, accompagnée dans le respect des dispositions des régimes d'aides applicables tenant compte, au titre de la vérification du plafond d'intensité maximum des aides, du montant de compensation le cas échéant prévu par la collectivité délégante.

Consécutivement à l'ensemble de ces dispositions, toute évolution dans les équilibres économiques du contrat de délégation doit nécessairement être portée à la connaissance des services de l'Agence de l'eau.

Au solde le contrat de délégation dans sa version en vigueur fait partie des pièces obligatoires pour réaliser le contrôle de service fait en sus des pièces demandées à l'article 17.

8.3. Cas des aides octroyées dans le cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée par des collectivités

Dans le cas où la collectivité compétente a choisi de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à un prestataire privé ou à une collectivité mandataire (hors transfert ou délégation de compétences), l'acte attributif peut être établi au nom de l'entité délégataire de la maîtrise d'ouvrage et les aides peuvent lui être directement versées sous réserve qu'elle apporte au solde la preuve que les aides ont bien été affectées aux coûts éligibles de l'opération justifiés à la collectivité mandante.

Les obligations relatives aux contrôles a posteriori de l'Agence de l'eau, aux règles d'archivage des pièces, à la pérennité, au bon entretien et à la conforme affectation de l'investissement telles que visées aux articles 19, 24 et 25 de la présente délibération ainsi que les obligations éventuelles de reversement d'aide ressortent, à l'échéance de l'acte attributif d'aide ou avant selon les termes du mandat qui organise la délégation, de la responsabilité de la collectivité mandante qui est identifiée dans l'acte attributif et dont l'acte de mandat est visé.

CHAPITRE III - FORMALISMES ET PROCEDURES D'OCTROI DES AIDES

ARTICLE 9 : Forme de la demande d'aide et délais de réception

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire dématérialisé de référence mis à disposition des demandeurs sur l'application RIVAGE – <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr/>.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau de la notification courrier d'accusé-réception dématérialisé qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications.

Le formulaire est daté et signé du demandeur, il est visé comme tel dans l'acte attributif qui donne le cas échéant suite favorable à la demande.

ARTICLE 10 : Instruction de la demande d'aide

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau émet un accusé-réception dématérialisé attestant de la prise en compte de la demande.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précité, la demande est réputée rejetée.



À compter de l'émission de l'accusé réception de la demande, s'ouvre une période d'instruction où l'Agence de l'eau est susceptible de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'examen de l'éligibilité du projet. Cette période s'achève par la notification d'une décision de l'Agence de l'eau d'octroi d'une aide ou de refus de la demande.

Aucun commencement d'exécution du projet réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de demande a été déposé telle que confirmée dans l'accusé réception, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 11 : Détermination de l'aide apportée par l'Agence de l'eau

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau dans le cadre de sa demande une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée,
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les fiches descriptives des politiques d'intervention fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants-plafond. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants-plafond,
- sur cette assiette, est appliqué un taux d'aides fonction d'une part des taux de référence indicatifs prescrits par la politique d'intervention concernée et d'autre part de l'examen qualitatif réservé à la demande qui peuvent avoir pour effet d'optimiser ou de dégrader le taux de référence. L'application d'un produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau,
- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA ou que le projet objet de la demande n'est pas éligible au bénéfice du FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau peut être calculée sur le montant TTC de l'opération sous réserve de la production au stade de la demande de la ou des attestations nécessaires ; à défaut, l'assiette sera prise en compte hors taxe. Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte en HT pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA ;
- sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final justifié de l'opération ;
- les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont, le cas échéant, pris en compte au moyen de coûts plafond et/ou de forfaits spécifiques décrits dans l'énoncé de mise en œuvre des politiques d'intervention.

Aucune aide d'un montant inférieur à 1 000 € ne peut être attribuée hors opérations relevant de la politique d'interventions en matière de sensibilisation, d'éducation, d'information et de consultation du public.



ARTICLE 12 : Formes des aides de l'Agence de l'eau

Les aides de l'Agence de l'eau peuvent prendre la forme de subvention - le cas échéant forfaitaires - ou d'avances remboursables.

L'octroi d'une avance remboursable est conditionné à la constitution d'une garantie bancaire demeurant à la seule charge du maître d'ouvrage, lorsqu'il existe après examen de sa santé financière un risque d'insolvabilité.

ARTICLE 13 : Forme de l'acte d'octroi

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral signé de la seule Agence de l'eau, soit d'une convention appelant la signature du maître d'ouvrage. La décision d'aide et son processus de notification sont entièrement dématérialisés via la plateforme RIVAGE - <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr/> ; l'Agence de l'eau met à la disposition des bénéficiaires les solutions permettant la signature numérique sécurisée des actes.

En tout état de cause, et en application des dispositions de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Les aides octroyées sous forme d'avance remboursable font nécessairement l'objet d'une convention accompagnée des annexes prescrites par l'arrêté des pièces justificatives afférentes et notamment d'un échéancier de remboursement des sommes dues à l'Agence de l'eau.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention. Cette date de notification est comprise comme la date de signature de l'acte par le représentant de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 14 : Durée de l'acte d'octroi et caducité

La durée de l'acte unilatéral ou de la convention est de cinq ans (soixante mois). Durant ce délai le projet doit être intégralement réalisé et opérationnel, les résultats escomptés atteints et les pièces justificatives adressées à l'Agence de l'eau pour solde des aides dues.

Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire. La demande de prorogation doit nécessairement être adressée via le portail dématérialisé RIVAGE - <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr/> - à l'Agence de l'eau avant échéance de la convention ou de l'arrêté attributif ; à défaut, aucune prorogation ne pourra être accordée.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire par voie dématérialisée pour signature. Ce dernier veille à signer numériquement l'acte et à le renvoyer à l'Agence de l'eau dans un délai de trois mois maximum au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

CHAPITRE IV - PAIEMENT DES AIDES

ARTICLE 15 : Dispositions communes au paiement des aides

Les demandes de paiement sont exclusivement formulées via le portail numérique dématérialisé de gestion des aides RIVAGE.

- 15.1.** Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde.

S'agissant des aides liquidées en plusieurs versements :



- le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération réputée constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'Agence de l'eau,
- à l'exception du solde dont le versement réalisé après contrôle de service fait exige la production de l'ensemble des pièces visées à l'article 18 de la présente délibération, les versements suivants sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif des dépenses engagées signé.

15.2. Une fois l'aide accordée, les modalités de son paiement dépendent à la fois de la nature de l'aide (subvention ou avance remboursable) ainsi que de son montant et répondent en principal aux règles décrites aux alinéas suivants et aux articles 16 et 17 de la présente délibération sauf indisponibilité de trésorerie qui contraindrait l'Agence de l'eau à adapter ses paiements.

15.3. A l'exception des aides consistant en un forfait d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €, l'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.

15.4. Aucun versement n'est effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.

15.5. L'aide ne peut être soldée que si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue dans l'acte attributif sous réserve que les conditions éventuelles particulières soient également remplies et que preuve soit apportée que les exigences de publicité du concours de l'Agence de l'eau applicables telles que prévues aux articles 20 à 22 de la présente délibération sont satisfaites.

15.6. Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération dans un délai minimum de cinq années faisant suite au solde de l'aide.

15.7. L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'acte attributif jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même.

ARTICLE 16 : Paiement des aides attribuées sous forme de subvention ou de forfait

16.1. Aides d'un montant total inférieur ou égal à 23 000 €

Il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées.

Pour les associations, les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, acte d'engagement notifié, bon de commande, devis avec mention "bon pour accord", état d'avancement financier des travaux, à défaut attestation de commencement signé du bénéficiaire).

16.2. Aides d'un montant total supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un premier acompte sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, acte d'engagement notifié, bon de commande, devis avec mention "bon pour accord", état d'avancement financier des travaux, à défaut attestation de commencement signé du bénéficiaire),
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées.



16.3. Aides d'un montant total supérieur à 50 000 €

- un premier acompte sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, acte d'engagement notifié, bon de commande, devis avec mention "bon pour accord", état d'avancement financier des travaux, à défaut attestation de commencement signé du bénéficiaire),
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire,
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées.

16.4. Aides d'un montant total supérieur à 1 000 000 €

Les modalités de l'article 16.3 s'appliquent ; le cas échéant, un échéancier de versements peut être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire ; à défaut s'applique l'échéancier commun aux aides supérieures à 50 000 €.

16.5. Forfait

Les modalités de versement des aides accordées et instruites au moyen de forfait(s) répondent aux règles de seuil décrites aux précédents alinéas.

Les aides allouées sous la forme de forfait d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 € sont par dérogation payées en une fois à la notification de l'acte attributif au maître d'ouvrage.

- 16.6. Dans le cas où le projet accompagné fait l'objet de plusieurs aides, chaque subvention pourra être mandatée séparément dans le respect des règles décrites ci-avant.

ARTICLE 17 : Aides dont le montant total est attribué sous forme d'avance remboursable

L'avance remboursable est versée en une fois à réception de la preuve de commencement d'exécution de l'opération.

CHAPITRE V - CONTROLES PAR L'AGENCE DE L'EAU DE LA RÉALITÉ DE LA DÉPENSE ET DE LA CONFORMITÉ D'EXÉCUTION DES PROJETS AIDES

ARTICLE 18 : Contrôle de service fait au solde pour paiement des aides

Le paiement du solde (ou de l'intégralité de l'aide pour les aides faisant l'objet d'un versement unique à l'exception des aides forfaitaires d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 €) requiert obligatoirement la production à l'attention de l'Agence de l'eau :

- d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses. Les frais de certification peuvent notamment donner lieu à une prise en charge financière au moyen d'un forfait dont le montant est identifié par l'Agence de l'eau et qu'il convient de solliciter à l'étape de la demande d'aide,
- À titre exceptionnel, le caractère probant peut dans les cas qui autorisent une parfaite lisibilité être également justifié soit par la production des relevés bancaires laissant vérifier l'acquittement effectif des factures et accompagnés d'un fichier signé du bénéficiaire permettant le rapprochement entre les dépenses justifiées et les montants identifiés sur les relevés soit par la production d'une copie des factures portant la date d'acquittement et la mention « acquitté » signée du prestataire ou du fournisseur,



- Pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, devra être produite comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire,
- d'une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ; les exigences de cette disposition peuvent à titre dérogatoire être aménagées contractuellement pour les interventions relatives aux actions en matière de coopération internationale,
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale justifiées en régie : une copie du contrat de travail anonymisée (données d'identité, adresses, toutes autres informations personnelles biffées) permettant d'identifier lisiblement l'affectation de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence de l'eau ou, à défaut, une copie de la lettre de mission également anonymisée permettant de vérifier l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet aidé signée du représentant du bénéficiaire, employeur. Ces justificatifs sont accompagnés d'un état récapitulatif spécifique aux dépenses salariales laissant apparaître, pour la période considérée, et par poste justifié, les montants de rémunération versés portant dates d'acquittement. Cet état justificatif est nécessairement contresigné de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif signé du maître d'ouvrage,
- d'un justificatif d'exécution de l'opération permettant de retracer les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements, d'une copie des livrables réalisés pour les études, d'une preuve d'achat pour les matériels ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé qui pourra être constitué du procès-verbal de réception le cas échéant,
- de toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence de l'eau telles que décrites aux articles 20 à 22 de la présente délibération,
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, d'un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence de l'eau au bénéfice du crédit-preneur,
- de toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence de l'eau.

Au solde de l'opération, il est admis des variations dans la réalisation effective des postes de dépenses par rapport à l'assiette éligible prévisionnelle telle qu'arrêtée par l'Agence de l'eau. Les variations constatées doivent néanmoins demeurer raisonnables au sens du respect du principe de l'économie globale du projet.

Pour les aides accordées et instruites au moyen de forfait(s), de façon dérogatoire au présent article, seul un état récapitulatif du nombre d'unités réalisées signé du maître d'ouvrage est exigé pour justification du service fait. Le ou les états récapitulatifs demandés répond(ent) le cas échéant au formalisme des attestations adressées par l'Agence de l'eau au bénéficiaire.

Au moment de la clôture de son projet, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence de l'eau un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération ; cet état est signé d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de service fait de solde concluant à la nécessité d'un reversement, les éléments précis de détermination du montant d'aide à reverser (motivation technique et tous éléments de calcul) sont notifiés à l'attention du bénéficiaire qui dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour apporter à l'Agence de l'eau d'éventuels éléments permettant de modifier les conclusions du constat initial. A l'issue de ce délai et, à défaut d'éléments de réponse complémentaires probants, la demande de reversement est notifiée au bénéficiaire.



ARTICLE 19 : Contrôles de l'Agence de l'eau, obligations d'archivage et circonstances de reversement des aides

- 19.1.** Toutes formes d'allocations d'aides par l'Agence de l'eau à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place dans un délai de cinq ans faisant suite au constat de solde par l'Agence de l'eau, pour permettre le déroulé de tous examens aléatoires relatifs à la régularité technique, règlementaire, financière et comptable ou d'éventuelles reprises d'erreurs systémiques observées dans la mise en œuvre des crédits. À cet effet le bénéficiaire est responsable d'archiver et de tenir à la disposition des services de l'Agence de l'eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée dans ce même délai. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande, ...) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard.
- 19.2.** L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :
- en cas de non-réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;
 - en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non-atteinte des objectifs fixés, ainsi qu'en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.
- 19.3.** L'Agence de l'eau, notamment lorsqu'elle a connaissance a posteriori du versement du solde de l'aide d'une méconnaissance des exigences de publicité décrites aux articles 20 à 22 de la présente délibération est susceptible d'exiger le reversement d'une somme correspondant comme minimum à 5 % du montant de l'aide totale versée et pouvant aller jusqu'à la demande de reversement de l'intégralité du montant du solde d'aide versé au bénéficiaire motivée en fonction de la nature ou de l'impact de l'irrégularité constatée.

Le montant du remboursement ou de la réfaction est toujours déterminé par l'Agence de l'eau sur la base de la confrontation entre l'examen de l'assiette des dépenses réalisées in fine éligibles par application du taux d'aides conventionné et le montant d'aides le cas échéant déjà versé ; il tient compte de façon argumentée des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est définitivement arrêté sur décision du directeur général après l'exercice d'une phase contradictoire de deux mois entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage à compter de la notification du rapport de constat ou de contrôle provisoire.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ DES CONCOURS FINANCIERS DE L'AGENCE DE L'EAU

ARTICLE 20 : Obligation générale

Les bénéficiaires s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence de l'eau quel que soit le profil du projet aidé. La preuve du respect de cette obligation est une contrainte du contrôle de service fait de solde autorisant le paiement des aides.

Le bénéficiaire informe et invite de plus l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations, évènementiels, ...).

Toute communication réalisée à l'égard des tiers sur le projet aidé permet de connaître le financement de l'Agence de l'eau par mention de son concours (articles de presse, entretiens audio ou vidéo, podcasts, ...), et/ou par apposition visible du logo de l'établissement sur les supports de communication mis en œuvre (plaquettes informatives, carton d'invitation, affiches, programmes annonçant une manifestation, ...)



ARTICLE 21 : Publicité des aides financières aux investissements matériels

Les investissements matériels aidés par l'Agence de l'eau font le cas échéant l'objet d'une double publicité :

- Le panneau de chantier fait apparaître le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement ; cette publicité est apposée de sorte à être lisible et occupe 25 % de l'espace consacré aux cofinanceurs,
- A termes, pour les projets bénéficiaires d'une aide d'un montant supérieur à 500 000€, le bâtiment affiche un panneau ou une plaque pérenne visible de l'extérieur, qui mentionne le concours financier de l'Agence de l'eau et porte le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement,
- Les équipements et autres acquisitions matérielles aidés affichent le logo de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 22 : Publicité des aides financières aux projets immatériels

Les études générales ou les animations facilitent une publicité du concours de l'Agence de l'eau qui soit adaptée aux voies de communication empruntées par la médiatisation des résultats de l'étude ou les supports de communication communs du maître d'ouvrage.

- Le rapport final des études affiche en couverture le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement ; toute communication réalisée à l'égard des tiers du produit de l'étude (presse, entretiens audio ou vidéo, podcasts, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation, ...) rappelle ou mentionne le financement de l'Agence de l'eau dans les termes décrits à l'article 20,
- Les structures porteuses d'animations aidées par l'Agence de l'eau, assurent la publicité du concours de l'Agence de l'eau dans toutes les communications afférentes au projet aidé (presse, entretiens audio ou vidéo, podcasts, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation, ...). Le cas échéant, lorsqu'elles disposent de tels outils, elles affichent au sein de leurs vecteurs de communication habituels ou attitrés (bulletins réguliers papier, bulletins dématérialisés, site internet, comptes de réseaux sociaux, ...), le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement à côté de toute référence à l'action aidée.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS ET OBLIGATIONS DE PÉRENNITÉ

ARTICLE 23 : Changement de statut du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur encontre. Il est rappelé que les transferts ou cessions d'entreprises sont susceptibles d'entraîner la restitution intégrale des aides pour les motifs d'incitativité évoqués à l'article 5 de la présente délibération.

Dans le cadre des transferts de compétences réalisés sous le contrôle de la préfecture compétente, le bénéfice des aides attribuées à une collectivité peut faire l'objet d'un transfert au profit de la collectivité qui en reprend l'intégralité des droits et obligations attenants sous réserve de la production d'un arrêté préfectoral de transfert.

ARTICLE 24 : Modifications substantielles

Toute modification substantielle du projet aidé par l'Agence de l'eau (changement de destination des biens matériels, modifications techniques d'envergure, dénaturation des équipements, ...) constatée dans un délai de cinq ans à compter de la validation du certificat de solde de l'aide entraîne des conséquences financières qui peuvent aller jusqu'au reversement intégral des aides après exercice d'un contradictoire avec les services de l'Agence de l'eau qui



selon le cas d'espèce, et après décision de l'Agence de l'eau, est susceptible de motiver une révision voire une annulation de tout ou partie des aides versées.

La cession des installations dans le délai des cinq ans ci-avant évoqué entraîne de plein droit la demande du remboursement intégral des aides versées.

ARTICLE 25 : Obligations d'entretien pérenne des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de cinq ans à compter de la constatation du solde de l'opération, l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service, des carences d'entretien ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'arrêté attributif.

De façon générale, toute demande d'aide ultérieure pourra être conditionnée à la production d'une attestation de bon fonctionnement des investissements qui auraient le cas échéant déjà été précédemment financés par les crédits d'intervention de l'Agence de l'eau.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Cas des aides aux projets de recherche et développement et des aides aux projets innovants

Les aides du Programme d'intervention aux projets relevant de la recherche et développement, ou aux projets innovants, ne sont attribuées qu'aux opérations en phase de développement expérimental ou aux projets de recherche industrielle dans les cas limitatifs où ils sont associés à du développement expérimental. Les études de faisabilité peuvent également faire l'objet d'un soutien dans ce cadre.

Les maîtres d'ouvrage admis à présenter des demandes d'aides dans ce cadre sont les organismes publics ou privés, sociétés ou entreprises de recherche, facteurs de solutions innovantes comme usagers de telles solutions.

S'agissant des opérations fondées sur le recours à une solution innovante pour usage, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de financer une solution de remplacement en cas d'échec, s'il est établi que celui-ci n'est pas imputable au maître d'ouvrage. Cette éventualité est conditionnée au dépôt d'une demande motivée dès l'instruction de l'aide initiale, explicitant les conditions exigeant une couverture du risque particulière.

ARTICLE 27 : Propriété intellectuelle

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, l'Agence de l'eau s'assure de l'existence de conditions autorisant une diffusion des éléments de connaissance satisfaisant l'intérêt de bassin.

ARTICLE 28 : Prescription des créances de l'Agence de l'eau à l'égard des tiers

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n°68/1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 29 : Règles thématiques ou spécifiques aux politiques d'intervention du 12^e Programme pluriannuel de l'Agence de l'eau

Les modalités d'attribution des aides spécifiques aux différentes politiques d'intervention du 12^e Programme font l'objet d'une ou de plusieurs délibérations autonomes.



Les actions ou opérations réalisées par les moyens propres du bénéficiaire font l'objet d'une délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau spécifique aux modalités de prise en compte et de justification de ces dépenses.

Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage en régie ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 30 : Conflits d'application

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur plusieurs bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre Agence de l'eau, et sous réserve d'accord entre les Agences de l'eau concernées, il pourra être dérogé aux limites des bassins et fait application d'un régime d'aide unique.

ARTICLE 31 : Dématérialisation des procédures

Les voies et délais de notification matérielle visés dans la présente délibération ainsi que les règles générales de communication font l'objet d'une traduction opposable dans les conditions générales d'utilisation affichées sur le portail internet de traitement des aides de l'Agence de l'eau RIVAGE – <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr> - .

ARTICLE 32 : Entrée en vigueur et exécution

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour les aides relevant du 12^e Programme pluriannuel d'intervention.

Le Directeur général et l'agent comptable, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de son exécution.





6 LES THÉMATIQUES D'INTERVENTION ET MODALITÉS D'INSTRUCTION





TABLE DES MATIÈRES

6. Les thématiques d'intervention et modalités d'instruction.....	97
Interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement.....	99
Interventions en matière d'eau et nature en ville et village	121
Interventions en matière de préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en quantité et en qualité.....	133
Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau.....	151
Interventions en matière d'actions de lutte contre les pressions générées par les activités économiques industrielles et artisanales	163
Interventions en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole	179
Interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité	190
Interventions en matière de connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données	209
Intervention en matière de sensibilisation, d'éducation, de consultation et d'information du public	212
Interventions dans le domaine des actions de coopération internationale.....	218
Dispositif des aides à l'animation.....	226
Dispositions communes du 12 ^e Programme d'intervention relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire	231





FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Reconquérir le bon état des masses d'eau et prévenir leur dégradation

Les efforts réalisés ces dernières décennies en matière d'assainissement des eaux usées domestiques ont permis une forte amélioration de l'état des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse. Toutefois, l'état des lieux des eaux réalisé en 2019 a montré qu'il reste des efforts à réaliser pour **mettre en place les derniers systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques dit de temps sec** (collecte et traitement des eaux usées) des collectivités situées sur les têtes de bassins versants et les petits cours d'eau dégradés, ainsi que pour améliorer la collecte des eaux usées de certaines moyennes à grandes agglomérations présentant des défauts qui impactent la qualité du milieu naturel. **Le paramètre le plus impactant pour les rejets « de temps sec » est aujourd'hui le phosphore**, contenu dans les eaux usées et peu traité par les stations d'épurations extensives rurales actuelles (filtres plantés de roseaux, lagunes, ...), mais également par les grosses stations d'épuration les plus anciennes, qui représentent les flux de phosphore rejetés les plus importants.

Par ailleurs, les défauts de collecte des eaux usées des réseaux ou les défaillances des systèmes d'assainissement sont également responsables de rejets directs de flux polluants au milieu naturel. La mise en œuvre de diagnostics périodiques précis doit être poursuivie pour établir les plans d'actions à mener. **Une meilleure gestion des systèmes d'assainissement existants, dans le cadre d'une démarche de diagnostic permanent**, permettrait de prévenir la dégradation des masses d'eau en **améliorant leurs performances** (diminution des rejets directs, connaissance du fonctionnement en temps réel, anticipation des défaillances, ...). **La réalisation de ce diagnostic a pris du retard**, en particulier pour 83 systèmes d'assainissement impactants de plus de 2000 EH.

L'Agence de l'eau a par ailleurs mis en place au 11^e Programme d'intervention des aides aux particuliers pour le raccordement des eaux usées au réseau public de collecte, dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces actions efficaces ont permis d'accélérer les niveaux de collecte des systèmes d'assainissement et resteront un axe d'intervention du 12^e Programme, à l'approche des échéances de bon état des eaux en 2027 du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux.

L'autre grand enjeu pour le 12^e Programme d'intervention en vue de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux est la gestion du « temps de pluie » par les systèmes d'assainissement. Actuellement plus de 75 % des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH du bassin Rhin-Meuse sont non conformes avec les exigences réglementaires de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU). Le 12^e Programme d'intervention devrait donc être celui du lancement massif de plans d'action pour la gestion du temps de pluie, en particulier pour les 107 systèmes d'assainissement de plus de 5 000 EH du bassin Rhin-Meuse qui dégradent les masses d'eau. Pour réduire les rejets de polluants par les déversoirs d'orage du réseau ou situés en tête de station de traitement lorsque sa capacité est dépassée, ces plans d'actions doivent être engagés immédiatement, en favorisant les actions de gestion des eaux pluviales par infiltration au plus près de là où elles tombent. Ce volet s'est fortement développé au 11^e Programme grâce à une politique incitative de l'Agence de l'eau pour les actions préventives et la déconnexion des surfaces actives des systèmes d'assainissement. La réduction des rejets par temps de pluie concerne les pollutions classiques (azote, carbone, phosphore) mais également les pollutions toxiques associées au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, qui représentent, pour un certain nombre de paramètres de pollution, la plus importante source de pollution rejetée vers le milieu naturel à l'échelle du bassin. Enfin, c'est une contribution aux objectifs



de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) en réduisant les déchets rejetés aux cours d'eau et donc à la mer.

Réduire les pollutions toxiques et nouveaux polluants rejetés dans les réseaux d'assainissement

Au-delà des ruissellements et des rejets par temps de pluie, les stations d'épuration actuelles ne permettent qu'un traitement partiel des substances toxiques rejetées dans les systèmes d'assainissement, et donc vers les milieux aquatiques. La connaissance de ces rejets et la maîtrise de leurs déversements doivent donc être poursuivies et renforcées. Par ailleurs, les pays voisins de la France attirent l'attention sur les résidus de divers polluants (dont notamment les médicaments et les plastiques) issus de nos rivières provenant en partie des surfaces urbaines via les réseaux d'assainissement. En conséquence, un effort tout particulier est à conduire sur les polluants toxiques et émergents.

Aussi, l'Agence de l'eau se donne comme objectif, avec la mise en œuvre de son 12^e Programme d'intervention de mettre en œuvre concrètement les démarches de maîtrise des pollutions toxiques déversées dans les réseaux d'assainissement par la poursuite de son soutien aux études de connaissance et plans d'actions en découlant. Ainsi, la mise en œuvre concrète du plan d'actions (études préalables, diagnostic des sources de pollutions, opérations groupées de réduction à la source des pollutions toxiques) sera un objectif du 12^e Programme, lié aux autres actions d'assainissement de la collectivité, là où cela est pertinent et les rejets de micropolluants les plus impactants.

La mobilisation plus forte des collectivités afin qu'elles engagent plus d'opérations collectives de maîtrise des pollutions issues des petites et moyennes entreprises est également prévue en ciblant prioritairement le portage de ces opérations par des collectivités gestionnaires de stations d'épuration situées en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Enfin, dans le cadre des objectifs de la nouvelle Directive cadre sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et des agglomérations ciblées par cette directive, l'Agence de l'eau accompagnera les grandes agglomérations d'assainissement à la mise en place d'un traitement quaternaire pour le traitement des micropolluants.

Développer la solidarité vers les communes rurales

Près de 70 % des aides apportées par l'Agence de l'eau au 11^e Programme ont concerné directement des communes rurales. Cela **restera encore un axe d'intervention du 12^e Programme d'intervention**, pour engager 110 collectivités de moins de 2 000 habitants non équipées. Il s'agit souvent des cas les plus difficiles nécessitant des coûts de réalisation plus importants.

L'Agence de l'eau poursuivra au 12^e Programme la bonification de ses aides aux communes rurales les plus fragiles financièrement reprises dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR). Afin d'accompagner ces collectivités, souvent de petites voire de très petites tailles, l'Agence de l'eau soutiendra les projets de mises en conformité des assainissements non collectifs les plus impactants portés en maîtrise d'ouvrage par les collectivités lorsque cette solution est la plus pertinente techniquement et économiquement. Enfin, l'Agence de l'eau poursuivra son soutien aux missions de conseil et de suivi des systèmes d'assainissement portés par les Services d'assistance technique départementaux et les organismes indépendants des producteurs de boues intervenant en milieu rural.

Adapter les systèmes d'assainissement au changement climatique et développer la station d'épuration du futur par l'innovation

Le changement climatique amène une sensibilité accrue des masses d'eau aux rejets de flux polluants issus des systèmes d'assainissement, en particulier en raison de la baisse constatée des débits d'étiage des cours d'eau et de sécheresses plus marquées, L'amélioration des performances des systèmes d'assainissement et leur adaptation -zones de tamponnement, traitements plus poussés, réduction des surcharges des réseaux en eaux claires parasites, suppression des rejets directs- sont donc à amplifier au 12^e Programme. En déclinaison du Plan eau du 31 mars 2023, ou pour reconquérir le bon état des cours d'eau, il est proposé d'accompagner les projets de réutilisation des eaux usées traitées lorsqu'ils sont pertinents (protection de la qualité de milieux fragiles pour réduire les flux polluants rejetés lorsque ceux-ci les dégradent, substitution de ressources fragiles, ...).

Afin d'aider les collectivités dans le contexte actuel de hausse des coûts énergétiques, le 12^e Programme



poursuivra la condition d'aide au diagnostic énergétique en réhabilitation des stations d'épuration et poursuivra son soutien à l'innovation pour le déploiement de la station d'épuration ou du système d'assainissement du futur, plus neutre énergétiquement et plus performant (nouvelles filières de traitement, optimisation énergétique, réutilisation d'énergie, de matériaux ou d'eaux usées traitées ou d'eaux grises, ...) pour répondre aux enjeux d'avenir.

Enfin pour favoriser la résilience des villes et des systèmes d'assainissement aux événements extrêmes (orages, crues, canicule, ...), la politique d'interventions de l'Agence de l'eau pour une gestion durable des eaux pluviales promue au 11^e Programme sera poursuivie et développée, grâce un lien entre actions petit cycle-grand cycle de l'eau, entre l'élaboration de schéma directeurs d'assainissement et les études d'aménagement urbaines.

Accompagner la structuration des compétences des collectivités vers une gestion patrimoniale pour des performances durables

L'Agence de l'eau soutient la structuration de la gouvernance de l'eau qui se traduit en assainissement par un soutien aux études de stratégie financière et d'évolution des compétences des collectivités. En lien avec l'objectif de reconquête et de non-dégradation des masses d'eau, elles visent à aider les collectivités à élaborer une stratégie d'entretien, de renouvellement et de planification des travaux, en les optimisant financièrement. En effet, une gestion patrimoniale durable des infrastructures est recherchée, portant à la fois sur la connaissance des équipements et la définition d'un plan pluriannuel de gestion du patrimoine. Cet enjeu est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'assainissement.

À l'approche des échéances de 2026 issues de la loi NOTRe, l'engagement des transferts de compétence a pris du retard. Fin 2023, 27 communautés de communes du bassin Rhin-Meuse n'avaient pas engagées ces études, et une part importante de collectivités n'ont pas engagé la mise en œuvre concrète du scénario retenu à l'issue de leur étude. L'Agence de l'eau poursuivra donc son soutien à l'engagement et la mise en œuvre de la structuration des compétences « eau et assainissement ».

Anticiper et résorber les contentieux réglementaires nationaux et locaux liés aux systèmes d'assainissement :

Les actions de création et d'amélioration des systèmes d'assainissement accompagnées par l'Agence de l'eau au titre de la reconquête du bon état des eaux mais aussi de la réduction d'impacts locaux contribuent également à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) de 1991. Cette directive vise la mise en œuvre de moyens de collecte et de traitement des eaux usées par temps sec et temps de pluie, en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement concernées. Le retard pris dans la déclinaison de ces objectifs à l'échelle française, en particulier par l'arrêté du 21/07/2015 modifié, amène aujourd'hui l'engagement de contentieux entre la Commission européenne et l'État français, dont les conséquences financières peuvent être affectées aux collectivités concernées.

Après avoir ouvert des dispositifs d'aide aux collectivités visées par le premier contentieux, en 2020, l'Agence de l'eau maintiendra des aides à la mise en conformité réglementaire des systèmes d'assainissement -y compris hors des priorités inscrites dans les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés- sous certaines conditions.

Les aides à la création de bassins d'orage dans des secteurs où la pollution par temps de pluie n'est pas à l'origine d'une dégradation de la masse d'eau seront par ailleurs poursuivies avec un taux d'aide réduit et sous condition de l'engagement de plans d'action favorisant les solutions préventives.

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ;
- Contribuer au plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse.



D'autres politiques du 12^e Programme concourant au développement et à l'amélioration des systèmes d'assainissement et à la gestion durable de l'eau dans la ville pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des actions de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation au sein des projets urbains (se référer à la fiche Eau et Nature en Ville et Village ;
- Des opérations d'animation (se référer à la fiche thématique « animation » ;
- Des actions de sensibilisation et de communication (se référer à la fiche

thématique « sensibilisation, éducation, information et consultation du public » ;

- Des études et travaux permettant de préserver et restaurer les milieux naturels (se référer à la fiche thématique « préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité » ;
- Des opérations réalisées en régie (se référer à la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) pour la reconquête du bon état des masses d'eau, en particulier dans les collectivités rurales en difficulté structurelle au titre du rattrapage des investissements (France Ruralités Revitalisation) et les collectivités de taille moyenne en difficulté conjoncturelle ;
- Dans le cadre du plan d'actions de réduction des rejets de phosphore partagé avec les services de l'État, toute action sur la masse d'eau nécessaire pour la réduction des rejets à ce titre en cas d'impact avéré ;
- Le soutien aux études de structuration des services, de réflexion et de transfert des compétences pour améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances ;
- Avec une priorité moindre, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, et dans l'ordre suivant de priorité :
 - Les actions non recensées aux plans d'actions opérationnels territorialisés ou ayant vocation à les intégrer (PAOT) mais permettant de réduire un impact local par temps sec ou par temps de pluie et de réduire les flux polluants rejetés au milieu naturel, avec un appui renforcé pour les collectivités rurales en difficulté structurelle au titre du rattrapage des investissements (France Ruralités Revitalisation) et les collectivités de taille moyenne en difficulté conjoncturelle ;
 - Les études, travaux et investissements d'hygiénisation des boues d'épuration.

2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Les publics-cible sont les collectivités en charge d'un service public d'assainissement et leurs éventuels délégataires.

Les aides aux filières d'hygiénisation des boues d'épuration sont ouvertes également aux industriels gestionnaires de stations d'épuration urbaines ou mixtes.

Ces acteurs sont accompagnés via la mobilisation d'aides isolées ou par le biais de contrats territoriaux.

En complément, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être mobilisés jusqu'à la fin du 12^e Programme d'intervention. Des modalités particulières d'accompagnement financier seront alors définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

3 - NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 - ÉLIGIBILITÉ

4.1. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles, sauf pour les études diagnostiques ou schémas directeurs.

Les études éligibles sont notamment les suivantes :

- Les études de gouvernance/structuration des compétences des collectivités/ingénierie financière (en dehors des études portant sur le mode de gestion du service, régie, délégation ou choix des délégataires) ;
- La programmation d'un plan d'actions de travaux d'assainissement pour la gestion du temps sec et du temps de pluie jusqu'au programme d'opérations : assistance à maîtrise d'ouvrage, schéma directeur, diagnostic d'aide à la décision initial, les études de stratégie financière associées ; les études diagnostic des systèmes d'assainissement et schémas directeurs sont accompagnés sous réserve de l'engagement d'une étude du potentiel de déconnexion des surfaces actives du bassin versant urbain concerné par les ouvrages ;
- Les études de diagnostic périodique et permanent ;
- Les études préalables et diagnostics réalisés dans le cadre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses pour l'eau et les études préalables à une opération groupée de maîtrise des pollutions toxiques déversées dans les réseaux d'assainissement par des activités économiques raccordées ;
- Les études de diagnostic énergétique d'une station de traitement des eaux usées (dans le cadre d'une réhabilitation d'une station d'épuration urbaine éligible), ou d'un système d'assainissement, comme volet d'une étude diagnostique globale ;
- Les études avant-travaux (études préliminaires, étude d'avant-projet, et de projet) et études d'investigation complémentaires nécessaires pour un projet éligible (topographie, études de sol, diagnostic de zone humide, dossier réglementaire au titre de loi sur l'eau, ...)
- Les études en phase travaux/réception (études nécessaires au suivi et à la réception des travaux, contrôles externes, rapport final de bon fonctionnement, ...).

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la fiche relative à la politique d'intervention dédiée. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

Pour les aides à la mise en conformité des branchements, les études de maîtrise d'œuvre de conception -Avant-projet, Projet- et associées, nécessaires au choix des particuliers ne sont pas intégrées au forfait d'aide dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, ainsi que les études diagnostiques et de programmation. Les études de maîtrise d'œuvre de réalisation (Dossier de Consultation des Entreprises à Assistance Apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de Réception) et études associées sont intégrées au forfait d'aide.



4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.2.1. Principes communs

Les opérations suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau :

- Les opérations inscrites aux plans d'actions opérationnels territorialisés, nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau visé au SDAGE ;
- Avec une priorité moindre et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, pour les projets situés hors des plans d'actions opérationnels territorialisés :
 - Les opérations de création ou d'amélioration d'un système d'assainissement amenant une réduction substantielle des rejets dans le milieu ;
 - L'autosurveillance des réseaux d'assainissement à condition qu'ils soient liés à la mise en place d'un diagnostic permanent ;
 - Les opérations et travaux d'hygiénisation des boues d'épuration.

L'Agence de l'eau appliquera un déplafonnement jusqu'au 31/12/2027 à l'assiette des travaux de réhabilitation des stations d'épuration, d'équipement en premier système d'assainissement, de temps de pluie ou de réseaux de collecte pour les communes recensées aux différents Plan d'action opérationnels territorialisés en vigueur et nécessaires à la reconquête du bon état, à l'exception de très gros projets pour lesquels l'établissement gardera la faculté de proposer l'application motivée d'un plafond global d'aides par souci de conserver un nécessaire levier de maîtrise des engagements financiers.

L'Agence de l'eau privilégiera les dossiers présentant les démarches les plus efficaces pour la réduction des rejets au milieu aquatique et les démarches globales.

Ces opérations sont éligibles dans la limite des zones urbanisées et de la population actuelle concernée.

L'Agence de l'eau se donne la possibilité de conditionner les aides à l'assainissement à l'engagement des autres actions prioritaires du territoire : plan d'actions réglementaire pour la gestion du temps de pluie intégrant les solutions préventives, plan d'actions de réduction des pollutions toxiques pour les collectivités ciblées à ce titre aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés, diagnostic permanent réglementaire, prise de compétence « eau-assainissement » par la collectivité concernée au titre de la loi NOTRe, reconquête des captages dégradés, restauration des milieux naturels, ...

Les travaux d'assainissement collectif répondant strictement à des mises aux normes réglementaires par exemple en cas de non-conformité au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ne sont pas éligibles, hors autosurveillance selon les conditions énoncées à l'article 4.

L'éligibilité des opérations d'assainissement aux aides de l'Agence de l'eau est conditionnée :

À la présentation d'un prix de l'eau plancher (part assainissement) (collecte des eaux usées, transfert et traitement) de :

2025	2027	2030
1.05 € HT/m ³	1.10 € HT/m ³	1.15 € HT/m ³

Le prix minimum énoncé dans le tableau est hors taxes et redevances, il comprend la part fixe (abonnement annuel pour une consommation de 120 m³) et la part proportionnelle (basée sur le coût du volume réellement consommé).

Dans le cas où le prix de l'eau appliqué par la collectivité est inférieur au prix plancher, une délibération de la collectivité actant l'augmentation du prix pour atteindre à minima le prix plancher, au plus tard au 1^{er} janvier suivant la demande, sera requise pour pouvoir bénéficier d'une aide.

- Au renseignement au minimum des indicateurs suivants dans la base de données nationale relative aux services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :
 - Prix du service d'assainissement ;
 - Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux d'assainissement (ICGP) ;
 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement.

L'éligibilité des opérations d'assainissement aux aides de l'Agence de l'eau est par ailleurs conditionnée à :

- La réalisation d'études préliminaires permettant de préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement de l'opération ;
- L'inscription des travaux dans un programme faisant suite à un diagnostic global ou schéma directeur actualisé du système d'assainissement et de l'évaluation de son impact sur le milieu récepteur et du système d'assainissement ;
- En cas de création d'un premier système d'assainissement, l'établissement d'un avant-projet portant sur l'ensemble du programme d'assainissement. Celui-ci devra être fourni à l'Agence de l'eau à l'appui de la première demande d'aide.

Les travaux d'assainissement éligibles viseront l'atteinte du meilleur compromis technico-économico-environnemental du projet, intégrant coûts d'investissement et de fonctionnement. L'Agence de l'eau plafonnera le montant retenu de l'opération au projet respectant ces critères. Le montant retenu correspond au coût estimé de l'opération dans un projet (PRO), dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

Pour un programme d'assainissement, quand bien même celui-ci se décompose en plusieurs phases de travaux, les demandes d'aide déposées à l'Agence de l'eau relatives à ce programme devront suivre un ordre de réalisation priorisant les travaux les plus structurants pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux.

L'Agence de l'eau limitera ses aides aux travaux qu'elle juge les plus prioritaires et pourra refuser d'accompagner les travaux qu'elle juge les moins structurants ou efficaces vis-à-vis de l'atteinte de ces objectifs.

Les travaux d'adaptation des systèmes d'assainissement concourant à une maîtrise des coûts énergétiques (méthanisation, récupération de chaleur, ...) sont éligibles au cas par cas sous condition d'une approche globale de la maîtrise énergétique sur l'ensemble de la chaîne de collecte, de transport ou de traitement de l'eau. Les équipements détachables de ces filières (exemple : installation de panneaux photovoltaïques, équipements de production hydroélectrique, raccordement à un projet d'autoconsommation collective, ...) ne sont pas éligibles.

Enfin, l'Agence de l'eau privilégiera les solutions de traitement permettant une valorisation agricole de proximité des boues lorsque la qualité de celles-ci est garantie et que les conditions économiques sont acceptables.

4.2.2. Création d'un premier système d'assainissement

Sont éligibles :

- La construction de la station de traitement ou le raccordement à une station de traitement intercommunale des eaux usées existante ;
- La construction d'une unité de traitement des boues, en cas de traitement poussé et du stockage sur site de longue durée ou de traitement visant à une valorisation « matière » ou énergétique des boues ;
- La construction des ouvrages de transfert, de transport, de rejet permettant d'assurer le regroupement des points de rejet et la suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur ;

- Les travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration de la collecte, nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage épuratoire ;
- Les travaux d'élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le système d'assainissement ;
- Les travaux de mise en conformité des branchements privatifs au réseau d'assainissement, de déraccordement et de gestion à la parcelle des eaux pluviales situés en zonage d'assainissement collectif, à condition d'être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces aides sont possibles uniquement dans le cadre de programmes globaux de création d'un premier système d'assainissement engagés au cours du 11^e ou du 12^e Programme d'intervention ;
- Les installations de réutilisation d'eaux usées traitées, si elles présentent un intérêt avéré pour la reconquête du bon état ou pour la gestion de la ressource en eau dans les conditions décrites dans la fiche thématique « gestion quantitative de la ressource en eau » ;
- Les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro-déchets ;
- La construction d'une zone de rejet végétalisée et l'aménagement du point de rejet en aval de la station de traitement des eaux usées ;
- La construction d'installations de traitement des sous-produits de l'épuration autres que les boues d'épuration et les matières de vidange.

Afin d'éviter les coûts disproportionnés et d'encourager la recherche de solutions présentant le meilleur compromis technico-économique, les projets éligibles relatifs à la création d'un « premier » système d'assainissement collectif ne doivent pas dépasser le coût unitaire de 15 000 € HT par branchement, sauf conditions particulières exceptionnelles justifiant un dépassement de cette valeur, qu'il appartient au maître d'ouvrage de démontrer, notamment au regard de l'intérêt environnemental du projet et de l'impossibilité de recourir à une solution technique alternative.

4.2.3. Amélioration des systèmes d'assainissement existants

Les travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement existants recouvrent :

La réhabilitation des stations de traitement des eaux usées

Sont éligibles :

- Les travaux sur une station d'épuration existante dédiés à l'amélioration des performances de l'ouvrage, en particulier pour le traitement du phosphore et du temps de pluie, et ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique préalable ;
- Les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro-déchets ;
- La mise en place d'un traitement quaternaire et/ou d'un pilote au préalable pour le traitement des micropolluants, pour les stations de traitement des eaux usées de plus de 100 000 EH ; pour les ouvrages de moins de 100 000 EH, ce traitement pourra être éligible au cas par cas sous réserve d'une démonstration de l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur ;
- Les travaux de mise à niveau de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées suite à une non-conformité relevée au titre de la DERU ou l'invalidation du dispositif par l'Agence de l'eau ;
- La construction d'une unité de traitement des boues ou l'adaptation de la filière existante, en cas de traitement poussé et de stockage sur site de longue durée ou de traitements visant à une valorisation matière ou énergétique des boues ou leur hygiénisation ;
- La construction d'installations de traitement des sous-produits autres que les boues d'épuration et les matières de vidange ;
- Les installations de réutilisation d'eaux usées traitées, si elles présentent un intérêt avéré pour la reconquête du bon état ou pour la gestion de la ressource en eau, dans les conditions décrites dans la fiche thématique « gestion quantitative de la ressource en eau » ;

- La construction d'une zone de rejet végétalisée et l'aménagement du point de rejet en aval de la station de traitement des eaux usées.

L'amélioration des réseaux existants

Sont inclus :

- La construction des ouvrages de transfert, de transport, de rejet permettant d'assurer le regroupement des points de rejets, et la suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur ;
- Les travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration de la collecte en zone desservie par un réseau de collecte des eaux usées ;
- Les travaux d'élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le système d'assainissement ;
- Les travaux de mise en conformité des branchements privatifs au réseau d'assainissement, de déraccordement et de gestion à la parcelle des eaux pluviales situés en zonage d'assainissement collectif, à condition d'être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces aides sont possibles uniquement dans le cadre de programmes globaux à l'échelle du système d'assainissement ; elles sont cumulables avec les aides à la déconnexion des eaux pluviales en terrain privé, selon les modalités de la fiche thématique « Eau et Nature en Ville et Village » ;
- Les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro-déchets ;
- Les travaux de mise en place d'une gestion dynamique des réseaux.

Le traitement ou l'amélioration du traitement d'effluents non domestiques

Parallèlement à l'aide qui peut être apportée au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter à la collectivité, maître d'ouvrage d'une station d'épuration, une aide aux investissements nécessaires au traitement d'effluents non domestiques. Cette aide est subordonnée à la présentation des autorisations de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, des conventions de raccordement.

L'hygiénisation des boues

Sont inclus :

- Les études et expérimentations visant à rechercher des solutions techniques permettant d'optimiser la valorisation ou le traitement de boues non hygiénisées ;
- Au cas par cas, sur la base d'une analyse de sa pertinence par l'Agence de l'eau et le cas échéant sur avis de l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues (OIPB) :
 - La mise en place d'équipements fixes qui permettraient de pérenniser une filière dans les conditions requises par la réglementation (ex : chaulage de boues liquides in situ par l'installation d'agitateurs adaptés, ...) ;
 - La création ou la mise à niveau des filières « boues » des stations d'épuration existantes pour les rendre hygiénisantes, même en cas de restructuration lourde (ajout d'une installation de chaulage, d'une plate-forme de stockage ou d'un silo pour permettre d'isoler et de mieux traiter les boues, ...) ;
 - Les mises à niveau des filières « boues » industrielles existantes et le traitement séparé des eaux de process et sanitaires du site ou communales, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire.

L'aide finale destinée aux industriels sera versée dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État.

4.2.4. Assainissement non collectif

Les travaux de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif existantes sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, dès lors que ces travaux sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ou répondent à un enjeu local de protection des ressources en eau. Les opérations aidées doivent concerner un volume significatif d'installations à l'échelle de la commune concernée, et non un regroupement d'installations isolées.

Sont éligibles :

- La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif pour les communes inscrites dans un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée et dans le cadre d'opérations groupées significatives ; ces aides sont possibles uniquement dans le cadre de programmes globaux de mise en conformité, pour des installations déclarées et notifiées non conformes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif pour les communes non inscrites dans un Plan d'Action Opérationnel territorialisé prévues dans un Contrat de Territoires Eau et Climat, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée et dans le cadre d'opérations groupées significatives ; ces aides sont possibles uniquement dans le cadre de programmes globaux de mise en conformité apportant une amélioration significative pour le milieu, déclarées et notifiées non conformes par le SPANC et prescrits avec un délai de réalisation de 4 ans ;
- L'aménagement végétalisé du point de rejet en aval d'un exutoire regroupé existant lorsqu'il ne peut être supprimé, dans le cadre d'un projet de mise en conformité global des installations individuelles situées en amont ;
- La construction d'installations de traitement collective des matières de vidange, après analyse de sa pertinence à l'échelle territoriale.

Les opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs sont conditionnées à :

- L'existence d'un avant-projet pour chaque dispositif d'assainissement non collectif ;
- L'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif suite au contrôle de conception du dispositif projeté ;
- La signature de conventions justifiant de l'accord des particuliers sur l'opération de travaux et ses modalités de mise en œuvre.

L'Agence de l'eau privilégie les filières traditionnelles et rustiques avec diffusion de l'eau traitée dans le sol et les moins consommatrices d'énergie.

4.2.5. Gestion du temps de pluie dans les projets d'aménagement

Les travaux de gestion du temps de pluie des systèmes d'assainissement existants et plus largement sur tout le périmètre urbain recouvrent :

- Les solutions préventives : gestion intégrée des eaux pluviales, réutilisation de l'eau de pluie ;
- Les solutions curatives : bassins d'orages, déversoirs d'orages, renforcement de collecteurs, traitement des eaux pluviales ;
- L'autosurveillance des réseaux pour la connaissance des flux de pollution rejetés.

En application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de l'arrêté du 31/07/2020, l'Agence de l'eau privilégie les solutions de gestion intégrée de l'eau de pluie au plus près d'où elle tombe et celles qui s'inscrivent dans un plan d'actions global.



Les actions relevant d'obligations réglementaires pour la gestion curative des pollutions par temps de pluie non inscrites dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés ne sont pas éligibles à l'exception de situations particulières, prises en compte dans une démarche de Contrat de Territoires Eau et Climat.

Les solutions préventives « eau et nature en ville »

Les conditions d'aides pour le déracordement des surfaces actives raccordées aux systèmes d'assainissement ou réseaux pluviaux sont décrites dans la fiche thématique « eau et nature en ville et village ».

Les solutions curatives

Sont inclus :

- Sur les réseaux d'assainissement unitaires, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales, le renforcement des collecteurs et ouvrages de transfert, ou l'adaptation de la station de traitement des eaux usées, permettant de limiter l'impact avéré de déversements par temps de pluie sur le milieu aquatique récepteur et dans la limite des travaux nécessaires à la reconquête du bon état des eaux ;
- Les dispositifs de traitement des eaux pluviales permettant de limiter l'impact des rejets de réseaux pluviaux stricts sur des secteurs sensibles ;
- Les travaux d'aménagement du point de rejet entre l'ouvrage de déversement des eaux pluviales et le milieu aquatique récepteur.

L'aide de l'Agence de l'eau aux travaux de création d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales sur les réseaux unitaires est conditionnée à l'étude d'une solution alternative de gestion intégrée des eaux pluviales, par la réalisation d'une étude du potentiel de déracordement de surfaces actives adaptée à l'enjeu. Les projets doivent s'inscrire dans une démarche globale de mise en conformité du système d'assainissement et d'un plan d'actions de gestion du temps de pluie privilégiant les solutions de gestion intégrée des eaux pluviales, dans un plan hiérarchisé et chiffré, en lien avec les services de l'État. L'Agence de l'eau pourra refuser d'accompagner les projets isolés ou ne privilégiant pas les solutions préventives.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- La réalisation d'un réseau structuré dédié exclusivement à la collecte des eaux pluviales ou toute intervention sur un réseau pluvial strict existant ;
- Les travaux de renforcement hydraulique des réseaux ;
- Les ouvrages de rétention des eaux pluviales destinés uniquement à limiter le risque d'inondation dû au ruissellement de l'eau de pluie ou la part dédiée à cet usage au-delà du volume nécessaire à l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour les ouvrages mixtes.

L'autosurveillance

Sont inclus :

- Les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance sur des déversoirs d'orage des réseaux relevant d'une obligation réglementaire ou dont les déversements engendrent un impact sanitaire ou environnemental avéré, dans le respect des exigences du guide pour l'autosurveillance du bassin Rhin-Meuse de février 2016 ;
- Les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance de points caractéristiques du réseau ;
- Les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance sur des déversoirs d'orage situés en tête de station de traitement des eaux usées et sur les points d'entrée et de sortie des stations de traitement existantes non équipées de moins de 2 000 EH.

L'aide à l'autosurveillance des réseaux est conditionnée à la mise en œuvre d'une démarche de diagnostic permanent.



5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les études exemplaires, pilotes ou novatrices ou présentant un caractère démonstratif fort sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence jusqu'à 80 %.

L'Agence de l'eau est susceptible de minorer le taux d'aide de référence pour des projets jugés de moindre impact ou de moindre ambition par rapport aux compétences du maître d'ouvrage.

En application du principe de conditionnalité général indiqué au 4.2.1, l'Agence de l'eau pourra également minorer ses aides aux travaux d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales en cas de projet trop peu ambitieux à l'échelle du territoire concerné ou n'intégrant pas d'autres actions prioritaires du périmètre d'études.

L'Agence de l'eau pourra également, en application du principe de « non-dégradation » de l'état des eaux de la Directive cadre sur l'Eau, minorer ses aides aux travaux de création ou de réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement en cas de non prise en compte de l'exploitation ultérieure des ouvrages : analyse de défaillance, description des ouvrages réalisés et vérification de l'atteinte des performances, moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'exploitation, démarche de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement.

Les études et travaux devront s'inscrire dans le respect des exigences de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU).

En application de ce principe, l'Agence de l'eau, en appui de l'action des services de l'État, appliquera une minoration de 10 % du taux d'aide de référence pour tous les projets répondant à une mise en demeure préfectorale portant la mise en conformité à la DERU.

Au-delà, en cas d'inobservance manifeste des délais imposés par l'État, l'Agence de l'eau pourra appliquer une décote de ses aides, pouvant aller jusqu'au refus. Ce respect des délais sera vérifié lors de l'instruction des aides et à la liquidation.

Pour des projets prioritaires, au cas par cas, les modalités d'aides indiquées dans la fiche pourront être adaptées par l'Agence de l'eau dans le cas d'intercommunalités en difficultés financières particulières, objectivées par une étude de stratégie financière et en associant notamment la Banque des Territoires. Ces modalités seront déclinées dans le cadre de contrats territoriaux spécifiques.

Enfin les niveaux d'aide pourront être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.



6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES	Gouvernance et transfert des compétences Ingénierie financière	Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie	Dans la limite des besoins		
	Études de définition et de programmation des travaux, diagnostics et schémas directeurs	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, y compris études d'investigations complémentaires (levés topographiques, inspections télévisuelles, enquêtes de branchement, géotechnique, diagnostic zones humides, ...) Études diagnostiques, schémas directeurs Aide au volet « connaissance patrimoniale » (notamment la réalisation du descriptif détaillé des réseaux et les outils associés : Système d'Information Géographique, ...) uniquement s'il s'inscrit dans une étude diagnostique plus globale.	100 % du coût de l'étude Levés topographiques : 50 % 50 % du coût des outils dédiés	Étude en régie : cf. fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	70 %
	Études d'ingénierie spécialisée d'appui	Missions d'ingénierie spécialisée en phase de réflexion initiale, de conception ou de travaux visant à appuyer la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour des aspects techniques ou contextes particuliers justifiés.	100 % du coût de l'étude		
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires)	Dans la limite de la part des travaux concernés	Étude en régie : cf. fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des travaux		Intégré au montant plafond « travaux » correspondant	Taux d'aide applicable aux travaux



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence	
TRAVAUX - CRÉATION 1^{ER} SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Création d'un premier système d'assainissement collectif	Opérations situées en zone d'assainissement collectif, et en déclinaison d'un avant-projet global	Ensemble des travaux en zone collective nécessaires à l'atteinte du bon état définis au projet : station de traitement, collecteurs de transfert et de collecte, réhabilitation des réseaux, élimination des Eaux Claires Parasites, acquisition foncière, études d'accompagnement et de contrôle extérieur	<p>Si inscrit à un PAOT : pas de montant plafond jusqu'au 31/12/2027.</p> <p>Si non inscrit à un PAOT</p> <p>Montant plafond en €</p> <p>HT : de 0 à 50 H = 7 700 × H</p> <p>51 à 100 = 4 400 × H + 161 150</p> <p>101 à 200 = 3 190 × H + 279 400</p> <p>201 à 1 000 = 1 980 × H + 519 750</p> <p>1001 à 2 000 = 1 100 × H + 1 398 100</p> <p>≥ 2 001 = 550 × H + 2 498 650</p> <p>> 20 000 = 121 × H + 2 464 000</p> <p>où : H = population, exprimée en habitants en zonage collectif</p>	<p>Si inscrit à un PAOT : 60 %</p> <p>Si non inscrit à un PAOT : 20 %</p> <p>+10 % si collectivités situées en zone France Ruralités Revitalisation</p>	
		Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore	Dans la limite des besoins			
		Zone de rejet végétalisée				
		Mise en conformité groupée de branchements privatifs sous maîtrise d'ouvrage publique	Nombre de branchements existants mis en conformité			<p>Forfait de 2 500 € / par branchement</p> <p>Forfait de 1 000 € / branchement cumulable si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence	
TRAVAUX - AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées	Travaux de réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées	Plafonné à la population actuelle équivalente située en zonage collectif	<p>Si inscrit à un PAOT : pas de montant plafond jusqu'au 31/12/2027.</p> <p>Si non inscrit à un PAOT : Montant plafond : MPe en € HT : de 0 à 200 H = 1 760 × H 201 à 500 H = 1 100 × H + 110 000 501 à 1000 = 825 × H + 220 000 1 001 à 2 000 = 550 × H + 522 500 2 001 à 5 000 = 412 × H + 852 500 5 001 à 10 000 = 275 × H + 1 540 000 10 001 à 20 000 = 132 × H + 2 970 000 > 20 000 = 121 × H + 3 190 000 où : H = population, exprimée en habitants</p>	Si inscrit à un PAOT : 40 %	
		Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore	Dans la limite des besoins			Si non inscrit à un PAOT : 20 %
		Mise en place d'une unité de traitement des micropolluants				
		Mise à niveau de l'autosurveillance de la station de traitement suite à une invalidation du dispositif ou pour une station non équipée de taille <2000 EH				
		Zone de rejet végétalisée			+10 % si collectivités situées en zone France Ruralités Revitalisation	
Réhabilitation de la filière boues	En complément du plafond MPe relatif à la réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées domestiques	<p>Les dépenses liées :</p> <p>Au traitement poussé des boues et à leur stockage sur site de longue durée (G1)</p> <p>Aux traitements visant à une valorisation matière ou énergétique des boues (G2).</p>	<p>M_{Pt} = M_{Pe} × B où B = selon l'appartenance de l'opération au groupe G1 ou G2 : Opération G1, ou opération G2 complétant une opération G1 = 0,15 Opération G2 = 0,3</p>			



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
TRAVAUX - AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Réhabilitation de la filière boues Traitement des sous-produits	En complément du plafond MPE relatif à la réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées domestiques		MPsp = MPE x 0,15	
	Hygiénisation des boues	Adaptation des filières de traitement des boues pour les rendre hygiénisantes, essais et expérimentations innovants Mise à niveau de filières « boues » pour les rendre hygiénisantes (silo, plateforme de stockage pour isoler et mieux traiter les boues, ajout d'une installation de chaulage, ...)	Dans la limite des besoins		40 % +10 % si collectivités situées en zone France Ruralités Revitalisation
		Opération de séparation des eaux de process d'un site industriel, des effluents sanitaires du site ou communaux, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire			Selon les modalités reprises dans la fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales »
TRAVAUX - AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Amélioration des réseaux	Élimination d'Eaux Claires Parasites (ECP) dans la limite des besoins fonctionnels d'un système d'assainissement Amélioration de la collecte en zone desservie		Si inscrit à un PAOT : pas de montant plafond jusqu'au 31/12/2027 sauf dossiers de grande ampleur 2 200 € HT par m ³ d'eaux claires éliminées par jour 8 250 € HT par branchement Calculé selon la formule suivante : Mt = Ct x L où : Mt = montant plafond applicable à un ouvrage de transfert (€ HT) Ct = coût unitaire de transfert (en € HT par m) établi par application des formules ci-dessous : 0 à 10 000 H = 418 + H x 0,03 • > 10 000 H = 682 + H x 0,004 H = nombre d'habitants concernés par l'ouvrage de transfert L = linéaire de canalisation de l'opération (m)	Si inscrit à un PAOT : 40 % Si non inscrit à un PAOT : 20 % -10 % si mise en demeure +10 % si collectivités situées en zone France Ruralités Revitalisation



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
		Unicité des points de rejet en zone desservie			
RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES	Station existante réhabilitée ou création d'un 1 ^{er} système d'assainissement	Réduction des flux polluants rejetés pertinents pour la reconquête du bon état et dans les conditions précisées dans la fiche « gestion quantitative de la ressource en eau »		Selon les modalités reprises dans la fiche « gestion quantitative de la ressource en eau »	
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	Système d'assainissement existant réhabilité	Travaux d'adaptation concourant à une maîtrise énergétique dans le cadre d'un projet éligible	Au cas par cas	Au cas par cas	Taux d'aide appliqué aux travaux d'amélioration éligibles, sinon 20 %
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs	Opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée pour les communes inscrites au PAOT déclarées non conformes par le SPANC	Ensemble des travaux de réhabilitation pour des habitations ou activités existantes situées en zone d'assainissement non collectif	Si installation < 20 EH, forfait d'aide unique	Forfait d'aide 4 000 €
		Opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée pour les communes non inscrites au PAOT. Dans la limite d'un risque pour la santé humaine ou risque avéré pour l'environnement déclarées non conformes par le SPANC et prescrits avec un délai de réalisation de 4 ans		Si installation < 20 EH, forfait d'aide unique Si installation ≥ 20 EH, application du montant plafond « création d'un 1 ^{er} système d'assainissement »	Forfait d'aide 2 000 €
EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	Action de Recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement (RSDE) en station de traitement	Diagnostic amont réglementaire, campagnes de mesures sur les réseaux	Hors campagnes de mesures réglementaires amont/aval	Étude en régie : cf. fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur	50 % 70 % si engagement de la collectivité à mettre en œuvre une étude préalable à une opération collective territoriale
	Études préalables à une opération groupée (activités économiques) : l'étude préalable doit permettre de définir s'il y a des enjeux justifiant la mise en place d'une opération collective	Dans la limite des objectifs de réduction des substances			70 %



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
	Station de traitement mixte	Traitement des effluents provenant d'une activité artisanale, industrielle, commerciale ou de services non pris en compte dans la pollution domestique produite par la population non permanente	Part de l'investissement relevant du traitement d'effluents non domestiques (part « activités raccordées »)	Selon les modalités reprises dans la fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales »	
RÉDUCTION DES REJETS DE PHOSPHORE	Actions additionnelles concourant à la réduction des flux de phosphore rejetés et prévus dans un plan global de réduction des rejets de phosphore, hors champ de la présente fiche			Selon les modalités reprises dans la fiche « Interventions en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole »	
TRAVAUX DE GESTION DU TEMPS DE PLUIE SOLUTIONS CURATIVES	Bassins d'orage sur réseau unitaire	Aménagements prioritaires dans la limite des travaux nécessaires pour résorber Un impact avéré hors renforcements hydrauliques et ouvrages de rétention des eaux pluviales strictes		Selon le projet	Si inscrit à un PAOT : 40 % Si non inscrit à un PAOT : 20 %
	Déversoirs d'orage, renforcement de collecteur de transfert, adaptation de la station d'épuration			Selon le projet	
	Traitement pluvial			Selon le projet, en fonction de la technique employée et de la quantité de pollution éliminée	
TRAVAUX DE GESTION DU TEMPS DE PLUIE GESTION INTÉGRÉE ET NATURE EN VILLE	Opérations de déraccordement des eaux pluviales du système d'assainissement ponctuelles ou opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant, d'une opération d'ampleur ou d'une collectivité, dans le cadre d'une démarche globale et d'un plan d'actions de gestion du temps de pluie			Selon les modalités de la fiche « Eau et Nature en Ville et Village »	
	Opérations de déraccordement des surfaces actives raccordées au système d'assainissement, en domaine public ou privé				
TRAVAUX DE GESTION DU TEMPS DE PLUIE AUTOSURVEILLANCE	Équipement des déversoirs d'orage des réseaux et opérations liées au diagnostic permanent	Dans la limite des travaux nécessaires suite à l'étude de définition.	Travaux d'équipement hors sécurisation/ renouvellement du génie civil Supervision/ télégestion dans la limite des besoins du projet		40 %



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'EAU	Mise en place d'installation de récupération et de réutilisation d'eau pluviale	Travaux groupés réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et permettant de déracorder des eaux pluviales du réseau et destinés à des usages réglementairement autorisés dans le respect des prescriptions techniques et sanitaires du Ministère chargé de la Santé.	Opérations situées dans le périmètre urbain	Selon les modalités de la fiche « Eau et Nature en Ville et Village »	

7 - RÈGLES DE L'ART

ÉTUDES	Principe général : ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau le développement, l'acquisition et/ou le fonctionnement des outils qui servent à la réalisation des études, hors outils SIG, supervision, éligibles dans le cadre d'une démarche de diagnostic permanent et de gestion patrimoniale associée. Les schémas directeurs et diagnostics peuvent intégrer, au cas par cas, un volet éligible relatif à la gestion patrimoniale.
	Les études réglementaires (dossier loi sur l'eau, zonage, mise à jour du plan d'épandage, ...) ne sont éligibles que de manière connexe à des projets de travaux éligibles.
	Études préalables à la mise en œuvre d'un diagnostic amont de Recherche de Substances Dangereuses pour l'Eau : doivent respecter les orientations du document « Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants, CCTP », ASTE, 2017 .
	Dans le cadre des études de faisabilité et opérationnelles en vue de la création ou de l'amélioration d'un système d'assainissement, pour les masses d'eau concernées par un objectif de réduction des rejets en phosphore, l'étude des solutions techniques possibles pour l'atteinte de cet objectif et leur chiffrage devra être faite systématiquement. Selon le contexte, ces solutions peuvent être en lien avec le système de collecte ou de traitement.
	Les études nécessaires à la mise en place de l'autosurveillance réglementaire du système de collecte doivent respecter les prescriptions du Guide pratique Rhin- Meuse / Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement, février 2016
TRAVAUX – CAS GÉNÉRAL	En plus des coûts relatifs aux travaux d'investissement, les coûts de fonctionnement doivent pouvoir être évalués et pris en compte dans cette analyse ; l'objectif étant d'inciter le maître d'ouvrage à s'orienter vers la solution la plus pertinente d'un point de vue technico-économique.
	Principe de conditionnalité générale : selon les enjeux propres au territoire, l'Agence de l'eau conditionnera ses aides à l'engagement des actions prioritaires du territoire. En particulier : Condition de mise en œuvre, pour l'ensemble des captages sensibles ou prioritaires de la collectivité, des dynamiques et démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute : voir la fiche relative aux interventions en eau potable.
	Les travaux d'assainissement doivent être situés en dehors d'une zone inondable et d'une zone humide, sauf exception.



TRAVAUX – OPÉRATIONS DE CRÉATION D'UN 1^{ER} SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Principe général	<p>On considère qu'une collectivité met en œuvre un « premier système d'assainissement » si l'agglomération d'assainissement ne possède pas de dispositif de traitement au moment de l'étude. Le coût d'alerte tient compte de l'ensemble des opérations – « études phase travaux et travaux » – nécessaires à la construction du système d'assainissement collectif en partie publique. Le nombre de branchements à considérer correspond au nombre de branchements situés en zone d'assainissement collectif raccordables sur la STEU dans le cadre des opérations présentées.</p> <p>En cas de 1er équipement, on entend par « amélioration de collecte » les travaux permettant d'améliorer le taux de collecte à partir des infrastructures existantes (réhabilitation des réseaux existants, élimination des eaux claires parasites, ...) ou la pose, à titre exceptionnel, de nouveaux réseaux au-delà de la zone desservie en zone d'assainissement collectif, dans la limite des objectifs de qualité du cours d'eau.</p> <p>La mise en conformité de branchements privatifs est éligible pour les opérations groupées réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réservée aux branchements existants situés en zonage d'assainissement collectif. Les études de maîtrise d'œuvre de conception -AVP-PRO- et associées, nécessaires au choix des particuliers ne sont pas intégrées au forfait d'aide, ainsi que les études diagnostiques et de programmation. Elles sont aidées au taux étude avant-travaux, y compris pour les parcelles n'étant finalement pas déracordées.</p> <p>Le forfait de mise en conformité du branchement intègre toutes les opérations de raccordement au branchement public, à la déconnexion des installations des installations autonomes éventuelles existantes et aux raccordements intérieurs nécessaires.</p> <p>Le forfait de déconnexion des eaux pluviales intègre les actions de déracordements des eaux pluviales, leur infiltration ou gestion à la parcelle. Ce forfait est cumulable avec le forfait « mise en conformité du branchement ». Les études de maîtrise d'œuvre de conception -AVP-PRO- et associées, nécessaires au choix des particuliers ne sont pas intégrées au forfait d'aide, ainsi que les études diagnostiques et de programmation. Elles sont aidées au taux étude avant-travaux, y compris pour les parcelles n'étant finalement pas déracordées.</p> <p>Le contenu des diagnostics énergétiques est adapté à l'enjeu, en lien avec l'Agence de l'eau. Pour les ouvrages les plus importants, cette condition se comprend comme la recherche de pistes d'actions à mener pour réduire ces consommations, voire pour développer la récupération d'énergie sur eaux usées et/ou permettre l'alimentation en énergie renouvelable d'une partie des équipements.</p>
	Réhabilitation de la filière boues (ou 1er équipement)	<p>Les 2 groupes d'opérations G1 et G2 se composent des éléments suivants :</p> <p>Groupe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses liées à la déshydratation, pour améliorer les caractéristiques des boues et rendre la siccité supérieure à 20 % environ (y compris les aménagements du site nécessaires à la déshydratation mobile) ; • Les dépenses liées à la digestion anaérobie (méthanisation) ou tout traitement visant à réduire d'au moins 20 % la production de boues fraîches ; • Les dépenses liées à la déshydratation des boues par lits de séchage plantés de roseaux ; • Les dépenses liées au stockage supérieur à 10 mois pour des boues liquides ou épaissies.
	Réhabilitation de la filière boues (ou 1er équipement) Traitement des sous-produits	<p>Groupe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation matière des boues par compostage ou assimilé ; • Les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation matière des boues par séchage permettant une siccité minimale de 60 % (thermique, climatique ou autre) ; • Les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation énergétique des boues (co-incinération ou autre) ; • Les dépenses liées à la prise en compte du traitement du phosphore par la station de traitement pour une masse d'eau concernées par un impact et éligibles à des travaux à ce titre. <p>Ne sont pas éligibles au titre du présent article, les procédés de traitement des eaux usées conduisant à un stockage de boues de longue durée, tels que les filtres plantés de roseaux ou le lagunage naturel. L'instruction d'une aide pour une opération de traitement et de valorisation des boues d'épuration doit notamment être basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude de faisabilité d'élimination des boues qui doit permettre d'évaluer l'incidence attendue du projet sur le prix de l'eau et d'identifier une filière alternative ; • La pertinence du projet avec les enjeux locaux et sa cohérence vis-à-vis du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés. <p>Les dossiers d'aide au traitement des sous-produits autres que les boues d'épuration et les matières de vidange doivent intégrer l'inscription de l'opération dans le cadre d'un schéma départemental de gestion des déchets ou, en l'absence de schéma, à la mise en place de ce traitement sur une station d'épuration de plus de 50 000 EH.</p>

<p>Hygiénisation des boues</p>	<p>Adaptation des filières de traitement des boues pour les rendre hygiénisantes : chaulage in situ, silo ou plate-forme de stockage et de traitement par exemple.</p> <p>Ce dispositif d'aide vise le soutien, au cas par cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux études et expérimentations visant à rechercher des solutions techniques permettant d'optimiser la valorisation ou le traitement de boues non hygiénisées et ; • À la mise en place d'équipements fixes qui permettraient de pérenniser une filière dans les conditions requises par la réglementation (exemple : chaulage de boues liquides in situ par l'installation d'agitateurs adaptés et prestations associées notamment) même aux cas de restructuration lourde (ex : ajout d'une installation de chaulage, d'une plate-forme de stockage ou d'un silo pour permettre d'isoler et de mieux traiter les boues) ; • Aux industriels souhaitant traiter séparément leurs eaux de process des effluents sanitaires du site ou communaux, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire. <p>L'aide finale destinée aux industriels sera versée dans les limites de l'encadrement communautaire des aides.</p>
	<p>Effluents non domestiques</p> <p>On entend par « effluents non domestiques », les effluents provenant d'une activité artisanale, industrielle, commerciale ou de services non pris en compte dans la pollution domestique produite par la population non permanente.</p> <p>Études préalables à une opération groupée (activités économiques) : a minima sont concernées les substances déclassantes pour le milieu exutoire des rejets du système d'assainissement (station et déversoirs d'orage) et de façon complémentaire, si la station est concernée par RSDE STEU, les substances significatives mises en évidence lors des campagnes RSDE STEU. L'étude pourra s'appuyer sur les éléments de cadrage du guide Rhin-Meuse « Mise en œuvre d'une opération collective territoriale ».</p>
<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À L'AMÉLIORATION D'UN SYSTÈME DE COLLECTE</p>	<p>Pour le calcul du montant plafond d'une opération d'amélioration de la collecte, on ne retiendra qu'un branchement maximum par habitation.</p>
<p>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</p>	<p>La collectivité ou l'EPCI aidé devra être celui disposant de la compétence réhabilitation.</p> <p>Dans une logique de recherche de la meilleure solution technico-économique, en cas de communes présentant un assainissement mixte -collectif et non-collectif- éligible, la partie située en zonage d'assainissement non collectif est éligible dans les conditions évoquées plus haut.</p> <p>Les études de maîtrise d'œuvre de conception -AVP-PRO- et associées, nécessaires au choix des particuliers ne sont pas intégrées au forfait d'aide dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, ainsi que les études diagnostiques et de programmation. Elles sont aidées au taux « étude » avant-travaux. Les études de maîtrise d'œuvre de réalisation (DCE à AOR) et études associées sont intégrées au forfait d'aide.</p>



TRAVAUX – OPÉRATIONS DE GESTION DU TEMPS DE PLUIE	Bassin d'orage	<p>L'évaluation de l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu récepteur doit être réalisée à travers une étude dédiée, qui doit préciser les charges polluantes à conserver dans le réseau d'assainissement en temps de pluie, les moyens et volumes à mettre en place pour les stocker, les réduire et les acheminer vers les ouvrages d'épuration. Elle doit également comporter un volet dédié à la gestion des eaux pluviales strictes avant leur introduction dans un réseau unitaire, notamment à travers les possibilités de mise en place de techniques alternatives et/ ou de systèmes de récupération des eaux pluviales.</p> <p>Le montant retenu comprend le coût de la construction de l'ouvrage, de ses équipements et des ouvrages annexes tels que les déversoirs, les postes de relèvement, les instruments de métrologie. Le volume à prendre en compte dans le calcul du montant plafond correspond au volume stocké, quelle que soit la technique utilisée, qu'il s'agisse d'un bassin ou de l'augmentation ponctuelle de la section d'une canalisation.</p> <p>Pour déterminer l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu et le volume d'eau optimal à gérer (stocké, traité et/ou infiltré) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les STEU de moins de 2 000 EH, le principe de la méthode simplifiée décrite dans le « Guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 EH » - 2010 AERM / DREAL LORRAINE, s'applique ; • Pour les STEU de plus de 2 000 EH, le principe de la méthode simplifiée décrite dans le guide : « Comment évaluer les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération » - 1997 AERM / DIREN LORRAINE, s'applique. <p>Le volume retenu pour le calcul du montant plafond applicable correspond à la part nécessaire à l'atteinte du bon état au sens de la Directive cadre sur l'eau et dans la limite de l'approche coût efficacité réalisée par le maître d'ouvrage sur la base de l'étude d'impact et validée par l'Agence de l'eau. Le surdimensionnement au-delà de ce volume justifié par la conformité réglementaire du bassin au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines n'est pas éligible.</p>
	Autosurveillance des réseaux	<p>Les travaux d'équipement en autosurveillance éligibles concernent les déversoirs réseaux, points A1 du code Sandre et par extension les points A2 (ou S16) à condition d'engager une démarche de diagnostic permanent au sein du système d'assainissement concerné, au sens de la réglementation en vigueur et adaptée à l'enjeu.</p>



FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière d'eau et nature en ville et village

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Favoriser des démarches globales et planifiées pour la reconquête du bon état des masses d'eau et prévenir leur dégradation

Après plus de 1 000 projets accompagnés techniquement et financièrement par l'Agence de l'eau, le 11^e Programme d'intervention a permis la reconnaissance et la diffusion de la gestion durable et intégrée de l'eau pluviale. Il est important de rappeler que le ruissellement pluvial et les rejets par temps de pluie représentent, pour un certain nombre de paramètres de pollution, la plus importante source de pollution rejetée vers le milieu naturel à l'échelle du bassin. Dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, privilégier l'infiltration des eaux de pluie au plus près d'où elles tombent permet de renforcer la préservation et la reconquête de la qualité des ressources en eau, en réduisant les transferts de micropolluants et macropolluants par l'aménagement, et ainsi de limiter les apports importants, vers les cours d'eau, de polluants lessivés lors d'événements orageux.

La mise en œuvre de démarches globales a été amorcée au cours du 11^e Programme d'intervention et doit désormais s'intensifier de façon à structurer et planifier dans la durée ce changement d'approche. Ainsi, dans le cadre du 12^e Programme d'intervention, l'Agence de l'eau poursuivra son accompagnement destiné à la réalisation des études du potentiel de déconnexion des eaux de pluie des systèmes d'assainissement et des réseaux pluviaux ainsi que les actions de déracordement des surfaces imperméabilisées, a minima à concurrence des petites pluies, les plus fréquentes et responsables d'impacts sur les milieux aquatiques et de non-conformités réglementaires.

Le 12^e Programme d'intervention prévoit de favoriser les projets qui entrent dans des démarches de réflexion et d'actions plus globales à l'échelle d'un territoire. Il vise ainsi un changement

de pratiques inscrits dans les règlements et procédures internes des maîtres d'ouvrage publics et privés (collectivités, bailleurs, entreprises, ...), dans les politiques de gestion de leur patrimoine bâti ou des espaces associés (espace vert, zone de stationnement...), avec des objectifs de planification au sein des documents d'urbanisme, de manière à instiller dans la durée une dynamique qui assurera que les nouvelles techniques d'aménagement urbains deviennent la référence, dans tout le bassin.

Développer un urbanisme durable, adapté au changement climatique et solidaire

En cohérence avec la Plan d'Adaptation et d'Atténuation au Changement Climatique (PAACC) du bassin Rhin-Meuse, adopté le 24 novembre 2023, privilégier les solutions fondées sur la nature et la perméabilisation des sols apparaissent comme des leviers essentiels d'actions qui nécessitent de repenser la place de l'eau et du végétal en milieu urbain, péri-urbain mais aussi au cœur des villages.

Ce retour au cycle naturel de l'eau permet d'agir en faveur du retour de la nature en ville, de la rétention des eaux de ruissellement et de l'adaptation de la ville aux inondations, de la lutte contre les îlots de chaleur urbains, de la recharge des nappes phréatiques, permet la mise en œuvre concrète de trames vertes et bleues tout en améliorant le cadre de vie des populations urbaines et rurales. C'est aussi une opportunité de recréer un sol vivant et perméable à partir des matériaux disponibles in situ.

Dans ce cadre, la promotion de la politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales engagée dans le cadre du 11^e Programme d'intervention doit être poursuivie et développée au sein des projets d'urbanisme publics et privés. Il en va de même pour la récupération des eaux de pluie et sa réutilisation dans les projets et aménagements urbains (projets multithématiques



et transversaux) qui œuvrent pour **une sobriété en eau de la ville, nécessaire face à la récurrence des périodes de sécheresse.**

Expérimentée dans le cadre d'appel à projets au cours du 11^e Programme, l'intervention au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), pour les collectivités concernant les espaces publics, mais plus particulièrement auprès des bailleurs sociaux permet également de répondre à un **enjeu de solidarité envers les populations fragiles, les plus impactées par le changement climatique.**

Au travers de ce 12^e Programme d'intervention, l'accent doit également être mis **sur l'éducation à l'environnement et la concertation** auprès de l'ensemble des acteurs concernés (porteurs de projets, équipe de maîtrise d'œuvre mais aussi bénéficiaires - habitants) : la réappropriation de l'espace public par la nature ou la perméabilisation des sols nécessite des changements de pratiques de conception et d'exploitation, de nouveaux matériaux, des évolutions d'organisation et une approche transversale inter-service (voiries, bâtiments, eaux, mobilités, urbanisme, ...). Ces démarches favorisent l'innovation technique et sociologique dans les projets d'aménagement ou les démarches citoyennes.

En cohérence avec les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de sobriété foncière, la protection des terrains agricoles et naturels, l'aménagement des friches urbaines et industrielles constituent également une priorité du 12^e Programme. Perméabiliser et renaturer ces emprises nécessite des moyens renforcés, impliquant l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités et des aménageurs.

Favoriser le maintien et le retour de la biodiversité au cœur des tissus bâtis

En accord avec l'orientation n°4 du Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, une des priorités du 12^e Programme d'intervention, au travers de la politique « Eau et nature en ville et village » est de poursuivre **la reconstitution des corridors écologiques par la végétalisation**, en mettant en œuvre concrètement les trames vertes et bleues, au gré du réaménagement du tissu urbain des villes et des villages. La gestion intégrée, surfacique et végétalisée doit également s'inscrire dans une protection de la végétalisation remarquable existante (arbres d'alignement ou arbres remarquables, maintien de la ripisylve, ...).

La végétalisation des projets doit être réalisée avec une flore adaptée au climat, au sol et à l'exposition

du territoire concerné et avec une hétérogénéité des espèces plantées et des strates, **en favorisant les espèces locales.** Les **Espèces Exotiques Envahissantes doivent être interdites pour éviter leur prolifération.**

Il s'agira également de **promouvoir les bonnes pratiques de gestion écologique dans les espaces végétalisés** (cimetières, parcs, ...) du tissu urbain.

Une stratégie en interface avec les autres politiques de la Ville et acteurs de l'aménagement

Le déploiement de la politique « Eau et Nature en Ville et Village » passe par la poursuite d'une politique partenariale et l'appui sur des relais pour massifier la connaissance et les bonnes pratiques au sein des territoires. Ainsi, il est proposé au 12^e Programme d'intervention de poursuivre le soutien à l'animation au sein des collectivités mais aussi d'autres structures dont la force de déploiement territoriale est importante. Il est notamment proposé de poursuivre et développer les contrats de partenariats expérimentés au 11^e Programme.

« Contribution aux politiques publiques »

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et à sa déclinaison dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Rhin et Meuse ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive sur les Eaux Résiduelles Urbaines (DERU) ;
- Contribuer aux politiques d'urbanisme guidées en particulier la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » et la loi 2023-630 « ZAN » du 20 juillet 2023, notamment :
 - En accompagnant certains territoires urbains prioritaires dans des projets d'aménagement qui répondent aux objectifs de la politique de l'eau et d'adaptation au changement climatique ;
 - En permettant aux territoires d'atteindre la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette ;
- Contribuer aux politiques de gestion des inondations en application de la Directive Inondation et des Plans de Gestion des



Risques d'Inondation des districts Rhin et Meuse ;

- Contribuer à la mise en œuvre du Plan Eau du 30 mars 2023 ;
- Contribuer à la mise en œuvre du plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse adopté le 24 novembre 2023 ;
- Contribuer à mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 lancée le 27 novembre 2023.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique d'intervention consistant en des aides aux études ainsi qu'aux travaux et aménagements visant la réduction des flux de pollution rejetés et la gestion durable de l'eau en milieu urbanisé.

D'autres politiques du 12^e Programme concourant au développement et à l'amélioration de la gestion durable de l'eau dans la ville pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation (se référer à la fiche thématique « dispositif des aides à l'animation ») ;
- Des actions de sensibilisation et de communication (se référer à la fiche thématique « interventions en matière de

sensibilisation, éducation, information et consultation du public » ;

- Des études et travaux portés par des entreprises non agricoles, notamment dans le cas d'aménagements mettant en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales (se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre les pressions générées par les activités économiques industrielles et artisanales ») ;
- Des études et travaux permettant de préserver et restaurer les milieux naturels (se référer à la fiche thématique « interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ») ;
- Des études en matière de sobriété en eau à l'échelle du patrimoine du porteur de projet (se référer à la fiche thématique « gestion quantitative de la ressource en eau ») ;
- Des études de connaissance générale (se référer à la fiche thématique « connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données ») ;
- Des opérations réalisées en régie (se référer à la fiche « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Les projets d'urbanisme durable mettant en œuvre une gestion intégrée de l'eau, favorisant les solutions fondées sur la nature et la sobriété en eau :

- Entrant dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle du bassin versant, d'un territoire ou d'un patrimoine privé dans lequel s'inscrit l'opération, ayant vocation à intégrer les documents d'urbanisme, règlements ou les politiques de gestion du patrimoine bâti ou des espaces associés (espace vert, zone de stationnement, ...) des maîtres d'ouvrage ;
- Situés dans les secteurs inscrits aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) au titre du temps de pluie pour la reconquête du bon état des masses d'eau ou sur une masse d'eau dégradée par les rejets de temps de pluie, et susceptibles de concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau ;
- Inscrits dans des démarches partenariales avec l'Agence de l'eau au niveau local ou national, en particulier pour les opérations de solidarité vers les populations les plus fragiles (Quartiers Prioritaires de la Ville, bailleurs sociaux, ...) ;
- De renaturations des cours d'écoles, « bulles nature », au sein des groupes scolaires primaires ou maternelles, avec une dimension de concertation ;
- Permettant de participer à la mise en œuvre opérationnelle de la Trame Verte et Bleue (TVB) au sein de l'espace urbanisé dans le cadre des projets urbains ou renaturation d'espaces urbains ;



- Répondant aux enjeux du changement climatique inscrits au Plan d'Adaptation et d'Atténuation au Changement Climatique (PAACC) pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse, en particulier la gestion préventive des eaux pluviales dans les projets d'aménagement urbains et la renaturation des surfaces urbanisées en coordination avec les autres politiques publiques d'aménagement ;
- Souhaitant réaliser des actions exemplaires, démonstratives, pilotes des bonnes pratiques d'aménagement d'urbanisme durable pour des acteurs publics ou privés.

2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Les publics-cible sont l'ensemble des acteurs de l'aménagement urbain : collectivités territoriales, entreprises, aménageurs publics et privés, bailleurs sociaux, établissements publics et associations.

S'agissant des collectivités, Etablissements Publics de Coopération Internationale (EPCI) ou syndicats, industriels ou artisans, ils sont accompagnés via la mobilisation :

- D'aides isolées, si les études nécessaires pour mettre en place une démarche d'actions globale ont été lancées à l'échelle d'un territoire ;
- Ou par le biais de contrats territoriaux ou industriels. Ces contrats territoriaux devront par ailleurs obligatoirement intégrer un volet relatif à des mesures territoriales d'adaptation au changement climatique et engager la ou les collectivités dans une démarche d'actions globale en matière de gestion intégrée et durable des eaux pluviales.

S'agissant d'autres acteurs ayant signé un partenariat avec l'Agence de l'eau, ils pourront être accompagnés par appels à projets s'ils y sont éligibles.

Les aménageurs privés ou publics, entreprises (hors industrie et artisanat), opérateurs privés ou associations (hors dispositif cours d'école) sont accompagnés par la mise en place d'appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt reconduits récurrents. Les aides concernant des études pré-opérationnelles ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent faire l'objet d'aides isolées. Les bailleurs sociaux et assimilés font l'objet d'un appel à projets spécifique.

Les aides aux projets de cours d'écoles publiques ou privées entrant dans le cadre du dispositif cours d'école « Bulles nature » sont aidées dans le cadre d'aides isolées. Dans le cadre des contrats territoriaux, le nombre de projets éligibles pourra être limité.

En lien avec la fiche thématique « actions de lutte contre les pressions générées par les activités industrielles et artisanales », ces acteurs sont aidés suivant le même principe que les collectivités, dans le cadre d'aides isolées ou de contrats industrie eau et climat.

De manière générale, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent ainsi être mobilisés jusqu'à la fin du 12^e Programme d'intervention. Des modalités particulières d'accompagnement financier seront alors définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

3 - NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 - ÉLIGIBILITÉ

4.1. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles, ou lorsqu'il s'agit d'études diagnostiques ou de schémas directeurs

Les études éligibles sont notamment les suivantes :

- Les études de gouvernance/structuration des compétences eaux pluviales des collectivités/ingénierie financière (en dehors des études portant sur le mode de gestion du service, régie, délégation ou choix des délégataires) ;
- Les études visant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, études du potentiel de déracordement des eaux pluviales, et au cas par cas, les études de mise à jour des documents d'urbanisme associés ou tout étude concourant à une bonne prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans le document d'urbanisme en vigueur ;
- Les études visant l'établissement d'un plan d'actions global, règlementaire ou non, adapté à l'enjeu du patrimoine du maître d'ouvrage ;
- Les études pour le diagnostic/schéma directeur, l'acceptation et la gestion écologique des espaces urbains végétalisés et l'intégration de la nature en ville dans le cadre de projets de gestion intégrée de l'eau ;
- Les études diagnostic de zones humide et Trames vertes et Bleues ;
- Les études de concertation dans le cadre d'un projet de cours d'école « bulle nature » éligible ;
- Les études d'Inventaires Historiques Urbains portées par les collectivités ;
- Les études allant au-delà du minimum règlementaire et nécessaires à la recherche de solutions plus écologiques (essais de sol, dossiers loi sur l'eau, analyses de pollution, génie pédologique et récréation de techno-sols, ...) ;
- Les études d'avant-travaux (études préliminaires, étude d'avant-projet, et de projet) ;
- Les études en phase travaux/réception.

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la fiche dédiée. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX POUR L'EAU ET LA BIODIVERSITE DANS LES PROJETS URBAINS

4.2.1. Principes communs

L'Agence de l'eau accompagne les projets d'urbanisme durable - aménagement de voirie ou de quartiers d'habitation ou d'activités, parcs, bâtiments, ...- mettant en œuvre une gestion intégrée de l'eau, favorisant les solutions fondées sur la nature, la renaturation ou la sobriété en eau dans le cadre d'opérations d'aménagement en zone urbanisée, pour :

- Les opérations de déracordement des surfaces actives inscrites aux plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) ou situés sur une masse d'eau dégradées par les rejets de temps de pluie et nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau visé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- L'adaptation des villes et villages au changement climatique et au rafraîchissement urbain, avec une priorité moindre et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, les projets situés hors des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés ou n'ayant pas vocation à les intégrer, mettant en œuvre principalement des solutions fondées sur la nature, voire la recréation d'emprises de pleine terre.

Au cas par cas, des projets ne concourant pas directement au bon état des eaux mais représentant un projet pilote ou d'ampleur importante à l'échelle de la commune peuvent être accompagnés, également pour les solutions grises.

Seules sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau les opérations entrant dans le cadre d'une démarche de réflexion et d'action globale en matière de politique de gestion intégrée des eaux pluviales, de perméabilisation des sols et de renaturation associée. Cette condition d'éligibilité est mise en œuvre progressivement : au-delà d'un 1^{er} projet accompagné durant le 12^e Programme, les demandes suivantes devront intégrer à minima le lancement d'une démarche globale.

L'Agence de l'eau favorise les projets avec une approche multifonctionnelle, en cohérence avec les autres politiques d'intervention du 12^e Programme d'intervention : mise en conformité des systèmes d'assainissement, reconquête de la biodiversité, gestion quantitative des ressources en eaux, recréation de zones humides et de milieux naturels, ... Les projets de renaturation d'espaces naturels ou agricoles situés dans l'aire urbaine et en déclinaison de la Trame Verte et Bleue peuvent être accompagnés dans le cadre de la fiche « préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ».

L'Agence de l'eau soutient en particulier les dossiers s'inscrivant dans le cadre d'un plan d'actions hiérarchisé à l'échelle du bassin versant urbain, du territoire de la collectivité, de l'EPCI ou du syndicat, ou du patrimoine de l'entreprise, opérateur ou aménageur concerné, quelle que soit sa taille.

L'Agence de l'eau peut ne pas apporter d'aides ou minorer ses aides en cas de projets mettant en œuvre des solutions grises là où des solutions vertes sont possibles.

Sont éligibles les opérations situées sur des zones urbanisées existantes et des friches urbaines ou industrielles anciennement urbanisées, même isolées. Afin de préserver les zones naturelles ou agricoles n'ayant jamais été aménagées situées en périmètre urbain, constituant des « zones de respiration » intéressantes tant du point de vue de la biodiversité que de l'adaptation des zones urbaines au changement climatique, les projets de gestion intégrée des eaux pluviales situés dans ces zones sont inéligibles aux aides de l'Agence de l'eau (hors dispositif du Fonds vert et son axe renaturation des villes et villages).

Au cas par cas, certains projets peuvent bénéficier d'un soutien de l'Agence de l'eau pour des projets ne répondant pas strictement à ce cadre qui présenteraient une plus-value environnementale particulière démontrée à l'issue d'une étude (étude comparative de différents scénarii d'aménagement et démontrant ce bénéfice environnemental).

L'Agence de l'eau n'accompagne pas les solutions enterrées monofonctionnelles (puits d'infiltration, Structures Alvéolaires Ultra-Légères, bassin d'infiltration enterré), sauf projet pilote, au cas par cas.

Sont donc éligibles :

- La mise en œuvre de techniques de gestion intégrée de l'eau (noues, toitures végétalisées, tranchées drainantes, structure de voirie réservoir voire perméable...) dans les zones urbanisées existantes et les friches urbaines ou industrielles anciennement urbanisées ;
- Les travaux de végétalisation et de plantation associés à la démarche, en favorisant les espèces locales et non invasives ;
- Les actions de création de technosols à partir de matériaux issus du recyclage urbain afin d'économiser les apports de terre végétale dans les projets urbains ;
- Les travaux de récupération des eaux de pluie associés au projet ;
- Les travaux de mise en œuvre de zones tampons végétalisées entre l'ouvrage de déversement des eaux pluviales existant et le milieu récepteur le cas échéant.

À titre exceptionnellement dérogatoire à l'article 10 des dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau qui rendent inéligibles les demandes pour lesquelles un commencement d'exécution serait intervenu avant la date à laquelle le dossier de demande a été déposé telle que confirmée dans l'accusé réception, et, eu égard aux spécificités de promotion de la politique d'incitation à la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) qui peut viser à faire émerger des besoins au sein d'opérations urbaines de bien plus grande envergure, les demandes portant sur des aides à l'intégration d'une gestion intégrée des eaux pluviales à des opérations déjà commencées (à l'exception notable de l'exécution de l'assiette des dépenses à aider qui ne devra pas être intervenue au sens de l'article 10) pourront être considérées éligibles. Pour ces demandes, le commencement d'exécution pris en compte sera celui de l'engagement des dépenses relatives aux travaux de gestion intégrée des eaux pluviales.

4.2.2. Dispositif Cours d'écoles, bulles nature

Sont éligibles :

- Les travaux pour des cours d'écoles résilientes au changement climatique, perméables et végétalisées : désimperméabilisation, récupération d'eau de pluie, végétalisation des espaces (plantation de haies, arbres, couvre-sol, ...), création d'îlots de fraîcheur, intégration de matériaux de couleur claire poreux, jardins pédagogiques, ... ;
- Les actions de concertation et de communication associées.

Les groupes scolaires associés -périscolaires, centres éducatifs d'enfants handicapés- bénéficient également de cette mesure. Les collèges, lycées ou universités et assimilés sont traités dans le cadre de l'article 4.2.1.

L'aide maximale aux projets de cours d'école est conditionnée à une démarche impliquant la concertation et aux projets les plus ambitieux écologiquement lorsque cela est possible : déraccordement des toitures, récupération d'eau de pluie, solutions surfaciques et végétalisées, création d'emprises de pleine terre.

4.2.3. Cas des industriels et artisans

Sont éligibles les opérations visées au 4.2.1.

Dans le cadre d'un projet porté par un industriel ou un artisan, la notion de démarche globale s'entend à l'échelle du patrimoine de l'entreprise sur le bassin Rhin-Meuse, ou à l'échelle de son seul site le cas échéant.

4.2.4. La récupération et la réutilisation d'eau de pluie

Sont éligibles :

Les travaux de récupération des eaux de pluie concourant aux économies d'eau s'ils sont réalisés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique et dans le cadre d'opérations collectives groupées, sous condition de déraccordement du réseau, sauf impossibilité justifiée ;

Les travaux isolés de mise en place de cuves de récupération d'eau de pluie dans le cadre d'une approche multifonctionnelle telle que décrite au paragraphe 4.2.1.

Au cas par cas, dans le cadre de projets démonstratifs isolés, ou d'actions portées par les bailleurs sociaux, la réutilisation d'eaux de pluie dans les bâtiments et les opérations associées -double réseau, système d'alimentation, ...- sont éligibles.

4.2.5. Les opérations groupées de déraccordement des eaux pluviales

Sont éligibles les opérations groupées de déraccordement et de gestion à la parcelle des eaux pluviales à condition d'être réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et de représenter un nombre de branchements significatif adapté à l'enjeu. Les aides délivrées peuvent se cumuler avec les aides décrites au paragraphe 4.2.4.

Ces aides ne sont ouvertes qu'aux installations existantes et raccordées à un réseau unitaire ou pluvial public.

4.2.6. Gestion des inondations et du risque hydraulique

La réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation par débordement des réseaux et par ruissellement dans le bassin versant urbanisé, au sens de la protection des biens et des personnes, n'entre pas dans le champ d'intervention de l'Agence de l'eau. Toutefois, dans un souci d'approche globale et intégrée des bassins versants urbains, les programmes de gestion des risques qui mettent en œuvre des solutions de gestion intégrée des eaux pluviales surfaciques sont éligibles.

Sont ainsi concernées les opérations « mixtes », alliant gestion intégrée des eaux pluviales, végétalisation et restauration des milieux naturels le cas échéant. Les actions de restauration des cours d'eau et de zones humides associés sont aidés dans le cadre de la fiche « interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ».

La construction d'ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, de régulation ou de bassins concentrés monofonctionnels ne sont pas éligibles.

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Hors dispositifs particuliers ou appels à projets, le taux d'aide allouée à l'action sera déterminé en fonction :

- De l'impact de l'action sur l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau. Seront ainsi privilégiées les actions ayant un impact positif sur le milieu ;
- Des techniques utilisées : en cohérence avec les objectifs de la politique « eau et nature en ville et village », les solutions vertes (Solutions fondées sur la nature) et la création de pleine terre seront privilégiées.

Les études exemplaires, pilotes ou novatrices ou présentant un caractère démonstratif fort sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence jusqu'à 80 %.

L'Agence de l'eau est susceptible de minorer le taux d'aide de référence pour des projets jugés de moindre impact ou de moindre ambition par rapport aux compétences du maître d'ouvrage. Elle pourra également minorer ses aides en cas de projet trop peu ambitieux à l'échelle du territoire concerné ou n'intégrant pas d'autres actions prioritaires du périmètre d'études.

De même, l'Agence de l'eau pourra minorer ses aides aux travaux de gestion intégrée des eaux pluviales pour un projet d'ampleur s'il n'intègre pas au maximum des systèmes « ouverts » et végétalisés.

6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES	Étude du potentiel de déracordement des surfaces actives, zonage pluvial, plan de gestion écologique des espaces, mise à niveau de documents d'urbanisme associés		Mise à niveau des documents d'urbanisme : dans la limite de la prise en compte du volet « eau »		70 %
	Étude diagnostic de zone humide, étude de Trame verte et bleue		Dans la limite des besoins		Voir fiche : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité
	Étude d'Inventaire Historique Urbain (IHU)		Dans la limite des besoins		Voir fiche : Actions de lutte contre les pressions générées par activités économiques industrielles et artisanales
	Gouvernance et transfert des compétences eaux pluviales Ingénierie financière	Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie	Dans la limite des besoins	Étude en régie : voir fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	70 %
	Études de définition et de programmation des travaux, établissement d'un plan d'actions	Études diagnostics, schémas directeurs, y compris études d'investigations complémentaires	100 % du coût de l'étude 50 % du coût des outils dédiés		
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires)			
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des travaux		Intégré au montant plafond « travaux » correspondant	Taux d'aide applicables aux travaux (cf ci-dessous)



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
TRAVAUX DE GESTION INTÉGRÉE ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE	Opérations ponctuelles ou globales d'aménagement mettant en œuvre une gestion intégrée des eaux de pluie et végétalisation associée	Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation associée situés en zone urbanisée	Travaux liés au dispositif de gestion intégrée (hors coût complet des structures de voirie)	40 € / m2 de surface aménagée	Présence de solutions grises à hauteur minimum de 50 % de la surface de l'impluvium : Si secteur inscrit au PAOT : 40 % Présence de solutions vertes à hauteur minimum de 50 % de la surface de l'impluvium : Si secteur inscrit au PAOT : 60 % Hors secteur inscrit au PAOT : 40 % Si conversion de plus de 20 % des surfaces imperméables en pleine terre : taux d'aide bonifié de 20 %
	Dispositif Cours d'école Bulle nature	Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation au sein des écoles	Travaux de désimperméabilisation et de végétalisation associée	90 € / m2 de surface aménagée	Présence de solutions grises à hauteur minimum de 50 % de la surface de l'impluvium : 40 % Présence de solutions vertes à hauteur minimum de 50 % de la surface de l'impluvium : 60 % Si conversion de plus de 20 % des surfaces imperméables en pleine terre et si mise en place d'une concertation : taux d'aide bonifié de 20 %
	Opérations de déraccordement des eaux pluviales et de gestion à la parcelle	Mise en conformité groupée de branchements privés existants sous maîtrise d'ouvrage publique	Nombre de branchements existants mis en conformité		Forfait de 1 000€/branchement si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle (cumulable avec l'aide à la mise en conformité des branchements d'assainissement, voir fiche : Interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement)
TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'EAU	Mise en place d'installation de récupérateur et de réutilisation d'eau pluviale	Dans le cadre d'un projet ponctuel avec approche multifonctionnelle (Gestion Intégrée des Eaux Pluviales + sobriété en eau, ...) Travaux groupés réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique permettant de déraccorder des eaux pluviales du réseau	Opérations situées dans le périmètre urbain et limitées aux surfaces imperméabilisées existantes		60 %



7 - RÈGLES DE L'ART

<p>ÉTUDES</p>	<p>Principe général : ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau le développement, l'acquisition et/ou le fonctionnement des outils qui servent à la réalisation des études.</p>
<p>TRAVAUX – CAS GÉNÉRAL</p>	<p>Dès lors que les projets mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage nécessitent la mise en place de plantations, l'Agence de l'eau proscrit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée et encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre.</p>
<p>GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES</p>	<p>Le « périmètre urbain » ou « aire urbanisée » correspond à la limite des zones urbanisées actuelles. Ce périmètre est à apprécier au cas par cas. Selon les dispositions du Grenelle de l'environnement et en lien avec les objectifs Zéro Artificialisation Nette (ZAN), l'Agence de l'eau ne soutient pas les travaux d'étalement urbain. Au cœur de ce « périmètre urbain » ne sont pas éligibles les projets de constructions neuves situées sur des parcelles n'ayant jamais été aménagées et qui constituent des « zones de respiration » intéressantes tant du point de vue de la biodiversité que de l'adaptation des zones urbaines au changement climatique. Ainsi, les constructions neuves sur des espaces de types jardins, pelouses, potagers par exemple, constituant des zones naturelles de respiration ne sont pas éligibles. L'occupation du sol du projet de construction sera appréciée au cas par cas par l'Agence de l'eau.</p> <p>Par « démarche globale » on entend une démarche associant l'Agence de l'eau et les acteurs concernés par l'opération (services de voirie, d'urbanisme, d'assainissement, usagers...).</p> <p>Elle s'apprécie notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement d'un plan d'actions hiérarchisé et chiffré pour la gestion des impacts du temps de pluie du système d'assainissement intégrant prioritairement des solutions de gestion intégrée des eaux au sens de l'arrêté du 31/07/2020 ; • À défaut, par l'engagement d'une étude du potentiel de déconnexion des surfaces actives sur l'ensemble du bassin versant urbanisé concerné, du ban communal, du territoire de l'EPCI compétent ou du site ou patrimoine de l'industriel ou artisan concerné ; • À défaut, par un zonage pluvial fonctionnel et imposant la gestion intégrée à la parcelle, ainsi que des procédures internes permettant la mise en œuvre de ces solutions ; • L'intégration visée ou en cours de ces études aux documents d'urbanisme ; • Au cas par cas, l'engagement visé ou en cours des études de Trame Verte et Bleue et de diagnostic des zones humides. <p>Si l'objectif final reste d'intégrer cette démarche globale dans les documents d'urbanisme et de la systématiser, des projets isolés pourront être aidés pour initier et permettre le développement de ces techniques, ainsi que créer un retour d'expériences.</p> <p>Pour une entreprise ou une structure hors collectivités, la démarche globale s'entend à l'échelle de son patrimoine présent sur le bassin Rhin-Meuse.</p> <p>Le forfait de déconnexion des eaux pluviales intègre les actions de dé raccordements des eaux pluviales, leur infiltration ou gestion à la parcelle, sous condition d'une réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique et d'un nombre de branchement minimal adapté à l'enjeu.</p> <p>Les études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre, y compris pour les parcelles n'étant finalement pas dé raccordée, sont éligibles hors forfait.</p> <p>Les hauteurs d'eau et volumes à stocker/infiltrer dans les systèmes de gestion intégrée des eaux pluviales sont à définir sur la base de l'étude « temps de pluie » (pluies impactantes) ou, en l'absence d'étude de ce type, sur proposition du maître d'ouvrage. L'objectif prioritaire est de piéger et d'infiltrer dans la mesure du possible et des contraintes du site les pluies de plus faibles intensités et de fréquence élevées (pluies N1 à N2 au sens du guide de « La Ville et son assainissement »). Si les pluies de type N3 sont gérées dans l'équipement sans générer de surcoût particulier, elles sont également éligibles.</p> <p>En application de ce principe, les projets de renforcement d'ouvrages existants ayant pour but de remédier à un colmatage ou un dysfonctionnement, ou de gérer une pluie de période de retour plus longue ne sont pas éligibles.</p>



CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU TAUX D'AIDE	<p>Un projet sera considéré comme majoritairement en technique grise lorsque plus de 50 % de l'impluvium est traité par des techniques grises (enrobé drainants, pavés, dalles...).</p> <p>Un projet sera considéré comme majoritairement en technique verte lorsque plus de 50 % de l'impluvium est traité par des techniques vertes (Solutions Fondées sur la Nature de type noues, jardins de pluie...).</p> <p>Le taux bonifié à 80 % s'applique si à l'intérieur de l'emprise du projet, 20 % de la surface imperméabilisée visualisable sur l'état initial de l'occupation du sol se transforment en surface de pleine terre, pour les projets majoritairement gérés en techniques vertes.</p>
SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE	<p>Les Solutions fondées sur la Nature sont définies comme les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité (source : UNEA-5.2, 2022).</p>
RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE	<p>Hors projet de cuves groupées, peut intégrer la mise en place d'une pompe de soutirage de l'eau stockée pour réutilisation et son raccordement au réseau électrique.</p> <p>Les travaux groupés réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique permettant de débrancher des eaux pluviales du réseau et destinés à des usages sont accompagnés dans la limite du cadre réglementaire et le respect des prescriptions techniques et sanitaires du Ministère chargé de la Santé, en particulier de l'arrêté et au décret du 12 juillet 2024 relatif à l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine.</p>
GESTION ÉCOLOGIQUE DES ESPACES VERTS	<p>La gestion écologique consiste à mettre en œuvre des pratiques d'entretien des espaces végétalisés plus respectueuses de l'environnement, de la nature, et directement favorables à la biodiversité. Bien au-delà des méthodes visant à supprimer l'usage de produits phytosanitaires (gestion différenciée), il s'agit de mettre en place des végétaux adaptés à leur milieu (sol, climat, environnement urbain, disponibilité en eau, ...) et aux usages de ce milieu.</p>
CONCERTATION	<p>Dans le cadre du dispositif Cours d'école, Bulle nature, la concertation doit être menée avec l'équipe enseignante mais aussi avec les élèves par le biais de modalités de concertation participative (ex : atelier participatif, ...).</p>
SYSTÈME OUVERT	<p>On entend par système « ouvert » les solutions de gestion surfaciques des eaux de pluie ou de ruissellement, c'est-à-dire s'engouffrant par des surfaces perméables (terre, pavés drainants, enrobés poreux), par opposition aux solutions fermées et concentrées (puits d'infiltrations, dispositif d'injection, bassin enterré, ...).</p>
TECHNO SOL	<p>Un technosol est un type de sol qui est fortement influencé ou modifié par les activités humaines de nature technique. Les technosols, qu'on retrouve en particulier dans les zones urbaines ou industrielles, sont caractérisés par la présence d'artefacts, de matériaux de construction, d'infrastructures ou d'autres éléments techniques qui influencent de manière significative leurs propriétés. Contrairement aux sols naturels qui se forment au fil du temps à partir des processus géologiques et biologiques, les technosols sont créés ou altérés par l'homme à travers des activités telles que la construction, l'excavation, le remblayage, le dépôt de matériaux, la pollution, et d'autres interventions anthropiques.</p> <p>Les technosols peuvent présenter des caractéristiques distinctes en raison de l'ajout de matériaux artificiels tels que béton, asphalte, briques et autres matériaux de construction, ainsi que des déchets industriels ou ménagers. Ces sols peuvent avoir une composition et une structure différentes de celles des sols naturels, ce qui peut influencer leur fertilité, leur capacité de rétention d'eau, leur drainage, leur capacité à soutenir la végétation, et d'autres propriétés.</p>



FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en quantité et en qualité

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les interventions de l'Agence de l'eau visent à :

Préserver et reconquérir la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable

Les ressources en eau sont souvent dégradées par des pollutions, en particulier d'origine agricole et assimilée. Restaurer la qualité des eaux à la source en vue de sa potabilité passe par une vision globale du système d'eau potable en mettant la qualité de la ressource en eau au cœur de nos politiques, en limitant ainsi le besoin de recourir à la mise en place de traitements complexes avant sa distribution.

Sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC), le soutien de l'Agence de l'eau vise à promouvoir des changements de systèmes agricoles afin de couvrir une majeure partie des surfaces agricoles les plus sensibles pour les ressources en eau par des cultures et systèmes à Bas Niveau d'Impact (BNI) (agriculture biologique, herbe, miscanthus, chanvre, sainfoin, luzerne, ...).

Plus largement, une bonne connaissance des ressources en eau et des AAC est recherchée, ainsi que la mise en place des actions pertinentes et adaptées aux territoires pour préserver les captages stratégiques et améliorer la qualité des captages sensibles ou prioritaires (plan d'actions de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable), avec une implication et un engagement fort des collectivités compétentes.

Les cibles prioritaires : les captages sensibles, prioritaires, stratégiques compte tenu de leur importance pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable, les captages identifiés dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), les captages identifiés au plan Eau.

LES CAPTAGES DU BASSIN RHIN-MEUSE EN CHIFFRES :

- Les captages sensibles ou prioritaires du SDAGE désignent les **342** captages d'eau potable dont la qualité des eaux brutes est dégradée par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). Ils sont listés dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cette liste reprend les captages classés « Grenelle », « Conférence environnementale » et ceux identifiés comme « sensibles aux pollutions diffuses » au sens du SDAGE 2022-2027 ;
- Fin 2023, **69 %** des captages du SDAGE ont une aire d'alimentation de captage délimitée, et seuls **43 %** bénéficient d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau.



Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Déclarations d'Utilité Publique (DUP) des captages

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter des exigences de qualité à la sortie du robinet afin de ne pas engendrer de risques sanitaires pour le consommateur. Les **arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages**, sont des outils réglementaires permettant d'autoriser ou non des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Pour la bonne qualité de l'eau, il est donc essentiel d'inciter les collectivités à œuvrer à la **mise en place** et à **l'application effective de ces arrêtés**. Certains arrêtés, anciens et/ou ne prenant que les risques liés aux pollutions ponctuelles, pourraient également dans le cadre de leur révision, intégrer les risques liés aux pollutions diffuses dans le cas de captages sensibles ou prioritaires (en cohérence le cas échéant avec le plan d'actions de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable défini par la collectivité).

Qualité de l'eau distribuée

Avant sa distribution, la **qualité de l'eau** peut être dégradée à la suite d'une défaillance de traitement, une contamination lors de son transport ou son stockage, par la présence de micro-organismes ou d'éléments chimiques. Le soutien de l'Agence de l'eau vise à assurer la distribution d'une eau de qualité par la mise en œuvre d'actions réduisant les risques sanitaires au robinet des consommateurs (risques bactériologiques, eaux agressives, et autres paramètres présentant un enjeu sanitaire).

Sécurisation quantitative et sécurisation intrinsèque des systèmes d'alimentation en eau potable

Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction des ressources, ainsi que dans une logique de solidarité territoriale, garantir un approvisionnement pérenne en eau potable en quantité, est également un des enjeux de la politique de l'Agence de l'eau.

Son action vise à encourager les collectivités à sécuriser de manière pérenne leur approvisionnement en eau potable (interconnexions, nouveaux forages, ...) en

priviliégiant les projets de rationalisation et de sécurisation dans une logique de solidarité territoriale, en particulier pour les collectivités exploitant une ressource fragile mettant en œuvre des actions réduisant leur vulnérabilité aux risques liée à l'exploitation de ces ressources.

La sécurisation intrinsèque des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des fragilités particulières des infrastructures et des risques de ruptures/arrêtés de service est également recherchée.

Plus largement, l'objectif d'une bonne gestion patrimoniale est recherché, portant à la fois sur la connaissance des infrastructures et la définition d'une stratégie de gestion de ce patrimoine.

Les cibles prioritaires :

- Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique : les captages sensibles, prioritaires, stratégiques ou inscrits dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés ;
- Qualité de l'eau distribuée : actions permettant de respecter les limites de qualité réglementaires ;
- Sécurisation quantitative : les collectivités fragiles d'un point de vue quantitatif (assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur, sujettes à des risques de pénuries d'eau récurrentes, identifiées au plan Eau, ou situées sur le territoire du massif vosgien).

Lutter contre le gaspillage de la ressource et améliorer les performances des services d'eau potable

Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction des ressources en eau, la mise en œuvre de plans d'actions de **réduction des fuites** dans les réseaux d'eau potable visant l'atteinte du rendement de 85 % visé par le décret « Grenelle » n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à « la définition



d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable», est également un des enjeux de la politique de l'Agence de l'eau.

Les plans d'actions comprennent à la fois des actions d'amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine et du fonctionnement du réseau) et de réduction des fuites (recherche et réparation de fuites, réduction de la pression, remplacement de conduites).

Il s'agit de cibler des travaux structurants, dissociables de l'entretien et de la maintenance courante, et présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

Les cibles prioritaires : les collectivités « fuyardes » (dont les rendements sont inférieurs au rendement minimum visé par le décret « Grenelle »), les points noirs du plan Eau, les collectivités fragiles d'un point de vue quantitatif, les collectivités inscrites dans le volet « Ressource » du Plan d'action Opérationnel Territorialisé.

LES FUITES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE EN CHIFFRES SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE :

- Le rendement moyen des réseaux d'eau potable sur le bassin Rhin-Meuse a été évalué en 2022 à 78 % (base de données des redevances) ;
- Sur la base des données de 1255 Unités de Distribution (UDI), 79 % atteignaient en 2022 le rendement seuil visé par le décret « Grenelle » susvisé ($65 + 0,2 \times \text{ILC}$, ILC = Indice Linéaire de Consommation) et 35 % dépassaient le rendement de 85 % ;
- Le taux de renouvellement moyen des réseaux sur le bassin Rhin-Meuse s'établissait en 2023 à 1,2 % (Données de l'observatoire national SISPEA).

Accompagner les collectivités dans l'adaptation au changement climatique et aux évolutions réglementaires

Le changement climatique amène une baisse des ressources en eau et de leur disponibilité, en particulier en période de sécheresse, en raison de la hausse des températures, de l'évapotranspiration et de la baisse des débits d'étiage.

La directive Eau Potable 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine introduit de nouvelles exigences pour les collectivités, en termes de responsabilité (mise en place de Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des eaux (PGSSE), autocontrôle), de limites de qualité à respecter. Elle prévoit également qu'un droit à l'accès à une eau de qualité soit garanti à tous les citoyens.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » a entraîné un grand mouvement de regroupement des autorités organisatrices des services. La réduction du nombre d'interlocuteurs et leur structuration permet d'envisager plus fortement des stratégies durables de gestion des infrastructures, ainsi que la recherche d'un niveau de services plus élevé. Elle prévoit un transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2026. Fin 2023, tous les EPCI n'ont pas engagé d'études ou mis en œuvre le transfert de cette compétence.

Il est donc essentiel d'inciter et d'accompagner les collectivités dans ces changements pour qu'elles se projettent sur le long terme, dans une démarche prospective et d'amélioration continue, intégrant l'adaptation nécessaire au changement climatique.

Il s'agit donc de cibler notamment les études structurantes de gouvernance, de transfert et d'exercice de la compétence à l'échelle intercommunale, les études pour la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux.



« Contribution aux politiques publiques »

- Contribuer à la mise en œuvre du SDAGE et du plan d'adaptation au changement climatique et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse ;
- Contribuer à la réussite du Grenelle de l'Environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009), notamment la mise en œuvre du décret « Grenelle » susvisé, et plus particulièrement à la mise en œuvre de l'article 27 visant à assurer la protection des aires d'alimentation des captages les plus menacés par les pollutions diffuses ;
- Contribuer à la réussite du 4^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4) 2023-2028 du Grand Est ;
- Décliner les conclusions de la première séquence des Assises de l'eau de 2018 et notamment mettre en œuvre une solidarité à destination des territoires ruraux ;
- Contribuer à la mise en œuvre du plan Eau du 30 mars 2023 ;
- Contribuer à la mise œuvre de la Directive Eau Potable 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et notamment la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) ;
- Contribuer à la gestion et la préservation de la ressource, notamment la mise en œuvre des articles L2224-7, R2224-5-2 et R2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études, aux travaux, ainsi qu'à la mise en place d'équipements.

D'autres politiques du 12^e Programme d'intervention concourant à la préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en quantité et en

qualité pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations de réduction de la pollution diffuses issues des activités agricoles (se référer à la fiche thématique « Interventions en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole ») ;
- Des opérations d'économie d'eau et de sobriété en eau dans le cadre d'aménagements urbains (se référer à la fiche thématique « Interventions en matière d'eau et nature en ville et village ») ;
- Des opérations de limitation des consommations d'eau, de recharge de nappes, de gestion et de partage de la ressource en eau (se référer à la fiche thématique « Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau ») ;
- Des opérations de réhabilitation de sites et sols pollués (se référer à la fiche thématique « Actions de lutte contre la pollution générée par les activités industrielles et artisanales ») ;
- Des opérations d'animation (se référer à la fiche thématique « Dispositif des aides à l'animation ») ;
- Du soutien aux études d'intérêt général et à l'acquisition de données (se référer à la fiche thématique « Interventions en matière de connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données ») ;
- Des actions de sensibilisation et de communication (se référer à la fiche thématique « Interventions en matière de sensibilisation, d'éducation, d'information et de consultation du public ») ;
- Des opérations réalisées en régie (se référer à la fiche « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire »).



1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique ;
- Les opérations menées à l'échelle intercommunale visant à améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances, dans une logique de solidarité territoriale, en lien notamment avec les démarches de transfert des compétences aux intercommunalités ;
- Les démarches préventives, durables et de long terme, visant à réduire les pollutions à la source et à garantir un accès à une eau de qualité à tous les citoyens.

2 - PUBLICS CIBLES ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

En matière de préservation de la ressource en eau et d'alimentation en eau potable, les publics cibles sont les collectivités en charge d'un service public d'eau potable (communes, intercommunalités, syndicats des eaux) et leurs éventuels délégataires.

En matière de connaissances, protection et gestion des ressources en eau souterraine, le cas échéant, les structures mettant en œuvre les démarches temporaires pour faire face à un évènement accidentel ou historique, pourront également être éligibles.

Il sera recherché à l'échelle des gestionnaires d'eau potable une vision globale et stratégique de leur ressource en eau et de sa protection. De manière générale, cette vision globale et stratégique passe par la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable qui constituent un véritable outil de gestion et de programmation pluriannuelle pour la collectivité, de plans d'actions de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable, ainsi que la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux.

L'ensemble des acteurs est accompagné via la mobilisation d'aides isolées ou inscrites dans des Contrats de Territoire Eau et Climat (CTEC). Afin de faciliter l'intégration de nouvelles communes dans l'intercommunalité et pour faire face aux nécessités de rattrapage d'investissement de communes ayant récemment intégré des intercommunalités, des contrats de solidarité territoriale pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable pourront être signés avec des structures intercommunales, avec une bonification des taux de subvention et la mise en place d'avances remboursables.

Dans tous les cas, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être mobilisés au cours du 12^e Programme d'intervention, pour financer de manière encadrée des typologies d'actions particulières, notamment en termes de rattrapage d'équipement ou de nature de bénéficiaires. Des modalités particulières d'accompagnement financier pourront alors être définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

3 - NATURE DES AIDES

Les aides sont attribuées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables, notamment dans le cadre des contrats de solidarité territoriale pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

4 - ÉLIGIBILITÉ

4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

4.1.1. Généralités

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

- **Études de réflexion et de connaissance**
 - Études de gouvernance/structuration des compétences/ingénierie financière/tarifification sociale et progressive (en dehors des études portant sur le mode de gestion du service, régie, délégation ou choix des délégataires) ;
 - Études sur les aires d'alimentation des captages sensibles, prioritaires, stratégiques, ou inscrits dans les PAOT : délimitation des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) et de leur Zone de Protection (ZP-AAC), réalisation du diagnostic territorial des pressions, définition et suivi du plan d'actions de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable, ... ;
 - Schémas directeurs et études-diagnostiques des systèmes d'alimentation en eau potable, comprenant notamment un volet de connaissance patrimoniale (élaboration du descriptif détaillé des réseaux et mise en place des outils associés : Système d'Information Géographique, ...) et, le cas échéant, un volet d'analyse globale de la vulnérabilité du système, ou un volet de solutions pour rétablir la conformité de l'eau à la limite de qualité dans le cas de captages faisant l'objet de dérogation préfectorale pour la distribution d'une eau ne répondant pas à une limite de qualité réglementaire fixée pour les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH) ;
 - Études d'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) ;
 - Études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine et superficielle.
- **Études de conception**
 - Avant-travaux (études d'investigation, études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
 - Définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
 - Phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre, ...) ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses propres moyens, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la fiche « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ». Les dépenses relevant de la maîtrise d'ouvrage des projets ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, les missions d'assistance technique auprès des collectivités pourront être soutenues par l'Agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche thématique « Dispositifs des aides à l'animation ».

Les aides d'avant travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ont vocation à être instruites simultanément aux aides relatives aux travaux. Toutefois, pour les collectivités fragiles financièrement ou confrontées à un blocage ou à des montants importants d'études, il est possible de déclencher au cas par cas, l'accompagnement de ces études d'avant travaux au moment de leur lancement en se limitant à une seule aide groupée pour l'ensemble des études de conception.



4.1.2. Cas particulier des procédures réglementaires de protection des captages d'eau potable

Sont éligibles les études, les frais liés à la procédure ou à la révision de Déclarations d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages sensibles, prioritaires, stratégiques ou inscrits au PAOT, ainsi que les dépenses liées à la mobilisation d'un nouveau captage lors d'un projet de sécurisation (hors pressions agricoles diffuses). Dans le cas des captages sensibles ou prioritaires, les procédures devront intégrer, autant que possible, des prescriptions en lien avec la reconquête de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses, en cohérence avec plan d'actions de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable.

4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.2.1. Critères généraux d'éligibilité

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable :

Afin d'inciter à la réalisation d'investissements permettant de garantir un taux minimal de renouvellement des infrastructures, les aides aux travaux dans le domaine de l'eau potable sont conditionnées à un prix de l'eau minimum avant travaux (part eau potable), conformément au tableau ci-dessous :

2025	2027	2030
1,25 € HT/m ³	1,30 € HT/m ³	1,35 € HT/m ³

Le prix de l'eau minimum énoncé dans le tableau est hors taxes et redevances, il comprend la part fixe (abonnement annuel pour une consommation de 120 m³) et la part proportionnelle (basée sur le coût du volume réellement consommé).

Dans le cas où le prix de l'eau appliqué par la collectivité est inférieur au prix plancher, une délibération de la collectivité actant l'augmentation du prix pour atteindre a minima le prix plancher, au plus tard au 1^{er} janvier suivant la demande, sera requise pour pouvoir bénéficier d'une aide.

Les aides à la réalisation des travaux relatifs à l'eau potable sont également subordonnées au respect des conditions suivantes :

- **Avoir mis en œuvre**, dans les délais prescrits, **les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** de l'ensemble des captages d'eau potable de la collectivité (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ou, en cas de procédure réglementaire non aboutie, avoir au minimum engagé la phase administrative ;
- **Avoir mis en œuvre**, pour l'ensemble des captages sensibles ou prioritaires de la collectivité, **des dynamiques et démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité** de l'eau brute destinée à la production d'eau potable, basées a minima sur une délimitation de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) et de sa Zone de Protection (ZP-AAC) faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) de niveau 1 (en fonction de l'avancement de la démarche, avoir au minimum engagé l'étude de définition de l'AAC ou fait la demande de ZSCE au Préfet) ;

La collectivité aura au préalable pris la compétence pour contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau telle que prévu à l'article L.2224-7-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT (une délibération de la collectivité actant la prise de compétence, au plus tard au 1^{er} janvier suivant la demande, sera requise pour pouvoir bénéficier d'une aide).

- **Avoir renseigné au minimum les indicateurs suivants dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :**
 - Prix du service d'eau potable ;
 - Rendement des réseaux de distribution ;
 - Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux d'eau potable (ICGP) ;
 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Pour les travaux visant l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en eau **et les opérations de réduction des fuites dans les réseaux (hors volet de connaissance)**, l'aide de l'Agence de l'eau est en outre conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85 % visé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 (a minima le lancement de la démarche au travers d'une délibération, d'une étude, ...).

Dans le cas particulier du traitement de la pollution d'une ressource en eau souterraine (hors pollutions diffuses agricoles), l'aide de l'Agence de l'eau est conditionnée à l'engagement, par le bénéficiaire de l'aide, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause.

Les **travaux** mentionnés ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- Les travaux résultant de défauts d'entretien ;
- Les travaux de remise en état et de renouvellement (à l'exception des travaux de fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage) ;
- Les travaux ponctuels et d'opportunité sur les réseaux en dehors de programme globaux d'amélioration des performances des réseaux.

Les travaux d'adaptation des systèmes d'alimentation en eau potable concourant à une maîtrise des coûts énergétiques (récupération de chaleur/production d'énergie, remplacement d'équipements très énergivores, ...) sont éligibles au cas par cas sous condition d'une approche globale de la maîtrise énergétique sur l'ensemble de la chaîne d'adduction, de transfert et de distribution de l'eau. Les équipements détachables de ces filières (exemple : installation de panneaux photovoltaïques, équipements de production hydroélectrique, raccordement à un projet d'autoconsommation collective, ...) ne sont pas éligibles.

4.2.2. Protection et restauration de la qualité des ressources

Sont éligibles à ce titre l'ensemble des opérations menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités :

- Au titre des plans d'actions de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable, visant à développer des changements de systèmes agricoles afin de couvrir une majeure partie des surfaces agricoles les plus sensibles pour les ressources en eau par des cultures et systèmes à bas niveau d'impact. Différents outils, volontaires et réglementaires, peuvent être mobilisés : animation, actions de communication, gestion foncière, soutien aux filières agricoles à Bas Niveaux d'Impact (BNI), paiements pour services environnementaux (PSE), Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC), Zones soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE), Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mise en œuvre d'infrastructures agroécologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration, ...) ;
- Au titre de l'application des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable : réalisation des travaux de mise en conformité, acquisition foncière en périmètre de protection immédiate et indemnisation des servitudes, à l'exclusion des indemnités d'éviction d'activités économiques et des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement) ;
- Et visant, plus généralement, à protéger ou restaurer la qualité de la ressource, notamment à la suite d'une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable.

4.2.3. Amélioration des rendements des réseaux d'eau potable

Conformément à la loi Grenelle 2 et au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, les collectivités souhaitant améliorer le rendement de leurs réseaux d'eau potable devront inscrire leurs programmes de travaux dans des Programmes pluriannuels d'investissement destinés à définir les actions d'amélioration du rendement du réseau et détailler leur calendrier de mise en œuvre pour atteindre le minimum de 85 % (90 % en Zone de Répartition des Eaux).

À ce titre les **actions éligibles** sont :

- Acquisition et mise en place des équipements de gestion patrimoniale visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser ;
- Acquisition et mise en place de compteurs intelligents (télérelève) pour les collectivités en situation de pénuries d'eau, dès lors que cela s'inscrit dans un plan d'actions global d'économies d'eau ;
- Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85 % en moyenne pluriannuelle et à l'échelle de chaque commune (90 % en Zone de Répartition des Eaux). Seules les conduites diagnostiquées fuyardes ou vulnérables aux fuites suivant une approche multicritère, après réalisation de campagnes de mesures de fuites et d'un programme hiérarchisé à l'échelle de la collectivité pourront bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau. Au-delà de ces rendements cibles les travaux d'amélioration de rendements ne sont pas éligibles.

4.2.4. Assurer la distribution de l'eau potable

Opérations visant l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée

Sont éligibles à ce titre, les opérations permettant de :

- Prévenir le risque bactériologique ;
- Respecter les limites de qualité réglementaires en vigueur (hors nitrates et pesticides et hors per- et polyfluoroalkylées PFAS) ;
- Respecter les valeurs de référence de qualité réglementaire en vigueur ;
- Améliorer la connaissance via l'acquisition et la mise en place des équipements d'autosurveillance des ressources en eau, dès lors que cela s'inscrit dans le cadre d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux.

En revanche, les travaux mentionnés ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- Le remplacement des branchements en plomb ;
- Les opérations de traitement d'eau (traitement curatif) ou d'évitement comme la recherche de nouvelle ressource ou d'interconnexion visant à restaurer la qualité de l'eau distribuée contaminée par des nitrates ou des pesticides.

Le recours à des solutions curatives (interconnexions, traitement de l'eau brute, nouvelle ressource...) visant à restaurer la qualité de l'eau distribuée contaminée par des pesticides et leurs métabolites ou par des PFAS sera examiné de manière dérogatoire, au cas par cas. Le financement de l'Agence de l'eau sera réservé à des cas particulièrement épineux où la surface financière de la collectivité est insuffisante pour assurer une desserte en eau potable aux normes et sous des conditions strictes permettant une reconquête de la qualité en eau brute et dans des formes ne conduisant pas au désengagement des exploitants agricoles pour la mise en œuvre des plans de reconquête de la qualité des captages (cf. les orientations générales du 12e programme).



Opérations visant à la sécurisation de l'approvisionnement

Les **actions éligibles** sont les travaux visant à assurer une **bonne sécurité de l'approvisionnement** en eau potable au regard des risques de rupture de l'approvisionnement jugés importants à l'échelle de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les risques pris en compte sont ceux liés :

- À la **vulnérabilité qualitative de la ressource en eau** : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides) ;
- À la **vulnérabilité intrinsèque** du système de production, adduction, transfert et stockage de l'eau (risque de défaillance jugé important ou capacité insuffisante vis-à-vis de la continuité de l'approvisionnement) ;
- À la **vulnérabilité quantitative** de la ressource en eau exploitée.

Les projets aidés devront :

- Privilégier la diversification des ressources en eau existantes ;
- La substitution par des ressources en eau non conventionnelles (réutilisation d'eaux d'usées ou d'eaux de process, ...) pour des usages autres que la consommation humaine (eau industrielle, ...) pourra également être envisagée.
- S'inscrire dans une démarche visant la réduction des consommations d'eau et de diminution des prélèvements dans les ressources fragiles.

Les travaux visés sont :

- Le remplacement ou la réhabilitation de forages présentant un risque de défaillance ;
- La reprise de drains des captages de sources pour les collectivités fragiles d'un point de vue quantitatif ;
- Le remplacement ou la réhabilitation des conduites d'adduction ou de transfert structurantes identifiées comme vulnérables ;
- Les travaux de maillage interne s'ils répondent à l'objectif global de sécurisation ;
- Les travaux de raccordement des écarts ou hameaux ;
- Les opérations pilotes, au par cas, d'alimentation en eau potable de populations vulnérables ou d'habitats isolés (si les travaux de raccordement ne sont pas pertinents d'un point de vue technico-économique) : création d'un système d'alimentation en eau potable localisé indépendant, acquisition de captages privés par la collectivité, ... ;
- Pour les ouvrages de stockage (sur la base d'un diagnostic des ouvrages) :
 - la mise en conformité sanitaire en cas de risque de dégradation de la qualité de l'eau du fait de revêtements non conformes ;
 - la rénovation en cas de risques avérés générés par des problèmes d'étanchéité et affectant la structure de l'ouvrage ;
 - la préservation de la capacité de régulation (fuites importantes par rapport aux besoins en eau et à la capacité des ouvrages de production) ;
 - les travaux visant une augmentation de l'autonomie de stockage lorsque celle-ci est jugée insuffisante.

À l'inverse, les opérations mentionnées ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- Les opérations et mesures temporaires destinées à assurer la continuité du service public d'eau potable en cas d'interruption du service quelle qu'en soit l'origine ;
- Les opérations visant à la satisfaction des besoins en eau futurs ou à l'approvisionnement en eau d'habitations nouvelles ou de nouvelles zones à urbaniser ou encore liées aux besoins d'activités économiques (y compris agricoles) ;
- Les travaux visant à la protection contre l'incendie.

Les travaux de sécurisation vis-à-vis du risque d'intrusion, les travaux visant à augmenter la pression ou à diminuer le temps de séjour dans les réseaux d'eau potable, pourront être financés au cas par cas dans le cadre de programmes globaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence. Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

La protection et la reconquête de la qualité des captages étant une ultra-priorité du 12^e Programme, les taux de référence des aides pourront être optimisés, à 80 % pour l'ensemble des études et actions mises en place, à 90 % voire 100 % pour les paiements pour services environnementaux (PSE).

Des aides bonifiées seront réservées aux communes relevant des zones « France Ruralités Revitalisation » (FRR).

Pour des projets prioritaires, au cas par cas, les modalités d'aides indiquées dans la fiche pourront être adaptées par l'Agence de l'eau dans le cas d'intercommunalités en difficultés financières particulières, objectivées par une étude de stratégie financière et en associant notamment la Banque des Territoires. Ces modalités seront déclinées dans le cadre de contrats territoriaux spécifiques.

6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES	Gouvernance et transfert des compétences Ingénierie financière Tarification sociale et progressive	Études de regroupement des compétences, de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'exercice de la compétence, à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie.	Dans la limite des besoins	Étude en régie : cf. fiche thématique relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur	70 %
	Schémas directeurs et études-diagnostic Études de définition et de programmation	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, études d'investigations complémentaires (levés topographiques, étude géotechnique, ...) Études diagnostiques, schémas directeurs Aide au volet « connaissance patrimoniale » (notamment la réalisation du descriptif détaillé des réseaux et les outils associés : Système d'Information Géographique, ...) uniquement s'il s'inscrit dans une étude diagnostique plus globale	Études : 100 % Levés Topographiques : 50 % Outils dédiés : 50 %	(hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) Intégré au montant plafond applicable aux travaux	



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases Études Préables/AvantProjet/Projet et études annexes nécessaires)			
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages			Taux applicable aux travaux
	Procédures réglementaires de protection des captages	Nouvelles procédures ou révisions de déclarations d'utilité publique existantes. Pour les captages sensibles, prioritaires, stratégiques, ou inscrits au PAOT ; ainsi que pour les nouveaux captages dans le cadre de projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable	Totalité des frais relevant des phases techniques et administratives de la procédure	/	70 %
	Études sur les aires d'alimentation de captages des captages sensibles, prioritaires, stratégiques, ou inscrits au PAOT	Études nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'actions de reconquête ou de préservation de la ressource (délimitation de l'aire d'alimentation du captage- AAC et de la zone de protection - ZP- AAC, diagnostic territorial des pressions, suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans renouvelables, ...)		/	80 %
	Études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine et superficielle			/	70 %
	Études des solutions possibles pour rétablir la conformité de l'eau à la limite de qualité	Pour les captages faisant l'objet de dérogation préfectorale pour la distribution d'une eau ne répondant pas à une limite de qualité réglementaire fixée pour les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH)		/	70 %
	Études d'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)			/	70 %

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES RESSOURCES EN EAU	Actions de reconquête ou de préservation de la qualité de la ressource sur les aires d'alimentation des captages sensibles, prioritaires, stratégiques ou inscrits au PAOT	<p>Sont éligibles l'ensemble des actions contribuant au changement de systèmes agricoles concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau, notamment :</p> <p>Les opérations foncières coordonnées (acquisition de terrain, échanges parcellaires ou encore le portage du foncier, ...);</p> <p>Le développement de filières agricoles à Bas Niveau d'Impact (BNI) sur la ressource en eau ;</p> <p>La mise en œuvre d'infrastructures agro écologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration, ...);</p> <p>Les paiements pour services environnementaux ;</p> <p>Les MAEC de maintien en herbe ou de réduction d'herbicides.</p>	Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations de la SAFER	/	<p>80 %</p> <p>pouvant être optimisé jusque :</p> <p>90 % pour les paiements pour services environnementaux des collectivités de taille moyenne (de l'ordre de 80 000 habitants)</p> <p>100 % pour les paiements pour services environnementaux visant le soutien aux agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique</p>
	Mise en œuvre des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	<p>Sont éligibles l'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté de DUP, en dehors des travaux d'entretien liés aux équipements ou au fonctionnement (remplacement de pompes, ...) :</p> <p>Travaux de mise en conformité résultant directement de l'application des arrêtés de DUP ;</p> <p>Indemnisation des servitudes résultant directement de l'application des arrêtés de DUP.</p> <p>Les indemnités d'éviction d'activités économiques ainsi que des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement) ne sont pas éligibles.</p>	<p>Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations de la SAFER</p> <p>Indemnisation des servitudes : les montants devront être conformes aux barèmes officiels en vigueur et seront exclus les frais annexes tels que les honoraires d'avocats en cas de litiges préalables.</p>	<p>Indemnisation des servitudes agricoles permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource : cf. fiche thématique « Interventions en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole »</p>	<p>60 % pour les captages sensibles, prioritaires, stratégiques ou les captages inscrits au PAOT</p> <p>30 % pour les autres captages</p> <p>+10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)</p>
	Actions visant à protéger ou restaurer la qualité de la ressource notamment suite à une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable	<p>Sont éligibles l'ensemble des travaux de protection de la ressource prescrits par l'Agence Régionale de Santé sur les périmètres de protection.</p> <p>Cela peut comprendre le suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans, renouvelable.</p> <p>Cas particulier du traitement d'une pollution (hors pollutions diffuses d'origine agricoles) : le cas échéant, l'Agence de l'eau est informée de l'introduction du recours engagé la collectivité envers les responsables de la pollution, de son évolution et de son issue.</p>	En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.	/	<p>60 %</p> <p>+10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	Acquisition et mise en place des équipements visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser	<p>Sont éligibles les équipements dans le cadre de démarches globales et structurées.</p> <p>La priorité sera donnée aux opérations s'inscrivant dans un plan d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable.</p> <p>Liste des équipements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Débitmètres et compteurs généraux (y compris le génie civil) ; Ouvrages de sectionnement permettant la sectorisation du réseau ; Mise en place de la télégestion (ou complément sur la partie du système non encore équipée) dans le cadre d'une démarche visant à la maîtrise des performances ; Équipements de recherche de fuites : prélocalisateurs acoustiques (en poste fixe ou mobile), appareils d'écoute de fuites et corrélateurs acoustiques ; Équipements de réduction de pression visant spécifiquement à réduire l'occurrence des casses ainsi que le débit d'écoulement des fuites. 		/	<p>60 %</p> <p>+10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)</p>
	Travaux d'amélioration des rendements des réseaux	<p>Sont éligibles les travaux d'amélioration des rendements de réseaux dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau, dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85 % (90 % en Zone de Répartition des Eaux), calculé en moyenne glissante sur 3 années.</p>	<p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond au coût total des travaux de la réhabilitation ou du remplacement des canalisations présentant de mauvaises performances, auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces canalisations.</p>	<p>L'assiette est plafonnée à 400 € HT par mètre de canalisation principale à réhabiliter ou à remplacer.</p>	<p>60 % pour les cibles prioritaires : les collectivités fragiles d'un point de vue quantitatif, les collectivités « fuyardes » (collectivités dont les rendements de réseaux sont < au minimum exigé par le Grenelle, points noirs du Plan eau, collectivités inscrites dans le volet « ressources » du PAOT)</p> <p>30 % pour les autres collectivités</p> <p>+ 10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ASSURER LA DISTRIBUTION DE L' EAU POTABLE	Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée	<p>Sont éligibles les opérations concernant notamment :</p> <p>La mise en place d'un traitement de potabilisation ou sa remise à niveau ;</p> <p>Le raccordement à une usine de potabilisation existante ;</p> <p>La création d'un nouveau point d'approvisionnement (interconnexion ou création d'un nouveau captage) ;</p> <p>Le mélange de ressources assurant par dilution la distribution d'une eau conforme.</p> <p>En dehors de la prévention du risque bactériologique, les opérations ne sont éligibles qu'en cas de dépassement des limites de qualité en vigueur (hors nitrates et pesticides et PFAS*) ou des références de qualité.</p> <p>Pas d'aide à la reconversion des stations de neutralisation si l'eau distribuée avant reconversion est conforme.</p>	L'assiette retenue pour le calcul de l'aide pour la mise en place d'une station de traitement est modulée lorsque le dimensionnement de celle-ci est basé sur un rendement des réseaux jugé insuffisant.	/	<p>60 % pour les actions visant l'atteinte des limites de qualité réglementaires (hors nitrates, pesticides et PFAS*)</p> <p>30 % pour les actions visant l'atteinte des références de qualité</p> <p>+ 10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)</p>
	Acquisition et mise en place des équipements visant à améliorer la connaissance de la qualité de l'eau et à la maîtriser	Sont éligibles les équipements d'autosurveillance et d'autocontrôle des ressources en eau dans le cadre d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux*.	Dans la limite des besoins		<p>60 %</p> <p>+10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)</p>

*Sauf dérogations prévues au 4.2.4 pour les pollutions aux pesticides et leurs métabolites et aux PFAS.

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
SÉCURISER L' ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Travaux de sécurisation de l'approvisionnement liés à une vulnérabilité intrinsèque des systèmes d'eau potable	Sont éligibles les travaux permettant de répondre aux problématiques de défaillance du système de production, d'adduction, de transfert, de stockage ou de risque de pollution de la ressource : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides).	L'assiette retenue est limitée à la prise en compte des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives et, pour partie, les besoins en eau non domestiques lorsque ceux-ci sont prééminents. L'assiette de l'aide pour la rénovation des réservoirs se limitera aux frais liés à la reprise de l'étanchéité (toiture et intérieur).	/	30 % + 10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)
	Travaux de sécurisation quantitative	Sont éligibles les projets de sécurisation (interconnexions, diversification des ressources, création de nouvelles ressources, raccordement des écarts et hameaux,...) Ils doivent s'inscrire dans une démarche globale de réduction des consommations et de diminution des prélèvements dans les ressources fragiles.		/	60 % pour les collectivités fragiles d'un point de vue quantitatif + 10 % si la collectivité est dans le zonage France Ruralité Revitalisation (FRR)



7 - RÈGLES DE L'ART

<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE</p>	<p>Mise en œuvre des actions visées par les plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages sensibles, prioritaires, stratégiques ou inscrits au PAOT</p>	<p>Les cultures ou les systèmes de cultures à Bas Niveaux d'Impact ne nécessitent pas ou peu de fertilisants et de pesticides et limitent les transferts de polluants vers le milieu. Il s'agit essentiellement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'herbe ; • L'agriculture biologique ; • Et les cultures à bas niveau d'impact sur la ressource en eau (miscanthus, luzerne, sainfoin, chanvre, ...).
	<p>Travaux de mise en conformité résultant directement de l'application des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable</p>	<p>Sont éligibles l'ensemble des travaux réalisés dans les délais prescrits par l'arrêté en dehors des travaux d'entretien liés aux équipements ou au fonctionnement (remplacement de pompes, ...).</p> <p>Les travaux préalables demandés par l'hydrogéologue agréé afin de rendre son avis, les travaux réalisés de manière anticipée à la prise de l'arrêté de DUP tels que la pose de la clôture ou l'acquisition des terrains du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) sont également considérés comme des travaux de mise en conformité résultant de l'application des arrêtés de DUP.</p>
	<p>Indemnisation des servitudes résultant directement de l'application des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique</p>	<p>Les modifications de pratiques, correspondant à des servitudes (inscrites au livre foncier, hypothèques, ...), permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource, facilement « vérifiables » et inscrites dans l'arrêté préfectoral de DUP, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien en herbe (interdiction du retournement) ; • La remise à l'herbe ; • Les plantations agroécologiques (linéaires ou surfaciques) et les clôtures ; • L'agroforesterie ; • La certification en agriculture biologique ; • Les cultures à Bas Niveaux d'Impact pérennes (miscanthus, ...).
<p>AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p>	<p>Généralités</p>	<p>Le plan d'actions définit les actions d'amélioration du rendement du réseau ainsi que le calendrier de mise en œuvre. Son contenu doit être adapté au contexte particulier de chaque service d'eau potable.</p> <p>Celui-ci doit recouvrir les 2 catégories d'actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau) ; • Réduction des fuites (campagnes de recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites). <p>Un travail d'analyse de la situation (synthèse des données disponibles et actions déjà en cours), complété éventuellement de la réalisation d'un diagnostic, est nécessaire pour définir les actions de réduction des fuites à conduire.</p> <p>Le volume d'eau économisé par projet doit pouvoir être estimé. Le plan d'action permet de cibler les actions représentant le meilleur rapport coût-efficacité.</p>
	<p>Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable</p>	<p>Les éléments de diagnostic nécessaires à l'identification des tronçons fuyards sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Données générales (Mode de gestion de la collectivité, Nombre d'habitants et d'abonnés de la collectivité, Longueur du réseau d'adduction, Longueur du réseau de transport, Longueur du réseau de distribution hors branchements, Indice Linéaire de Consommation, ...) ; • Description générale des réseaux, de leurs caractéristiques (âge, diamètre, matériau, ...) et de leurs équipements (en matière de sectorisation, télégestion, ...) avec plans à l'appui annotés du nom des rues et valeur de l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale ; • Politique de lutte contre les fuites et de gestion patrimoniale : présentation de l'ensemble des actions déjà menées et des actions futures projetées ; • Evolution des performances du réseau de préférence sur les 5 dernières années à l'échelle globale de la collectivité (rendement et indice linéaire de pertes) et comparaison avec le rendement minimal objectif ;



		<ul style="list-style-type: none"> Etat des lieux par secteur (s'il existe une sectorisation) : Linéaire de réseau / Nombre d'abonnés / Densité du réseau / Volume de fuites estimé / Evolution de l'Indice Linéaire de Pertes et du rendement de préférence sur les 5 dernières années ; Historique et localisation des interventions pour réparation de fuites de préférence sur les 5 dernières années (en distinguant interventions sur conduites et sur branchements ; Résultats des éventuelles investigations menées : quantification des débits nocturnes, campagnes de recherche de fuites, modélisation hydraulique, ... ; Synthèse de l'ensemble des données recueillies et hiérarchisation des conduites en fonction de l'importance de leur contribution aux volumes de fuites avec report sur le plan du réseau annoté du nom des rues ; Présentation détaillée des conduites retenues pour faire l'objet de travaux avec devis estimatif correspondant ; Estimation, à l'échelle de la collectivité, de l'amélioration des performances et du volume de fuites évitées après réalisation des travaux (estimation du volume de fuites évitées).
<p align="center">TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE</p>		<p>La prévention du risque bactériologique consiste plus particulièrement en la mise en place de systèmes de désinfection avant distribution ainsi que de systèmes de désinfection intermédiaires dans le cas de réseaux étendus. L'acquisition d'un colorimètre de terrain ou d'un analyseur en ligne visant à contrôler le taux de chlore résiduel peut également être réalisée afin d'optimiser la désinfection. La mise en place ou la reconversion d'unités de neutralisation des eaux agressives doit choisir une filière de traitement pérenne qui puisse fonctionner à terme avec d'autres produits que le maërl.</p> <p>La mise en place d'équipements d'autocontrôle et d'autosurveillance répond aux objectifs du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (se référer au guide méthodologique de l'ASTEE « Initier, mettre en place, faire vivre un PGSSE »).</p>
<p align="center">TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA SÉCURISATION DE L'APPROVISIONNE- MENT</p>	<p align="center">Généralités</p>	<p>La référence à un schéma départemental ou territorial ne suffit pas à elle seule à rendre éligible un projet. La validation technique par l'Agence de l'eau des orientations du schéma n'implique pas forcément les financements de l'Agence de l'eau.</p>
	<p align="center">Qualité</p>	<p>Evaluation du risque d'arrêt de la ressource vis-à-vis des pollutions accidentelles :</p> <p>Dans un premier temps, l'analyse de l'arrêt de DUP (ou du projet d'arrêt, ou de l'avis de l'hydrogéologue agréé selon le stade de la procédure) devra comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Type de ressource: rivière, karst, aquifère superficiel, nappe captive ; Environnement de la ressource: proximité d'un site industriel, proximité d'une voie de transport, situation en agglomération urbaine, en zone agricole, naturelle ; Âge et état de l'ouvrage de captage. <p>Dans un second temps, la conséquence et la probabilité d'indisponibilité de la ressource pendant plusieurs jours due à une pollution accidentelle seront évaluées en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> La population susceptible d'être impactée par l'arrêt de l'approvisionnement ; L'autonomie des réservoirs ; La part des besoins moyens non satisfaits en situation de crise ; L'estimation de la durée d'indisponibilité de l'approvisionnement normal et la présentation des moyens qui seraient potentiellement mis en œuvre pour le rétablir ; L'estimation du coût de maintien d'un approvisionnement en eau potable pendant la période d'indisponibilité à mettre en regard du coût du projet de sécurisation proposé.
	<p align="center">Quantité</p>	<p>Fourniture des éléments relatifs à la capacité de la collectivité à satisfaire ses besoins actuels et futurs par l'intermédiaire d'un bilan besoins-ressources en moyenne et en pointe, pendant et en dehors de la période d'étiage.</p> <p>Conformément à la méthode d'évaluation de la sécurité d'approvisionnement en eau potable développée par les Agences de l'eau, la vulnérabilité de la ressource sera appréhendée dans un premier temps en expertisant le contenu de l'arrêt de DUP, soit le projet d'arrêt soit l'avis de l'hydrogéologue agréé selon le stade de la procédure. Puis les collectivités devront mener en amont une analyse des risques de rupture de l'alimentation en eau potable.</p> <p>Cette analyse doit comporter au minimum les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluation du risque d'arrêt de la ressource vis à vis des pollutions accidentelles ; Évaluation du risque de casse des conduites d'adduction ; Évaluation de la gravité de la rupture de l'approvisionnement par type de risque ; Hiérarchiser les risques et les propositions.



FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Améliorer nos connaissances et développer l'expérimentation pour mieux anticiper et préparer l'avenir

Dans un contexte de changement climatique, la question de la quantité d'eau est de plus en plus aiguë à l'échelle de la France. Si elle est plus récente dans le bassin Rhin-Meuse, elle y est toutefois croissante, avec des milieux aquatiques de plus en plus impactés par les prélèvements humains, mais aussi des situations de fort affaiblissement de la ressource en eau sans prélèvements significatifs liés au changement climatique.

L'amélioration de nos connaissances est nécessaire pour anticiper le devenir de la ressource en eau et de nos besoins, pour nous adapter durablement. La connaissance des enjeux et de leur devenir est aussi un préalable nécessaire pour poser un diagnostic et mettre en place un dialogue sur un partage durable et juste de la ressource entre usagers.

Les besoins prioritaires en connaissance se déclinent selon 3 axes :

- Détermination de l'eau disponible pour l'homme sans déséquilibre entre prélèvements et capacités naturelles de recharge des nappes et sans impact notable sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Connaissance des activités humaines (prélèvements notamment) impactant la ressource en eau ;
- Évolutions futures de la ressource en eau, des besoins humains et des solutions d'adaptation, dans un contexte de dérèglement climatique et dans une optique de développement durable.

Le développement de l'expérimentation est aussi une priorité pour disposer de retours d'expériences sur de nouvelles solutions, sur leurs contraintes et leurs bénéfices, leur adaptation aux différents contextes et pour compléter la liste des solutions d'actions à mettre en place.

Limiter notre dépendance à l'eau, préserver une alimentation en eau potable en quantité et en qualité et garantir le développement durable de nos activités économiques et de loisirs

De manière générale, il s'agit d'accompagner la transition des usagers vers moins de dépendance à l'eau en soutenant les initiatives des collectivités, des industriels, des artisans, et des agriculteurs, ... souhaitant développer des solutions sans eau, avec moins d'eau ou avec l'utilisation des eaux non conventionnelles écologiquement pertinentes et en accord avec la réglementation en vigueur et les exigences sanitaires.

Pour les collectivités, cela se traduit par la mise en œuvre de plans d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable visant l'atteinte du rendement de 85 % visé par le décret « Grenelle » n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement, par la mise en œuvre de plans de sécurisation des ressources des collectivités à risque de pénurie d'eau et par la mise en œuvre de démarches d'économies d'eau.

Pour les industriels et les artisans, les démarches soutenues sont les travaux permettant de réduire significativement, de façon directe ou indirecte, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel, en soutenant le développement de solutions sans ou avec moins d'eau et le recyclage d'eau.



Au sujet des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole, l'Agence de l'eau accompagne les exploitants agricoles dans leur transition vers des pratiques plus agroécologiques, plus sobres en eau en adéquation avec le changement climatique. Au-delà de l'irrigation, l'agence soutient les interventions basées sur des solutions fondées sur la nature, en promouvant des pratiques plus résilientes et les solutions permettant de préserver les ressources en eau sous tension ou en déséquilibre quantitatif en agissant prioritairement sur la réduction des prélèvements et la promotion des systèmes agricoles moins gourmands en eau.

Préserver et restaurer les milieux naturels, soutenir le débit des cours d'eau et la capacité de recharge des nappes

Ces vingt dernières années, les débits d'étiage des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse ont baissé de 20 % dans le bassin Rhin-Meuse suite au changement climatique. Dans le sud du massif Vosgien, la baisse atteint même parfois plus de 40 % et elle va se poursuivre. Dans ce contexte, le 12^e Programme se fixe comme objectif d'améliorer les débits d'étiage des cours d'eau sensibles par la restauration des capacités naturelles du milieu et/ou par la réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, ...). La protection et la reconstitution des milieux humides jouent également un rôle essentiel dans la régulation qualitative et quantitative des eaux. Pour cela, l'Agence de l'eau soutient les interventions visant à :

- Soutenir les débits d'étiage par des solutions fondées sur la nature et le cas échéant la mobilisation ou l'optimisation de stockages d'eau ;
- Infiltrer les eaux pluviales et améliorer les zones tampons naturelles permettant d'accroître la capacité de régénération des ressources en eau et prioritairement celle des nappes ;
- Améliorer l'équilibre quantitatif des ressources en eau en tension en incitant à des pratiques plus sobres, et le cas échéant à la substitution des prélèvements vers des ressources moins contraintes ;
- À titre expérimental, la recharge artificielle des nappes.

Mettre en place des gouvernances collectives locales pour assurer un juste partage de l'accès à l'eau, respectueux des capacités de renouvellement de la ressource et des besoins écologiques

Le Plan Eau annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 définit un cadre pour la sobriété. Son premier objectif est une baisse de 10 % des prélèvements d'eau entre 2019 et 2030. Comme préconisé, le Comité de bassin Rhin-Meuse a ainsi défini dans le Plan d'adaptation et d'atténuation du changement climatique adopté fin 2023 une trajectoire de sobriété globale et des principes de concertation. D'ici 2027, le Plan Eau prévoit que soient mises en place des instances de concertation de type Commissions locales de l'eau sur tout le territoire. Pilotées par les Préfets, elles doivent intervenir à des échelles hydrographiques pertinentes et ne doivent en aucun cas obéir à des logiques administratives. Leur rôle sera de définir des déclinaisons locales de la trajectoire de sobriété globale du bassin, de définir et mettre en œuvre les projets de territoires associés.

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Eau, en déclinaison de l'instruction ministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ;
- Contribuer au plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse adopté par délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse du 24 novembre 2023 ;
- Contribuer à la mise en place des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), en déclinaison de l'instruction ministérielle du 7 mai 2019.



D'autres politiques du 12^e Programme d'intervention concourant à la préservation de la ressource en eau pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation (se référer à la fiche thématique « Dispositif des aides à l'animation ») ;
- Du soutien aux études de connaissance générale (se référer à la fiche thématique « connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données ») ;
- Des actions de sensibilisation et de communication (se référer à la fiche thématique « sensibilisation, éducation, information et consultation du public ») ;
- Des actions d'économies d'eau mises en œuvre par les activités économiques (se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales ») ;
- Des actions liées aux activités agricoles, le soutien aux filières économes en eau, à moindre impact sur la ressource en eau (se référer à la fiche thématique « lutte contre les pollutions d'origine agricole ») ;
- Des opérations mises en œuvre par les collectivités pour une meilleure gestion de l'eau en temps de pluie (se référer aux fiches thématiques « développement et amélioration des systèmes d'assainissement » et « eau et nature en ville et village ») ;
- Des interventions visant à lutter contre le gaspillage de l'eau mises en place par les collectivités (se référer à la fiche thématique « préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en quantité et en qualité ») ;
- Des opérations visant un bénéfice pour le milieu (se référer à la fiche thématique « interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ») ;
- Des opérations en régie (se référer à la fiche thématique « Dispositions communes du 12^e Programme relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire »).

Articulation avec les autres délibérations

La présente fiche thématique définit les modalités d'aide financière pour les actions dont l'objectif majoritaire est la gestion quantitative de la ressource en eau et qui ne sont pas spécifiques à une autre fiche thématique.

Principes généraux à respecter

Conformément à la stratégie d'actions pour la gestion quantitative de la ressource en eau adoptée par le Comité de bassin le 30 juin 2022, les aides attribuées au 12^e Programme respecteront les principes suivants :

- Anticiper et privilégier les actions préventives plutôt que curatives, en limitant notre dépendance à l'eau, en privilégiant les solutions fondées sur la nature et une gestion intégrée de l'eau, en zones urbaines ou naturelles, la réutilisation des infrastructures existantes plutôt que leur création, et en s'appuyant systématiquement sur une concertation entre tous les acteurs d'un territoire hydrographique lorsque celle-ci est nécessaire ;
- Les démarches globales et les approches expérimentales sans regret allant de ce sens seront encouragées ;
- L'impact écologique global des projets sera positif (en tenant compte du milieu de prélèvement, du milieu récepteur, du bilan carbone, de la biodiversité, ...)
- La prise en compte des avis du Conseil scientifique ;
- Pour les activités entrant dans le champ concurrentiel (y compris agricoles), les aides attribuées et les taux associés interviennent dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État ;
- Le rapport coût-efficacité des actions sera pris en compte dans la décision de l'Agence de l'eau d'attribuer une aide.

Ces principes généraux valent pour toutes les actions éligibles et la nécessité de leur respect ne sera donc pas répété dans ce qui suit.

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse ;
- Les actions orientées sur la ressource en eau déclinant le programme de mesures et recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ;
- Les actions visant les milieux les plus fragiles par rapport au manque d'eau, tels que définis sur la carte adoptée par le Comité de bassin le 30 juin 2022 ;
- Les actions qui visent à la sobriété de l'usage de l'eau ;
- Les actions qui visent à une meilleure gestion des ressources en eau (recharge naturelle, utilisation eau non conventionnelle, meilleure exploitation des retenues existantes) ;
- Les actions répondant à la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires, en s'assurant de la non-dégradation du fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Les actions répondant à une logique de multi usages et usagers ;
- La mise en place de projets de gouvernances permettant de faire émerger des projets de territoire pour le partage de la ressource en eau (exemple : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau, Commissions locales de l'eau, Organisme Unique de Gestion Collective, ...), sur tous les secteurs à enjeux quantitatifs vis-à-vis de la ressource en eau.

Pour les autres actions pouvant avoir un impact positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau mais dont l'objectif premier est autre (gestion intégrée des eaux pluviales et renaturation des aires urbanisées et des friches, restauration des zones humides et des cours d'eau, opérations de récupération d'eau de pluie portées par des collectivités, opération de récupération et/ou de réutilisation d'eaux de pluie dans le cadre de projets d'urbanisme opérationnels durables, études d'intérêt général, actions de communications non spécifiques, ...), il convient de se référer aux autres fiches thématiques énumérées ci-dessus.

2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Les bénéficiaires des aides de l'Agence de l'eau sont les collectivités, les industriels, les artisans et les agriculteurs, les organismes publics, les bailleurs sociaux, les associations, souhaitant participer à l'approvisionnement durable en eau, contribuer à la limitation des périodes de crise et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes. D'autres types d'acteurs pourront bénéficier des aides de l'Agence de l'eau au cas par cas dès lors que leurs projets visent les objectifs prioritaires de la politique et répondent aux exigences de la fiche thématique.

Des conditions préférentielles de financement seront réservées aux collectivités relevant des zones de France Ruralité Revitalisation (FRR) et au cas par cas, pour des projets prioritaires, les modalités d'aides indiquées dans la fiche pourront être adaptées par l'Agence de l'eau dans le cas d'intercommunalités en difficultés financières particulières, objectivées par une étude de stratégie financière et en associant notamment la Banque des Territoires. Ces modalités seront déclinées dans le cadre de contrats territoriaux spécifiques.

3 - NATURE DES AIDES

De manière générale, les aides sont attribuées sous forme de subventions.

Les aides attribuées sont restreintes aux investissements au sens large (travaux, animation, études, événements, ...), les coûts de fonctionnement et de maintenance ne sont pas éligibles.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 - ÉLIGIBILITÉ

4.1. Actions de structuration de la gouvernance et de mobilisation en vue de la gestion quantitative de la ressource en eau

Les actions permettant de structurer la gouvernance en vue de déboucher sur une gestion quantitative des eaux durable (exemple : mise en place de Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau/Commissions Locales de l'Eau formelles ou informelles /d'Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), actions permettant le partage des enjeux, la définition des trajectoires de sobriété, la définition de projets de territoire associés, la mobilisation des populations et des acteurs de l'eau pour ces différentes étapes et pour la mise en œuvre du projet de territoire) sont éligibles.

Il peut s'agir de différentes formes d'accompagnement comme des études (exemples : études des volumes prélevables, études des liens entre l'hydrologie, le fonctionnement des milieux aquatiques, les usages et les climats présents et futurs...), de porter à connaissance, d'événements, d'animation (en régie ou non), de toute autre action permettant de mobiliser les parties prenantes.

Une cohérence territoriale et une optimisation des moyens sera recherchée et les redondances proscrites. Par exemple, si un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est mis en place sur un territoire, il ne sera pas possible de co-financer une animation à une échelle inférieure sans que la synergie / complémentarité ne soit démontrée.

Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES.

4.2. Travaux pour limiter notre dépendance à l'eau dans une optique de sobriété

Sont éligibles les actions d'économies d'eau tous acteurs confondus, qu'il s'agisse des collectivités, des acteurs agricoles, des entreprises, des bailleurs sociaux, des établissements publics comme Voies Navigables de France...

À titre d'exemple, sont éligibles des actions telles que la lutte contre les fuites ou autres actions hydro-économiques des collectivités ou des acteurs de l'aménagement urbain, le changement de process, la modification de prises d'eau pour les canaux, la mise en place de filières pour les cultures à bas besoins en eau, l'optimisation du pilotage de l'irrigation, les pratiques d'occupation du sol favorisant les réserves d'eau et de matière organique dans les sols, ...

Pour des raisons d'équilibre budgétaire, les installations de systèmes d'irrigation économes en eau (goutte à goutte, rampes d'irrigation plus performantes, entretien dont lutte contre les fuites, ...) pourront être financées uniquement dans le cadre d'appels à projet ciblés sur des économies d'eau ambitieuses dont le règlement fixera les modalités d'intervention et inclura parmi les critères, le rapport coût-efficacité.

Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

4.3. Substitution de prélèvements vers des ressources en eau moins fragiles

Sont éligibles les actions de substitution de prélèvement visant un impact substantiellement moindre du prélèvement dans la nouvelle ressource que dans la ressource initiale :

- Dans la plupart des cas, la substitution de prélèvements en rivière (ou en nappe alluviale avec une forte incidence sur le débit de la rivière) vers une ressource en eau souterraine moins fragile mais d'autres cas peuvent se présenter (exemple : le cas inverse de substitution entre deux nappes, entre deux cours d'eau, ...);
- Substitution de prélèvements sur le réseau d'eau potable par une autre ressource locale (prélèvement en milieu naturel, recyclage d'eau de process ou d'eaux usées traitées, stockage d'eaux de ruissellement



et d'eaux de pluie ou plus largement d'eaux non conventionnelles, ...) pour des usages ne nécessitant pas une qualité d'eau potable.

Pour le cas particulier des substitutions de prélèvements en rivière ou en eau souterraine par de l'eau de stockage, se référer au paragraphe 4.5.1.

Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES.

4.4. Travaux pour restaurer les débits des cours d'eau et la recharge des nappes

4.4.1. Restauration des débits

Sont éligibles :

- Les travaux visant à améliorer le pilotage des ouvrages de gestion hydraulique existants (gestion des éclusées, optimisation du remplissage et du déstockage des retenues pour un impact positif sur les milieux aquatiques) ;
- Réhausse d'ouvrages existants ou création de nouveaux ouvrages. Seuls les volumes destinés uniquement au soutien d'étiage seront éligibles et constitueront l'assiette de l'aide ;
- Déconnexion des plans d'eau des cours d'eau et mise en place de dispositifs d'alimentation des plans d'eau uniquement en période de hautes eaux dont l'objectif très majoritaire est la gestion quantitative de la ressource.

Ces actions devront être réalisées dans le respect des règles et principes de la fiche thématique « Intervention en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ».

Les autres actions concourant à l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques avec des bénéfices multiples, y compris sur les débits, sont traitées dans la fiche thématique « Intervention en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ».

Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES.

4.4.2. Optimisation de la recharge des nappes

L'optimisation de la recharge des nappes constitue un sujet d'intérêt éligible aux aides. Hormis celle correspondant à la perméabilisation des sols et aux Solutions Fondées sur la Nature relevant de la fiche « Eau et Nature en Ville et Village », et celles relevant de la fiche thématique « Interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité », l'optimisation de la recharge des nappes ne fait pas encore l'objet de techniques éprouvées. Dans ce dernier cas, ce sujet est abordé dans la présente fiche thématique dans le paragraphe 4.6 relatif aux projets expérimentaux.

Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES.

4.5. Travaux pour le partage des ressources en eau

4.5.1. Ouvrages de stockage d'eau

La création d'ouvrages de stockage est éligible, dès lors que toutes les mesures d'économies d'eau ne suffisent pas. Le financement de ce type d'ouvrage sera limité aux seuls volumes d'eau substitués, c'est-à-dire qui soulagent une ressource plus fragile, et jugés prioritaires, ainsi qu'aux volumes destinés uniquement au soutien d'étiage. Le principe de bénéfice pour le milieu devra être démontré.



Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES.

4.5.2. Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) et d'eaux non conventionnelles

Les actions de réutilisation de l'eau au sein d'un même site, y compris pour un usage différent sont considérées comme du recyclage. Pour ce type d'actions, se référer au paragraphe 4.2 portant sur la sobriété.

Les actions de réutilisation des eaux traitées et plus largement d'eaux non conventionnelles destinées à un autre usage en dehors du site initial sont éligibles dès lors qu'elles respectent les réglementations en vigueur et démontrent un bénéfice environnemental global positif.

Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES.

4.6. ÉTUDES, CONNAISSANCE ET PROJETS EXPÉRIMENTAUX

Sont éligibles :

- Toutes les études de programmation, les études diagnostiques, les études avant travaux et les études en phase travaux permettant de répondre aux enjeux précités (limiter notre dépendance à l'eau dans une optique de sobriété, restaurer les débits des cours d'eau et la recharge des nappes, partager les ressources en eau) ;
- Le niveau d'exigence des études de détermination des « volumes prélevables » est à réhausser dans les secteurs à enjeu vis-à-vis de la ressource en eau en investiguant les interactions entre hydro(géo)logie, fonctionnement des milieux, usages et prospective climatique.
- Les dispositifs de mesure de la quantité d'eau (ex : piézomètres, débitmètres, compteurs, ...) ;
- Les projets expérimentaux.

Pour les conditions d'éligibilité, voir le tableau en partie 6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES.

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence. Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.



6 - MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ACTIONS DE STRUCTURATION DE LA GOUVERNANCE ET MOBILISATION EN VUE DE LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	Gouvernance et transfert des compétences	<p>Ces types d'action sont éligibles si elles s'intègrent dans un processus de concertation répondant aux critères suivants, actés par le Comité de bassin :</p> <p>Intervenir à une échelle géographique hydrographique pertinente ;</p> <p>Associer l'ensemble des acteurs concernés ;</p> <p>Reposer sur des connaissances objectives et des diagnostics et porter à connaissances partagés ;</p> <p>Prendre en compte le changement climatique, les approches prospectives associées et les spécificités liées à ce sujet (ex : pas de mal adaptation, intégration des incertitudes) ;</p> <p>Choisir dans le projet de territoire des scénarios d'actions intégrant des approches de type coûts-bénéfices sur le moyen et le long terme.</p>		<p>Animation et étude en régie : cf. fiche « Dispositif des aides à l'animation » et fiche « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire »</p> <p>Les actions de communication pourront être soutenues par l'Agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche « Intervention en matière de sensibilisation, d'éducation, d'information et de consultation du public ».</p>	<p>80 %</p> <p>Animation et étude en régie : Taux maximal</p> <p>Les actions de communication relevant de la fiche « Interventions en matière de sensibilisation, d'éducation, d'information et de consultation du public » : 40 %.</p>
TRAVAUX POUR LIMITER NOTRE DÉPENDANCE À L'EAU DANS UNE OPTIQUE DE SOBRIÉTÉ		<p>Les actions de lutte contre les fuites des collectivités sont éligibles selon les conditions définies dans la fiche thématique « Interventions en matière de préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en quantité et qualité ».</p> <p>Pour le cas spécifique des opérations ponctuelles d'urbanisme opérationnel, quel que soit le porteur et y compris celles portées par des collectivités, les actions sont éligibles si elles interviennent dans le cadre de projets d'urbanisme durables multi-enjeux (sobriété en eau, perméabilisation, renaturation) ou de partenariats le prévoyant. Les conditions d'aide sont définies dans la fiche thématique « Eau et Nature en Ville et Village ». En cas de démarche globale visant uniquement la sobriété en eau à l'échelle du patrimoine entier d'un acteur foncier urbain, en déclinaison ou non d'un plan global de gestion de l'eau, les actions d'études ou de travaux visées seront traitées dans les conditions de cette fiche.</p> <p>Les démarches hydro-économiques pour les actions agricoles sont éligibles si :</p> <p>Elles visent le pilotage pour une irrigation plus sobre ;</p> <p>Elles visent à mettre en œuvre des solutions d'économies d'eau dans les exploitations agricoles (exemple : récupération des eaux de toiture) ou de substitution de ressources pour l'abreuvement ;</p> <p>Elles visent à mettre en place des systèmes culturaux plus économes en eau</p>			<p>60 %</p> <p>Pour les activités économiques soumises à l'encadrement des aides d'Etat, les taux de référence correspondent à ceux permis par ce dernier</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
TRAVAUX POUR LIMITER NOTRE DÉPENDANCE À L'EAU DANS UNE OPTIQUE DE SOBRIÉTÉ		<p>et plus résilients face à la sécheresse (cultures moins exigeantes en eau, protection du sol vis-à-vis de l'évaporation, techniques concourant à l'amélioration des propriétés physiques du sol, solutions favorisant l'infiltration et ralentissant le ruissellement, ...).</p> <p>Autres conditions</p> <p>Pour les démarches hydro-économiques portées par les collectivités, il sera vérifié au moment du solde qu'au moins une action de sensibilisation/communication du public aura été menée dans le cadre du projet. Si cette condition n'est pas respectée, l'aide sera soldée avec réfaction.</p>			
SUBSTITUTION DE PRÉLÈVEMENTS VERS DES RESSOURCES MOINS FRAGILES		<p>Sont éligibles les projets mettant en évidence un impact substantiellement moindre du prélèvement dans la nouvelle ressource que dans la ressource initiale.</p> <p>Pour le cas particulier des ouvrages de récupération des eaux de pluie en contexte urbain, sont éligibles les opérations entrant dans le cadre de programmes globaux d'économie d'eau favorisant le dé raccordement de surfaces actives du réseau pluvial ou d'assainissement, ou dans le cadre de projets urbains durables (se référer à la fiche thématique « Eau et nature en ville et village »).</p>			<p>30 %</p> <p>Pour les activités économiques, les taux de référence sont ceux permis par l'encadrement des aides d'Etat.</p>
TRAVAUX POUR RESTAURER LES DÉBITS DES COURS D'EAU ET LA RECHARGE DES NAPPES	Restauration des débits	<p>Pour être éligible, les projets devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être situés sur une zone en tension quantitative sur la ressource en eau ; Les travaux devront apporter un gain significatif et quantifiable sur les conditions d'étiage (exemple : linéaire de cours d'eau suffisant) ; Pérennité de la solution sous climat changeant et absence d'impacts écologiques négatifs directs et indirects notables. 	L'assiette est calculée au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage et des effets sur le débit d'étiage du cours d'eau (part du débit augmentée).		30 %
	Recharge artificielle de nappe	La recharge artificielle de nappe ne fait pas encore l'objet de techniques éprouvées. Ce sujet sera abordé via les projets expérimentaux.			80 %



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
TRAVAUX POUR LE PARTAGE DES RESSOURCES EN EAU	Stockage de l'eau	<p>Pour qu'elle soit finançable par l'Agence de l'eau, un projet de stockage de l'eau devra de façon cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être située dans une zone de tension quantitative ; Emaner d'une démarche de concertation de type Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau respectant les principes de concertation énoncée au paragraphe 4.1 traitant de la structuration de la gouvernance ; Dans le cadre d'une telle concertation, avoir fait l'objet d'une étude à l'échelle du bassin versant démontrant le bénéfice global de l'ouvrage. Cette étude identifiera les prélèvements actuels, leurs impacts sur les milieux aquatiques ainsi que les volumes prélevables. Elle analysera les coûts-bénéfices de l'ouvrage en intégrant à l'étude la viabilité de l'ouvrage sur l'ensemble de sa durée de vie prévisionnelle compte tenu de l'évolution du climat. Une attention particulière sera portée sur les impacts engendrés sur le milieu, et pas uniquement sur les bénéfices économiques des parties prenantes. Cette étude doit permettre d'évaluer l'ensemble des coûts afférents à la création d'un ouvrage et de les mettre en regard de tous les bénéfices pouvant en être retirés, qu'ils soient économiques, écologiques, ou de toute autre nature. Être accompagnée d'une démarche de sobriété assortie d'un pilotage par la ressource et non par la demande, ce qui suppose une démarche globale de transition écologique. 	Le montant des travaux correspondant au volume d'eau annuel substitué ou destiné au soutien d'étiage constitue l'assiette retenue pour le calcul des aides.	7 €/m ³ d'eau stockée	30%
	Réutilisation des eaux non conventionnelles	<p>Pour être éligible, les projets devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intervenir en substitution de prélèvements sur des milieux fragiles, en particulier pour privilégier l'usage d'alimentation en eau potable ; Respecter la réglementation en vigueur ; Ne pas engendrer d'impact négatif sur l'ancien milieu récepteur (balance entre la contribution du rejet au soutien d'étiage et la qualité de l'eau rejetée), s'il s'agit de réutilisation d'eaux usées traitées ; Présenter un bilan écologique global positif (y compris par exemple sur le volet énergétique) ; Suite à une approche coût/efficacité même succincte, avoir démontré qu'il n'y a pas d'autre option plus pertinente d'un point de vue environnemental (exemple prélèvement direct d'eau non potable dans le milieu naturel, possibilité de stockage des eaux de pluie, ...) S'intégrer dans une démarche globale de sobriété. 			<p>30%</p> <p>bonifiable pour les projets ayant un impact particulièrement intéressant sur le fonctionnement écologique des milieux.</p> <p>Pour les activités économiques, les taux de référence sont ceux permis par l'encadrement des aides d'Etat.</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
CONNAISSANCE ET PROJETS EXPÉRIMENTAUX	Études	<p>Elles sont éligibles dès lors qu'elles :</p> <p>Ne contreviennent pas aux principes généraux à respecter ;</p> <p>Interviennent à une échelle pertinente (exemple : bassin versant de surface, secteur significatif d'une eau souterraine, ...) si elles relèvent d'un enjeu multi-usage.</p>		Étude en régie : cf fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire	<p>70 %</p> <p>Étude de maîtrise d'œuvre des travaux publics : taux de référence applicables aux travaux repris dans les modalités techniques de déploiements des politiques d'intervention</p>
	Dispositifs de mesure	<p>Ils sont éligibles si le besoin de mettre en place de nouveaux dispositifs est démontré et que l'enjeu ne se situe pas ailleurs (par exemple s'il existe un dispositif indirect plus pertinent et plus efficient tel que la connaissance des pressions de prélèvement).</p> <p>Ne sont pas éligibles les compteurs d'eau pour l'irrigation agricole qui constituent une condition d'aide au titre de l'encadrement des aides d'Etat.</p>			<p>60 %</p> <p>bonifiable à 70 % si les projets sont inclus dans les zones fragiles et prioritaires (zonage adopté par le Comité de bassin le 30 juin 2022 ou repris dans le programme de mesures et recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT).</p> <p>Pour les activités économiques (hors agriculture), le taux de référence est celui permis par l'encadrement des aides d'Etat.</p>
	Projets expérimentaux	<p>Pour être éligibles, les projets expérimentaux devront être accompagnés d'un programme de suivi destiné à assurer un retour d'expérience sur la viabilité de la solution et son déploiement plus large.</p> <p>Pour les actions de réutilisation des eaux usées et non conventionnelles, pour être éligibles au titre des expérimentations, elles devront faire l'objet d'un appel à projets avec sélection par un jury.</p>			<p>70 %</p> <p>bonifiable à 80 % si le projet bénéficie directement et uniquement au milieu aquatique et en fonction de l'ampleur du bénéfice environnemental.</p> <p>Pour le cas particulier des projets à dimension d'innovation (étude de faisabilité, développement expérimental) et entrant dans le champ des activités économiques : les taux de référence sont ceux permis par l'encadrement des aides d'Etat.</p>



7 - RÈGLES DE L'ART

<p>ZONES FRAGILES ET PRIORITAIRES</p>	<p>Pour la notion de « Zones fragiles et prioritaires pour l'accompagnement des démarches de gestion quantitative de la ressource en eau » (zonage adopté par le Comité de bassin le 30 juin 2022), se référer au lien suivant : https://www.eau-rhin-meuse.fr/actualites/zones-risques-de-penurie-deau-le-comite-de-bassin-identifie-et-agit</p>
<p>RÉUTILISATION DES EAUX USÉES / RECYCLAGE</p>	<p>Pour la notion de recyclage, se référer à la définition suivante du CEREMA : le recyclage consiste à réutiliser l'eau au sein d'un même établissement, après un traitement approprié à l'usage visé. Il peut s'agir du même usage tel pour l'eau de piscine ou l'eau de lavage de véhicules, ou d'un nouvel usage, par exemple au niveau d'un site industriel, pour nettoyer des équipements ou des locaux avec des eaux de process recyclées.</p> <p>Pour la notion de réutilisation des eaux usées, se référer à la définition suivante du CEREMA : la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) désigne la valorisation pour un ou plusieurs usages, des eaux résiduaires urbaines ou industrielles après leur traitement adapté en station de traitement des eaux usées.</p> <p>Les conditions d'aide des dispositifs assimilés à du recyclage sont celles décrites au titre des travaux pour limiter notre dépendance à l'eau dans une optique de sobriété.</p> <p>Les conditions d'aide des dispositifs assimilés à de la REUT sont celles décrites au titre des travaux pour le partage des ressources en eau.</p>
<p>GUIDE D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU</p>	<p>Pour la bonne mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) se référer au guide : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20projet%20de%20territoire%20gestion%20de%20l'eau_light.pdf</p>
<p>ENCADREMENT DES AIDES INNOVATION/ EXPÉRIMENTATION</p>	<p>Les aides aux dispositifs expérimentaux, dans le cas où ces derniers relèvent d'une activité économique, sont soumises à l'encadrement des aides d'Etat. Dans ce cas de figure, se référer au texte régissant les modalités d'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation : Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation. JO C 198 du 27.6.2014, p. 1-29 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0627%2801%29</p>
<p>VOLUMES PRÉLEVABLES</p>	<p>Se référer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'instruction du 14 décembre 2023 ; • Au décret du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors des périodes de basses eaux ; • À la stratégie volumes prélevables Rhin-Meuse de 2024.





FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière d'actions de lutte contre les pressions générées par les activités économiques industrielles et artisanales

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Poursuivre les interventions de lutte contre les pollutions toxiques ponctuelles et dispersées

Inscrite au cœur de la politique de l'eau, la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants constitue un enjeu majeur pour les prochaines décennies. Elle représente en effet une pression majeure pour ces milieux entraînant des conséquences parfois spectaculaires sur la biodiversité aquatique. Elle affecte la qualité de la ressource en eau, pouvant induire un risque pour la santé humaine. Dans les districts du Rhin et de la Meuse, l'enjeu principal est de réduire les substances toxiques qui portent atteinte à la santé humaine et à celle des milieux aquatiques en agissant prioritairement à la source. Pour cela, sont fixés, dans le SDAGE, des objectifs qualitatifs pour chaque masse d'eau et des objectifs de réduction voire de suppression de certaines substances toxiques à l'échelle de chaque district.

Il s'agit donc de poursuivre les actions d'amélioration de la connaissance des pressions toxiques et émergentes (médicaments, composés per ou polyfluorés, plastiques...) exercées sur le milieu aquatique, d'accompagner au changement des pratiques et de renforcer la prévention, la réduction ou l'élimination de ces pollutions toxiques et émergentes en privilégiant l'élimination à la source.

L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 12^e Programme d'intervention, l'élimination de 3 000 kg de substances toxiques.

De plus, l'Agence de l'eau poursuit son action développée au 11^e Programme concernant les sites et sols pollués dans un objectif de reconquête de la qualité des milieux aquatiques (eaux souterraines et eaux de surfaces) pour répondre aux enjeux des toxiques et du couple santé/environnement.

Intensifier les actions favorisant la résilience des activités économiques aux effets du changement climatique (sécheresse, inondation, ...) et renforcer les actions en matière de communication et de sensibilisation des maîtres d'ouvrages pour impulser et accompagner un changement de pratiques.

Le 11^e Programme d'intervention de l'Agence de l'eau a vu le développement d'actions de gestion intégrée des eaux pluviales sur certains sites d'activités économiques ainsi que l'ouverture à de nouveaux domaines plus transverses par exemple le thème eau/énergie.

Les projets d'économies d'eau portés par les activités économiques ont également beaucoup progressé sur la période de 2019 à 2023 (plus de 2,9 Mm³ économisés) par rapport au programme d'intervention précédent, et il s'agit aujourd'hui de poursuivre les efforts réalisés.

Malgré les efforts engagés, les enjeux perdurent autour de la disponibilité en eau et de sa qualité (en lien notamment avec le partage des usages), de la vulnérabilité des territoires aux ruissellements (inondations) et de l'intégration des objectifs de la transition énergétique au cœur de la politique de l'eau.

Tout en veillant à ce que les projets d'ouvrages de dépollution aient une performance optimale, les interventions de l'Agence de l'eau portent sur :

- Les projets d'économies d'eau notamment sur les secteurs les plus sensibles ;
- Dans les situations de tensions quantitatives sur la ressource en eau, les projets de substitution de prélèvement vers des ressources moins fragiles ;
- Les opérations groupées favorisant les démarches d'économie d'eau sur un même territoire sensible aux pressions quantitatives sur la ressource en eau ;
- Les projets de gestion intégrée des eaux pluviales ;
- Les projets relevant de l'économie circulaire (recyclage, valorisation et prévention de la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques, réutilisation d'eau traitée dans les process).

Ils vont permettre d'amplifier la dynamique de changement de pratiques initiée sur le bassin Rhin-Meuse et ceci conformément aux objectifs du plan Eau et des trajectoires de sobriété, associées, d'ici 2030.

L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre 6 millions de m³ d'eau prélevée économisée au cours du 12^e Programme d'intervention.

Développer des actions qui favorisent la biodiversité

La reconquête de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique relèvent de la responsabilité de chacun. Cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité sont désormais reconnues et font consensus dans la communauté scientifique internationale (IPBES) : fragmentation et perte d'habitats, espèces exotiques envahissantes, changement climatique, exploitation des ressources et pollutions. L'Agence de l'eau entend agir sur chacune d'elles.

Au-delà des démarches de réduction des pollutions, de désimperméabilisation et de gestion intégrée de l'eau pluviale notamment par des solutions fondées sur la nature, il s'agit notamment de poursuivre la promotion, sur les emprises foncières des sites d'entreprises, des actions de préservation et de restauration de cours d'eau et des milieux naturels

associés, la création de mares, la gestion écologique de ces dépendances vertes.

Résorber les foyers résiduels de pollution classique (pollution carbonée, azotée et phosphorée)

La pollution dite « classique » émise par des activités industrielles demeure un enjeu local sur certains secteurs dégradés, remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux. L'Agence de l'eau accompagne donc les actions de réduction ou d'élimination (opérations préliminaires à l'épuration, traitement, gestion des boues, ...) des pollutions classiques dans les secteurs prioritaires, c'est-à-dire là où la qualité des masses d'eau est impactée par les rejets. L'Agence de l'eau se fixe pour objectif de mobiliser les actions dans les secteurs prioritaires, c'est-à-dire inscrites a) aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ou b) ayant vocation à les intégrer ou c) pour les situations, à enjeu pour le milieu, associées à un assec ou étiage très sévère.

Au-delà de la résorption des foyers de pollution importants, l'Agence de l'eau est susceptible d'apporter son concours à des projets de réduction de la pollution « classique » présentant un enjeu environnemental au plan local, et ce conformément au principe de non-dégradation de l'état des masses d'eau requis par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

« Contribution aux politiques publiques »

Contribuer à la réussite du Plan interministériel sur les PFAS d'avril 2024 et du Plan National Santé Environnement 4 (2021 – 2025) ;

Accompagner les exploitants des sites soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernés par la mise en œuvre de la Directive sur les Émissions Industrielles (IED) pour l'émergence de projets permettant d'anticiper ou d'aller au-delà des normes européennes.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers, dont celui de l'innovation, sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études et aux investissements.

D'autres politiques du 12^e Programme d'intervention concourant à la lutte contre les pressions générées par les activités économiques



industrielles et artisanales pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- des opérations d'animation : se référer à la fiche « aides à l'animation » ;
- des actions de sensibilisation et de communication : se référer à la fiche « sensibilisation, éducation, information et consultation du public » ;
- des actions de gestion intégrée des eaux pluviales : se référer à la fiche « eau et nature en ville et village » ;
- des actions permettant de préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux naturels associés : se référer à la fiche « préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité » ;
- des études d'intérêt général : se référer à la fiche « connaissance générale » ;
- des opérations en régie : se référer à la fiche « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire » ;
- des actions de mise en place de démonstrateur au titre de l'innovation : se référer à la délibération relative aux dispositions générales communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau.

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ou ayant vocation à les intégrer ou pour les situations, à enjeu vis-à-vis du milieu, associées à un assec ou étiage très sévère ;
- Les actions qui visent la prévention ou la réduction d'une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s), notamment celles concernées par un objectif de réduction inscrit au SDAGE et également les polluants émergents (médicaments, composés per ou polyfluorés, plastiques, ...);
- Les actions de réhabilitation des sites et sols pollués dans un objectif de reconquête de la qualité des milieux aquatiques (eaux souterraines et eaux de surfaces) pour répondre aux enjeux des toxiques et du couple santé/environnement ;
- Les actions de restauration des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité ;
- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au Plan d'Adaptation et Atténuation pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse dont les attendus des trajectoires de sobriété en eau, fixées pour l'horizon 2030 ;
- En soutien à l'ensemble des priorités visées ci-dessus, rechercher des solutions plus efficaces, des approches systémiques nouvelles ou des ruptures technologiques au travers de l'innovation.

2 - PUBLICS CIBLES ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'Agence de l'eau adapte ses modalités d'aides aux publics-cible identifiés ci-dessous.

Les entreprises sont accompagnées via la mobilisation d'aides directes ou d'appels à projets dédiés préalablement définis par l'Agence de l'eau seule ou avec des partenaires.

Des actions groupées pourront par ailleurs être organisées à différentes échelles territoriales.

L'Agence de l'eau pilote ses interventions en la matière en collaboration directe avec les services de l'État.

Sur les secteurs où un enjeu relatif à la pollution toxique a été démontré ou dans des secteurs où un enjeu relatif à l'adaptation ou à l'atténuation au changement climatique est avéré (par exemple, les économies d'eau), les microentreprises sont aidées de façon privilégiée dans le cadre d'opérations groupées (territoriales ou sectorielles) qui requièrent le portage par des collectivités territoriales, des organismes consulaires et professionnels ou tout autre organisme représentatif des activités économiques industrielles, commerciales ou artisanales.

Sur les secteurs où un enjeu relatif à la pollution classique a été démontré, les microentreprises sont exclusivement accompagnées dans le cadre d'opérations groupées.

Dans cette perspective, l'Agence de l'eau privilégie la combinaison des approches sectorielles (métiers) et territoriales.

Les aides peuvent notamment consister en :

- Des études préalables à ces opérations ;
- De l'animation pour accompagner ces opérations groupées.

La maîtrise d'ouvrage publique, les organismes consulaires et professionnels et les autres organismes représentatifs d'activités économiques industrielles, commerciales ou artisanales :

Ce public est privilégié pour le portage des actions de connaissance et des actions groupées (études préalables et animation).

Les collectivités pourront notamment être directement aidées pour des investissements liés à la collecte et l'épuration d'eaux usées non domestiques dès lors qu'un établissement industriel se raccorde à son ouvrage d'épuration.

Les collectivités et autres organismes publics (chambres consulaires, ...) qui exercent une activité économique concurrentielle (camping, activité portuaire, ...) pourront être aidés s'ils sont porteurs d'un projet éligible en lien avec cette activité. Dans ce cadre, ils seront considérés comme relevant du statut de « grande entreprise ».

Les associations et autres organismes privés (hôpital, syndicat patronal, établissement d'enseignement supérieur, organismes de recherche, ...) qui exercent une activité économique concurrentielle pourront être aidés s'ils sont porteurs d'un projet éligible en lien avec cette activité. Leur statut sera considéré, au cas par cas, au regard de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises - (2003/361/ CE) et du décret-1354 du 18 décembre 2008 qui en reprend les termes.

3 - NATURE DES AIDES

L'Agence de l'eau intervient sous la forme d'une subvention dont le taux de référence est basé sur les taux d'aides permis par le règlement communautaire en vigueur. L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 - ÉLIGIBILITÉ

4.1. PRINCIPES COMMUNS

Les actions suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau :

- Les études et investissements relevant des priorités de l'Agence de l'eau ainsi que des objectifs de sa politique mentionnés ci-dessus ;
- Les études à dimension innovation au sens communautaire (étude de faisabilité, développement expérimental ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental) permettant d'optimiser (rapport coût/efficacité) les réponses apportées aux priorités de l'Agence de l'eau et aux objectifs de sa politique visés ci-dessus ;
- Les études préalables à une opération groupée (territoriale et/ou sectorielle) ;
- Les inventaires historiques urbains ou études apparentées dans le domaine des sites et sols pollués ;
- Les études et investissements concernant les moyens de mesure et de contrôle ;
- La réhabilitation de sites et sols pollués ;



Cas particulier des microentreprises pour la réduction de la pollution classique : actions exclusivement groupées sur les secteurs où enjeu relatif à la pollution classique a été démontré.

Les investissements doivent, en particulier pour les extensions, délocalisations d'activité au sein du bassin Rhin-Meuse :

- Respecter le principe de « non-dégradation » de l'état des eaux en application de la Directive cadre sur l'eau et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale ;
- S'inscrire dans les trajectoires de sobriété en eau définies dans le cadre des démarches de gouvernance de l'eau à l'échelle de territoires cohérents (dès lors qu'une structure porteuse de cette gouvernance existe sur le territoire concerné) qui viseront tous les usagers de l'eau d'un territoire et notamment les acteurs industriels et artisanaux.

Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens nécessaires à l'obtention de l'agrément SRR) est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure. Si la mise en demeure porte une échéance, l'établissement est inéligible quelle que soit l'échéance. De même, si le Préfet suspend sa mise en demeure pendant un certain temps ou jusqu'à une échéance donnée, il n'est pas tenu compte de la tolérance accordée. Le projet est éligible si la mise en demeure porte sur un volet indépendant de celui qui justifie la demande d'aide ou sur la réalisation d'une étude.

S'agissant des maîtrises d'ouvrages dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec les principes des articles 107 et 108 du TFUE.

4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou de l'opportunité et à la préparation des investissements ou actions éligibles y compris les études préalables aux opérations groupées. Pour les études préalables à une opération groupée portées par une collectivité, les modalités d'aide sont définies dans la fiche thématique « Interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement ».

Elles peuvent être réalisées par les moyens propres du maître d'ouvrage, selon les dispositions prévues dans la fiche relative aux « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

Concernant les études à dimension d'innovation au sens communautaire (étude de faisabilité, développement expérimental ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental), au-delà du soutien aux organismes, sociétés ou entreprises de recherche, développement et innovation (fournisseurs de solutions innovantes) visé dans les dispositions générales communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau, les acteurs économiques, porteurs de projet « utilisateurs » de ces solutions innovantes peuvent être accompagnés pour ce type d'études visées ci-avant.

Concernant les actions de connaissance de type Inventaire Historique Urbain (IHU) pour recenser les sites et sols pollués et potentiellement pollués à l'échelle d'un territoire d'une collectivité dans un objectif de priorisation par rapport aux enjeux de l'eau, elles sont éligibles pour les porteurs de projets publics. Elles peuvent être réalisées par les moyens propres du maître d'ouvrage, selon les dispositions prévues dans la fiche relative



aux « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

4.3. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.3.1. Créer ou améliorer les dispositifs d'épuration et leur filière de gestion des boues

Les travaux éligibles relatifs au traitement et à la gestion des eaux usées et des sous-produits de l'épuration recouvrent :

- La construction d'un nouvel ouvrage d'épuration (y compris la gestion des boues) ;
- Les investissements permettant d'améliorer la filière de traitement (y compris la gestion des boues) ;
- Les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- Les études, travaux et investissements nécessaires pour l'adaptation des stations de traitement des eaux usées urbaines et mixtes engagés par leurs gestionnaires pour l'hygiénisation des boues d'épuration, notamment en prévention d'une crise sanitaire (se référer à la fiche « Interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement »).

4.3.1.1. Cas du financement d'une station d'épuration urbaine traitant des effluents non domestiques

Parallèlement aux aides que l'Agence de l'eau peut mobiliser au titre du soutien au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter à la collectivité, maître d'ouvrage d'un projet de station d'épuration éligible aux aides de l'Agence de l'eau, une aide aux investissements nécessaires au traitement d'effluents non domestiques selon les modalités de la fiche « Interventions en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement ». Cette aide est apportée à la collectivité sous réserve de la présentation d'une autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.

4.3.2. Opérations préliminaires à l'épuration ou à un raccordement

Les travaux éligibles sont :

- Les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace (prétraitement notamment) ;
- Les investissements nécessaires au raccordement des effluents à un réseau d'assainissement collectif.

4.3.3. Technologies propres

Est considéré comme une technologie propre éligible, un investissement de lutte contre la pollution ou contribuant à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique, faisant partie intégrante de la chaîne de production.

4.3.4. Prévention ou réduction des risques de pollutions accidentelles ou par temps de pluie

Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollution accidentelle ou de pollution par temps de pluie.

4.3.5. Moyens de mesure et de contrôle

Les travaux éligibles sont les dispositifs permettant la mesure et le suivi des eaux prélevées, des eaux de process et des flux polluants et les dispositifs permettant la surveillance des eaux souterraines.



Les dépenses d'analyses ne sont pas éligibles.

4.3.6. Réhabilitation de sites et sols pollués

Les travaux éligibles sont, dans un cadre général, ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments. L'éligibilité est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.

Les projets de dépollution de friches industrielles dans le cadre spécifique de projets d'aménagements urbains (rentrant dans le champ concurrentiel ou pas) sont soutenus uniquement s'ils sont portés par une maîtrise d'ouvrage publique ou assimilée.

Les projets éligibles sont ceux présentant un enjeu vis-à-vis de la ressource en eau, notamment les projets inscrits aux Programmes de Mesures du SDAGE et déclinés localement dans les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés, ou présentant un enjeu local spécifique vis-à-vis de la ressource en eau dûment démontré. L'appréciation de la recevabilité de ce type de projet sera faite au cas par cas, dans des conditions limitatives, ou par appel à projets.

Sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil (transposée dans le code de l'environnement au Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement aux articles L.160-1 à L.165-2) ou des autres règles de l'Union applicables en matière de responsabilité pour les dommages environnementaux, lorsque l'entité ou l'entreprise responsable des dommages environnementaux en vertu du droit applicable dans chaque État membre est identifiée, cette entité ou entreprise finance les travaux nécessaires à la prévention et à la réparation des dégradations et contaminations environnementales en application du principe du pollueur-payeur, et aucune aide n'est octroyée pour les travaux que l'entité ou l'entreprise serait légalement tenue de réaliser.

4.3.7. Économies d'eau

Sont éligibles les travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. En référence aux principes communs d'éligibilité mentionnés ci-avant, ces projets d'économie d'eau doivent, s'inscrire dans les trajectoires de sobriété définies dans le cadre des démarches de gouvernance de l'eau à l'échelle de territoires cohérents (dès lors qu'une structure porteuse de cette gouvernance existe sur le territoire concerné).

Ces projets d'économies d'eau peuvent notamment concerner la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) (*) et des eaux non conventionnelles dans le respect des conditions édictées dans la fiche « Gestion quantitative de la ressource en eau » et de la réglementation afférente en vigueur.

(*) dans les secteurs où cela ne risque pas de perturber les milieux aquatiques

4.3.8. Opérations permettant de prévenir la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques

Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les entreprises.

4.3.9. Gestion intégrée des eaux pluviales

Les solutions préventives de gestion des eaux pluviales (gestion intégrée des eaux pluviales), la végétalisation associée à la désimperméabilisation et les plans de gestion écologiques associés sont éligibles dans le respect des conditions édictées dans la fiche « Eau et nature en ville et village ».



4.3.10. Autres opérations

Sont par ailleurs éligibles :

- Les opérations de protection ou restauration de la biodiversité et solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets : les solutions de végétalisation (plantations, haies, ...), la création de zones de rejets végétalisées, la gestion écologique des espaces verts, les opérations de préservation et de restauration des milieux naturels sur l'emprise foncière de l'entreprise ;
- Les solutions de réductions des consommations énergétiques et de performance environnementale (projet consistant cumulativement en un investissement directement rattachable au petit cycle de l'eau et en un effort de réduction de la consommation énergétique) ;
- Les projets de substitution de prélèvement vers des ressources moins fragiles en respectant les conditions édictées dans la fiche « Gestion quantitative de la ressource en eau » ;
- Les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, le Grenelle de l'environnement et le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique qui ne sont pas mentionnées aux articles précédents dans la mesure où ils concourent à l'atteinte des objectifs du 12^e Programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

L'Agence de l'eau est susceptible de proposer une adaptation de l'assiette ou/et du taux d'aide de référence affichés en fonction de l'impact ou de l'ambition du projet par rapport aux enjeux environnementaux.

C'est notamment le cas pour les sites d'une certaine ampleur, quand un projet de gestion des eaux pluviales est mené avec des techniques dite « curatives » (bassins de rétention, renforcement de collecteurs, traitement du temps de pluie, ...) en l'absence d'une étude des solutions alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales (potentiel de déracordement des surfaces actives adaptées au site et aux enjeux).

Par ailleurs, les projets de réduction des pollutions classiques non prioritaires (hors Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés/Programmes de Mesures et/ou situations, à enjeu milieu, associée à un assec ou étiage très sévère ou non-inscrits dans des démarches globales et pluriannuelles (Contrat Industriel Eau et Climat – CIEC)) bénéficient d'un taux d'aide minoré de 10 points par rapport au taux de référence selon la typologie d'action concernée.

Plus largement, sont privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, lorsqu'elles sont envisageables, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions économes en ressources (eau, énergie, matériaux) ou favorisant le recyclage/la réutilisation, les solutions « fondées sur la nature » ou extensives aux solutions intensives, les solutions multifonctionnelles (transport des eaux de process et récupération d'énergie, gestion des eaux pluviales et valorisation des espaces verts, ...) et les actions menées dans une démarche d'économie circulaire (démarches d'écoconception, d'écologie industrielle et territoriale, réutilisation des eaux usées traitées (*), ...).

(*) dans les secteurs où cela ne risque pas de perturber les milieux aquatiques.



6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
PRINCIPES COMMUNS	Tous	<p>Les travaux doivent :</p> <p>1- respecter le principe de non-dégradation de l'état des eaux en application de la Directive cadre sur l'eau et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale.</p> <p>2-s'inscrire dans les trajectoires de sobriété en eau définies dans le cadre des démarches de gouvernance de l'eau à l'échelle de territoires cohérents (dès lors qu'une structure porteuse de cette gouvernance existe sur le territoire concerné) qui viseront tous les usagers de l'eau d'un territoire et notamment les acteurs industriels et artisanaux.</p> <p>L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens nécessaires à l'obtention de l'agrément SRR est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.</p>	Selon typologie d'action	Selon typologie d'action	Selon typologie d'action
CAS PARTICULIER	Adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Ne sont aidés que les projets d'adaptation aux futures normes communautaires non encore entrées en vigueur, pour autant que les normes communautaires aient été adoptées et que l'investissement ait été réalisé et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur desdites normes.			<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 %</p> <p>Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 %</p> <p>Moyennes entreprises : 55 %</p> <p>Petites et microentreprises : 65 %</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES	Hors études d'innovation	Les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou d'opportunité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.		Si l'étude est réalisée par les moyens propres du maître d'ouvrage : cf. la fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.	Grandes entreprises : 60 % Moyennes entreprises : 70 % Petites et microentreprises : 80 %
	Études d'innovation	Études à dimension d'innovation au sens communautaire (étude de faisabilité, développement expérimental ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental), portées par les utilisateurs de solutions innovantes.		Si l'étude est réalisée par les moyens propres du maître d'ouvrage : cf. la fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.	Selon l'encadrement européen des aides d'État en vigueur
	Études de connaissance de type Inventaire Historique Urbain	Porteur de projet public exclusivement		Si l'étude est réalisée par les moyens propres du maître d'ouvrage : cf. la fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.	80 %



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
CRÉER OU AMÉLIORER LES DISPOSITIFS D'ÉPURATION ET LEUR FILIÈRE DE GESTION DES BOUES	Premier ouvrage ou fiabilisation ou/et amélioration	<p>Sont éligibles :</p> <p>La construction d'un nouvel ouvrage (y/c gestion des boues) ;</p> <p>Les investissements permettant d'améliorer la filière de traitement (y/c gestion des boues) ;</p> <p>Les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des ouvrages.</p> <p>Pour microentreprises concernant la pollution classique : sont éligibles les actions exclusivement groupées sur les secteurs où un enjeu relatif à la pollution classique a été démontré.</p>			<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 %</p> <p>Moyennes entreprises : 50 %</p> <p>Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 %</p> <p>Moyennes entreprises : 55 %</p> <p>Petites et microentreprises : 65 %</p>
	Traitement des effluents non domestiques dans une station d'épuration urbaine	<p>Transmission de l'autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.</p> <p>Selon les modalités décrites dans la fiche « développement et amélioration des systèmes d'assainissement ».</p>	L'assiette de l'aide est constituée d'une quote-part du coût de l'investissement dédié au traitement des effluents non domestiques.		<p>Dans le cadre du traitement de pollutions classiques en secteur non prioritaire et hors d'un CIEC :</p> <p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 30 %</p> <p>Moyennes entreprises : 40 %</p> <p>Petites et microentreprises : 50 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 35 %</p> <p>Moyennes entreprises : 45 %</p> <p>Petites et microentreprises : 55 %</p>
	Hygiénisation des boues	<p>Selon les modalités décrites dans la fiche « développement et amélioration des systèmes d'assainissement ».</p>	<p>Selon les modalités décrites dans la fiche « développement et amélioration des systèmes d'assainissement ».</p>		



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À L'ÉPURATION OU À UN RACCORDEMENT		<p>Sont éligibles :</p> <p>Les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace (prétraitement notamment) ;</p> <p>Les investissements nécessaires au raccordement des effluents à un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Pour microentreprises concernant la pollution classique : sont éligibles les actions exclusivement groupées sur les secteurs où un enjeu relatif à la pollution classique a été démontré.</p>		/	<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 %</p> <p>Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 %</p> <p>Moyennes entreprises : 55 % Petites et microentreprises : 65 %</p>
TECHNOLOGIES PROPRES		<p>Sont éligibles, les investissements de lutte contre la pollution ou contribuant à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique, faisant partie intégrante de la chaîne de production.</p> <p>Pour microentreprises concernant la pollution classique : sont éligibles les actions exclusivement groupées sur les secteurs où un enjeu relatif à la pollution classique a été démontré.</p>	En fonction de l'apport environnemental.		<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 %</p> <p>Moyennes entreprises : 55 % Petites et microentreprises : 65 %</p>
PRÉVENTION OU RÉDUCTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES OU PAR TEMPS DE PLUIE	Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollution accidentelle ou de pollution par temps de pluie.				<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 %</p> <p>Moyennes entreprises : 55 % Petites et microentreprises : 65 %</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
MOYENS DE MESURE DE CONTRÔLE		<p>Sont éligibles les dispositifs permettant la mesure et le suivi :</p> <p>Des eaux prélevées, des eaux de process et des flux polluants</p> <p>La surveillance des eaux souterraines.</p>			<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 % Moyennes entreprises : 55 % Petites et microentreprises : 65 %</p>
REHABILITATION DE SITES POLLUÉS	Cas général	<p>Les travaux éligibles sont ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.</p> <p>L'éligibilité est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.</p> <p>Sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil (transposée dans le code de l'environnement au Titre VI) :</p> <p>Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement aux articles L.160-1 à L.165-2) ou des autres règles de l'Union applicables en matière de responsabilité pour les dommages environnementaux, lorsque l'entité ou l'entreprise responsable des dommages environnementaux en vertu du droit applicable dans chaque État membre est identifiée, cette entité ou entreprise finance les travaux nécessaires à la prévention et à la réparation des dégradations et contaminations environnementales en application du principe du pollueur-payeur, et aucune aide n'est octroyée pour les travaux que l'entité ou l'entreprise serait légalement tenue de réaliser.</p>	Coûts admissibles selon l'encadrement européen en vigueur.		Au maximum 100 % des coûts admissibles selon l'encadrement européen en vigueur.



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
REHABILITATION DE SITES POLLUÉS	Reconversion des friches industrielles dans le cadre de projet d'aménagements urbains	<p>Dans le cadre de projets d'aménagements urbains (rentrant ou non dans le champ concurrentiel), uniquement portés par une maîtrise d'ouvrage publique ou assimilée, s'ils présentent un enjeu vis-à-vis de la ressource en eau (notamment les projets inscrits aux Programmes de Mesures du SDAGE et déclinés localement dans les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés) ou un enjeu local spécifique dûment démontré. Au cas par cas, dans des conditions limitatives ou par appel à projet.</p> <p>Sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil (transposée dans le code de l'environnement au Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement aux articles L.160-1 à L165-2) ou des autres règles de l'Union applicables en matière de responsabilité pour les dommages environnementaux, lorsque l'entité ou l'entreprise responsable des dommages environnementaux en vertu du droit applicable dans chaque État membre est identifiée, cette entité ou entreprise finance les travaux nécessaires à la prévention et à la réparation des dégradations et contaminations environnementales en application du principe du pollueur-payeur, et aucune aide n'est octroyée pour les travaux que l'entité ou l'entreprise serait légalement tenue de réaliser.</p>	<p>Sont pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide les travaux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.</p> <p>Le montant de ces travaux est diminué de l'augmentation de la valeur du terrain.</p> <p>L'augmentation de la valeur du terrain ou de la propriété résultant de l'assainissement ou de la réhabilitation est évaluée par un expert indépendant.</p>	<p>Hors appel à projets : au cas par cas</p> <p>Ou selon les conditions fixées dans un appel à projets.</p>	50 % modulé selon l'ambition environnementale et l'économie du projet de réhabilitation de la friche et la destination des terrains dépollués ou selon les conditions fixées dans un appel à projets.
ÉCONOMIES D'EAU		<p>Sont éligibles les travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. Ces volumes d'eau s'apprécient en m³ rapportés à la production avant et après investissement. Ces projets d'économie d'eau doivent s'inscrire dans les trajectoires de sobriété définies dans le cadre des démarches de gouvernance de l'eau à l'échelle de territoires cohérents.</p> <p>Ces projets économies d'eau peuvent notamment concerner la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) (*) et des eaux non conventionnelles dans le respect des conditions édictées dans la fiche thématique « gestion quantitative de la ressource en eau » et de la réglementation afférente en vigueur.</p> <p>(*) dans les secteurs où cela ne risque pas de perturber les milieux aquatiques</p>	<p>En fonction de l'apport environnemental.</p>		<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 %</p> <p>Moyennes entreprises : 50 %</p> <p>Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 %</p> <p>Moyennes entreprises : 55 %</p> <p>Petites et microentreprises : 65 %</p>



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
OPÉRATIONS PERMETTANT DE PRÉVENIR LA PRODUCTION DE DÉCHETS		Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les entreprises.	En fonction de l'apport environnemental.		<p>Hors zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR) :</p> <p>Grandes entreprises : 40 %</p> <p>Moyennes entreprises : 50 %</p> <p>Petites et microentreprises : 60 %</p> <p>En zones AFR (c) :</p> <p>Grandes entreprises : 45 %</p> <p>Moyennes entreprises : 55 %</p> <p>Petites et microentreprises : 65 %</p>
GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES		Dans le respect des conditions édictées dans la fiche thématique « eau et nature en ville et village ».	Travaux liés au dispositif de gestion intégrée (hors coût complet des structures de voirie).	40 €/m ² de surface aménagée (en gestion intégrée)	Selon les taux d'aides repris dans la fiche thématique « Eau et nature en ville et village » et l'encadrement européen des aides d'État en vigueur.
AUTRES OPÉRATIONS		Les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, le Grenelle de l'environnement et le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et qui ne sont pas mentionnées dans les entrées précédentes de ce tableau sont éligibles dans la mesure où elles concourent à l'atteinte des objectifs du 12 ^e Programme d'intervention.	<p>Pour les opérations de protection ou restauration de la biodiversité et solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets : coûts totaux des travaux qui contribuent à la protection ou à la restauration de la biodiversité ou à la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature.</p> <p>Autres investissements : selon l'encadrement européen des aides d'État en vigueur.</p>		<p>Pour les opérations de protection ou restauration de la biodiversité et solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets :</p> <p>selon les taux d'aides repris dans la fiche « interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité » et l'encadrement européen des aides d'État en vigueur.</p> <p>Autres investissements : selon l'encadrement européen des aides d'État en vigueur.</p>



7 - RÈGLES DE L'ART ET DÉFINITIONS

<p>HAUT NIVEAU DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>Le « haut niveau de protection environnementale » des technologies mises en place est apprécié au cas par cas. L'entreprise doit démontrer que son projet relève soit :</p> <p>De ce qu'il y a de mieux sur le marché en matière de technologie (exemple : pour le cas d'un établissement soumis à la Directive sur les Emissions Industrielles (IED), il peut s'agir des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) mentionnées dans les conclusions du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) ;</p> <p>Permet le meilleur couple coût / gain environnemental au regard des enjeux locaux.</p> <p>Il appartient à l'entreprise d'apporter les éléments permettant de démontrer les efforts supplémentaires en matière de protection de l'environnement et les coûts liés à cet effort à comparer avec un scénario « minimal » et néanmoins plausible localement (scénario de référence).</p>
<p>TECHNOLOGIES PROPRES</p>	<p>Une technologie propre est une méthode de fabrication permettant d'une part l'utilisation la plus rationnelle possible des matières premières et de l'énergie et, d'autre part, la réduction et la quantité d'effluents ou de déchets polluants. C'est une démarche conceptuelle méthodologique de changement dans l'entreprise par l'adoption de pratiques plus propres, depuis les entrées de matières premières dans les procédés jusqu'à la production, la commercialisation et l'élimination des déchets en tenant compte de l'ensemble des facteurs environnementaux. Cela peut conduire au changement complet du procédé, mais ce peut être aussi des unités de recyclage d'effluents pour économiser des matières premières ou l'approvisionnement en eau par exemple.</p>
<p>GESTION DES DÉCHETS ET DES SOUS-PRODUITS DE L'ÉPURATION</p>	<p>Les projets éligibles doivent prendre en compte le devenir des déchets dangereux et/ou autres sous-produits de l'épuration et privilégier les filières de valorisation et/ou de recyclage.</p>
<p>TRAITEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES VERS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE</p>	<p>L'Agence de l'eau exige la transmission d'une autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.</p>
<p>SITUATION, A ENJEUX VIS-A-VIS DU MILIEU, ASSOCIEES A UN ASSEC OU UN ETIAGE TRES SEVERE</p>	<p>Tronçon de cours d'eau caractérisé par des situations d'étiage très sévères ou des assecs sur la base des données du réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages) et des stations hydrométriques de la DREAL</p>
<p>ZONES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - AFR (C)</p>	<p>Dans l'Union européenne, les Etats membres ont la possibilité d'octroyer des aides dites « à finalité régionale » (ci-après les « AFR ») par dérogation au principe d'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur (article 107, § 3, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Les AFR sont des aides qui contribuent au développement économique et social des régions européennes les plus désavantagées. Elles peuvent être octroyées par l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs groupements et prennent différentes formes : subventions, prêts, garanties, exonérations fiscales et sociales. En France, les zones « c » non prédéfinies sont situées en métropole (Corse comprise).</p>
<p>EAUX NON CONVENTIONNELLES</p>	<p>Eaux de pluie récupérées en aval des toitures, eaux grises sortant des douches, lave-linge et lavabo, eaux pluviales ruisselant sur les voiries et surfaces urbaines autres que les toitures, eaux d'exhaure pompées en permanence pour mettre hors d'eau des infrastructures souterraines (parking, stations de métro, ...), eaux issues de process industriels.</p>
<p>SOLUTIONS FONDEES SUR LA NATURE</p>	<p>Les Solutions fondées sur la Nature sont définies comme les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité (source : UICN, 2016).</p>
<p>GESTION ECOLOGIQUE DES ESPACES VERTS</p>	<p>La gestion écologique consiste à mettre en œuvre des pratiques d'entretien des espaces végétalisés plus respectueuses de l'environnement, de la nature, et directement favorables à la biodiversité. Bien au-delà des méthodes visant à supprimer l'usage de produits phytosanitaires (gestion différenciée), il s'agit de mettre en place des végétaux adaptés à leur milieu (sol, climat, environnement urbain, disponibilité en eau, ...) et aux usages de ce milieu.</p>





FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La problématique des pollutions diffuses agricoles, notamment par les pesticides et les nitrates, est un des enjeux majeurs de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin Rhin-Meuse. Cette problématique concerne deux tiers des masses d'eau du bassin dont une partie est ciblée par de fortes pressions agricoles. Elle impacte également près de 10 % des captages d'eau potable du bassin, dégradés par des problématiques de pollutions agricoles et inscrits comme une priorité du SDAGE, pour lesquels l'objectif de leur reconquête est particulièrement prioritaire.

La politique d'intervention en matière de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole vise à mettre en œuvre des systèmes, assolements et pratiques, réduisant significativement, voire supprimant, les apports de polluants diffus agricoles dans le milieu.

La sauvegarde des prairies permanentes et le développement de la production herbagère sont des axes forts de la politique de l'eau du bassin. En effet, les prairies (et en particulier les prairies permanentes) présentent de nombreux avantages environnementaux bénéfiques pour la préservation de la qualité des ressources en eau, mais aussi pour l'atténuation des pics de crues et des phénomènes de coulées de boues et constituent des milieux de vie exclusifs pour de nombreuses espèces végétales et animales. Compte tenu de l'intérêt fort pour la ressource en eau de pérenniser et développer les surfaces en herbe, une priorité de l'Agence de l'eau est de conforter les systèmes herbagers à proximité des ressources en eau fragiles. À cet effet, des actions spécifiques à destination des éleveurs sont mises en place à travers la mobilisation d'un panel d'outils variés ciblés sur l'herbe dans le cadre de stratégies territoriales coconstruites avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Plus spécifiquement, sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, le soutien de l'Agence de l'eau vise à promouvoir des actions renforcées

permettant un changement pérenne et efficace des pratiques basé sur une stratégie de « la bonne culture au bon endroit ». Le principe est de pouvoir couvrir une partie des surfaces agricoles les plus sensibles pour la ressource en eau, par des cultures à bas niveau d'impact (herbe, cultures biologiques, cultures sans intrants, ...). En effet, le constat est que le maintien des systèmes de cultures existants, même en améliorant fortement les pratiques, ne permet pas d'atteindre l'objectif de récupération de la qualité de la ressource en eau. Par conséquent, sur ces secteurs particuliers, l'enjeu est de réussir à modifier les systèmes de cultures existants pour les rendre compatible durablement avec la préservation de la ressource en eau.

- **Protéger et préserver les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable**, et prioritairement les 342 captages signalés comme sensibles dans le SDAGE, visant un objectif de réduction des apports de polluants diffus agricoles sur les zones de captages par la mise en place, sur les parcelles les plus contributives, de surfaces en cultures à très bas niveau d'impact ;
- **Prévenir la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines par les pollutions d'origine agricole et réduire ces pollutions**, par l'accompagnement au changement des pratiques agricoles et par le renforcement de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des pollutions d'origine agricole, notamment les nitrates et les pesticides ;
- **Intensifier les actions permettant une adaptation ou une atténuation du changement climatique**, et notamment la mise en place de systèmes de culture résilients face aux aléas



climatiques et compatibles avec la protection et la reconquête des ressources en eau, en particulier par la préservation et la recréation de surfaces en herbe et, à défaut, par la mise en place de cultures ou de modes de culture adaptés aux évolutions climatiques et à faible « impact anthropique » (développement de l'agroforesterie, augmentation de la capacité en rétention des sols, mise en place de variétés moins gourmandes en eau, ...);

- **Contribuer à la mise en œuvre de stratégies mixtes visant une gestion efficace et durable des coulées de boues**, notamment par la mise en œuvre d'un aménagement du territoire adéquat (assolement concerté, haies, bandes enherbées) et par l'adaptation des pratiques agricoles (non-labour, couverture des sols pendant les périodes à risque, ...).

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à la mise en œuvre du Plan Eau du 30 mars 2023, et notamment aux mesures en faveur du grand cycle de l'eau ;
- Participer aux objectifs du Plan Ecophyto 2030 qui vise à réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytosanitaires ;
- Contribuer à la réussite du 4^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) 2023-2028 du Grand Est ;
- Accompagner la mise en œuvre de la Directive « nitrates » pour les volets qui permettent d'atteindre les objectifs cités ci-dessus sur les pollutions diffuses sur les ressources en eau ;
- Participer à la définition et au financement des mesures visant à réduire les pollutions diffuses agricoles dans le cadre du Plan Stratégique Nationale (PSN) ;

- Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2030.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la politique d'interventions en matière de lutte contre la pollution d'origine agricole, consistant en des aides aux études, aux opérations de promotion et de sensibilisation, ainsi qu'aux investissements (matériels, foncier...) et mesures d'accompagnement visant à modifier les systèmes agricoles.

D'autres politiques du 12^e Programme concourant à la lutte contre la pollution d'origine agricole pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation (se référer à la fiche « Dispositif des aides à l'animation » ;
- Des actions de sensibilisation et de communication (se référer à la fiche « Sensibilisation, éducation, information et consultation du public » ;
- Du soutien aux études d'intérêt général (se référer à la fiche « Connaissance générale : études d'intérêt général » ;
- Des opérations visant à la protection et la reconquête des ressources en eau potable (se référer à la fiche « Préservation et sécurisation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable » pour les actions menées par les collectivités ;
- Des opérations en matière d'économie d'eau (se référer à la fiche « Gestion quantitative de la ressource en eau » ;
- Des actions permettant de préserver et restaurer les milieux naturels humides, voire secs (se référer à la fiche « Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité ».

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités d'intervention sont adaptées et ajustées aux types de territoires prioritaires que sont :

- Les aires d'alimentation des captages sensibles du SDAGE et/ou stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole ;
- Les secteurs à fort enjeu de maintien des surfaces en herbe ;
- Les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;



- Les secteurs associés à des masses d'eau fortement touchées par les pollutions agricoles, et particulièrement ceux avec une forte présence de pesticides, ciblés au cas par cas sur la base des éléments de l'Etat des lieux.

En tenant compte également des zones fragiles et prioritaires en termes de gestion quantitative de la ressource en eau. Les projets afférents à cette politique seront instruits conformément aux modalités d'intervention de la fiche thématique relative aux actions de gestion quantitative de la ressource en eau.

Les actions prioritaires du 12^e Programme sont les suivantes :

- Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la reconquête des captages Grenelle et Conférence Environnementale ainsi que les captages sensibles figurant au SDAGE ;
- Les actions qui visent la prévention ou la réduction d'une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s), notamment celles concernées par un objectif de réduction inscrit au SDAGE ;
- Les actions de restauration des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité ;
- Les actions de maintien et de préservation des surfaces en herbe dans les secteurs identifiés à enjeu ;
- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation et atténuation du changement climatique permettant notamment la mise en œuvre de cultures efficaces et offrant une résilience pour restaurer et/ou préserver les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse.

2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

L'objectif est de conduire des approches globales au sein de territoires à enjeu « eau » qui permettent d'aménager le territoire en vue de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés, et notamment la gestion des coulées de boue, la gestion des problèmes de crues, la réduction des transferts de polluants agricoles et la préservation des milieux humides.

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'Agence de l'eau adapte ses modalités d'aides aux publics-cible identifiés ci-dessous :

- Les exploitants agricoles dans le cadre du plan stratégique national et via l'Agence de Service et de Paiement ;
- Les intervenants sur les « filières agricoles » en amont et à l'aval des exploitations dans le cadre du plan stratégique national ou tout autre régime cadre notifié ou exempté en vigueur ;
- Les collectivités, les organismes consulaires et professionnels ou tout autre organisme d'intérêt, via le dispositif que l'Agence de l'eau sera autorisée à utiliser.

Pourront être mises en œuvre, des aides à l'investissement, aux opérations de sensibilisation, d'accompagnement technique et économique collectifs, de démonstration, d'acquisition de référence et aux conversions à l'agriculture biologique.

Sur les cibles d'interventions prioritaires telles que définies au paragraphe 1 de la présente fiche thématique, les actions pourront être confortées :

- Par la mobilisation d'un panel d'outils plus large afin d'accompagner les changements de systèmes, de pratiques et les aménagements des territoires concernés ;
- Par des aides à des taux plus incitatifs ;
- Par un renforcement des objectifs associés à des indicateurs de moyens et de résultats définis pour chaque opération.

Dans tous les cas le portage par une collectivité, gestionnaire de l'eau, sera recherché afin d'intégrer cette problématique dans un projet territorial « eau ».



Les actions portant sur la préservation des captages et mises en œuvre par les collectivités seront instruites conformément aux modalités d'intervention des fiches thématiques relatives aux actions en matière de protection de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable, de gestion quantitative de la ressource en eau et d'animation.

En complément des modalités d'aides exposées ci-dessous, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt et/ou à candidatures peuvent être proposés sur des thèmes émergents. Des modalités particulières d'accompagnement seront alors définies, via des règlements, pour ces dispositifs temporaires.

L'Agence de l'eau privilégie les approches territoriales. Les aides peuvent notamment consister en de l'animation pour accompagner des opérations groupées.

3 - NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

4 - ÉLIGIBILITÉ

S'agissant des maîtrises d'ouvrage dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec le principe des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

En particulier, les aides relatives aux actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole devront être conformes aux règles communautaires d'aides. Elles devront s'inscrire, si cela est requis, dans un régime d'aides notifiés à la Commission européenne, et notamment le plan stratégique national pour les aides agricoles (avec versement des aides par l'Agence de Service et de Paiement dans le cadre de conventions dédiées) ou les règlements d'exemption pour les aides aux intervenants sur les filières agricoles ou encore les dispositifs de minimis susceptibles d'être utilisés pour les collectivités.

Les aides aux actions de lutte contre la pollution d'origine agricole seront zonées sur les territoires prioritaires cités dans le paragraphe 1 (les aires d'alimentation des captages sensibles et/ou stratégiques à préserver, les secteurs à fort enjeu de maintien des surfaces en herbe, les secteurs fortement touchés par les pollutions agricoles et les secteurs en tension quantitative sur la ressource en eau).

L'Agence de l'eau vise à accompagner une évolution durable des pratiques agricoles permettant de rendre résilients les systèmes de production tout en sécurisant l'accès à l'eau.

Elle positionnera ses interventions sur la mise en œuvre de solutions pérennes, économes en eau et privilégiant le recours aux solutions fondées sur la nature (mise en place de mares/zones humides, mesures naturelles d'infiltration et de rétention des eaux).

L'Agence de l'eau apportera une attention particulière aux actions permettant de maintenir ou de restaurer un sol vivant dans un objectif d'optimisation de ses fonctionnalités (réserve utile, propriétés physico-chimiques, recyclage des nutriments, épuration, ...).

4.1. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études préalables, permettant la définition, l'évaluation et le suivi, nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de lutte contre les pollutions de la ressource en eau issues des activités agricoles sont éligibles.



Par ailleurs, pour justifier la cohérence et la pérennité des solutions retenues, les études préalables s'appuieront sur des critères de coût-efficacité pour comparer différents scénarii proposés.

La réalisation d'une étude préalable, d'évaluation, de suivi des opérations peut être une condition d'aide pour certaines actions.

Ne sont pas éligibles :

- Les études et expérimentations concernant les organismes génétiquement modifiés et les variétés tolérantes aux herbicides et autres pesticides ;
- Les études et expérimentations ne visant que la substitution d'un produit phytosanitaire par un autre.

4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

Les possibilités d'intervention de l'Agence de l'eau se déclinent en un large panel d'outils complémentaires qui seront adaptés et mobilisés en tout ou partie, sur les secteurs pertinents, en fonction des objectifs recherchés.

L'ensemble des projets présentés sur ce thème seront examinés au regard de leur efficacité sur la reconquête de la qualité de la ressource et leur garantie de pérennité.

Pour les aides instruites dans le cadre du plan stratégique national, les aides de l'Agence de l'eau seront attribuées dans le cadre d'une programmation annuelle sous réserve d'une contrepartie financière du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) a minima à hauteur de 20 %.

4.2.1. Aides aux changements de systèmes, d'assolements et de pratiques

4.2.1.1. Principes généraux

Les aides peuvent concerner l'ensemble des dispositifs permettant d'accompagner la mise en œuvre de systèmes, d'assolements et de pratiques réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origine agricole. Peuvent être éligibles à l'aide de l'Agence de l'eau, selon leur pertinence, les dispositifs permettant de favoriser le développement :

- De l'herbe ;
- De l'agriculture biologique ;
- De l'agroforesterie ;
- De cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau associé, le cas échéant, à un critère « bas besoin en eau » sur les secteurs en tension quantitative sur la ressource en eau ;
- De techniques culturales limitant les intrants et les transferts de nitrates et/ou de pesticides vers la ressource en eau.

4.2.1.2. Investissements

Une liste d'investissements éligibles répondant aux objectifs de la politique d'interventions sera établie par l'Agence de l'eau et comportera notamment les matériels de désherbage alternatifs à l'utilisation de pesticides, de compostage, de gestion de précision des effluents d'élevage de type I (C/N >8) et de destruction des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates).

Spécifiquement, sur les aires d'alimentation des captages et ponctuellement certaines zones à enjeux de maintien des prairies (territoires où sont déployés des Plans Herbe), seront éligibles différents types de matériels de prairies permettant l'entretien, la récolte, le séchage spécifique de l'herbe ou le pâturage.

Les listes de matériels éligibles et les conditions d'accès aux aides seront définies dans le cadre de la gouvernance régionale.



4.2.1.3. Mesures contractuelles liées aux projets agro-environnementaux et climatiques

L'Agence de l'eau pourra soutenir les projets agro-environnementaux et climatiques au sein des territoires prioritaires tels que définis à l'article 1 pour la conversion à l'agriculture biologique, la mise en herbe et des mesures d'arrêt des pesticides.

L'Agence de l'eau fixera les règles d'application de ce dispositif à la fois en termes de mesures éligibles et de secteurs où celles-ci pourront être mises en œuvre. Elle soutiendra particulièrement le portage de ces opérations par des collectivités. Chaque programme, ciblé sur un projet territorial, fixera des objectifs de résultats en fonction des problèmes existants et des indicateurs permettant d'en suivre l'efficacité.

4.2.1.4. Paiements pour services environnementaux

L'Agence de l'eau pourra soutenir les projets de paiements pour services environnementaux au sein des territoires prioritaires tels que définies à l'article 1 pour le maintien et le développement des surfaces en herbe, de cultures biologiques et de cultures à bas niveau d'impact sur les ressources en eau.

L'Agence de l'eau fixera les règles d'application de ce dispositif à la fois en termes d'indicateurs permettant de caractériser les services environnementaux rendus et de secteurs où ceux-ci pourront être mis en œuvre.

Elle soutiendra le portage de ces opérations par des collectivités compétentes pour l'enjeu environnemental identifié. Chaque programme identifiera, pour un territoire donné, et en fonction des services environnementaux visés, une liste d'indicateurs qui permettra annuellement d'évaluer les services rendus.

4.2.1.5. Autres dispositifs

Des aides, concernant des projets de mise en œuvre collective de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau, peuvent être accordées (notamment sous forme de prestation agro-environnementale). Dans ce cadre, l'ensemble des dispositifs répondant aux objectifs de la politique d'intervention sont susceptibles d'être rendu éligibles.

L'Agence de l'eau pourra, par ailleurs, utiliser d'autres dispositifs, conformes aux réglementations en vigueur, permettant de protéger la ressource, en particulier les captages d'eau potable, contre les pollutions d'origine agricole.

Le portage de ces opérations par des collectivités sera recherché et privilégié.

4.2.2. Aide à la gestion des effluents d'élevage à l'exploitation

Les aides de l'Agence de l'eau seront mises en œuvre dans le cadre des dispositifs notifiés à la Commission européenne.

Les aides accordées par l'Agence de l'eau seront conformes aux montants plafonds et zonages définis par l'autorité administrative de gestion de ce dispositif.

Le cas échéant, l'Agence de l'eau pourra cibler ses aides à la gestion des effluents d'élevage dans certaines zones prioritaires spécifiques.

4.2.3. Aides à la réduction des transferts vers la ressource en eau par la mise en place de zones tampons

Les aides peuvent concerner la limitation des pollutions par l'aménagement du territoire, par la mise en place de zones tampons, de type dispositifs de remédiation, boisement des zones à risques, talus, haies, etc. Une mise en cohérence des enjeux de préservation des milieux naturels et de réduction des pollutions diffuses sera recherchée. Les aides pour la mise en place de zones tampons en vue de réduire les transferts vers la ressource en eau sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable.



4.2.4. Aides à la réduction des transferts vers la ressource en eau en système irrigué

L'Agence de l'eau pourra accompagner la mise en place de démarches hydro-économiques permettant de limiter les transferts de polluants agricoles dans le respect des conditions mentionnées dans la fiche thématique relative aux aides en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et dans le cadre d'appels à projet spécifiques dédiés.

Les aides de l'Agence de l'eau pourront concerner la mise en œuvre d'expérimentations favorisant une irrigation sobre et raisonnée visant à réduire les excès et pertes d'eau.

4.2.5. Aides aux projets relatifs aux filières agricoles

L'intervention de l'Agence de l'eau sur des projets relatifs aux « filières agricoles » est conditionnée à :

- L'existence d'un lien avec les territoires prioritaires définis à l'article 1, notamment les aires d'alimentation de captages sensibles et/ou stratégiques à préserver, les bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, les milieux humides, les zones à enjeux érosion, ... ;
- La garantie de leur efficacité sur la ressource en eau ciblant la valorisation de cultures et systèmes à bas niveau d'impact sur la ressource en eau, de par une absence ou une utilisation très limitée des intrants agricoles de synthèse (fertilisants, produits phytosanitaires) mais aussi une réduction des besoins en eau des cultures ;
- L'assurance d'une pérennisation des changements de pratiques, voire de pratiques existantes.

Une étude de faisabilité technique et économique intégrant l'évaluation du gain environnemental sur la ressource en eau sera réalisée et conditionnera l'attribution de l'aide.

Les aides peuvent concerner l'appui au développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau, les différentes étapes nécessaires pour conforter et garantir la solidité de la filière, de l'exploitation à la transformation des produits issus de filières respectueuses de la ressource en eau, et leur promotion via des études, animation et investissements.

L'intervention de l'Agence de l'eau sur ce volet n'est en aucun cas une aide économique à une production agricole mais bien une aide à un projet environnemental intégrant cette dimension « filière ».

Le principe d'intervention privilégié est celui de l'appel à projets avec un co-portage avec la Région Grand Est.

4.2.6. Aides aux opérations foncières

Les projets fonciers concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau sont éligibles. Il peut s'agir d'acquisition de terrain ou de toute autre opération permettant la gestion ou la maîtrise du foncier jugée pertinente pour lutter contre les pollutions agricoles ou contre l'érosion voire dans une perspective de reconstitution des milieux naturels (selon les modalités inscrites dans la fiche thématique « milieux naturels »), notamment les échanges parcellaires et le portage du foncier. Une maîtrise d'ouvrage par les collectivités sera à privilégier.

Ces opérations foncières peuvent concerner l'achat de terrains, la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou de Baux Ruraux Environnementaux (BRE), l'ensemble des frais associés (bornage, frais SAFER, frais de portage), ...

Les aides relatives aux opérations foncières sont conditionnées à la mise en œuvre pérenne de pratiques générant peu ou pas de pollution sur les terrains considérés.

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux d'aide de référence associés à chaque typologie d'actions sont repris ci-dessous. Ceux-ci peuvent être ajustés en cas de co-financement des projets. Par ailleurs, les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence dans les conditions décrites ci-après.

Volet « études »

Le taux de référence de l'aide pour les études est fixé à 70 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les études et maîtrises d'œuvre liées aux projets relatifs au développement de filières agricoles sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau et aux opérations foncières concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau.

Volet « aides aux changements de systèmes, d'assolements et de pratiques »

- Le taux de référence de l'aide pour les investissements est fixé à 40 %. Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 60 % avec l'application de bonifications permis par l'encadrement communautaire, intégrant notamment la prime « jeune agriculteur », la prime « agriculture biologique » ou encore pour la mise en œuvre de projets collectifs ;
- Le taux de référence de l'aide pour les paiements pour services environnementaux est fixé à 80 %.
Il peut être optimisé jusqu'à :
 - Une valeur maximale de 90 % pour les maîtres d'ouvrages de taille moyenne (de l'ordre de 80 000 habitants) ;
 - Une valeur maximale de 100 %, spécifiquement sur les aires d'alimentation de captages, pour les paiements pour services environnementaux visant le « soutien aux agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique ».

Volet « aides à la gestion des effluents d'élevage à l'exploitation »

Le taux de référence de l'aide pour les investissements est fixé à 40 %. Il peut être optimisé jusqu'à une valeur de 60 % avec l'application de bonifications permis par l'encadrement communautaire, intégrant notamment la prime « jeune agriculteur » ou la prime « agriculture biologique ».

Volet « foncier »

Le taux de référence de l'aide pour les opérations foncières s'intégrant dans des démarches de protection de captages est fixé à 80 %.



6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'actions	Cas	Principes d'éligibilité	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES		Études nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de lutte contre les pollutions de la ressource issues des activités agricoles.	Étude en régie : cf. la fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire	70 %
AIDES AUX CHANGEMENTS DE SYSTÈMES, D'ASSOLEMENTS ET DE PRATIQUES	INVESTISSEMENTS	Sont éligibles les matériels de désherbage alternatifs à l'utilisation de pesticides, de compostage, de gestion de précision des effluents d'élevage de type I, de gestion de l'herbe et de pâturage.	Définie dans le cadre de la gouvernance régionale	40 %
	MESURES CONTRACTUELLES LIÉES AUX PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES	Sont éligibles les mesures de conversion à l'agriculture biologique, de remise en herbe et d'arrêt des pesticides.	Selon dispositif en vigueur	100 %
	PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX	Sont éligibles les mesures de maintien et de développement des surfaces en herbe, des cultures biologiques et de cultures à bas niveau d'impact sur la ressource en eau.		80 %
	AUTRES DISPOSITIFS	Sont éligibles les opérations collectives visant la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau et qui ne sont pas mentionnées précédemment et notamment le reboisement des surfaces à risque, l'installation de systèmes agroforestiers, ...		80 %
AIDES À LA RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES	GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE	Sont éligibles les investissements permettant de lutter contre les pollutions ponctuelles liées à la gestion des effluents d'élevage à l'exploitation.	Selon dispositif en vigueur	40 %
AIDES À LA RÉDUCTION DES TRANSFERTS VERS LA RESSOURCE EN EAU	MISE EN PLACE DE ZONES TAMPONS	Est éligible la mise en place de zones tampons, telles que les bandes enherbées, les haies, les talus permettant d'assurer une fonction d'interception des transferts de contaminant d'origine agricole vers les milieux aquatiques.	Selon dispositif en vigueur	80 %



	SYSTEME IRRIGUE	Sont éligibles les projets d'expérimentations favorisant une irrigation sobre et raisonnée.	Selon dispositif en vigueur	70 %
		Sont éligibles les investissements liés au pilotage et à la régulation de l'irrigation et les investissements économes en eau (sous certaines conditions).	Selon dispositif en vigueur	30 %
AIDES AUX PROJETS RELATIFS AUX FILIÈRES AGRICOLES		Sont éligibles les projets liés au développement de filières favorable à la protection et à la restauration de la ressource en eau, telles que l'herbe, l'agriculture biologique, les cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau associé, le cas échéant, à un critère « bas besoin en eau » sur les secteurs en tension quantitative sur la ressource.	Selon dispositif en vigueur	80 %
AIDES AUX OPÉRATIONS FONCIÈRES		Sont éligibles les projets concourants à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau, et notamment l'acquisition de terrain, échanges parcellaires ou encore le portage du foncier.		80 %



7 - RÈGLES DE L'ART

Les aides dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole peuvent concerner l'ensemble des dispositifs permettant d'accompagner la mise en œuvre de systèmes, d'assolements et de pratiques réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origine agricole. Peuvent être éligibles à l'aide de l'Agence de l'eau, selon leur pertinence, les dispositifs permettant de favoriser le développement :

- De l'herbe ;
- De l'agriculture biologique ;
- De l'agroforesterie ;
- De cultures sans ou à bas niveau d'impact (nitrates et/ou pesticides) sur la ressource en eau associé, le cas échéant, à un critère « bas besoin en eau » sur les secteurs en tension quantitative sur la ressource ;
- De techniques culturales limitant les intrants et les transferts de nitrates et/ou de pesticides vers la ressource en eau.

L'intervention de l'Agence de l'eau doit cibler l'accompagnement de développement de méthodes agronomiques favorables à la ressource en eau et en aucun cas soutenir le principe visant la substitution d'un produit phytosanitaire par un autre.





FICHE THÉMATIQUE

Interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les interventions de l'Agence de l'eau visent à :

Accorder une priorité à la restauration de la Trame Bleue (hydromorphologie des cours d'eau, continuité écologique, annexes hydrauliques, zones humides, plans d'eau, ...), et en particulier sur les masses d'eau dégradées.

L'ensemble des milieux naturels, et en particulier les milieux aquatiques et humides, **assurent « gratuitement » de nombreux services** au bénéfice de la qualité des ressources en eau et de la biodiversité. En retrouvant un fonctionnement naturel et adapté, les rivières et, leurs milieux connexes, sont capables de digérer une partie des pollutions, de ralentir les crues, de réduire les risques d'inondation, tandis que les zones humides sont également capables d'absorber l'excédent d'eau ou encore de soutenir les débits d'étiage et lutter contre le manque d'eau.

Au sein d'un réseau que l'on appelle la **Trame Bleue**, la diversité, la qualité, la continuité et la connectivité de ces milieux aquatiques et humides en font le support d'une biodiversité riche sur le bassin Rhin-Meuse.

Indispensables à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau, la **préservation** des milieux en bon état, la réduction et la suppression des atteintes, menaces et pressions (obstacles à l'écoulement, banalisation et homogénéisation des milieux, recalibrage des rivières, artificialisation, ...) au travers de la **restauration, renaturation, voire récréation** de milieux en font un objectif prioritaire de l'Agence de l'eau pour son 12^e Programme d'intervention.

Lors de l'état des lieux de 2019, 45 % des masses d'eau subissaient une pression significative liées à l'hydromorphologie des cours d'eau. En outre, sur le bassin Rhin-Meuse, près de la moitié des zones humides ont été dégradées ou détruites au cours du 20^{ème} siècle.

Elargir et intensifier les actions de préservation et de restauration de la Trame Verte, permettant de lutter contre l'érosion de la biodiversité et de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique.

Si la préservation/restauration des milieux aquatiques et humides reste prioritaire, l'Agence de l'eau complète et renforce son champ d'intervention sur un ensemble de milieux naturels dits « secs » au titre de leur contribution essentielle au bon fonctionnement des bassins versants et notamment les milieux ouverts et prairiaux.

En particulier, l'Agence de l'eau vise à cibler son intervention sur une partie de la **Trame Verte** : les ensembles prairiaux, les infrastructures vertes (haies, bosquets, bandes enherbées, ...) ou encore d'autres milieux ouverts qui garantissent le maintien d'un bassin versant fonctionnel. Ceux-ci rendent également de multiples services complémentaires aux milieux aquatiques et humides : infiltration de l'eau dans les nappes, filtration des polluants, ralentissement des écoulements superficiels, ... Au-delà de leur intérêt évident pour la biodiversité, ces milieux peuvent aussi être sources de valorisations économiques, vecteurs de croissance et contribuent également directement à la structure des paysages du bassin.

Au cours des 10 dernières années, la région Grand Est a perdu plus de 2 000 hectares de haies. En parallèle, au cours des 20 dernières années, la superficie des prairies permanentes a régressé de 5 % en France, de 18 % en Lorraine et de 24 % dans la Meuse au profit de prairies temporaires, des cultures, ou de l'urbanisation.

Conduire des approches globales et intégrées au sein de véritables projets de territoires

Plus que jamais, l'action en faveur des milieux aquatiques et humides doit se conduire au sein de programmes globaux, intégrés et transversaux pour répondre à de multiples enjeux et convergences. Pour s'assurer de la pérennité de leurs effets dans le temps, les programmes de préservation et de restauration de milieux doivent permettre d'intégrer divers enjeux de territoire avec une réelle volonté de conciliation des usages : objectifs écologiques de reconquête des milieux naturels et de la biodiversité, de gestion des risques (inondations, ruissellements et étiages), de maintien d'activités humaines durables (en lien avec les activités économiques et agricoles, les politiques d'urbanisme, de tourisme, ...).

L'Agence de l'eau veillera et incitera ainsi à la **mise en œuvre de projets de territoire** répondant à la fois et en premier lieu aux enjeux écologiques mais également aux enjeux locaux, en s'appuyant notamment sur divers outils permettant cette transversalité : programmes globaux de restauration de milieux aquatiques et humides intégrant la gestion des inondations, programmes de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue intégrant la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, plans « herbe » visant le maintien des prairies, prise en compte des milieux naturels et de leur fonctionnalité dans l'élaboration et la mise en œuvre de documents d'urbanisme, ...

Au travers de son action en faveur des milieux naturels et de la Trame Verte et Bleue, l'Agence de l'eau vise à mettre en cohérence les politiques de l'eau et de la biodiversité.

Ces actions permettent de faire face aux défis actuels en matière de résilience des écosystèmes et de la société face au changement climatique, notamment en agissant directement sur la quantité et la qualité de la ressource en eau.

Enfin, elles contribuent pleinement à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, en préservant

et restaurant les habitats d'espèces remarquables et ordinaires.

Cette stratégie mérite d'être développée à l'échelle des bassins versants en multipliant les actions, y compris en zones urbaines où la renaturation des milieux et des zones humides permet de gérer les problématiques globales intégrant les effets du dérèglement climatique.

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'Adaptation et d'Atténuation au Changement Climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse adopté le 24 novembre 2023 au travers des actions permettant d'améliorer la résilience des milieux et de privilégier les solutions « par la nature et le végétal » ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan Eau du 30 mars 2023, et notamment aux mesures en faveur du grand cycle de l'eau ;
- Contribuer aux objectifs fixés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, des paysages et de la nature dite Loi « biodiversité » ;
- Décliner le Plan pour la Biodiversité du 4 juillet 2018 ;
- Contribuer à mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 lancée le 27 novembre 2023 ;
- Contribuer aux politiques de gestion des inondations en application de la Directive Inondation et des Plans de Gestion des Risques d'Inondation des districts Rhin et Meuse, en particulier en matière de prévention des risques et de réduction des aléas par le soutien des mesures d'infiltration des eaux et de ralentissement dynamique des écoulements ;
- Contribuer au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhin-Meuse concernant les objectifs de restauration de la continuité écologique et des habitats aquatiques ;
- Contribuer à la structuration et à la mise en œuvre de la compétence Gestion des



Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) auprès des collectivités locales en favorisant les approches à l'échelle du bassin versant et l'instauration de la taxe affectée ;

- Contribuer aux politiques d'aménagement de développement des territoires et des villes en favorisant la préservation voire la restauration des milieux naturels par l'ingénierie écologique.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la politique d'interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et la biodiversités, consistant en des aides aux études, aux maîtrises foncières ainsi qu'aux travaux et aménagements visant la préservation et la restauration, la reconstitution ou encore la recréation des écosystèmes naturels.

D'autres politiques du 12^e Programme d'intervention concourant à la préservation/restauration des milieux et de la biodiversité pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation (cf. fiche thématique « aides à l'animation ») ;
- Des actions de sensibilisation et de communication (cf. fiche thématique « sensibilisation, éducation, information et consultation du public ») ;
- Des études et travaux concourant aux objectifs « milieux » au sein des programmes d'assainissement (cf. fiche thématique « développement et amélioration des systèmes d'assainissement ») ;

- Des études et travaux concourant aux objectifs « milieux » au sein des programmes « eau et nature en ville » (cf. fiche thématique « eau et nature en ville et village ») ;
- Des études et travaux concourant aux objectifs de lutte contre le manque d'eau (cf. fiche thématique « gestion quantitative de la ressource en eau ») ;
- Le développement de filières agricoles pour la préservation des milieux humides et des prairies, en lien avec la biodiversité associée à ces milieux (cf. fiche thématique « lutte contre les pollutions d'origine agricole ») ;
- Le maintien et la reconquête des prairies et de leur biodiversité dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses agricoles et de la protection des captages (cf. fiches thématiques « lutte contre les pollutions d'origine agricole » et « préservation de la ressource en eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable », en quantité et qualité) ;
- Les études et travaux portés par des entreprises non agricoles, notamment dans le cas d'aménagement d'ouvrages transversaux (cf. fiche thématique « actions de lutte contre les pressions générées par les activités économiques industrielles et agricoles ») ;
- Les études d'intérêt général (cf. fiche thématique « interventions en matière de connaissance générale ; études d'intérêt général et acquisition de données ») ;
- Les actions réalisées en régie (cf. fiche « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire »).

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Priorités de premier niveau :

Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ;

Les actions de préservation des zones humides remarquables et de restauration/reconstitution des milieux humides dégradés ou disparus ;

Les actions permettant de répondre aux enjeux d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique, ce à quoi contribue l'ensemble des actions soutenues en faveur des milieux naturels en visant l'amélioration de leurs fonctionnalités naturelles ainsi que de leur résilience.



Priorités de second niveau :

Les actions de préservation des cours d'eau en bon état.

2 - PUBLICS CIBLES ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Suivant le principe que chacun peut, en tant que propriétaire foncier ou en tant que porteur d'une compétence réglementaire (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI par exemple) ou d'une mission technique, agir en faveur de la préservation ou de la restauration des écosystèmes, les bénéficiaires d'aides sont de manière indifférenciée les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations ainsi que les entreprises.

L'Agence de l'eau pourra être maître d'ouvrage d'actions de restauration de la continuité écologique et de la protection de zones humides remarquables, tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'Agence de l'eau pourra également porter la réalisation d'études visant l'évaluation des effets écologiques des opérations de restauration de cours d'eau ou de zones humides. Elle réservera cependant cette maîtrise d'ouvrage à des cas particuliers ou à des opérations prioritaires pour lesquelles aucun autre maître d'ouvrage n'aura pu être identifié.

En complément des modalités d'aides classiques exposées ci-dessous, des appels à projets et/ou à initiatives peuvent être proposés sur des thèmes prioritaires et/ou émergents.

3 - NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 - ÉLIGIBILITÉ

Dans une stratégie ciblant prioritairement les habitats, et non directement les espèces, les actions susceptibles d'être aidées par l'Agence de l'eau sont celles visant à protéger, à restaurer, à reconstituer et à gérer des milieux naturels dans le double objectif de :

Sauvegarder les zones à l'intérêt écologique remarquable (possédant des espèces/habitats rares ou menacés, et un fonctionnement écologique préservé), dans certains cas vulnérables ou menacées de dégradation, ainsi que les milieux plus « ordinaires » mais qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant et à la préservation des ressources en eau ;

Restaurer les milieux dégradés ou détruits afin de reconstituer des écosystèmes fonctionnels pour la qualité de l'eau et la biodiversité.

En ce sens, les actions éligibles doivent contribuer à construire un réseau de milieux naturels fonctionnels cohérent (Trame Verte et Bleue), afin de permettre d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales (alimentation, circulation, reproduction, ...), ainsi que leur survie et leur résilience face au changement climatique.

S'agissant des maîtrises d'ouvrage dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec les principes des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).



4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études peuvent être aidées quel que soit leur auteur, qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou directement par les moyens propres du maître d'ouvrage.

L'ensemble des études nécessaires à la définition, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de préservation, de restauration ou de renaturation de milieux, et intégrées éventuellement au sein de programme de gestion des inondations et/ou des coulées d'eau boueuse, sont éligibles.

En ce sens, les études hydrauliques visant la prévention des inondations/coulées d'eau boueuse peuvent être accompagnées lorsqu'elles sont réalisées à l'échelle d'un bassin versant, d'un sous bassin versant ou de secteurs suffisamment cohérents pour répondre à cet objectif et lorsqu'elles sont couplées à une étude visant la préservation/restauration des milieux naturels.

Par ailleurs, les études de diagnostics territoriaux de trames verte et bleue, ainsi que les inventaires de zones humides qui permettent de prendre en compte ces milieux naturels et la biodiversité associée dans la planification de l'aménagement du territoire et d'élaborer des programmes d'actions de préservation et de restauration sont éligibles.

De même, les études d'élaboration de stratégies foncières, en vue d'identifier les leviers fonciers de préservation de milieux naturels sont éligibles.

L'amélioration des connaissances des milieux naturels et de la biodiversité, et en particulier les inventaires et diagnostics écologiques préalables à des actions de préservation ou de restauration de milieux, ou encore nécessaires à l'élaboration de plans de gestion des milieux humides et des sites naturels sont éligibles.

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de milieux naturels, l'élaboration de plans de gestion et d'aménagement/valorisation pédagogique définissant l'intérêt des sites, leur vulnérabilité et la mise en place de stratégies de protection, de gestion, de renaturation, voire d'accueil du public, sont éligibles (le soutien aux actions d'information et d'accueil du public relève de la fiche thématique « interventions en matière de sensibilisation, d'éducation, d'information et de consultation du public »).

Les études concernant la structuration de la maîtrise d'ouvrage et les compétences associées à ces opérations (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sont également éligibles lorsqu'elles visent la constitution, le renforcement ou l'élargissement de la maîtrise d'ouvrage, en particulier par l'étude globale des enjeux « milieux » associés à un territoire (recensement des linéaires de cours d'eau, des surfaces de zones humides, identification des trames vertes et bleues, ...) et des forces en présence sur ce territoire (compétences, concertation entre partenaires, analyse économique, ...).

Lorsque différentes options sont à examiner sur des typologies d'actions particulières (effacement/aménagement d'ouvrages, lutte contre les inondations, ...), les études préalables devront s'appuyer sur des analyses multicritères permettant de comparer les coûts et les bénéfices des différents scénarii proposés afin de justifier la cohérence, l'efficacité et la pérennité de la solution retenue.



4.2. PRÉSERVATION DES MILIEUX

4.2.1. Maîtrise foncière et d'usage des milieux d'intérêt écologique et réservoirs de biodiversité

Alors que les menaces sur la biodiversité et sur le fonctionnement des écosystèmes se font de plus en plus prégnantes, la politique de l'Agence de l'eau en faveur des milieux naturels vise à protéger de façon pérenne les milieux aux fonctionnalités préservées, à la qualité écologique reconnue, voire dans certains cas vulnérables ou menacés de dégradations, et qui jouent un rôle important dans le fonctionnement du bassin versant.

Ainsi, dans ce cadre, les actions éligibles sont les actions de maîtrise foncière (acquisition, bail emphytéotique, obligations réelles environnementales, etc.) et les actions pérennes de maîtrise d'usage visant à préserver :

En **priorité les zones humides remarquables du Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux** et les zones humides d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserves Naturelles, ...), ainsi que leur aire d'influence ;

Les **réservoirs de biodiversité** de la Trame Verte et Bleue, tels qu'identifiés par des études et diagnostics territoriaux (inventaires de zones humides, études de Trame Verte et Bleue, etc.) et documents de planification d'échelle régionale à locale (SDAGE, SRADDET, SCOT, PLUi⁷, ...) ;

Ainsi que les milieux plus « ordinaires », ou de grands ensembles fonctionnels rendant des services écosystémiques et qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant et à la préservation des ressources en eau.

4.2.2. Maîtrise foncière en vue de restaurer des milieux dégradés

Par ailleurs, levier indispensable de l'action, la maîtrise foncière vise à faciliter les démarches de restauration des milieux dégradés ou détruits afin de reconstituer des écosystèmes fonctionnels pour la qualité de l'eau et la biodiversité.

Sont éligibles les actions de maîtrise foncière (acquisition, bail emphytéotique, obligations réelles environnementales, ...) s'inscrivant dans une perspective de reconstitution de milieux, de restauration de leurs fonctions écologiques, ou de reconstitution de corridors écologiques.

Sont notamment visées la maîtrise foncière des milieux riverains de cours d'eau pour faciliter les travaux de renaturation, d'expansion de crues, la maîtrise foncière de milieux naturels et notamment humides dégradés en vue de la restauration de leurs fonctionnalités, la maîtrise foncière des milieux ouverts et particulièrement des prairies, présentant des fonctionnalités importantes pour la qualité de l'eau et/ou la biodiversité.

4.3. GESTION

Dans l'objectif de préservation pérenne des fonctionnalités des milieux prioritaires, que ce soient les milieux les plus préservés, ou les milieux ayant bénéficié d'opération de restauration, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien définies dans un plan de gestion en cours de validité sont éligibles.

À titre d'expérimentation et de retour d'expérience, les opérations de suivi des fonctionnalités des milieux humides peuvent également être éligibles, en particulier dans le cadre de méthodologies reconnues à l'échelle de bassin ou à l'échelle nationale.

⁷ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

4.4. RESTAURATION DE LA « TRAME BLEUE »

4.4.1. « Reconquête des habitats des cours d'eau et gestion du bassin versant »

L'Agence de l'eau peut aider les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux naturels associés ainsi que les opérations qui visent à améliorer les potentialités écologiques des canaux :

- Si ces opérations sont réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène d'un cours d'eau ;
- Si ces opérations sont ponctuelles et constituent des chantiers expérimentaux, pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques de gestion, restauration ou renaturation des milieux naturels. Le caractère pilote et/ou démonstratif peut s'apprécier par une innovation technique ou par un potentiel de généralisation de l'opération à une échelle globale et cohérente.

Sont ainsi éligibles les opérations suivantes :

Au sein des projets globaux :

- La gestion sélective et adaptée de la végétation des berges (élagage, coupe, ...) et des encombrements du lit mineur (embâcles) dans le respect des équilibres naturels⁸;
- La reconstitution de la ripisylve par plantations d'essences arbustives/arborées indigènes et adaptées, ainsi que par la mise en défens des berges (clôtures) ;
- La reconstitution de profils de berges et du lit mineur, en long et en travers, adaptés aux caractéristiques naturelles des cours d'eau (typologie, pente, débit, puissance, transport sédimentaire, ...) : mise en place de lits d'étiage et lits emboîtés, reméandrage, découverte de tronçons enterrés lorsque cette intervention permet une amélioration des fonctionnalités du milieu, ... ;
- La préservation voire la restauration d'espaces de mobilité ou de bon fonctionnement ainsi que la restauration voire la création de zones humides alluviales : ces actions pouvant faire l'objet de maîtrise foncière d'espaces latéraux (cf. article 4.2.2) ;
- Les mesures de gestion du bassin versant telles que les réimplantations de haies, de freins aux écoulements de surface, de zones tampons, ..., en lien notamment avec le volet de prévention des risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau et aux ruissellements du bassin versant ainsi qu'aux programmes de consolidation de la Trame Verte et Bleue (cf. articles 4.4.2 et 4.7).

Au titre des actions ponctuelles :

- Des actions permettant de promouvoir des techniques particulières respectueuses des équilibres écologiques ou d'initier des démarches plus globales par effet d'entraînement ;
- La diversification des berges sur un faible linéaire et la création de milieux annexes, de type bras mort, sur les voies de navigation, en priorité sur des secteurs en lien fort avec le cours naturel et avec une réelle plus-value environnementale.

Ces projets ponctuels seront examinés au cas par cas en vue de définir leur éligibilité.

4.4.2. « Prévention des risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement dans le bassin versant »

La réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement dans le bassin versant, au sens de la protection des biens et des personnes, n'entre pas dans le champ d'intervention de l'Agence de l'eau. Toutefois, dans un souci d'approche globale et intégrée des bassins versants,

⁸ Les actions de gestion sélective de la végétation et des embâcles, sont éligibles au sein des programmes globaux de restauration/renaturation, lorsqu'elles présentent un équilibre avec les actions dites de « renaturation ». En ce sens, les programmes majoritairement ou strictement dédiés à la gestion de végétation ne sont pas éligibles.

les programmes de gestion des risques qui concilient la régulation hydraulique et la préservation/restauration des fonctionnalités des milieux naturels sont éligibles.

Sont ainsi concernées les opérations « mixtes », alliant approches hydraulique et écologique :

- Permettant, en priorité, d'intervenir sur les causes des inondations, en particulier sur les dysfonctionnements hydrauliques à l'échelle des bassins versants (accélération des écoulements amont, point de blocage aval, ...);
- Contribuant à la réduction des risques et des aléas tout en intégrant la préservation/restauration des milieux naturels d'une part et à l'infiltration des eaux dans les sols et nappes phréatiques d'autre part, en particulier par l'implantation de haies sur les versants, d'infrastructures naturelles constituant des rugosités et freins à l'écoulement, ...;
- Constituant une réponse adaptée à la hauteur des enjeux hydrauliques au regard d'un niveau de risque identifié et d'une approche coûts/bénéfices;
- S'inscrivant dans un programme global intégrant les enjeux de préservation et de restauration de la fonctionnalité des milieux naturels.

L'éligibilité des projets, et des actions qui en découlent, sera conditionnée à la préservation du milieu, particulièrement sur les secteurs en bon état écologique qui présentent un bon fonctionnement hydromorphologique et/ou des zones humides remarquables, ainsi qu'à la restauration des écosystèmes dégradés dans le périmètre du projet.

L'Agence de l'eau peut soutenir les actions rustiques et diffuses sur les bassins versants permettant de limiter les ruissellements, de mieux infiltrer l'eau, ainsi que les ouvrages hydrauliques plus lourds permettant le ralentissement dynamique des crues en zone alluviale si ces ouvrages respectent les critères énoncés précédemment.

Au titre de la gestion des risques d'inondations et de ruissellements, sont ainsi éligibles les actions :

- De reconquête de zones d'expansion naturelles des crues incluant des actions de maîtrise foncière (article 4.2.2), de suppression ou de recul/déplacement de digues et merlons, de restauration de milieux alluviaux et en particulier de prairies humides, ...;
- De reconstitution de « rugosités » en bordure de cours d'eau ou de fossés ou sur les versants : mise en place de bandes enherbées au-delà des mesures réglementaires en vigueur dans ce domaine, plantations de haies et ripisylves, création de zones humides tampons, fermeture des drains et reconstitution de milieux humides, recul des sorties de drains avec création de zones tampons, ...;
- De création de zones de ralentissement dynamique des crues par l'aménagement de barrages/digues en travers du lit majeur qui utilisent le caractère déjà inondable des terrains en augmentant la capacité d'inondation. Les travaux de protection des biens et des personnes rendus nécessaires par ces zones de sur-inondation sont également éligibles.

A l'inverse, le champ d'intervention de l'Agence de l'eau ne concerne pas, sauf cas très particuliers évoqués ci-dessus, les actions de protections localisées des biens et des personnes liées aux programmes de gestion des inondations (digues latérales, murs de protection à proximité des habitations, ...) ainsi que la création de bassins de stockage hydraulique des crues et ruissellements ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux.

4.4.3. « RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU »

Les articles ci-dessous viennent préciser la nature des travaux éligibles au titre de la restauration de la continuité écologique :

4.4.3.1. Solutions d'équipement d'un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

Les travaux éligibles concernent les aménagements en faveur du transport sédimentaire et les dispositifs de franchissement pour la faune piscicole en privilégiant des solutions réversibles et rustiques. Les projets éligibles devront aboutir à une amélioration des migrations piscicoles, tant à la montaison qu'à la dévalaison, en rapport avec les enjeux recensés sur le site en question (espèces cibles, frayères, ...).



- Les aménagements éligibles sont notamment :
- Pour la montaison : les rivières artificielles de contournement, les rampes en enrochements, les passes à poissons (à bassins successifs, à échancrures, ...);
- Pour la dévalaison : les dispositifs donnant une garantie de résultat quant à l'amélioration des conditions de dévalaison piscicole, à examiner au cas par cas selon les solutions techniques proposées. Ces dispositifs pour la dévalaison sont accompagnés s'ils sont entrepris sur des ouvrages existants uniquement et qui présentent déjà un équipement efficace pour la montaison ou, dans le cas contraire, s'ils sont couplés à la mise en place de ce type de dispositif ;
- Pour la gestion du transport sédimentaire : les opérations d'amélioration du transport sédimentaire sont également éligibles si elles répondent à des enjeux et à des mesures précisément définis et justifiés par des études préalables. Les interventions auront pour but de restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau : recharge sédimentaire de milieux à l'aval, rééquilibrage de la dynamique du cours d'eau et du profil en long, ... En revanche, les aménagements liés au fonctionnement ou à l'entretien des ouvrages, qui consistent par exemple en un désengrèvement ponctuel des retenues ou des organes hydrauliques, ou en un remplacement d'ouvrages vétustes permettant déjà le transit sédimentaire, ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

4.4.3.2. Aménagements de franchissement d'ouvrages routiers

Les aménagements d'ouvrages permanents liés à un franchissement de cours d'eau par une route, un sentier, une piste, ..., sont éligibles s'il est démontré que les ouvrages concernés constituent des obstacles significatifs à la continuité écologique (buse mal calée, radier de pont générant une chute, ...). Les reconstructions/réhabilitations de ce type d'ouvrages, notamment lorsqu'ils visent uniquement l'amélioration de la capacité hydraulique ou la rénovation de structures anciennes ne sont pas éligibles.

4.4.3.3. Solutions permettant de réduire significativement les impacts des ouvrages sur le milieu

Les travaux éligibles sont :

- L'ensemble des techniques (arasement partiel ou complet, échancrure complètement ouverte sur le lit mineur, contournement d'ouvrages ou de plans d'eau en barrage par détournement de la majeure partie du débit dans le chenal de contournement, ...) qui permettent de limiter significativement voire de supprimer les impacts des ouvrages sur le milieu (réduction très sensible de la côte de retenue et diminution de manière significative de l'effet de remous hydraulique et sédimentaire en amont) et en améliorant leur transparence hydraulique ;
- Les mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements (baisse du niveau d'eau, reprise d'érosion, réaménagement ou confortement d'infrastructures, ...), en amont et en aval sur le tronçon de cours d'eau concerné et au sein de son lit majeur.

Ces opérations seront autant que possible privilégiées par rapport à l'équipement en passe à poissons.

4.4.3.4. Solutions d'effacement d'ouvrage

Les solutions d'effacement d'ouvrages et les mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements pourront être financées sur :

- Les cours d'eau non classés et ceux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- Les cours d'eau classés en liste 2, sous réserve d'un avis favorable de la police de l'eau, dans le cadre réglementaire permis par l'article L.214-17 (obligations relatives à la circulation des poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments sur les cours d'eau classés en liste 2 et cas particulier des moulins à eau), l'article L.214-3-1 (remise en état de sites), l'article L.211-7 (motifs de sécurité civile) et l'article L.214-17-1 (procédures de conciliation) du Code de l'environnement. Ces travaux doivent permettre de limiter voire de supprimer les impacts des ouvrages sur les milieux naturels, en privilégiant les solutions



d'effacement lorsque leur faisabilité est démontrée et qu'elles constituent les solutions les plus intéressantes et efficaces recueillant l'accord des propriétaires des ouvrages.

Ces opérations seront autant que possible privilégiées par rapport à l'équipement en passe à poissons, et notamment sur les ouvrages de faible portée et ne tirant pas d'usage du fait qu'ils font obstacle à l'écoulement naturel des eaux : buses, ponceaux, radiers, ouvrages routiers, ...

4.4.4. « MILIEUX HUMIDES »

Les milieux humides sont des atouts précieux pour les territoires. Dépeints depuis des siècles comme des milieux hostiles ou encore insalubres, ils sont pourtant le support d'enjeux majeurs et essentiels dans le cycle de l'eau et pour la biodiversité. Le frein à leur disparition, le maintien de leurs fonctionnalités, ainsi que leur restauration voire leur recréation constitue une priorité pour l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'eau vise à aider les opérations permettant de **restaurer les fonctionnalités des milieux humides et de leur aire d'influence**, en particulier lorsque ces zones ont été altérées, dégradées ou détruites.

Dans le cadre d'un regard global sur la trame bleue, les actions de restauration ou de création de mares, y compris dans le cadre de différents usages sont éligibles et encouragées en vue de la reconstitution d'un réseau fonctionnel.

4.4.5. « PLANS D'EAU »

Les plans d'eau, qu'ils soient naturels ou artificiels se trouvent aujourd'hui à la croisée des enjeux : biodiversité, qualité d'eau, quantité d'eau, activités humaines, ...

Considérés à la fois comme des milieux aquatiques (présence d'eau permanente au sein d'une colonne d'eau), et des milieux humides (zones de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, en particulier au niveau des berges), ils sont par ailleurs le support de nombreux usages économiques (industriels, agricoles, piscicoles, hydroélectrique, navigation, ...) ou de loisirs sur le bassin. Ils subissent, de fait, de nombreuses pressions qui altèrent leur morphologie, leur hydrologie, ainsi que la qualité de l'eau.

Les actions accompagnées par l'Agence de l'eau s'inscrivent pleinement dans un objectif de conciliation d'usages, en mettant particulièrement l'accent sur la restauration des fonctionnalités de ces milieux particuliers et du bon fonctionnement de leur bassin versant, tout en anticipant les effets du changement climatique sur ces milieux et sur les activités qui s'y exercent. Les plans d'eau prioritairement visés sont les plans d'eau identifiés dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (>50 ha de surface)⁹, les étangs patrimoniaux intégrés aux zones humides remarquables du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les plans d'eau stratégiques pour la ressource en eau, ...

Afin de pouvoir intervenir durablement sur ces milieux et anticiper leur évolution et les usages futurs, les actions de l'Agence de l'eau visent à leur permettre de retrouver un fonctionnement optimal par :

- L'identification et la compréhension d'éventuels dysfonctionnements et de leur origine ;
- La mise en œuvre d'actions préventives, visant la limitation ou la réduction des causes de ces dysfonctionnements ;
- La préservation des milieux les plus fonctionnels ;
- La renaturation des milieux dégradés ou artificiels.

Ces actions seront conduites en visant à limiter les effets négatifs des plans d'eau sur les cours d'eau (qualité de l'eau, température, continuité écologique, invasions biologiques, ...) voire en mettant en place une gestion des plans d'eau qui permette de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau (soutien d'étiage par exemple).

⁹ La liste des plans d'eau identifiés dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau est disponible dans l'Etat des lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

À ce titre, les actions curatives, notamment les actions visant les espèces végétales et/ou algales proliférantes (hors espèces exotiques envahissantes (cf. article 4.6.2), ne sont pas éligibles. Seront privilégiées les études et actions visant à identifier et lutter contre les dysfonctionnements à l'origine de ces proliférations.

Par ailleurs, et afin d'anticiper toute problématique ultérieure liée notamment au changement climatique, sont éligibles les études stratégiques ainsi que les études de gouvernance visant à atteindre dans la durée, un équilibre entre enjeux de biodiversité, enjeux de qualité et de quantité d'eau, et enjeux de partage de la ressource.

4.5. RESTAURATION DE LA « TRAME VERTE »

Face aux multiples effets du changement climatique, la naturalité et le fonctionnement préservé ou reconstitué des milieux ouverts constituent des remparts naturels permettant de rendre les territoires moins vulnérables aux événements extrêmes, mais également de répondre aux enjeux de quantité et de qualité d'eau.

4.5.1. « TRAME PRAIRIALE »

Les actions ciblées par l'Agence de l'eau visent à maintenir l'ensemble des surfaces prairiales, et en particulier les prairies les plus sensibles et les plus remarquables (prairies reconnues d'intérêt écologique), ainsi qu'à développer leur potentiel écologique.

Ces actions peuvent être mises en lien avec le panel d'outils disponibles et éligibles définis dans la fiche relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée.

Enfin, afin de renforcer la préservation des surfaces en herbe sur des secteurs ciblés à forts enjeux, l'Agence de l'eau accompagne la mise en place de plans « herbe » territorialisés, autour d'une collectivité, des éleveurs et des prairies de ce territoire.

Ces secteurs prioritaires sont l'occasion, autour de l'objectif de maintenir les prairies, de mettre en commun l'ensemble des outils d'ores et déjà disponibles au travers de cette fiche thématique, ainsi que ceux disponibles dans le cadre de la lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée, pour concilier l'ensemble des enjeux locaux.

4.5.2. « TRAME BOCAGÈRE »

Au titre des nombreux co-bénéfices pour la biodiversité et la gestion de l'eau sur les versants, la mise en place d'opérations de plantations agroécologiques, et en particulier la plantation de haies champêtres et diversifiées dans un objectif de reconstitution de corridors écologiques est éligible.

Ces opérations peuvent être mises en œuvre en complément des opérations de limitation des ruissellements sur les versants.

Dans l'objectif d'un maintien **pérenne** de ces actions de plantations, sont éligibles :

- Les actions d'élaboration de plans de gestion durables des haies (ou assimilées) ;
- Et l'ensemble des frais liés à la bonne reprise de ces plantations.

Des plantations, à titre plus ponctuel, peuvent être éligibles, constituant en effet un premier pas d'un réseau écologique sur les bassins versants.

4.6. VOLET ESPÈCES

Bien que la stratégie de l'Agence de l'eau cible en priorité les habitats, certaines actions en faveur d'espèces sont susceptibles d'être aidées avec des objectifs de :

- Restaurer in fine les habitats d'espèces dites « parapluie », inféodés aux milieux prioritaires du bassin versant (cours d'eau, milieux humides, prairies) ;
- Réduire les pressions sur les écosystèmes et sur les fonctionnalités des milieux exercées par les espèces exotiques envahissantes.

4.6.1. « ESPÈCES PROTÉGÉES OU MENACÉES »

Les actions éligibles sont les actions opérationnelles ciblées dans des plans d'actions nationaux, régionaux, ou de bassin en faveur d'espèces emblématiques des milieux aquatiques, humides ou encore prairiaux.

4.6.2. « ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES »

Les projets éligibles concernent les études sommaires de connaissance, de suivi et de gestion d'espèces végétales prioritaires sur le bassin Rhin-Meuse définies en lien avec la Stratégie Régionale « Espèces Exotiques Envahissantes », d'espèces végétales émergentes¹⁰ sur le bassin (identifiées ou potentielles), les opérations de limitation d'expansion de ces espèces sur des sites maîtrisables ainsi que les interventions combinées à la restauration du milieu (restauration de berges dégradées et reconstitution de ripisylve par exemple).

A l'inverse, les opérations d'entretien régulier de végétation envahissante ayant colonisé des larges zones (fauche/arrachage de renouées par exemple) et de régulation d'espèces animales ne sont pas éligibles. Les études visant une connaissance fondamentale et approfondie d'une espèce exotique invasive animale ou végétale, pour laquelle la colonisation est considérée irréversible sur le bassin Rhin-Meuse, ne sont pas éligibles.

Dans tous les cas, l'éligibilité des projets fera l'objet d'une analyse au cas par cas au regard du meilleur état de l'art sur les espèces exotiques envahissantes présentes sur le bassin Rhin-Meuse. Les études, travaux et plans de gestion concernant des espèces animales ne sont pas éligibles à des financements.

4.7. PROGRAMME GLOBAUX TRAME VERTE ET BLEUE

A l'instar des programmes de restauration de cours d'eau, l'Agence de l'eau est susceptible de prioriser son action sur les programmes globaux de restauration de la Trame Verte et Bleue. Ces programmes peuvent être constitués de **l'ensemble des actions éligibles** citées précédemment, en particulier :

- Une étude diagnostic réalisée à une échelle territoriale pertinente ;
- La préservation, au travers de gestion conservatoire, ou encore la protection au travers de la maîtrise foncière ou d'usage de milieux humides et de leur aire d'influence, d'ensembles prairiaux ;
- La restauration ou la reconstitution de l'ensemble des cours d'eau, milieux humides, des prairies et des corridors écologiques (réseaux de mares, zones humides, infrastructures vertes) fonctionnels, en particulier lorsque ces zones ont été dégradées ou détruites.

Des actions complémentaires de restauration de la Trame Verte dans les zones urbaines des villes et villages peuvent être éligibles aux aides de l'Agence de l'eau (voir également la fiche « Eau et Nature en ville et village »).

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Volet « Études »

Le taux de référence de l'aide pour les études est fixé à 70 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les études et maîtrises d'œuvre favorisant une approche globale des milieux naturels et de la biodiversité.

¹⁰ La liste des espèces exotiques envahissantes émergentes et prioritaires est consultable sur le site <https://www.eee-grandest.fr/>

Volet « Préservation »

Le taux de référence de l'aide pour les opérations de maîtrise foncière ou maîtrise d'usage est fixé à 80 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 100 % pour les actions de maîtrise foncière portées par des associations sur des zones humides d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, arrêtés de protection de biotope, ...).

Volet « Gestion »

Le taux de référence de l'aide pour les opérations de gestion conservatoire (réalisées en régie ou en prestation externalisée) est fixé à 80 %.

Volet « Restauration de la Trame Bleue »

Thématique « Reconquête des habitats des cours d'eau et gestion du bassin versant »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux sur les cours d'eau est fixé à 60 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les actions présentant une approche globale à l'échelle du bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau inscrit au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé.

Ce taux peut être dégradé jusqu'à une valeur minimale de 40 % pour les opérations ponctuelles et pour les actions de démonstration à l'échelle d'un site, d'une commune, ...

Thématique « Continuité écologique aquatique »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux sur les ouvrages transversaux est fixé à 50 %, en particulier en cas de maintien d'ouvrage pour les dispositifs de franchissement piscicole et d'amélioration du transport sédimentaire. Ce taux peut être optimisé jusqu'à 80 % pour les travaux et leurs mesures d'accompagnement qui permettent de limiter fortement les impacts des ouvrages sur le milieu naturel, et qui visent à restaurer plus globalement la continuité écologique et le fonctionnement hydromorphologique.

Le taux peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 100 % dans le cas d'opération ambitieuse portée par une structure associative.

Thématique « Prévention des risques »

Le taux de référence de l'aide pour les aménagements éligibles visant la prévention des risques est fixé à 40 %.

Ce taux pourra être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les actions d'hydraulique douce intégrées au sein de programmes globaux et prioritaires du bassin versant.

Thématique « Milieux Humides »

Le taux de référence de l'aide pour les actions de maîtrise foncière, d'études et de travaux est fixé à 80 %.

Thématique « Plan d'eau »

Le taux de référence de l'aide pour les études, opérations de maîtrise foncière, et travaux relatifs à des plans d'eau DCE, patrimoniaux ou stratégiques pour la ressource en eau est fixé à 80 %.

Volet « Restauration de la trame verte »

Thématique « Trame prairiale »

Le taux de référence de l'aide pour les études, opérations de maîtrise foncière, et travaux relatifs au maintien ou à la préservation des surfaces prairiales remarquables est fixé à 80 %.

Thématique « Trame bocagère »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux de restauration du bocage est fixé à 40 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les actions intégrées à une démarche globale à l'échelle d'un bassin versant ou d'un territoire.

Volet « Espèces »

Thématique « espèces protégées, menacées »

Le taux de référence de l'aide pour les études et travaux relatifs au maintien des espèces visées par un plan national ou régional d'actions est de 80 %.

Thématique « espèces exotiques envahissantes »

Le taux de référence de l'aide pour les actions de gestion et les travaux portant sur des espèces exotiques envahissantes végétales prioritaires sur le bassin Rhin-Meuse est fixé à 80 %.

Pour les espèces déjà « implantées » sur le bassin Rhin-Meuse, seules les actions intégrées au sein de programmes globaux de restauration/gestion de milieux sont éligibles. Le taux d'aides applicable au programme de travaux est alors retenu.



6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'actions	Thématique	Cas	Éligibilité	Taux d'aide de référence
ÉTUDES	Toute thématique « milieu naturel »	<p>Études et diagnostics territoriaux et de bassin versant ;</p> <p>Études stratégiques pour le territoire ;</p> <p>Études préalables aux opérations de travaux (définition, faisabilité, maîtrise d'œuvre, mise en œuvre d'un projet), éventuellement couplées à la gestion d'une problématique « inondation » ou « ruissellement » ;</p> <p>Plans de gestion écologique ;</p> <p>Études de suivi d'un projet de restauration ;</p> <p>Étude de structuration de la maîtrise d'ouvrage ou de la structuration de la gouvernance (au cas par cas).</p>	<p>Études réalisées en régie (voir modalités reprises dans la fiche relative aux actions, études et travaux réalisées par les moyens propres du bénéficiaire) ;</p> <p>Études réalisées en prestation externalisée.</p>	70 %
		<p>Idem ci-dessus, mais :</p> <p>Avec une approche globale des milieux naturels et de la biodiversité</p> <p>Et/ou ciblées sur les milieux humides</p> <p>Et/ou ciblées sur la Trame Verte</p>		80 %
PRÉSERVATION	Milieu remarquables	<p>Zones humides remarquables et d'intérêt écologique reconnu ;</p> <p>Réservoirs de biodiversité ;</p> <p>Milieux plus « ordinaires », ou de grands ensembles fonctionnels rendant des services écosystémiques et qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant et à la préservation des ressources en eau.</p>	<p>Maîtrise foncière pérenne et frais associés ;</p> <p>Maîtrise d'usage pérenne, et frais associés.</p>	80 % (jusqu'à 100 % pour les associations, au cas par cas)
	Milieux dégradés en vue de leur restauration	<p>Parcelles riveraines de cours d'eau ;</p> <p>Milieux humides et leur aire de fonctionnement ;</p> <p>Milieu ouverts prioritaires pour le bassin versant et en particulier les prairies.</p>	Maîtrise foncière pérenne et frais associés	80 %
GESTION	Milieux prioritaires du bassin versant (milieux humides, milieux ouverts et en particulier les prairies)	Opérations de gestion conservatoire définies dans un plan de gestion en cours de validité.	<p>Travaux réalisés en régie (voir modalités reprises dans la fiche relative aux actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire) ;</p> <p>Travaux réalisés en prestation externalisée ;</p> <p>Investissements nécessaires à la mise en œuvre des actions du plan de gestion.</p>	80 %



Typologie d'actions	Thématique	Cas	Éligibilité	Taux d'aide de référence
RESTAURATION DE LA TRAME BLEUE	Reconquête des habitats des cours d'eau et gestion du bassin versant	Opérations permettant à l'échelle d'un tronçon homogène de cours d'eau de préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux naturels associés, ainsi que les opérations qui visent à améliorer les potentialités écologiques des canaux.	Travaux de restauration écologique : reméandrage, reconstitution de ripisylve, diversification des écoulements, suppression d'ouvrages, découverte, ... Les travaux de protection de berges, curage ou uniquement d'entretien ne sont pas éligibles.	60 %
		Opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon de cours d'eau inscrit au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé.	Idem ci-dessus.	80 %
		Opérations ponctuelles qui constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs en vue d'une généralisation à une échelle globale et cohérente.	Idem ci-dessus et examen au cas par cas selon solutions techniques proposées.	40 %
	Continuité écologique aquatique	Dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) et d'amélioration du transport sédimentaire.	Dans le cadre réglementaire autorisé	50 %
		Travaux permettant de supprimer ou délimiter fortement les impacts sur le milieu naturel, tant en termes de continuité écologique que d'hydromorphologie et leurs mesures d'accompagnement ; En particulier, les solutions d'effacement d'ouvrage et leurs mesures d'accompagnement.		80 % (Jusqu'à 100 % pour les associations, au cas par cas)
	Prévention des risques	Aménagements visant la réduction des risques, et notamment : Zones de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) : Intégrées à un programme global de gestion du bassin versant ; Et couplées à des actions de préservation/restauration des milieux ; Actions rustiques d'hydraulique douce ponctuelles permettant de limiter les ruissellements sur le bassin versant (fascines vivantes, haies, zones tampon, ...).	Éligibilité conditionnée à la mise en œuvre d'opérations mixtes, alliant approches hydraulique et écologique	40 %
		Actions rustiques et diffuses d'hydraulique douce intégrées au sein de programmes globaux et prioritaires de gestion du bassin versant.		80 %
	Milieux humides	Zones humides remarquables ainsi que leur aire d'influence ; Milieux humides y compris plus ordinaires.	Actions de maîtrise foncière, d'études, de travaux	80 %
	Plans d'eau	Plans d'eau identifiés dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau ; Étangs patrimoniaux ; Plans d'eau stratégiques pour la ressource en eau.	Actions de maîtrise foncière, d'études, de travaux	80 %



Typologie d'actions	Thématique	Cas	Éligibilité	Taux d'aide de référence
RESTAURATION DE LA TRAME VERTE	Trame prairiale	Actions visant à maintenir l'ensemble des surfaces prairiales, et en particulier les prairies les plus sensibles et les plus remarquables (prairies reconnues d'intérêt écologique), ainsi qu'à développer leur potentiel écologique.	Actions de maîtrise foncière, d'études, de travaux	80 %
	Trame bocagère	Actions ponctuelles de plantations de haies, sans lien direct avec la restauration de corridors écologiques	Travaux de plantations réalisés en régie (voir modalités reprises dans la fiche relative aux actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire) et frais associés ; Travaux réalisés en prestation externalisée.	40 %
		Actions intégrées dans un programme global (restauration de milieux naturels, restauration de la trame verte, prévention des risques intégrée à l'échelle d'un bassin versant, ...)	Travaux de plantations réalisés en régie (voir modalités reprises dans la fiche relative aux actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire) et frais associés ; Travaux réalisés en prestation externalisée et frais associés.	80 %
ESPÈCES	Espèces protégées, menacées	Espèces visées par un plan d'action national ou régional (Plan national d'actions et leur déclinaison régionale, plan régional d'actions)	Études réalisées en régie (voir modalités reprises dans la fiche relative aux actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire) ; Études réalisées en prestation externalisée ; Travaux réalisés en régie (voir modalités reprises dans la fiche relative aux actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire) ; Travaux réalisés en prestation externalisée.	80 %
	Espèces exotiques envahissantes	Végétales prioritaires / émergentes	Actions de gestion pour éradiquer ou limiter l'expansion d'espèces prioritaires sur le bassin Rhin-Meuse (notamment espèces émergentes identifiées ou potentielles) sur des sites maîtrisables ou stratégiques ; Travaux de restauration de milieux pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes prioritaires.	80 %
		Végétales déjà implantées	Dans le cadre de travaux de restauration de milieux pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.	Taux du programme de restauration / gestion
		Animales	Non éligible au 12 ^e Programme	
PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF LA TRAME VERTE ET BLEUE	Toutes thématiques	Tous cas précédemment cité	Toute action précédemment citée	80 %



7 - RÈGLES DE L'ART

<p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	<p>Pour l'ensemble des interventions liées aux milieux naturels et à la biodiversité, l'Agence de l'eau est susceptible d'attribuer des aides dans la mesure où le projet présenté démontre, sur la base d'une réflexion portée à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon hydromorphologique homogène ou d'une unité écologique cohérente (zone humide par exemple), le respect des équilibres fondamentaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dynamique fluviale, notamment des équilibres de débits liquide et solide régissant le fonctionnement des cours d'eau ; • Continuité longitudinale amont/aval, en termes de flux hydriques et sédimentaires et de migrations biologiques ; • Continuité latérale entre lit mineur et lit majeur avec respect de l'espace de mobilité et/ou de bon fonctionnement ; • Lien entre le cours d'eau et les zones humides associées, sur les versants et au sein de l'espace alluvial ; • Lien entre les eaux superficielles et souterraines ; • Diversité biologique en lien avec les habitats supports de cette diversité. <p>L'éligibilité de tous types de travaux est conditionnée à l'existence d'études préalables ou de plans de gestion définissant précisément les actions à mener au regard des enjeux recensés.</p> <p>Toutes les actions strictement curatives ou ciblées sur la gestion d'un usage (pêche, baignade, navigation, ...), ne tenant pas compte de la fonctionnalité des milieux et qui peuvent conduire à une banalisation ou à une dégradation des écosystèmes aquatiques sortent du champ d'éligibilité de l'Agence de l'eau.</p>
<p>OPÉRATIONS LIÉES À UNE PRESCRIPTION RÉGLEMENTAIRE</p>	<p>Les travaux résultant d'une prescription réglementaire liée à une dégradation du milieu (mesures compensatoires, remise en état d'un site, ...) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, sauf si les actions mises en œuvre vont au-delà des prescriptions et dans le sens de la restauration des milieux (seule la plus-value environnementale est alors éligible). Dans cette situation, une analyse au cas par cas sera menée par l'Agence de l'eau pour déterminer les assiettes éligibles et les taux applicables, en lien avec les distinctions à faire entre les interventions relevant de l'obligation réglementaire et celles apportant une réelle plus-value écologique à l'opération.</p> <p>Toutefois, lorsque les travaux de compensation environnementale font partie intégrante d'un programme déjà accompagné financièrement par l'Agence de l'eau sur un objet principalement écologique (restauration de cours d'eau, effacement d'ouvrage, restauration de zones humides), les mesures compensatoires sont alors éligibles (exemple : déplacement d'espèces protégées hors de l'emprise de travaux de restauration de cours d'eau, reconstitution de zones humides en cas d'assèchement par un effacement d'ouvrages, ...). En ce sens, les actions de restauration de milieux, liées ou apportant des compléments à un programme de dépollution des eaux, et inscrites comme telles dans un arrêté préfectoral, sont également éligibles, sauf si elles constituent uniquement des mesures compensatoires à des dégradations écologiques (implantation de la station d'épuration en zone humide, altération des caractéristiques physiques du cours d'eau récepteur, ...).</p> <p>Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage en contentieux avec l'Administration ne pourront bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau. Dans le cas de mise en demeure réglementaire, portant notamment sur l'obligation de restaurer la continuité écologique (L.214-17 du Code de l'environnement) et/ou d'assurer le débit réservé (L.214-18 CE) au niveau d'un ouvrage, les opérations restent éligibles mais une présentation en refus en Commission des aides financières pourra être envisagée en fonction de la situation administrative du maître d'ouvrage.</p>
<p>DÉCOUVERTURE DE COURS D'EAU</p>	<p>Pour le cas des découvertes de cours d'eau, un examen particulier des dossiers sera mené sur les projets qui génèrent des coûts de mise en œuvre importants alors que leurs effets sur la restauration effective du milieu se révèlent limités. Si le projet conduit uniquement et strictement à créer ou conforter un profil minéral (murs de berges, de pierres, fond bétonné, dalots bétons, ...), celui-ci pourra être jugé inéligible. Dans les autres cas, davantage bénéfiques pour le milieu, les modalités d'aides seront fixées au cas par cas en matière d'assiette éligible et de taux d'aides.</p>
<p>ZONES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES</p>	<p>Ouvrages hydrauliques correspondant à des barrages/digues en travers de vallées alluviales qui utilisent le caractère déjà inondable des terrains en augmentant la capacité d'inondation. Ces aménagements de ralentissement dynamique des crues sont éligibles lorsqu'ils fonctionnent de manière passive avec une sortie d'eau régulée par un ouvrage fixe de type pertuis ou cadre ouvert (sur-inondation et vidange passives) et s'ils présentent peu ou pas d'impact sur le lit mineur du cours d'eau, en particulier au regard de la continuité écologique (circulations biologique et sédimentaire), ainsi que sur son lit majeur (fonctionnalités des zones humides...). Leur éligibilité sera en outre conditionnée par la réalisation d'analyses coûts-bénéfices ou multicritères et à la mise en place de mesures de préservation et/ou d'amélioration du fonctionnement des milieux qui vont au-delà des mesures compensatoires réglementaires éventuellement imposées au maître d'ouvrage : maîtrise foncière de prairies inondables, restauration de la dynamique du cours d'eau et d'annexes hydrauliques en lien avec la remobilisation de champs d'expansion des crues, etc.</p> <p>A l'inverse, les bassins de stockage hydraulique ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux ne sont pas éligibles (zones de rétention sur talweg sec par exemple).</p>



**ÉLÉMENTS
JUSTIFIANT LE
MAINTIEN D'UN
OUVRAGE
TRANSVERSAL ET
SON ÉQUIPEMENT EN
VUE DE RESTAURER
LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE**

Les équipements d'ouvrages, par des dispositifs améliorant les migrations piscicoles et/ou le transport sédimentaire, ne pourront pas être financés sur des ouvrages créés, reconstruits ou rehaussés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide. En effet, ces opérations induisent des impacts néfastes inévitables sur le milieu qui vont à l'encontre des objectifs de la Directive cadre sur l'eau et qui conduiront toujours à une dégradation écologique.

En outre, pour que ces dispositifs soient éligibles, l'ouvrage doit être régulièrement établi au regard de la réglementation en vigueur et le propriétaire/exploitant ne doit pas faire l'objet de contentieux avec l'Administration. Toutefois, dans le cas d'ouvrages n'ayant pas d'existence/consistance légale, la remise en état du site consistant en la suppression complète des ouvrages pourra faire l'objet d'un soutien financier au titre des effacements (voir article 4.4.3.). Dans le cas de régularisation réglementaire pour des ouvrages existants (renouvellement d'autorisation par exemple), sans procédure de contentieux, les aménagements pourront également être accompagnés s'ils respectent l'ensemble des conditions définies. Ces différentes situations, bien souvent spécifiques à chaque demande, seront examinées au cas par cas.

Pour justifier le maintien d'un ouvrage, nécessitant la mise en place de dispositifs de franchissement piscicoles et/ou de gestion du transport sédimentaire, une comparaison systématique sera également faite avec les options d'abaissement et/ou d'effacement complet. Chaque option sera étudiée sur la base d'une analyse multicritères pesant les enjeux techniques, économiques, patrimoniaux et permettant de dégager de manière comparative les coûts et bénéfices de chaque solution.

Le financement des équipements d'ouvrages, qui doivent permettre une efficacité maximale sur la montaison, la dévalaison et éventuellement le transport sédimentaire, se fera uniquement sur la base d'un avis favorable écrit des services de l'état.

L'attribution d'aide sera conditionnée par un avis favorable des services de l'état, notamment de la police de l'eau, particulièrement pour les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2.

**OUVRAGES DE
FRANCHISSEMENT
DES COURS D'EAU
PAR DES ROUTES, DES
PISTES, DES CHEMINS**

Selon leurs effets sur le milieu, les aménagements sur ce type d'ouvrages (buses, ponts, cadres,) pourront être aidés au titre des effacements d'ouvrages, s'ils sont rendus totalement transparents, ou au titre des équipements, s'il subsiste un impact sur la continuité écologique. En fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et de leur coût global, l'assiette éligible sera déterminée sur la base des postes liés à la restauration du milieu : démolition de l'ouvrage existant, assise de l'ouvrage constituant le « berceau » du lit, reconstitution et remodelage du lit mineur à l'intérieur de l'ouvrage, etc. A l'inverse et notamment pour de gros ouvrages, les coûts liés à la reconstitution de la voirie, aux réseaux d'eaux pluviales, aux éléments de sécurité routière et piétonne, ... ne seront pas retenus pour le calcul de l'aide.





FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Une des fortes valeurs ajoutées de l'Agence de l'eau est de préconiser « la bonne action, au bon endroit, au juste prix, pour l'environnement (en particulier l'atteinte du bon état des eaux) et la santé humaine ». Elle s'appuie pour cela sur des connaissances issues des données qu'elle centralise (qualité des milieux aquatiques ; pressions s'exerçant tels que les rejets, les prélèvements, ... ; actions menées et coûts associés) ainsi que sur des études et sur une expertise diversifiée. L'objectif de l'amélioration de la connaissance générale du bassin Rhin-Meuse, en portant sur le fonctionnement des milieux et des écosystèmes, sur les pressions qui s'y exercent et sur les modes d'action est de fournir à l'Agence de l'eau les moyens d'optimiser ses politiques d'intervention et de répondre à ses engagements tant internationaux que nationaux.

Les enjeux se déclinent en :

- Connaître pour savoir où agir en évaluant l'état des milieux aquatiques, ce qui permet

l'établissement des priorités d'actions afin d'atteindre le bon état des eaux (qualitatif et quantitatif) et la réduction des substances toxiques à la source requis par la Directive cadre sur l'eau (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;

- Agir plus efficacement et alimenter l'expertise nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions soutenues par l'Agence de l'eau et faire évoluer les politiques d'intervention dans les différents champs d'activités de l'Agence de l'eau ;
- Appréhender les enjeux « eau » du futur et s'inscrire dans une vision prospective et anticipée sur ces nouveaux enjeux ;
- Faire savoir afin de démultiplier l'action, de rendre compte des actions entreprises et de leur efficacité (ou pas) au regard des objectifs initiaux recherchés.

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

1.1. ÉTUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la mesure où les études d'intérêt général participent à la bonne mise en œuvre des missions de l'Agence de l'eau, les thématiques visées seront en étroite correspondance avec les priorités d'actions pour répondre aux enjeux et objectifs du 12^e Programme d'intervention.

Pour être éligibles, les études d'intérêt général devront :

- Permettre d'appréhender de nouveaux champs de connaissances ;
- Définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ;
- Servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international.

Elles devront également contribuer :

- À répondre aux missions obligatoires de l'Agence de l'eau, dont ses engagements européens ou nationaux (Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Commissions internationales, ...) et la connaissance du milieu. Ce type d'études est le plus souvent pris en charge par le niveau national, mais des compléments ou des approfondissements à l'échelle du bassin Rhin-Meuse peuvent s'avérer nécessaires ;
- À apporter un appui direct aux politiques d'intervention de l'Agence de l'eau par la définition et/ou l'optimisation ainsi que la priorisation et l'évaluation de l'impact des actions portées par l'Agence de l'eau, qu'elles soient à dominante technique ou à dominante socio-économique (méthodologie d'évaluation de l'impact d'une politique, optimisation des conditions socio-économiques de mise en œuvre d'une solution...).
- Ainsi sont de fait exclues du champ de cette fiche, les études permettant de définir les programmes de travaux, réalisées uniquement dans l'optique d'investissements ou reliées à un projet spécifique de par la portée géographique ou de par le sujet.
- À anticiper les enjeux à venir et donc les réponses à y apporter. Les études générales pourront porter sur des thématiques transversales comme la mise en œuvre du plan d'adaptation au changement climatique, la lutte contre les toxiques, l'usine et la ville du futur en termes d'économie et de gestion de l'eau ou comme les moyens de faciliter la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre d'actions.

1.2. ACQUISITION DE DONNÉES

Les actions consistent en la collecte de données (qualité du milieu, pressions, ...) dès lors qu'elles répondent aux priorités de l'Agence de l'eau et qu'elles sont recueillies selon un format défini par l'Agence de l'eau.

Ainsi, peut être citée en exemple la mise en place d'une surveillance des ressources en eau ou des milieux aquatiques permettant d'acquérir, par des organismes tiers, des données brutes tout en s'inscrivant dans une logique de complémentarité avec les réseaux patrimoniaux qui répondent aux obligations nationales et communautaires et qui sont portés par les pouvoirs publics.

2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Plusieurs modes d'action sont identifiés pour répondre à ces objectifs. On distinguera :

- D'une part les actions d'acquisition de données et les études réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau qui se déploieront par le biais des procédures de consultation régies par les dispositions en vigueur du code de la commande publique ;
- D'autre part, les actions relevant d'autres formes contractuelles adaptées (partenariat de type public-public, accord de consortium, ...) réalisées par des tiers pour lesquelles l'Agence de l'eau intervient en tant que co-financeur et partie prenante ;
- Enfin, les actions de connaissance et d'études portées par des tiers qui feront l'objet d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau par le biais d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt ou dans le cadre d'une programmation annuelle.

Le public cible des actions d'amélioration de connaissance générale peut être l'ensemble des bénéficiaires d'aides de l'Agence de l'eau agissant au titre des études d'intérêt général (pouvant ou non mobiliser une activité de recherche) ou de la collecte de données.

Pour rappel « L'activité de recherche a vocation à contribuer au développement des connaissances et à l'avancement de la science. Elle s'appuie sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sur lesquels la société fonde sa confiance en la recherche » (définition reprise du Comité d'éthique du CNRS : « Pratiquer une recherche éthique et responsable »).

Le public principalement visé pour les études d'intérêt général est constitué :

- Des établissements de recherche ;
- De différents types d'autres structures susceptibles d'engager soit régulièrement, soit ponctuellement des études d'intérêt général (notamment associations, fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectivités, parcs naturels régionaux, conservatoire des espaces naturels, chambres d'agriculture, ...).

On entend par établissement de recherche « une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie, les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ».

3 - NATURE DES AIDES

Hors action d'acquisition de données et études sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau, attribuées par voies d'application du code des marchés publics, les aides seront apportées sous forme de subvention.

4 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Le taux d'aide de référence sera de 50 % pour l'acquisition de données et pour le soutien aux études d'intérêt général réalisées par des tiers.

Au regard du degré de priorité que représente le projet pour l'Agence de l'eau, le taux d'aide pourra être modulé par rapport au taux d'aide de référence, sans toutefois dépasser 80 %.

Ce taux d'aide s'applique sur la base d'un montant retenu par l'Agence de l'eau incluant :

- Les prestations intellectuelles en régie ;
- Divers achats spécifiquement liés à la réalisation du projet. L'assiette des achats d'investissement sera adaptée en fonction de la durée d'amortissement du bien en regard de la durée du projet.

Dans le cas des prestations intellectuelles (dépenses salariales), ce taux d'aide s'applique dans la limite de montants plafonds fixés par l'article 4.2 des dispositions communes du 12^e Programme d'intervention relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire. Les modalités de prise en charge des frais d'accompagnement sont également fixées par ce même article.

Cas des projets multipartenaires regroupant des établissements publics disposant de comptables publics - Exemple des Unités Mixtes de Recherche (UMR) :

Dans le cas particulier d'un projet dont l'équipe de recherche est composée de plusieurs établissements publics disposant d'un comptable public, un des établissements pourra le cas échéant être mandaté par les autres établissements de l'équipe de projet pour être le bénéficiaire de l'aide au titre de l'ensemble de ces établissements.

Une convention de mandat répondant aux exigences opposées aux établissements publics (loi n°2014-1545-art.40 et décret n°2016-544) validée par le comptable public du chef de file de la convention et visant à régir les voies de participation et de financement des différents membres de l'équipe de recherche à formaliser après la demande d'aide, sera exigée par l'Agence de l'eau.





FICHE THÉMATIQUE

Intervention en matière de sensibilisation, d'éducation, de consultation et d'information du public

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

L'information, la sensibilisation, l'éducation des personnes contribuent à plusieurs titres à la réussite des politiques de l'eau et de la biodiversité ainsi qu'à leur efficacité dans le temps. Les conséquences visibles du changement climatique montrent toute l'importance de la prévention et de l'information relative à la gestion de l'eau ou pour la préservation de la biodiversité. Le baromètre 2023 de l'opinion des Agences de l'eau et du Ministère indique que la priorité la plus fédératrice pour préserver l'état des rivières, fleuves, lacs et nappes aux yeux du grand public réside dans la sensibilisation, l'éducation et la formation (36 %, loin devant les autres possibilités).

Dans ce contexte, et en appui à ses politiques d'interventions, les objectifs de l'Agence de l'eau visent la mise à disposition de l'information et le développement de la citoyenneté en faveur de la préservation de la Nature.

Plus précisément, la politique d'intervention permet de :

- **Contribuer à une prise en compte démultipliée des ressources en eau et des milieux aquatiques par les acteurs de terrain, les usagers, les jeunes, à la fois dans une dimension globale et locale au plus proche de leur territoire de vie ;**
- **Sensibiliser, informer, accompagner au changement de pratiques ;**
- **Constituer un levier pour les politiques de gestion de l'eau, de transition écologique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité, de la santé, ... ;**
- **Faciliter la participation des publics comme parties prenantes dans les projets et soutenir les actions portées par les acteurs locaux dans l'intérêt général ;**
- **Contribuer à la valorisation des actions menées en faveur des milieux naturels et de la ressource**

en eau et participer ainsi à l'émergence de projets exemplaires et reproductibles.

Dans le cadre de cette politique d'intervention, et plus globalement au titre de sa stratégie de communication, l'Agence de l'eau n'apportera pas de soutien financier sous la forme d'achat d'encarts publicitaires, de publi-rédactionnels, ... à l'initiative de tiers.

« Contribution aux politiques publiques »

Répondre aux exigences communautaires en matière de consultation du public - Directive cadre sur l'eau ;

Faciliter l'application de la convention d'Aarhus visant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Contribuer à la stratégie nationale de transition pour le développement durable et à la stratégie nationale pour la biodiversité 2030.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers complémentaires sont identifiés par la présente politique consistant :

- En des aides favorisant l'éducation des jeunes et la sensibilisation des publics ;
- Un soutien aux associations du territoire et à tout porteur d'un projet d'information, de communication et de sensibilisation répondant aux enjeux prioritaires ;
- Ou le déploiement d'appels à projets spécifiques.

Cette politique vient en soutien et en accompagnement de l'ensemble des politiques d'intervention de l'Agence de l'eau et pourra notamment s'appuyer sur le dispositif d'aide à



l'animation (voir fiche thématique « aides à l'animation ») et le dispositif relatif à la prise en charge

et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire.

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions sur des territoires à enjeux identifiés (défis territoriaux notamment) ou bénéficiant d'un contrat « Eau et Climat » ;
- Les actions qui visent à favoriser la prise de conscience de l'importance de l'eau pour la santé, le développement de pratiques d'adaptation et d'atténuation face aux effets du changement climatique (notamment les économies d'eau, la protection des zones humides, la protection des ressources en eau, la préservation des écosystèmes naturels, ...), la promotion de l'importance de la biodiversité, l'incitation au changement de pratiques, ... ;
- Et plus généralement les actions positionnées comme levier des politiques d'interventions du 12^e Programme de l'Agence de l'eau pour une meilleure participation des publics à la politique de l'eau et à la connaissance de celle-ci.

2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'Agence de l'eau adapte ses modalités d'aides en fonction de l'existant sur le territoire, et en fonction des publics.

Pour les jeunes

Ils sont les participants majoritaires aux activités menées grâce aux aides accordées, et partagent systématiquement leur vision et messages auprès des adultes, professeurs, parents, élus, habitants. Les classes d'eau que pilote l'Agence de l'eau en collaboration avec les représentants de l'Éducation Nationale sont le lieu de nombreuses rencontres et échanges avec les acteurs locaux de la gestion de l'eau. Les aides aux programmes de sensibilisation portés par les associations permettent de mener des actions au niveau local de manière active, adaptée et démultipliée.

Ces programmes peuvent être mis au service d'actions multi-partenariales apportant une plus-value importante pour la prise de conscience et la protection de l'eau.

Pour tout public

L'Agence de l'eau apporte son soutien aux actions de sensibilisation, d'information et de communication entrant dans le cadre d'opérations locales, régionales ou nationales, dans des programmes globaux ou des démarches de type contrat « Eau et Climat » qui amènent le citoyen vers une meilleure connaissance et implication en faveur de l'eau, de la biodiversité ou de pratiques respectueuses de l'environnement.

Pour les professionnels

Ce public est identifié à la fois comme relais pour le portage et la démultiplication de la connaissance et des messages mais également comme une cible à part entière pour consolider l'acculturation aux enjeux de l'eau et ambitionner des changements de pratiques.

Les modalités de déploiement des aides seront pour certaines conduites au travers d'appels à projets et de partenariat.

On distinguera notamment :

- Un appel à projets annuel destiné aux établissements scolaires : les classes d'eau (un partenariat avec l'Éducation Nationale et au service des territoires ;



- Un appel à initiatives spécifique dédié aux associations (un partenariat sur des programmes éducatifs et de sensibilisation pluriannuels pour les jeunes et tout public, au service de l'intérêt général et de la protection des ressources en eau et de la biodiversité ;
- Des appels à projets portés dans un cadre partenarial ou de la seule initiative de l'Agence de l'eau (un appui aux actions que l'établissement souhaite voir émerger ;
- Des partenariats pour des projets d'information, de sensibilisation et de communication (un appui aux actions d'information, de sensibilisation, de valorisation des partenaires publics, privés et associatifs.

3 - NATURE DES AIDES

Au-delà d'un appui technique et de valorisation des actions, l'Agence de l'eau intervient sous la forme de subvention.

4 - ÉLIGIBILITÉ

4.1. CLASSE D'EAU

Un appel à projets destiné aux établissements scolaires du bassin Rhin-Meuse est lancé chaque année. Il s'adresse d'une manière générale aux enseignants des classes du cycle 1 à 3 (de la maternelle à la 6^{ème}). Pour être éligibles, les projets portent principalement sur les enjeux de l'eau et de la biodiversité et répondent aux critères de contenus pédagogiques, budgétaires et administratifs validés conjointement par les services de l'Éducation Nationale et de l'Agence de l'eau. Une fois validé, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire de 600 euros qui est affectée aux dépenses nécessaires à la réussite du projet : sorties, intervenants, petits matériels, déplacements. 3 projets au maximum seront financés par établissement scolaire par an.

4.2. PROGRAMME ÉDUCATIF ET DE SENSIBILISATION DES JEUNES ET DES ADULTES

Sont éligibles les projets d'une durée de trois ans, qui visent à sensibiliser les publics sur les enjeux de la ressource en eau et de la biodiversité : eau et santé, eau et atténuation/adaptation au changement climatique, eau et biodiversité, eau et urbanisme résilient, ... favorisant une approche territoriale et présentant un programme s'adressant aux jeunes et adultes. Les modalités de gestion sont régies par la fiche thématique « aides à l'animation ».

La création d'outils et/ou de supports pédagogiques intégrés au programme éducatif sera étudiée au cas par cas selon les modalités des actions d'information et de sensibilisation.

4.3. ACTIONS OU PROGRAMMES DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES PUBLICS

Ces aides sont accessibles à tout maître d'ouvrage public ou privé (dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment dans le cas des activités économiques).

Pour être éligibles, les projets doivent :

- concourir à un objectif de sensibilisation, d'information, de modifications de pratiques, de participation citoyenne... dont les thématiques sont en étroite correspondance avec les priorités portées par le programme d'interventions de l'Agence de l'eau,
- contribuer à répondre à des problématiques locales et territoriales, au plus proche du territoire de vie des publics,
- faciliter la valorisation des actions menées en faveur des milieux naturels et de la ressource en eau et participer ainsi à l'émergence de projets exemplaires et reproductibles.

Les projets d'envergure, notamment les aménagements ou la création de lieux d'information et d'éducation des publics à l'environnement, à la ressource en eau et à la biodiversité associée doivent être intégrés dans une



démarche globale de sensibilisation. L'assiette de l'aide sera étudiée au cas par cas sur la base d'une étude de faisabilité et d'une réflexion pédagogique (approche, démarche, supports, moyens humains et matériels...).

Dans le cadre de cette politique d'aides, ne sont pas éligibles :

- La création/conception/alimentation/mise à jour de pages ou de sites internet ;
- Les rééditions de supports papier, exposition, maquette ; la réfection ou le renouvellement des équipements informatiques de mise en valeur des milieux naturels ;
- Les actions à caractère artistique et les expositions photos ne sont pas éligibles en soi ; a contrario, elles peuvent être retenues si elles font partie intégrante d'un projet global éligible visant la sensibilisation des publics ;
- Les journaux des collectivités, rapports d'activité ;
- Les encarts publicitaires et/ou publi-rédactionnels dans les journaux/magazines des collectivités et autre maître d'ouvrage public et privé ;
- Les abonnements à des revues spécialisées ou techniques ;
- Le financement d'événements à visée commerciale ;
- Les goodies à visées publicitaires ou promotionnelles ;
- Les frais de bouche (sauf actions de communication co-organisées avec l'Agence de l'eau) ;
- Les droits ou redevances (SACEM, SPRE, ...) ;
- Dans le cadre de la mise en valeur d'un milieu naturel financé par l'Agence de l'eau, la création de sentier quel que soit le matériau utilisé, les caillebotis, le platelage, les balises ou fléchages directionnels, les gîtes, les nichoirs, les garde-corps, la sécurisation des sites, l'aménagement de parking, le mobilier urbain (rack à vélos, tables de pique-nique, bancs, chaises longues, ...).

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux d'aides sont jugés comme maximums.



6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
APPEL À PROJETS SCOLAIRES DIT « CLASSES D'EAU »	<p>Projet éducatif en temps scolaire porté par les enseignants, de la maternelle à la 6^{ème}, sur les thèmes définis chaque année.</p> <p>Validation en collaboration avec les services de l'Éducation nationale et éventuellement avec les autres partenaires associés.</p> <p>Priorisation possible sur certains territoires avec une éligibilité thématique élargie.</p> <p>Critères déterminés en cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée.</p>	<p>Nombre de projets retenus dans la limite de 3 projets par établissement scolaire</p>	<p>150 projets aidés maximum / année scolaire</p>	<p>Forfait de 600 euros par projet retenu</p>
PROGRAMME ÉDUCATIF ET DE SENSIBILISATION DES JEUNES ET DES ADULTES DANS LES TERRITOIRES	<p>Appel à initiatives destiné exclusivement aux associations.</p> <p>Actions structurées autour des axes définis dans le règlement et ayant pour objectif d'informer, de sensibiliser, d'éduquer les jeunes et les adultes.</p> <p>Programmation cohérente à moyen terme (trois ans) et selon une approche territoriale facilitant la participation des personnes et permettant également de faire découvrir les richesses des milieux aquatiques et de la biodiversité.</p> <p>Critères déterminés en cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée.</p>		<p>Selon fiche « Aides à l'animation » et règlement de l'appel à initiatives</p>	<p>50 % pour les dépenses salariales</p> <p>40 % pour la création de supports éducatifs étudiés au cas par cas (cf ci-dessous Actions ou programmes de communication, d'information et de sensibilisation des publics sur les enjeux de la politique de l'eau)</p>
ACTION OU PROGRAMME DE SENSIBILISATION, DE COMMUNICATION, D'INFORMATION DES PUBLICS SUR LES ENJEUX DE LA POLITIQUE DE L'EAU		<p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond aux frais externalisés et/ou aux frais en régie.</p> <p>Les deux types de frais sont cumulables.</p> <p>Étude au cas par cas</p>	<p>Pour les frais en régie, selon la fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.</p>	<p>40 %</p>
ÉVÉNEMENT GRAND PUBLIC	<p>Opération de communication ou d'information des publics permettant de soutenir les objectifs d'intervention de l'Agence de l'eau pour la préservation des ressources en eau et de la biodiversité</p>	<p>Événement d'une durée de 1 à 2 jours : aide forfaitaire</p>		<p>Événement d'une durée de 1 jour : forfait de 1 000 euros</p> <p>Événement d'une durée de 2 jours : forfait de 1 500 euros</p>
		<p>Événement d'une durée de plus de 2 jours</p>	<p>Selon modalités « Événement professionnel »</p>	<p>40 %</p>
ÉVÉNEMENT PROFESSIONNEL		<p>Seuls les frais externalisés sont éligibles</p>	<p>37 500 euros</p>	<p>40 %</p>



	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ACTION DE COMMUNICATION CO-ORGANISÉE AVEC L'AGENCE DE L'EAU	Action co-organisée avec l'Agence de l'eau	Montant total du coût de l'opération sur la base des frais externalisés (y compris frais de bouche)		50 %
ÉQUIPEMENT PÉDAGOGIQUE ET INFORMATIF DE MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS	Création d'équipements pédagogiques et informatifs pour la sensibilisation des publics sur les milieux naturels qui ont fait l'objet d'une opération de préservation ou de restauration accompagnée par l'Agence de l'eau Fourniture d'un plan de valorisation	Seuls les frais externalisés sont éligibles	125 000 euros	40 %
APPEL À PROJETS CIBLÉ	Action ou initiative que l'Agence de l'eau souhaite faire émerger			Sur la base du règlement dédié et dans le cadre des modalités de la présente fiche
CONSULTATION DU PUBLIC	Action d'information, de sensibilisation en direction du public réalisée en régie		Selon la fiche relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.	80 %





FICHE THÉMATIQUE

Interventions dans le domaine des actions de coopération internationale

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement répond à des besoins vitaux des populations. Au niveau mondial, d'importantes disparités persistent : 663 millions de personnes ne disposent toujours pas d'un accès à un point d'eau amélioré, et 2 milliards ne sont pas desservies par un service répondant aux critères de potabilité et de continuité. Ces disparités affectent particulièrement l'Afrique subsaharienne : 10 à 50 % de la population n'a toujours pas accès à des points d'eau potable améliorés, proportion souvent plus forte en milieu rural et pour les plus pauvres. Dans les situations d'urgence humanitaire, l'accès à ces services est crucial.

L'Agence de l'eau souhaite, dans ce cadre, mettre d'une part en œuvre des actions de solidarité internationale et d'autre part déployer des actions de coopération institutionnelle. Elle poursuit ces actions en cohérence avec l'objectif de lutte contre le changement climatique et de reconquête et de préservation de la biodiversité.

Mise en œuvre d'une solidarité internationale

Ces actions, répondant avant tout à des impératifs humanitaires, concernent le soutien financier non seulement à la mise en place d'équipements permettant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris l'assistance technique et la formation nécessaire à la réalisation et à la pérennité de ces équipements, mais également à la maîtrise de l'eau pour une agriculture vivrière.

Par ailleurs, des actions visant à améliorer les milieux aquatiques pourront être prises en compte.

Enfin, des aides pourront être attribuées en cas de en cas de crise majeure (catastrophe naturelle - terrestres, climatiques, Météorologiques, biologiques) et humaines (alimentaires, déplacement de populations, ...).

Mise en œuvre d'actions de coopération institutionnelle

Il s'agit ici d'actions d'assistance technique, de formation et de conseil, d'accueil de délégations étrangères, d'échanges institutionnels ainsi que celles visant à favoriser la gestion intégrée des ressources en eau, notamment par le biais d'apports de méthode et de gouvernance.

Lutte contre le réchauffement climatique et préservation de la biodiversité

Tant la solidarité internationale que la coopération internationale veilleront à la mise en œuvre de solutions permettant de lutter contre le réchauffement climatique et de préserver la biodiversité, notamment par des solutions fondées sur la nature et des techniques pérennes basées sur l'utilisation d'énergie renouvelable.

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable de l'ONU et notamment à l'objectif n° 6 : *Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau d'ici 2030, en s'inscrivant dans le cadre de la stratégie française à l'international pour l'eau et l'assainissement ;*
- Contribuer au respect des priorités présidentielles pour la coopération au développement, dans le cadre de l'objectif des 0,70 % du Revenu National Brut (RNB) alloué à l'Aide Publique au Développement (APD) en 2025, en consacrant, conformément aux possibilités offertes par la loi « Oudin-Santini », 1 % des recettes de l'Agence de l'eau à la coopération internationale.



Des politiques auxiliaires concourent à ces objectifs et pourront également être mobilisées pour soutenir les actions suivantes :

- Développer l'implication des collectivités locales en s'appuyant sur les réseaux multi-acteurs régional (GESCOD) et national (pS-Eau) et en contractualisant au travers des CTEC des stratégies conjointes s'appuyant en 1^{er} levier, sur l'émergence de projets de coopération décentralisée portées par elles, et en 2nd levier, sur la création sur leurs budgets de dispositifs « fonds eau » en faveur des porteurs de projets de solidarité internationale du bassin ;
- Mettre en œuvre l'accord-cadre signé avec l'Agence Française de Développement (AFD) en s'appuyant sur les relais locaux de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et mobiliser les gros bailleurs internationaux du développement ;
- Sensibiliser/former les acteurs du bassin (associations, collectivités) à la politique de l'Agence de l'eau dans le domaine international.

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Priorités géographiques :

- Pays bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement selon la liste établie par le Comité d'aide au Développement de l'OCDE, avec une priorité renforcée pour les pays les moins avancés ;
- Territoires de coopérations institutionnelles actives de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et, au cas par cas, des autres Agences de l'eau françaises ;
- Territoires couverts par une intercommunalité locale en charge d'un service public d'eau et/ou d'assainissement, promue et accompagnée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Pays francophones.

Priorités thématiques :

- L'accès à l'eau et à l'assainissement ;
- Dans une moindre mesure et sous réserve de la satisfaction des besoins liés aux services essentiels de l'eau, les opérations connexes visant la protection et la préservation des ressources en eau consommable.

L'Agence de l'eau se réserve par ailleurs la possibilité d'évaluer les projets au regard des critères suivants :

- Caractère d'exemplarité et de reproductibilité, respect des bonnes pratiques promues par les Agences de l'eau telles que visées en paragraphe « 7 – Règles de l'art » ;
- Niveau de contribution des solutions mises en œuvre à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de la biodiversité ;
- Effets indirects sur le développement local au-delà du domaine de l'eau (santé, économie, citoyenneté, conditions de vie des personnes vulnérables) ;
- Renforcement des liens de coopération durable du territoire local avec un territoire français.

L'Agence de l'eau peut par ailleurs demander l'arrêt ou la suspension du financement d'une opération de solidarité internationale et de coopération institutionnelle pour se conformer à une décision officielle des autorités françaises compétentes.



2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

2.1. ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Les publics-cible de l'Agence de l'eau sont les habitants des pays les plus pauvres, à savoir ceux définis par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Il s'agit d'y soutenir l'émergence et l'autonomisation de structures ou d'intercommunalités en capacité d'assurer la gouvernance et la gestion des services élémentaires liés à l'eau.

Les projets sont portés par une double maîtrise d'ouvrage Nord/Sud : le porteur français est titulaire de l'aide et le porteur local est son bénéficiaire à qui les activités profitent et les investissements sont rétrocédés.

Le porteur de projet français peut être une association de solidarité internationale ou une collectivité territoriale agissant au titre de sa compétence en matière d'action extérieure.

Les collectivités ont la faculté de conclure des conventions avec des groupements et des autorités locales étrangères, précisant l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers (on parle alors de « Coopération décentralisée »). Elles s'appuient dans la majorité des cas sur un opérateur externe, privé ou associatif, agissant sur des missions d'assistance administrative et/ou technique.

2.2. COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

Il s'agit de promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au sein de partenariats avec des autorités de bassin ou des pays étrangers à travers la mise en place d'outils de gouvernance et d'organismes de bassin, de plans de gestion, de programmes d'actions, de réseaux de mesures, de suivi des milieux et d'échange de données, de systèmes d'information sur l'eau et des mécanismes de financement associés visant à une gestion durable et concertée des ressources en eau.

Dans ce cadre, l'Agence de l'eau aide des acteurs qui interviennent pour mettre en œuvre ces actions dans les pays bénéficiaires, au travers notamment d'actions d'assistance et d'expertise, de formation, de diffusion des connaissances et des savoirs, d'acquisition de compétences et de renforcement de capacités, d'échanges institutionnels et de rencontres internationales.

Cette forme de coopération est considérée comme active dès lors que la demande de partenariat émanant de l'autorité étrangère est formalisée et qu'un programme de déploiement de la GIRE est en cours de réalisation avec le soutien de l'Agence de l'eau ou qu'il fait l'objet d'un montage en cours en lien étroit avec elle (ex : *GIRE sur bassin du Stung Sen au Cambodge et GIRE sur les bassins de la Nam Ngun ou de la Nam Sa au Laos*).

Le développement de la politique de gestion de bassin mise en œuvre au Cambodge, au Laos et au Vietnam sera poursuivi en particulier en articulant des actions de solidarité avec les plans d'actions définis sur chaque sous-bassin pilote. Pour les bassins africains, la coopération pourra être reprise dès que les conditions politiques le permettront, notamment sur ceux de la Sanaga ou du Congo.

Par ailleurs, au cas par cas, des actions institutionnelles pourront intervenir dans des pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie du Sud Est et d'Europe.

3 - NATURE DES AIDES

Les aides sont attribuées uniquement sous forme de subvention



4 - ÉLIGIBILITÉ

Nature des charges éligibles :

- Les charges d'ingénierie de travaux
 - Les frais d'ingénierie (*AMO, études de réalisation/ connexes, maîtrise d'œuvre, contrôle, ...*) ;
 - Les frais de missions associés (*transports locaux, per diem (*) OU frais de logement/restauration*) ;
- Les charges de travaux et d'infrastructures :
 - Les investissements immobiliers (*constructions, terrains et infrastructures – forages, blocs sanitaires et latrines, terrassements, réseaux, ...*) ;
 - Les achats de matériels, fournitures et services (*équipements techniques – pompes, vannes, pièces détachées, signalétique, ...- véhicules, services - location, assurances, sécurité des biens et des personnes, ...- intrants et consommables, ...*) ;
- Les charges relatives aux actions sociétales et/ou d'accompagnement :
 - Les honoraires et frais de formation (*formations à l'hygiène, maintenance, stages, ...*), de sensibilisation (*campagne sensibilisation, matériel pédagogique, ...*), d'expertise et de renforcement de capacités (*études préalables/ schémas/ diagnostics/ expertises, animations, interventions, ...*) ;
 - Les frais de mission associés (*transports locaux, per diem (*) OU frais de logement/restauration*) ;
- Les charges relatives au portage du projet et aux dépenses transversales, dans la limite de 20 % des dépenses précédentes :
 - Les honoraires des personnels détachés (*pilotage, suivi-contrôle, ...*) et/ou des services extérieurs d'assistance (*maîtrise d'ouvrage déléguée, interprétariat, commissariat au compte, ...*) ;
 - Les frais de missions associés (*transports, per diem (*) OU frais de logement/restauration, visa, santé, ...*) ;
 - Les charges liées aux actions de communication et de capitalisation (*création et diffusion de supports, animations, ...*) ;
 - Les frais administratifs et de fonctionnement (*documentation, frais bancaires, taxes, fournitures/ équipements, ...*) ;
- Les charges liées aux actions d'évaluation post-opératoires ;
- Frais divers et imprévus (inflation, variation du taux de change, ajustements techniques, ...) dans la limite de 3 % du total cumulé des charges précédentes.

Les apports humains et matériels mis à disposition du projet peuvent être valorisés en recettes sous la forme de détachements de personnels salariés ou de contributions volontaires en nature (*CVN, dons de biens meubles ou immeubles et bénévolat*), à l'exception toutefois du bénévolat français et sous réserve que les montants de CVN soient strictement équilibrés en charges et en ressources.

La mise à disposition de personnels salariés des collectivités est prise en compte obligatoirement sous forme de valorisation.

L'assiette retenue au titre des frais administratifs et de fonctionnement est forfaitisée à hauteur maximale de 10 % de l'assiette cumulée retenue au titre des travaux et des actions sociétales et/ou d'accompagnement.

Les missions exploratoires effectuées par le porteur de projet, dans un délai rapproché préalable au dépôt de la demande d'aide, pour rencontrer les acteurs locaux et établir les conditions de coopération, sont assimilables aux prestations nécessaires pour s'assurer de la faisabilité de l'opération prévues à l'article 6 de la délibération fixant les dispositions générales applicables aux aides de l'Agence de l'eau.

* *Per diem* : base d'indemnisation des frais de restauration et de logement établie selon le barème d'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger prévu par l'arrêté du 3 juillet 2016

4.1. POUR LES ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Conditions particulières :

- Participation locale de 5 % minimum, sous forme numéraire et/ou de contributions valorisées
- Participation en ressources propres de la co-maîtrise d'ouvrage française de 20 % lorsque celle-ci est une collectivité
- Soutien financier du projet par une collectivité ou une association dont le champ d'activité s'étend sur au moins une partie du bassin Rhin-Meuse
- Afin de d'élargir le champ de compétences et de cofinancements potentiels, une exception à cette disposition vaut toutefois pour les projets articulés avec une coopération institutionnelle ou une intercommunalité locale et portés par une Organisation Non Gouvernementale à dimension Internationale, dotée d'un siège en France
- Existence d'un relais local, sous la forme d'une représentation ou d'un partenariat local avec une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou une autorité locale, en capacité de suivre la réalisation des travaux et d'en certifier la bonne exécution.

Les projets relevant strictement du « grand cycle de l'eau » ou de la préservation de la biodiversité sans lien direct avec l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations ne sont pas éligibles aux aides en faveur des actions de solidarité.

4.2. POUR LES ACTIONS DE COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

Conditions particulières :

- Participation locale de 5 % minimum, sous forme numéraire et de contributions valorisées ;
- Les actions doivent être menées en collaboration étroite avec les institutions des pays concernées et plus particulièrement ceux de l'État et de ses ministères.

4.3. POUR LES ACTIONS D'URGENCE

Conditions particulières :

- L'aide de l'Agence de l'eau doit s'inscrire dans une réponse coordonnée inter agences en lien avec la cellule de crise du ministère des affaires étrangères.

5 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux de références associés à chaque typologie d'actions sont repris ci-dessous. Ceux-ci peuvent être ajustés lorsqu'ils sont appliqués dans le cadre d'appels à projets ou en cas de co-financements.

Le soutien financier de l'Agence de l'eau n'est pas soumis au respect du seuil de 80 % de l'intensité des aides publiques dans la mesure où les actions aidées visent à favoriser le développement de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas et que les réalisations concernées, relevant de l'action extérieure, sont intégralement localisées hors du territoire de l'Union Européenne et n'entrent pas, a fortiori, dans le patrimoine des co-maîtres d'ouvrage français.



Volet « Actions de solidarité »

Le taux d'aide de référence est fixé à 60 % et l'aide est plafonnée à 60 000 €.

Ce taux est porté à 70 % et sans plafond d'aide :

- Pour une association maître d'ouvrage :
 - À titre d'expérimentation et à l'appréciation de l'Agence de l'eau, lorsque la co-maîtrise d'ouvrage française du projet s'appuie sur une collaboration partenariale entre plusieurs associations de solidarité internationale. Il s'agira notamment d'encourager les complémentarités entre les partenaires (*techniques, opérationnelles, financières, ...*) afin de renforcer la robustesse et les ambitions des opérations et pour favoriser l'émergence de coopérations durables répondant aux priorités de l'Agence de l'eau ;
 - Pour les projets s'articulant avec une coopération institutionnelle ou une intercommunalité locale active.
- Pour une collectivité maître d'ouvrage :
 - Pour les projets portés en déclinaison d'une coopération décentralisée ;
 - Pour les projets s'articulant avec une coopération institutionnelle ou une intercommunalité locale active.

Volet « Actions de coopération institutionnelle »

Le taux d'aide de référence fixé à 80 % et sans plafond d'aide.

Volet « Actions d'urgence »

Pour gagner en réactivité, les possibilités d'aide d'urgence sont fixées au cas par cas et en lien avec la réponse coordonnée en inter agences : soit sur décision du directeur général dans le cadre de sa délégation générale (le cas échéant étendue), soit par voie de consultation électronique du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2017-1484, si le règlement intérieur du Conseil d'administration retient ces dispositions.



6 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond d'aide	Taux d'aide de référence
SOLIDARITÉ INTERNATIONALE	Général			60 000 €	60 %
	À titre d'expérimentation : Dans le cadre d'une collaboration partenariale entre associations	<ul style="list-style-type: none"> Portage par une collectivité ou association du bassin Rhin-Meuse ou ONG internationale française 	<p>Montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'études et d'ingénierie De travaux et achats D'actions sociétales et d'accompagnement De portage de projet et de charges transversales, pour l'accès à l'eau et à l'assainissement ou la protection et la préservation des ressources en eau consommable 	Sans plafond	70 %
	En déclinaison d'une coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> Participation en ressources propres de 20 % en cas de portage par une collectivité 			
	En articulation avec une coopération institutionnelle ou une intercommunalité locale active	<ul style="list-style-type: none"> Relai local et participation locale de 5 % minimum 			
COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE	Développement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)	<ul style="list-style-type: none"> Relai local et participation locale de 5 % minimum Coopération avec les institutions locales 	<p>Frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'assistance et d'expertise ; De formation ; De diffusion des connaissances et des savoirs ; D'acquisition de compétences et de renforcement de capacités ; <ul style="list-style-type: none"> D'échanges institutionnels et de rencontres internationales ; De portage de projet et de charges transversales. 	Au cas par cas	80 %
URGENCE	Crise majeure	Coordination inter agences en lien avec le ministère des affaires étrangères		Au cas par cas	80 %



7 - RÈGLES DE L'ART

Les aides dans le domaine de la coopération internationale visent à la mise en place d'équipements, de stratégies, d'organisations favorables au développement d'une gestion publique durable des services d'eau et d'assainissement.

Aussi, une attention particulière est portée sur les mesures favorisant la pérennité des projets de solidarité :

- Association de la population et des acteurs locaux pour la formulation des besoins, l'identification des solutions et la participation au projet ;
- Couverture de l'ensemble du petit cycle de l'eau en associant le volet eau potable au volet assainissement ;
- Mise en œuvre de réponses résilientes aux changements climatiques et génératrices d'effets au-delà des enjeux eau (impacts sanitaires, environnementaux, sociaux, économiques, ...) ;
- Constitution et formation de structures locales de gestion : comité ad hoc, association d'usagers de l'eau, équipe technique, ... qui permettent la mise en place technique et financière d'un service d'eau (gouvernance, facturation et recouvrement, exploitation et maintenance des installations, communication auprès des usagers, rapportage, ...) ;
- Déploiement d'actions d'information et de sensibilisation des habitants à l'hygiène, à l'eau, à l'assainissement et au respect de l'environnement.

L'intervention de l'Agence de l'eau doit par ailleurs tendre vers des dynamiques de coopération institutionnelle d'une part s'articulant avec la réalisation opérationnelle de projets de solidarités concrets auprès des populations, d'autre part susceptibles d'être amplifiées par des programmes d'aide éligibles auprès des gros bailleurs internationaux.





FICHE THÉMATIQUE

Dispositif des aides à l'animation

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs justifiant le déploiement d'une aide à l'animation au cours du 12^e Programme visent des missions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le programme d'intervention. Ainsi, sont visés par ce dispositif, les objectifs par type de missions suivantes :

Missions d'animation territoriale portées par les maîtres d'ouvrages locaux.

Elles ont pour vocation de faire émerger et réaliser des programmes de travaux ou d'actions et d'initier voire développer une dynamique ou coordonner un projet territorial « eau » répondant aux enjeux environnementaux du 12^e Programme et permettre une meilleure prise en compte du développement durable.

Missions d'animation sectorielle ou territoriale portées par des structures professionnelles, associatives ou institutionnelles

Elles ont pour vocation de faire émerger et réaliser des programmes de travaux ou d'actions répondant aux enjeux environnementaux du 12^e Programme portés par des maîtres d'ouvrages dispersés et multiples nécessitant pour cela de s'appuyer sur des structures relais disposant de compétences spécifiques. Elles peuvent prendre la forme d'une animation à l'échelle d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique.

Elles ont vocation également d'animer des réseaux afin de diffuser des bonnes pratiques et informer/sensibiliser aux enjeux en matière de préservation des ressources en eau et de la biodiversité.

Missions d'assistance technique et d'expertise portées par des conseils départementaux et des organismes indépendants des producteurs de boues ou d'autres partenaires

Les missions relatives aux prestations de Service d'Assistance Technique aux Exploitations de Station d'Épuration (SATESE) et de suivi des sous-produits de l'épuration ont pour vocation de dispenser des conseils et une assistance aux maîtres d'ouvrages locaux, en particulier les petites collectivités et produire de la donnée portant sur la performance du système d'assainissement (réseau – station – boues).

Les missions d'assistance technique départementales dans les autres thématiques éventuelles (hors SATESE) permettent quant à elles d'assurer un rôle de conseil, d'accompagnement et de relais des politiques de l'Agence de l'eau auprès des maîtres d'ouvrages ruraux et/ou dans les secteurs orphelins de gouvernance locale structurée.

Les missions d'assistance technique peuvent aussi porter sur l'accompagnement des services d'eau et d'assainissement pour le diagnostic et le renouvellement des réseaux, sur des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'ingénierie (AMO).

On entend par **mission d'animation un accompagnement** pour la mise en œuvre de **moyens temporaires** dédiés et adaptés pour réaliser une mission confiée à un bénéficiaire ayant pour objectifs de faire émerger ou de promouvoir par un ensemble d'actions, aux résultats mesurables, les politiques prioritaires à déployer ou développer auprès d'un public cible.

1 - PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Le dispositif d'aide à l'animation constitue un levier mis à disposition de l'ensemble des politiques d'intervention du 12^e Programme et de leurs priorités.

2 - PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Ce dispositif d'aide vise à financer des missions d'animation ponctuelles ou pluriannuelles pour une durée de 3 ans, l'engagement de l'Agence de l'eau ne pouvant dépasser la durée du 12^e Programme. Cette aide peut être attribuée :

- Soit à partir d'une programmation annuelle d'animation retenue par l'Agence de l'eau en fonction des priorités et de critères de hiérarchisation. Pour établir cette programmation annuelle, les demandes d'aides devront être déposées avant le 31 octobre de l'année N-1 au cours de laquelle la ou les mission(s) doit s'exécuter, impliquant une demande d'aide unique par année pour l'ensemble des missions d'animation sollicitées par un maître d'ouvrage. En fonction des disponibilités financières de l'Agence de l'eau, des demandes d'aide seront recevables au fil de l'eau au cours de l'année N ;
- Soit par appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt selon les cibles et les objectifs poursuivis par chacune des politiques d'intervention.

De manière générale, chaque mission d'animation est à positionner au sein du projet territorial et/ou partenarial dans lequel elle s'inscrit.

Pour l'instruction de l'aide :

Dans le cas d'une mission pluriannuelle, l'objectif de la mission d'animation et le programme pluriannuel d'actions à réaliser sont formulés dans un contrat d'animation ou dans un volet spécifique d'un contrat cadre ou contrat territorial quand il existe. Le pétitionnaire propose, dès la demande d'aide, plusieurs indicateurs pertinents qui permettront de suivre la réalisation et mesurer l'efficacité des actions entreprises. L'engagement de la tranche annuelle du contrat sera réalisé par le biais d'une convention d'aide et de la tenue du comité de pilotage sanctionné par un compte-rendu, et un programme prévisionnel annuel validés par l'Agence de l'eau.

Dans le cas d'une mission ponctuelle non reconductible et d'une durée inférieure à un an, une annexe à la convention d'aide sera prévue pour décrire l'objectif de la mission et les moyens de mesure des résultats.

Le coût de la mission au temps passé est estimé à partir des lettres de missions des personnels affectés à la réalisation de la mission et d'un programme d'actions à réaliser mesurables en livrables et en nombre de jours.

Le coût de la mission à l'objectif est estimé à partir d'une décomposition des prix unitaires par nature d'actions à réaliser et postes de dépenses associés.

Le plan de financement de la mission sera prévu en identifiant notamment les cofinanceurs et leur participation financière.

Il est possible, dans le respect de l'économie générale de l'aide et dans la mesure où l'Agence de l'eau est informée au plus tôt des aléas rencontrés, de moduler les missions prises en charge entre postes de natures différentes au sein d'une action et entre actions au sein d'une aide.

Les cas les plus significatifs donneront lieu à un avenant à la convention d'aide.

Pour la liquidation de l'aide :

Il sera fourni par le bénéficiaire, chaque année, un rapport d'activité et de résultat et tous les justificatifs permettant de conclure au service fait et de justifier des dépenses réalisées pour l'exécution de la mission d'animation, selon le cas (rapport d'activité et bilan de réalisation, compte rendu du comité de pilotage, tableau de suivi d'activité et état des dépenses, factures des dépenses externalisées).



Un tableau de suivi d'activité est tenu à jour par le maître d'ouvrage permettant de suivre le temps passé ou le nombre d'actions/tâches réalisées par le personnel principal affecté à la réalisation des différentes actions aidées. Le(s) contrat(s) de travail et le tableau d'activité pourront être communiqués à l'Agence de l'eau à tout moment sur simple demande de sa part dans le cadre de ses activités de contrôle. Les dépenses de personnel sont justifiées auprès de l'Agence de l'eau conformément aux exigences de la délibération commune applicable aux aides du 12^e Programme.

Dans tous les cas, l'aide de l'Agence de l'eau est attachée à la réalisation de missions précises dans un temps donné visant des objectifs explicites, répondant à des résultats mesurables et à des conditions de réalisation, de suivi et de contrôle.

Un comité de pilotage présidé par un représentant du maître d'ouvrage de l'opération et associant les services de l'Agence de l'eau et éventuellement un représentant des cofinanceurs est institué. Il se réunit au minimum une fois par an et/ou à la fin de la mission afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Le cas échéant, si l'aide de l'Agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage ajuste le programme et propose les objectifs de la période suivante pour une validation par l'Agence de l'eau.

L'aide à l'animation peut par ailleurs être couplée aux dispositifs d'aides développés par les politiques environnementales d'autres partenaires financiers et dans tous les cas, l'optimisation du plan de financement devra être démontrée lors de la demande d'aide.

3 - NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

4 - ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les missions d'animation correspondant :

- À l'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des contrats territoriaux, de leur émergence à leur mise en œuvre opérationnelle ;
- Aux actions visant à faire émerger et réaliser des programmes d'actions/travaux ;
- Aux actions de conseil et d'accompagnement technique et/ou administratif collectifs des acteurs locaux à mobiliser pour impulser et accompagner le changement de pratiques y compris au travers de l'innovation ;
- Aux actions de développement de réseaux professionnels et d'animation d'un travail en réseau pour développer des partenariats avec les acteurs locaux pour favoriser la cohérence et l'efficacité des politiques et pour interpeller les politiques connexes (aménagement du territoire, urbanisme, agriculture, santé, ...) par les objectifs et ambitions des politiques de gestion de l'eau et de transition écologique ;
- Aux actions de structuration et coordination de filières économiques, d'économie circulaire, d'opérations collectives ou groupées favorisant la pérennité de la reconquête des milieux aquatiques ;
- Aux actions de communication, d'éducation et de sensibilisation du public ;
- Aux actions visant à accompagner la montée en compétence ou structuration de la maîtrise d'ouvrage et à la doter de moyens techniques et administratifs pour initier et assurer la conduite des projets, une dynamique dans un territoire ou la qualité des performances des services public d'eau et d'assainissement ;
- À la mise en œuvre de l'assistance technique aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (telle que prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales



(SATE et SATESE) et autres accords cadre ou locaux, ...);

- Au suivi et à l'expertise de la valorisation agricole des sous-produits issus de l'épuration, en vue de garantir la qualité et la sécurité de la filière.

5 - CONDITIONS D'APPRECIATION DES TAUX D'AIDE

Le taux de référence de l'aide à l'animation est fixé à 50 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour tous projets favorisant une approche globale et/ou pluri-thématique à l'échelle d'un territoire cohérent. Cette optimisation sera étudiée au regard des dispositions particulières prévues par chacune des politiques d'interventions et des autres ressources de financement (autofinancement, cofinancement).

Ce taux peut être dégradé jusqu'à une valeur minimale de 30 % pour les projets d'animation non labélisés et pour les missions d'animation portant sur des actions de démonstration ponctuelle.

Le taux d'aide aux missions de Service d'Assistance Technique des Conseils départementaux et des organismes indépendants est retenu à 50 % de manière fixe.

6 - MODALITÉS D'AIDES

2 modes de calcul sont possibles et laissés à l'appréciation de l'Agence de l'eau :

MODE DE CALCUL	CONTENU DE L'ASSIETTE	MONTANT PLAFOND DE L'ASSIETTE DE L'AIDE	TAUX D'AIDE DE REFERENCE
MISSION AU TEMPS PASSE	Contenu de la mission pouvant s'évaluer par la charge affectée à sa réalisation par le personnel principal	Cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur	50 %
	Dépenses d'accompagnement *		Forfait : cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.
MISSION À L'OBJECTIF	Contenu d'une mission pouvant s'évaluer par la réalisation de tâche à l'unité	Coût unitaire d'une tâche x nombre de tâches**	50 %

* Les dépenses d'accompagnement correspondant aux frais courants (téléphone, déplacement, équipement informatique, logistique, ...) feront l'objet d'une aide forfaitaire. L'Agence de l'eau appréciera au cas par cas le

nombre de forfaits à prendre en charge en fonction du nombre de missions d'animation, objets de l'aide, et de la nature de la mission d'animation concernée.

** Le nombre de jours ou le coût unitaire sont appréciés par les services de l'Agence de l'eau au cas par cas en s'appuyant sur les pratiques observées par ailleurs et sur justifications écrites lors de la demande d'aide et lors de la liquidation.

Une action d'animation ne pourra pas être inférieure à 100 jours au total sur une année sauf cas particulier à justifier. Par ailleurs, il est entendu que pour les projets nécessitant un nombre important de jours pour mener à bien les missions considérées, la lettre de mission ne pourra pas attribuer plus de 200 jours par agent et par an pour une même mission.

Les coûts de prestations externalisées (événementiel, location de salle, support de communication, ...) ou d'autres actions externalisées que l'Agence de l'eau jugera nécessaires à la réalisation de la mission seront aidés selon les dispositions prévues par chacune des politiques d'interventions.





FICHE THÉMATIQUE

Dispositions communes du 12^e Programme d'intervention relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire

Approuvée par la délibération n°2024/39

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente fiche arrête les dispositions relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du maître d'ouvrage.

Les dépenses ressortant de la maîtrise d'ouvrage ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage assumées par les

moyens propres du bénéficiaire ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

Ces dispositions sont d'application commune à l'ensemble des politiques d'intervention du 12^e Programme.

1 - ÉTUDES AUTRES QUE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE OU PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET D'INTÉRÊT GENERAL

S'agissant des études de définition et de programmation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide, comprises comme études préalables à la phase avant-projet relevant de la maîtrise d'œuvre et recouvrant notamment les analyses de faisabilité ou de préparation des investissements ou actions éligibles ainsi que les études diagnostiques ou de schémas directeurs, elles sont intégrées à l'assiette de dépenses par vérification d'un montant plafond maximum de 370 € par jour de dépenses selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 35 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans les modalités techniques de déploiement des aides des politiques d'intervention en vigueur du programme.

S'agissant de projets qualifiables d'activités économiques au sens communautaire et conformément aux dispositions des règlements généraux d'exemption par catégories (articles 7 respectifs des R (UE) n°651/2014 modifié et R(UE) 2022/2472), le bénéfice du forfait de prise en compte des dépenses d'accompagnement ne peut être accordé.

2 - ÉTUDES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

S'agissant des prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide aux travaux d'investissement, le montant d'assiette de dépenses retenu pour les études préalables à la phase avant-projet, les études nécessaires ou annexes au suivi et à la réception des ouvrages, est limité au maximum à 6 % du coût prévisionnel hors taxe des travaux retenus estimé pour le projet. Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite

du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération. Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans les modalités techniques de déploiement des aides des politiques d'intervention en vigueur du programme.

3 - PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET ÉTUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

3.1. S'agissant des études réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide, comprises comme un ensemble des prestations intellectuelles visant à apporter une connaissance, elles sont intégrées à l'assiette de dépenses sur la base de la production d'un cahier des charges et d'un programme d'études par vérification d'un montant plafond maximum de 370 € par jour de dépenses justifiées selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 35 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

3.2. S'agissant des études d'intérêt général permettant d'appréhender de nouveaux champs de connaissances, de définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ou de servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international, les prestations intellectuelles réalisées par les moyens propres du bénéficiaire sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 370 € par jour de dépenses justifiées selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 35 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Lorsque l'action de connaissance ou l'étude mobilise des activités de recherche et est menée par un établissement de recherche, les dépenses sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 370 € par jour de dépenses justifiées selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À cette assiette s'adosse un forfait de 35 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Le taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans les modalités techniques de déploiement des aides de la politique d'intervention en vigueur du programme.

S'agissant de projets qualifiables d'activités économiques au sens communautaire et conformément aux dispositions des règlements généraux d'exemption par catégories (articles 7 respectifs des R (UE) n°651/2014 modifié et R(UE) 2022/2472), le bénéfice du forfait de prise en compte des dépenses d'accompagnement ne peut être accordé.

4 - TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES MOYENS PROPRES DU MAITRE D'OUVRAGE

S'agissant des dépenses de personnel, l'assiette de travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire est déterminée selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme.

Ces dépenses sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À



l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 35 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

S'agissant des dépenses relatives aux fournitures et autres amortissements de matériels nécessaires à la réalisation des travaux, ils sont justifiés par la production de factures pour les achats externes dédiés au projet dans les conditions prévues au sein des dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans les modalités techniques de déploiement des aides des politiques d'intervention en vigueur du programme.

S'agissant de projets qualifiables d'activités économiques au sens communautaire et conformément aux dispositions des règlements généraux d'exemption par catégories (articles 7 respectifs des R (UE) n°651/2014 modifié et R(UE) 2022/2472), le bénéfice du forfait de prise en compte des dépenses d'accompagnement ne peut être accordé.

5 - CAS SPÉCIFIQUE DES OPÉRATIONS CONSISTANT EN DES ACTIONS D'ANIMATION RÉALISÉES PAR LES MOYENS PROPRES DU BÉNÉFICIAIRE

S'agissant des opérations d'animation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire et eu égard à la nature du projet, l'Agence de l'eau arrête en opportunité la prise en charge de la mission à l'objectif ou au temps passé.

Pour les missions d'animation prises en charge à l'objectif, le coût unitaire de la tâche à réaliser est multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses.

Pour les missions d'animation dont l'assiette est déterminée au temps passé, le montant plafond journalier vérifié est par application d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme à laquelle s'applique le taux d'aide de référence. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 35 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans les modalités techniques de déploiement des aides de la politique d'intervention en vigueur du programme.

S'agissant de projets qualifiables d'activités économiques au sens communautaire et conformément aux dispositions des règlements généraux d'exemption par catégories (articles 7 respectifs des R (UE) n°651/2014 modifié et R(UE) 2022/2472), le bénéfice du forfait de prise en compte des dépenses d'accompagnement ne peut être accordé.

6 - ACTIONS DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

S'agissant des actions de communication, de sensibilisation et d'éducation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire et eu égard à la nature du projet, l'Agence de l'eau arrête en opportunité la prise en charge de la mission à l'objectif ou au temps passé.

Pour les actions prises en charge à l'objectif, le coût unitaire de la tâche à réaliser est multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses.

Pour les actions dont l'assiette est déterminée au temps passé, le montant plafond journalier est vérifié par application d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées selon les modalités de la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides du 12^e Programme à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'action concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 35 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.



Le taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans les modalités techniques de déploiement des aides de la politique d'intervention en vigueur du programme.

7 - MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire	Montant plafond des dépenses salariales par jour	Forfait journalier pour prise en compte des dépenses d'accompagnement
Études autres que de maîtrise d'œuvre ou prestations intellectuelles ou/et d'intérêt général	370 €	35 €
Études de maîtrise d'œuvre	<p>Le montant d'assiette de dépenses retenu pour les études préalables à la phase avant-projet, les études nécessaires ou annexes au suivi et à la réception des ouvrages, est limité au maximum à 6 % du coût prévisionnel hors taxe des travaux retenus estimé pour le projet. Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération. Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.</p> <p>Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans les modalités techniques de déploiement des aides des politiques d'intervention en vigueur du programme.</p>	
Prestations intellectuelles et études d'intérêt général	370 €	35 €
Actions de connaissance ou étude mobilisant des activités de recherche et est menée par un établissement de recherche	370 €	35 €
Travaux	315 €	35 €
Cas spécifiques des opérations consistant en des actions d'animation	315 €	35 €
Actions de communication, de sensibilisation et d'éducation	315 €	35 €

